



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

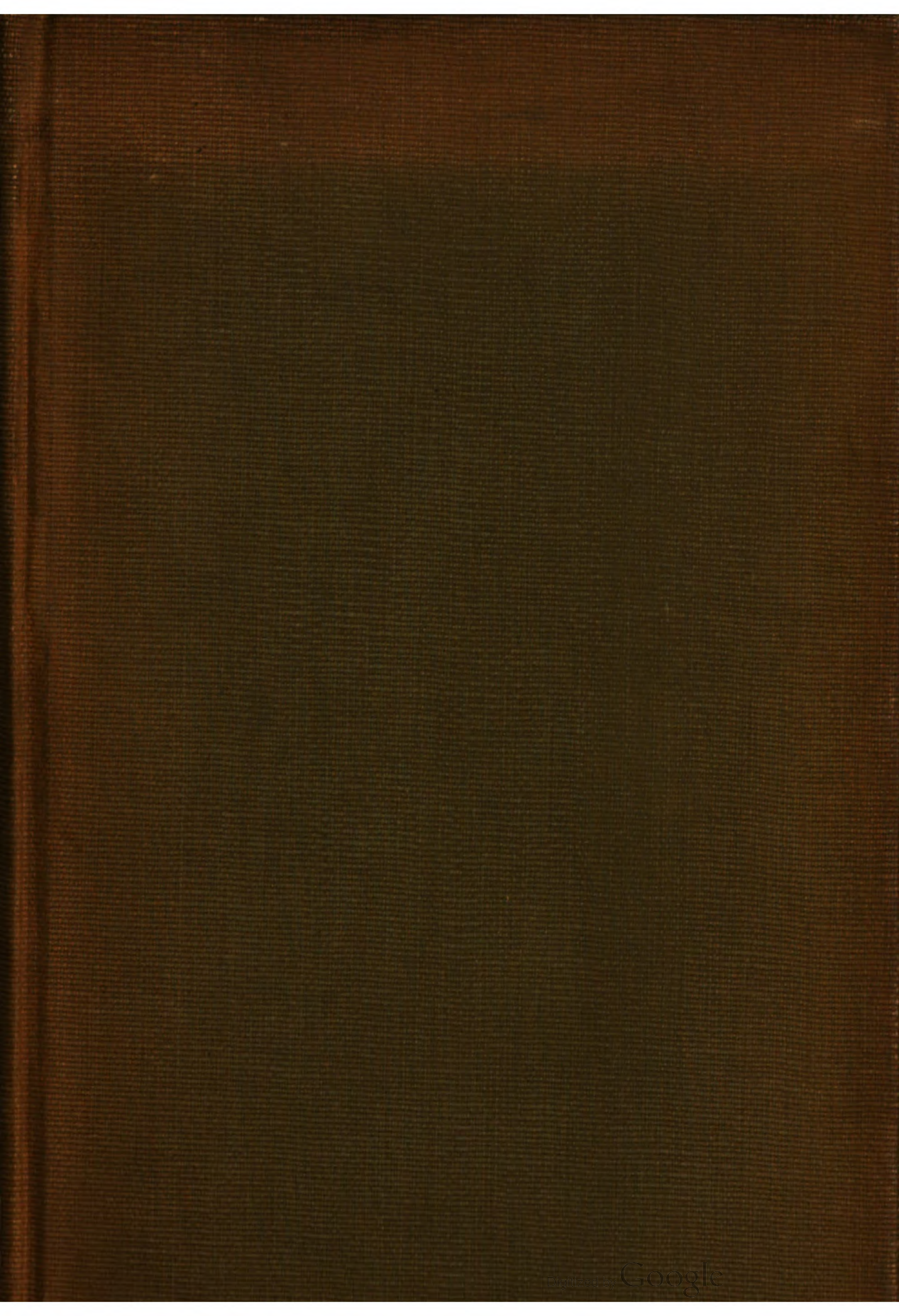
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





LAW LIBRARY



complete

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS
FEB 3 1907
STATE HOUSE, BOSTON.

427
4647 1/2

42^e Année. N° 1. Samedi 19 janvier 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies:		La ligne.....	0 40
1 an..... 17f. 00	3 mois.... 5f. 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois.... 9 00	1 an..... 20f. 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	Pour les abonnements et les annonces	
Pour l'Étranger:		s'adresser au	
1 an..... 20f. 00	3 mois.... 7 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates	SOMMAIRE:	Pages.
15 janv.	Avis relatif à l'emploi des trappes pour la pêche de la morue.....	3
28 sept.	Dépêche ministérielle. Emploi de trappes à morues sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon.....	4
29 oct.	Dépêche ministérielle. Emploi de trappes pour la pêche de la morue sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon.....	5
18 janv.	Arrêté nommant une commission chargée d'étudier et d'élaborer un projet de réglementation de la pêche à la morue au moyen de trappes et filets.....	6
27 nov.	Circulaire ministérielle relative aux colis postaux à destination des Iles Baléares.....	8
31 déc.	Arrêté promulguant le décret du 16 octobre 1906 relatif aux colis postaux à destination des Iles Baléares.....	8
	Texte du décret.....	9
	Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux.....	11
	Modification au Tableau A français des colis postaux.....	12

es
7

**LS
STP
S149**

SEP 5 1909

— 2 —

19 déc.	Dépêche ministérielle. Exposition internationale de chasse et de pêche d'Anvers. - Mai et Juin 1907.....	13
27 —	Lettre de M. le Consul général de France à Montréal, à M. l'Administrateur des Établissements de Saint- Pierre et Miquelon.....	14
1 ^{er} janv. 1907.	Arrêté investissant M. Châtellier, Chef du service Judiciaire, des attributions dévolues au Président du Conseil du Contentieux et nommant M. Bonne, membre du dit Conseil.....	14
8 —	Arrêté nommant une commission chargée de recher- cher les modifications à apporter dans le régime alimentaire du personnel de l'hôpital	15
	Tableau des produits de pêche.....	17
	Nominations, mutations, etc	18

AVIS.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon a l'honneur de communiquer à MM. les habitants de la colonie deux dépêches de M. le Ministre de la Marine relatives à l'emploi des trappes pour la pêche à la morue.

Un arrêté qui sera pris ultérieurement déterminera provisoirement le mode d'emploi des trappes.

Il sera ouvert aux bureaux de l'Inscription Maritime à Saint-Pierre, du chargé de l'Inscription Maritime à Miquelon et du garde-maritime à l'Île-aux-Chiens, un registre sur lequel seront consignées du 1^{er} avril au 30 septembre les réclamations motivées que pourront formuler les intéressés.

A la fin de la campagne de pêche de 1907 une commission sera chargée d'examiner ces réclamations, d'entendre, le cas échéant, ceux qui les auront faites et de proposer les modifications qui paraîtront nécessaires à l'arrêté réglementant l'usage des trappes et fixant les parages où elles pourront être posées.

L'emploi des trappes pour l'année 1907 sera donc un essai.

S'il réussissait la colonie trouverait là des ressources nouvelles dont elle a grand besoin actuellement et il est désirable que chacun prête, de bonne foi, son concours à une innovation qui a donné ailleurs de bons résultats et à laquelle la majorité des petits pêcheurs est favorable.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1907.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 4. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la marine; Direction de la Marine marchande.
Bureau des pêches et domanialité maritimes.)

Paris, le 28 septembre 1906.

Emploi de trappes à morue sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon.

**Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur
des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.**

Par lettre du 31 août, vous m'avez signalé les mauvais résultats obtenus cette année en ce qui concerne la pêche de la morue aux lignes de fond, tant à Saint-Pierre qu'à Terre-Neuve, et la décision prise, dans cette colonie anglaise, de chercher une compensation en employant des trappes.

Vous avez pensé que l'autorisation de se servir de ces engins pourrait également être profitable aux pêcheurs de Saint-Pierre; mais, avant de lever la prohibition dont ils sont frappés, sans d'ailleurs qu'aucune disposition légale explique cette mesure, vous avez cru devoir me soumettre la question.

Je vous informe que je ne vois dans la loi de 1851 et dans les actes suivants sur les encouragements à la grande pêche, aucune disposition fixant le mode de capture de la morue et s'opposant par suite à l'usage des trappes.

GASTON THOMSON.



N° 2. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère de la Marine: Direction de la Marine marchande.
Bureau des pêches et domanialité maritimes.

Paris, le 29 octobre 1906.

Emploi des trappes pour la pêche de la morue sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Par dépêche du 28 septembre, répondant à votre lettre du 31 août, je vous ai fait part de ma manière de voir au sujet de l'emploi des trappes pour la pêche de la morue sur les côtes de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Chef de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande, vient de porter à ma connaissance la correspondance qu'il a échangée avec vous à ce sujet.

Les considérations qu'il vous a exposées, dans une lettre du 9 septembre, en ce qui concerne la procédure à employer pour faire savoir aux pêcheurs que l'usage des trappes est autorisé dans la colonie, me paraissent fondées. Aucun texte législatif ou réglementaire n'ayant, en effet, interdit jusqu'ici ce procédé de pêche, il n'est pas nécessaire d'en faire aujourd'hui l'objet d'une autorisation formelle. Il suffirait, comme M. le Commandant Rouyer en a exprimé l'avis, de signaler le fait au public par un simple avis inséré au *Bulletin officiel de la colonie*, et suivi d'un arrêté fixant les conditions auxquelles il serait utile de subordonner l'emploi éventuel des trappes à morue.

D'après M. le Capitaine de Vaisseau Rouyer, ces conditions devraient être celles adoptées par le gouvernement Terre-Neuvien, savoir:

1° Limitation de la dimension des mailles des filets formant les trappes à un minimum de dimension (0^m 025 en carré);

2° Obligation de rejeter à la mer toutes les morues capturées qui auraient moins de 0^m 27 de longueur (mesurée de l'œil à la naissance de la queue);

3° Obligation de marquer l'emplacement de chaque trappe par un signal du type fixé par la circulaire du 22 mai 1894, B. O. Marine, p. 579, (carré de toile blanche de 0^m 30 de côté, supporté par une hampe maintenue hors de l'eau et ramenée dans la verticale par un flotteur quelconque; plateau de bois ou de liège, baril, bouée, etc., le tout émergeant de 1^m 50).

Le Commandant Rouyer estime que ces prescriptions, à édicter par un arrêté, devraient, pour devenir efficaces, avoir les mêmes sanctions que celles prévues par la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, dont il m'a proposé, par suite, de faire appliquer les dispositions aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

La question de la promulgation de la loi du 9 janvier 1852 dans votre colonie est actuellement en cours d'examen et je vous ferai connaître ultérieurement la suite dont elle aura paru susceptible.

GASTON THOMSON.

N° 3. — **ARRÊTÉ** nommant une Commission chargée d'étudier et d'élaborer un projet de réglementation de la pêche à la morue au moyen de trappes et filets.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les dépêches ministérielles des 28 septembre 1906 et 29 octobre 1906 relatives aux trappes à morue;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans la colonie l'usage de ces trappes;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

- MM.** Le Chef du service de l'Inscription maritime, *Président*;
Bénier, Lieutenant de port.
Le Président du syndicat des armateurs ou son délégué;
Le Président du syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et petite pêche ou son délégué;
Borotra, armateur;
Hacala, Charles, ancien concessionnaire du French Shore;
Jacques Revert, petit pêcheur à l'Ile-aux-Chiens;
Louis Lesénéchal, petit pêcheur à Saint-Pierre;
Henry, Commis du commissariat, *Secrétaire*;

est chargée d'étudier et d'élaborer un projet de réglementation de la pêche à la morue au moyen de trappes et filets.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son Président, pourra entendre à titre de renseignement toute personne susceptible de lui fournir des indications utiles.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1907.

ANTONETTI

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,
BOUSQUET.

N° 4. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: Cabinet du Ministre).

Paris, le 27 novembre 1906.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Congo français.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 24 octobre dernier un décret relatif aux colis postaux à destination des Iles Baléares.

J'ai l'honneur de vous prier de promulguer ce décret dans la colonie que vous administrez et de donner à l'office postal les instructions nécessaires pour assurer son exécution.

Je vous adresse, sous ce pli, une fiche indiquant les modifications qu'il y a lieu d'apporter au Tableau A Français.

Pour le Ministre et par son ordre,

L'Inspecteur général des Colonies, Secrétaire général du Ministère,

M^{re} MÉRAY.

N° 5. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 octobre 1906 relatif aux colis postaux à destination des Iles Baléares.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 27 novembre 1906, prescrivant la promulgation dans la colonie du décret du 16 octobre 1906, relatif aux colis postaux à destination des Iles Baléares;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 16 octobre 1906, relatif aux colis postaux à destination des Iles Baléares.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1906.

ANTONETTI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898, relatifs à l'exécution desdites lois;

Vu la notification de l'office des postes et des télégraphes d'Espagne, touchant l'admission des colis postaux à destination des îles Baléares dans les

conditions prévues à la convention internationale du 15 juin 1897;

Sur les rapports du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A dater du 1^{er} octobre 1906, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kiloh., sans déclaration de valeur, pourront être échangés avec les îles Baléares.

Art. 2. — Les taxes à percevoir dans les services français et colonial pour l'affranchissement des colis postaux dont il s'agit sont indiquées au tableau ci-après.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} septembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,

Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,

POINCARÉ.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux du poids minimum de 3 kilogr., à destination des Iles Baléares.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de transmission.	TAXE à percevoir. (a)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					TOTAL.
			Part du pays d'origine	Apport maritime en France.	Transit français.	Part espagnole.	Paquetbot espagnol.	
France.	Voie d'Espagne.	1 50	0 50	»	»	0 75	0 25	1 50
Corse et Algérie.	Voie de France et d'Espagne.	2 »	0 25	0 25	0 50	0 75	0 25	2 »
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.	Idem.	2 50	0 50	0 50	0 50	0 75	0 25	2 50
Bureaux de poste français:								
En Turquie.	Idem.	2 75	0 50	0 75	0 50	0 75	0 25	2 75
En Chine.	Idem.	4 15	0 65	2 »	0 50	0 75	0 25	4 15
Colonies françaises: Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, côte des Somalis.	Idem.	3 »	0 50	1 »	0 50	0 75	0 25	3 »
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Moyen-Congo, Inde française, Réunion, archipel des Comores, Madagascar et dépendances.	Idem.	4 »	0 50	2 »	0 50	0 75	0 25	4 »
Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Idem.	5 »	0 50	3 »	0 50	0 75	0 25	5 »
Nouvelles-Hébrides.	Idem.	5 25	0 50	(b) 3 25	0 50	0 75	0 25	5 25
Établissements français de l'Océanie.	Idem.	7 »	0 50	(c) 5 »	0 50	0 75	0 25	7 »

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) Des Nouvelles-Hébrides à Nouméa, 25 centimes; de Nouméa en France, 3 fr.

(c) De Tahiti à Sydney, 2 fr.; de Sydney en France, 3 fr.

Modification au Tableau A français des colis postaux (Édition du 1^{er} avril 1905).

Page 4, rubrique « Espagne » modifier les indications actuelles de la manière suivante :

1	2	3	4	5	6		7
					Quotes-parts.		
					A	B	D E
Espagne.	Continentale. Échange direct..	France.....	fr. c. fr. c. 1,25 »	fr. c. fr. c. »	fr. c. 0,50 France.	fr. c. 0,75 Espagne.	fr. c. fr. c.
	Iles Baléares. Espagne.....	France-Espagne.	1,50 »	»	0,50 France.	0,75 Espagne.	0,25 Paq.

N° 6. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: 2° Direction, 1^{er} Bureau).

Paris, le 19 décembre 1906.

Exposition internationale de chasse et de pêche d'Anvers. — Mai et Juin 1907.

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie m'a informé qu'une exposition internationale de chasse et de pêche se tiendra à Anvers pendant les mois de Mai et de Juin 1907 sous le patronage du Gouvernement belge.

Le Ministre de Belgique à Paris, en portant cette information à la connaissance du Gouvernement français, lui a fait part du désir du Comité exécutif de l'exposition de voir la France et ses Colonies participer à cette manifestation internationale.

En vous transmettant ce desideratum, à toutes fins utiles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître la suite que vous aurez cru pouvoir donner à la présente communication.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

R. VASSELLE.

Les personnes qui désireraient participer à cette exposition sont priées de vouloir bien se faire inscrire soit à la Chambre de commerce, soit aux bureaux de l'Administrateur.

N° 7. —

Montréal, 27 décembre 1906.

Le Consul Général de France à Montréal, à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Comme vous le savez, un grand nombre de Saint-Pierrais se sont rendus au Canada, attirés par les promesses des sociétés d'immigration. Si la plupart de ces émigrants paraissent pouvoir gagner leur vie dans ce pays, il en est cependant qui éprouvent beaucoup de difficulté à trouver des situations rémunératrices: quelques uns sont déjà à la charge de nos sociétés de bienfaisance, et expriment le plus vif regret d'avoir quitté *Saint-Pierre*.

HENRY DALLEMAGNE.

N° 8. — **ARRÊTÉ** investissant M. Chatallier, *Chef du service Judiciaire, des attributions dévolues au Président du Conseil du Contentieux et nommant M. Bonne, membre du dit Conseil.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881;
Vu le décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du Contentieux de la colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Chatellier, Chef du service judiciaire est investi pour l'année 1907 des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux administratif.

Art. 2. — M. Bonne, Président du Conseil d'appel, est nommé membre du Conseil du contentieux en remplacement numérique de M. Chatellier, Chef du service Judiciaire, qui prend la présidence du Conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4^{er} janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 9. — ARRÊTÉ nommant une commission chargée de rechercher les modifications à apporter dans le régime alimentaire du personnel de l'hôpital.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il importe de rechercher tous les moyens susceptibles de réduire les dépenses de l'hôpital;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Bousquet, Commissaire de l'Inscription maritime, *Président*;
Feillet, Administrateur de l'hôpital;
Dupuy-Fromy, Chef du service de Santé;
Thibaud, Médecin traitant;

est chargée d'examiner si des modifications ne pourraient pas être apportées au régime alimentaire du personnel de l'hôpital, en vue d'arriver à réduire les dépenses de cet établissement.

Art. 2. — M Sarda, économe de l'hôpital, sera adjoint à la Commission en qualité de secrétaire avec voix consultative.

Art. 3. — La Commission se réunira à l'hôpital, sur la convocation de son Président.

Art. 4. — Le Président adressera à l'Administrateur un rapport dans lequel seront relatés les travaux de la commission.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de décembre 1906. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906		
	Pendant le mois de décembre 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.		TOTAL au 31 décembre 1906.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1905.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX	En plus. En moins	
Morue sèche..	47.040	56.800	504.090	469.512	554.130	526.312	1.077.442	1.033.005	44.437
Morue verte..	173.612	»	11.418.496	»	11.592.108	»	11.592.108	11.338.233	253.875
Huile de foie de morue.....	8	»	102.392	»	102.400	»	102.400	131.902	»
Rogues.....	»	»	188.505	»	188.505	»	188.505	228.567	»
Issues de morue	»	»	174.343	»	174.482	»	174.482	219.133	»
Hareng.....	»	»	»	»	40	»	40	»	40
Capelan.....	»	»	85.756	»	86.679	»	86.679	47.138	39.541
Piletan.....	»	»	»	»	6.179	»	6.179	14.158	7.979
Cuir vert....	»	»	15.756	»	15.756	»	15.756	22.155	7.399

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 31 décembre 1906, sont promus dans le personnel du Service des Douanes:

A l'emploi de brigadier de 1^{re} classe.

M. Larue (Alexandre) brigadier de 2^e classe.

A l'emploi de brigadier de 2^e classe.

M. Cantaloup (Eugène) sous-brigadier de 1^{re} classe.

A l'emploi de patron de 1^{re} classe.

M. Grosvalet, (Pierre-Albert) patron de 2^e classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe.

M. Nørgeot (Eugène) préposé de 1^{re} classe.

Par décision de l'Administrateur en date du 3 janvier 1907, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Légasse, Supérieur Ecclésiastique des Iles St-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur du 5 janvier 1907, prise sur la présentation de M. le Supérieur Ecclésiastique, M. l'abbé Oyhénart, curé de Miquelon, a été agréé pour remplir intérimairement les fonctions du Supérieur Ecclésiastique de la colonie.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 janvier 1907, M. Cruchon (Henri) matelot de 2^e classe des Douanes, a été élevé à la 1^{re} classe.

Par décision de l'Administrateur du 11 janvier 1907, sont promus dans le personnel de l'imprimerie du Gouvernement.

1^o A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe.

M. Planté (François) ouvrier de 3^e classe.

2^o A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe.

M. Madé (Victor) ouvrier de 4^e classe.

Par décision de l'Administrateur en date du 17 janvier 1907, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie, a été accordée au sieur Hacala (Martin), gardien de phare à la Pointe-Plate de Langlade.

La démission offerte par M. Borotra, de ses fonctions de Maire de Miquelon, a été acceptée.



42^e Année.

N^o 2.

Lundi 28 janvier 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15f. 00	3 mois....	5f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17f. 00	1 an.....	20f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00

PRIX DES ANNONCES
(Payable d'avance).
1 à 6 lignes..... 5f. 00
Chaque ligne en sus..... 0 50
Pour une annonce ayant 50 lignes et plus
la ligne..... 0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer
doivent être remis quatre jours avant
la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces
s'adresser au
Comptable de l'Imp. du Gouv.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
24 janv.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre pour le 4 ^e trimestre 1906.....	22
24 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4 ^e trimestre 1906.....	23
28 —	Arrêté convoquant les électeurs de la commune de St-Pierre à l'effet d'élire un conseiller municipal.....	24
	Nominations, mutations, etc	26

N° 11. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre pour le 4^e trimestre 1906.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902. ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 14 avril 1906 rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre pour le 4^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *trois francs trente-trois centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 11. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4^e trimestre 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 5 avril 1906 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *di-huit francs soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 12. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la commune de St-Pierre à l'effet d'élire un conseiller municipal.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la démission offerte par M. Pompéi de ses fonctions de Maire de St-Pierre;

Vu la lettre en date du 25 janvier 1907 acceptant cette démission;

Attendu qu'un conseiller municipal, M. Sicard, ayant démissionné le 19 avril 1906, il y a lieu de compléter le conseil municipal avant de le convoquer pour procéder à l'élection d'un nouveau maire;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application dans la colonie de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de St-Pierre sont convoqués, pour le dimanche 17 février 1907 à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal en remplacement de M. Sicard, démissionnaire.

Art. 2. — Le collège électoral se réunira à l'hôtel de la Mairie sous la présidence du 1^{er} Adjoint f^m de Maire.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Article 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 24 février 1907, au même lieu et aux mêmes heures.

Art. 6. — Le dépouillement aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès-verbal en sera dressé, en double expédition, l'une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressé, sans délai, au Chef de la colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 janvier 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 17 janvier 1907, le gendarme détaché à Miquelon, a été chargé des fonctions d'Agent des Douanes dans cette localité.

Par décision de l'Administrateur en date du 21 Janvier 1907, M. Sarda, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est nommé membre du Conseil d'Appel pendant la durée de l'empêchement de M. Hamel.



REPUBLICAN EXHIBITS
 FEB 11 1907
 STATE HOUSE, BOSTON

42^e Année. N° 3. Samedi 9 février 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes..... 5f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
9 janv. 1907.	Dépêche ministérielle. Primes de propriété accordées à des bâtiments Saint-Pierrais.....	29
27 déc. 1906.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,500 fr. au compte du budget local, exercice 1906.....	30
27 —	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu le 11 décembre 1906, par le Tribunal criminel des îles St-Pierre et Miquelon, contre le nommé Le Calvez (Jean-Louis).....	31
4 janv. 1907.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 40,000 francs au titre du chapitre 22 du budget du service colonial, exercice 1907.....	32
4 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 7,850 fr. au titre du chapitre 42 du budget colonial, exercice 1907.....	34
30 —	Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre, pour l'exercice 1907.....	35

e.

30 janv. Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier et du tarif alimentaire y faisant suite.....	38
Annexe à l'arrêté du 30 janvier 1907.....	39
30 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 5, 7 et 10 du budget local, exercice 1906.....	40
30 — Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	41
30 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1906.....	43
30 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	45
9 fév. Décision relative à la fermeture des bureaux les 12 et 13 février 1907.....	47
Mercuriale pour le 1 ^{er} trimestre 1907.....	48
Tarif du prix de vente des poudres à feu.....	49
Nominations, mutations, etc.....	50

N° 14. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction: Navigation et pêches maritimes. Bureau: Pêches et domanialité maritimes).

Paris, le 9 janvier 1907.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision du 29 décembre 1906, prise conformément à l'arrêté du 18 juin 1906 (B. O. p. 590) modifiant et unifiant les dispositions des décisions des 5 décembre 1895 et 9 avril 1896 qui ont institué les primes dites «de propriété» au profit des capitaines naviguant à la grande pêche dont les navires et les équipages ont la meilleure tenue, j'ai accordé des primes aux capitaines des bâtiments ci-après qui ont obtenu un nombre de points supérieur au minimum fixé par l'article 6 du dit arrêté.

NAVIRES.	ARMATEURS	CAPITAINES.	PRIMES allouées
Maurice.....	Lafitte V ^o Amestoy	Lafitte.	100
Galilée.....	La Morne F ^{se} .	Rouxel.	100
		Total..	200

Je mets à votre disposition cette somme de deux cents francs, (200 fr.) qui sera imputée sur les fonds du chapitre 53, article 2 du budget de l'Exercice 1906.

Vous voudrez bien notifier la présente décision aux capitaines intéressés et lui donner toute la publicité possible.

Cette décision sera d'ailleurs insérée au *Journal officiel*.

Pour le Ministre et par son ordre,
Le Directeur de la Navigation et des Pêches maritimes,
TRÉFEU.

N° 15. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.500 fr. au compte du budget local, exercice 1906.

L'Administrateur des Établissement de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissement de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que des avances faites par le chapitre 6 Instruction publique du budget de l'exercice 1906, n'ont pu être régularisées avant le 30 décembre et qu'il est, par suite, nécessaire d'ouvrir, à titre provisoire, des crédits supplémentaires pour permettre le paiement des dépenses incombant à ce chapitre;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *deux mille cinq cents* francs, est ouvert au compte du budget local, exercice 1906, chapitre 6, section 1^{re}, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 Janvier 1907.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 16. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu le 11 décembre 1906, par le Tribunal Criminel des îles St-Pierre et Miquelon, contre le nommé Le Calvez, (Jean-Louis).

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 30 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêt du Tribunal criminel de cette colonie en date du 11 décembre 1906, par lequel le nommé **Le Calvez, Jean-Louis**, a été déclaré coupable d'avoir, le 11 octobre 1906, à bord du navire *Survivor*, en rade de St-Pierre, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé **Boncœur (Marie-Joseph)** avec cette circonstance que les dits coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, et condamné à raison de ces faits à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 309 du Code pénal;

Considérant que ce condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans le délai de la loi; que dès lors la condamnation prononcée contre lui est devenue irrévocable;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause, des motifs de nature à recommander ce condamné à la clémence du Chef de l'Etat;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire, et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration :

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'arrêt rendu le 11 décembre 1906, par le Tribunal criminel de cette colonie, contre le nommé **Le Calvez (Jean-Louis)** sera, à la diligence du Ministère public, exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 janvier 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 17. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 40,000 francs au titre du chapitre 2° du budget du service colonial, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que les recettes susceptibles d'être réalisées au compte du Service local pendant les trois premiers mois de l'exercice, ne permettent pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant la dite période;

Considérant que le budget, pour l'exercice 1907, du Ministère des Colonies voté par le Parlement comprend un crédit de 70,000 francs, à titre de subvention au budget local de St-Pierre et Miquelon;

Vu le cablogramme ministériel du 31 décembre 1906 informant l'Administration locale qu'un crédit de 40.000 francs serait mis à sa disposition, dès l'autorisation par les Chambres d'un premier douzième provisoire;

Vu le cablogramme ministériel du 4 janvier 1907;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *Quarante mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 22 du budget colonial, Ex. 1907, pour permettre de verser au budget local une partie de la subvention qui lui est allouée par la Métropole.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 30 janvier 1907.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 18. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 7.850 fr. au titre du chapitre 12 du budget colonial, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1907, comprend au chapitre 12 un crédit de 31,300 fr. pour le service des phares de Saint-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de sept mille huit cent cinquante francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter pendant les trois premiers mois de l'Exercice 1907, sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial.

Savoir:

Article 1 ^{er} . — Personnel	3.550	00
Article 2. — Matériel	4.300	00
Total.....	<u>7.850</u>	<u>00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 30 janvier 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI

N° 19. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre, pour l'exercice 1907.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 1, 31, 32 et 33 de l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil local ;

Vu le télégramme ministériel du 10 janvier 1907;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du
30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget autonome de l'hôpital local
de St-Pierre pour l'exercice 1907, est arrêté en recettes
et en dépenses ainsi qu'il suit:

RECETTES :

Article 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement.....	38,500 00
Article 2. — Remboursement de cessions diverses et vente d'objets.....	200 00
Article 3. — Remboursement des frais de pansement et bains.....	600 00
Article 4. — Subvention de la métropole.....	15,000 00
Article 5. — Recettes d'ordre, frais de sépulture et autres.....	1,500 00
Article 6. — Recettes d'exercices clos.....	mémoire
Total.....	<u>55,800 00</u>

DEPENSES:

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Article 1 ^{er} . — Allocation aux médecins traitants.	6,500 00
Article 2. — Solde de l'économiste et du personnel infirmier.....	7,380 00
Article 3. — Salaires des gens de service.....	2,820 00
Article 4. — Frais de route et de passage.....	1,000 00
Article 5. — Remises du Receveur.....	1,200 00
Total du Chapitre 1 ^{er}	<u>18,900 00</u>

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	26,000	00
Article 2. — Achats de médicaments et objets de pansement.....	1,000	00
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	3,500	00
Article 4. — Blanchissage.....	300	00
Article 5. — Entretien et réparation du matériel, abonnement au téléphone..	1,000	00
Article 6. — Entretien et réparations aux bâ- timents	1,200	00
Article 7. — Achat de matériel.....	1,000	00
Article 8. — Frais de transport.....	300	00
Article 9. — Frais de bureau.....	200	00
Article 10. — Frais d'impression et achat d'ou- vrages scientifiques.....	300	00
Article 11. — Droits de douane et d'octroi de mer	400	00
Article 12. — Dépenses diverses et imprévues...	200	00
Article 13. — Dépenses d'ordre, frais de sépulture	1.500	00
Article 14. — Dépenses d'exercices clos.....	mémoire	
Total du Chapitre 2.....	36,900	00
Total du Chapitre 1 ^{er}	18,900	00
Total des dépenses...	55.800	00

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie notifié à M. le Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 20 — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le Service hospitalier et du tarif alimentaire y faisant suite.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des îles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêté du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du Service hospitalier aux îles St-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'il importe de mettre le tarif alimentaire en concordance avec le texte de cet arrêté;

Vu la décision du 9 janvier 1907 nommant une commission chargée d'étudier les changements qui pourraient être apportés dans le régime alimentaire du personnel en santé de l'hôpital;

Vu le procès-verbal de cette commission :

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 janvier 1907.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'article 16 de l'arrêté du 7 juillet 1905 est complété par le paragraphe suivant :

Le sergent infirmier a droit au régime alimentaire de la catégorie des sous-officiers.

Art. 2. — Le régime alimentaire du personnel en santé sera établi pour chaque catégorie, conformément aux indications du tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

muniqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.

Annexe à l'arrêté du 30 Janvier 1907.

**Tableau du régime alimentaire
du personnel en santé de l'hôpital, pour chaque repas.**

1^o CATÉGORIE (OFFICIERS).

Soupe ou potage,
1 Hors-d'œuvre (sardines, jambon, asperges, artichauts etc.)
1 Plat de viande,
1 Plat de légumes,
Fromage,
Fruits ou desserts variés,
Café ou thé.
Le hors-d'œuvre sera supprimé au repas du soir.

2^o CATÉGORIE (SOUS-OFFICIERS).

1 Soupe ou potage
1 Plat de viande,
1 Plat de légumes,
1 dessert (fromage ou fruits)

3^e CATÉGORIE (SOLDATS).

1 Soupe,

1 Plat de viande.

1 Plat de légumes.

1 dessert (fromage ou fruits) seulement aux deux repas du jeudi et du Dimanche.

Le café sera alloué à un seul repas aux infirmiers et gens de service, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Les quantités allouées pour chaque portion, ainsi que la ration de vin, sont celles fixées par le tarif alimentaire annexé à l'arrêté du 7 juillet 1905.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 janvier 1907.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N^o 21. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 5, 7 et 10 du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux chapitres 5, 7 et 10 du budget local, Exercice 1906;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 janvier 1907;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *deux mille six-cents francs*, sont ouverts aux chapitres 5, 7 et 10 du budget local, Exercice 1906.

Savoir:

Chapitre 5		400 00
Chapitre 7. { 1 ^{re} Section.....	900 00)	1.200 00
{ 2 ^{me} Section.....	300 00)	
Chapitre 10.		1.000 00
	Total.....	<u>2.600 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 22. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune des *Iles-aux-Chiens*.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901 relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Ile-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1907;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1907 ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 janvier 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de l'Ile-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels à la somme de *mille six cent soixante-cinq francs*.

Savoir :

Principal (y compris les centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce).	840 00
Centimes additionnels au profit de la Commune.....	825 00
Ensemble.....	<u>1.665 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 10 mai pour le premier semestre et jusqu'au 10 août pour le deuxième semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 23. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre du 1^{er} septembre au 31 décembre 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu l'arrêté du 26 juin 1906 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1906;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 janvier 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre du 1^{er} septembre au 31 décembre 1906 concernant la commune de Saint-Pierre et s'élevant à la somme de *soixante-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 24. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1907;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 janvier 1907,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *mille sept cent treize francs*.

Savoir :

Principal.....	856 fr. 50
Centimes additionnels.....	856 50
Ensemble.....	<u>1.713 fr. 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de l'Île-aux-Chiens, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 10 mai pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 10 août pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.



N° 24. — DÉCISION *relative à la fermeture des bureaux les 12 et 13 février 1907.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE :

Les bureaux, chantiers et ateliers de l'Administration ainsi que les écoles publiques de la colonie, seront fermés pendant la journée du mardi 12 février 1907, et le mercredi 13 février, jusqu'à 1 heure de l'après-midi.

Saint-Pierre le 9 février 1907.

ANTONETTI.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1907.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, (en baril de 44 k. 250.	3	92	44	04	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierrier, (en baril de 5 k. 625.	3	92	20	52	
Poudre de chasse..... { 1 ^{re} qualité...	»	»	»	»	
Poudre de mine,..... { commune.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 3 janvier 1907.

Les membres de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN. C. DAGORT.

Le Chef du Service des Douanes,
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 30 janvier 1907.
L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,
ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de l'Administrateur en date du 7 février 1907, M. Danjou, ouvrier de 1^{re} classe, a été chargé, pour compter du 1^{er} mars 1907, de la surveillance et de la discipline des ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement.

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,
 MAR 9 1907
 STATE HOUSE, BOSTON.

42^e Année. N° 4. Samedi 23 février 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f.00	3 mois.... 5f.00	4 à 6 lignes.....	5f.00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f.00	Pour l'Étranger: 1 an..... 20f.00 6 mois.... 12 00 3 mois.... 7 00		
6 mois.... 9 00			
3 mois.... 4 00			
		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix	
		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
31 oct. 1906.	Notification d'un décret, en date du 13 septembre 1906, portant modification des tableaux A et B annexés au décret du 12 juin 1900, relatif aux frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.....	52
17 fév. 1907.	Élection d'un membre du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	54
22 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens.....	55
22 —	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	56
22 —	Arrêté relatif à la composition du Conseil du Contentieux Administratif.....	57
22 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle des licences de la commune de l'Ile-aux-Chiens.....	59
	Tableau des produits de pêche.....	60
	Nominations, mutations, etc.....	61

Notification d'un décret, en date du 13 septembre 1906, portant modification des tableaux A et B annexés au décret du 12 juin 1900 pour le calcul, à effectuer dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 24 décembre 1896, des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Paris, le 31 octobre 1906.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après reproduit un décret qui modifie les tableaux A et B du décret du 12 juin 1900 fixant, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Les modifications n'ont pas été limitées à la rectification de certains chiffres des tableaux A et B, devenus inexacts; ces tableaux ont eux-mêmes subi des changements importants sur les points suivants, que je signale particulièrement à votre attention :

1° Il a été reconnu nécessaire de prévoir au tableau A du tarif, qui indique, pour chaque maladie ou blessure, la durée de l'hospitalisation nécessaire, des durées différentes pour la même affection, lorsque celle-ci est susceptible d'être, suivant les cas, plus ou moins grave et de nécessiter par suite des soins plus ou moins prolongés. Le degré de gravité de la maladie ou de la blessure devra être déterminé par le médecin traitant, en même temps qu'il diagnostiquera la nature du mal, et la durée d'hospitalisation sera calculée, pour l'établissement du forfait, d'après cette appréciation.

Les renseignements portés, conformément aux recommandations du § 6 de la circulaire du 24 décembre 1896,

sur le reçu délivré en échange du forfait et au nombre desquels figure la nature de la maladie ou de la blessure devront, par suite, être complétés de l'indication du degré de gravité de cette maladie ou blessure.

Vous remarquerez, d'autre part, qu'un certain nombre d'affections (appendicite, épanchement de synovie, hernie, influenza, oreillons, rougeole, scarlatine...) ont été ajoutées sur la nomenclature du tableau A.

2° En vue de rendre plus rapide le calcul des frais de retour, les chiffres portés dans la colonne « Frais de retour en France, » du nouveau *tableau B* indiquent le total des frais de transport, tant par chemin de fer que par bateau, depuis la ville où l'hospitalisation a eu lieu jusqu'au port français de débarquement. Dans la colonne « Observations » ont été mentionnées les étapes successives du voyage de retour.

Des frais de séjour en cours de route ont été prévus pour les marins qui ne peuvent être renvoyés directement en France, sans être d'abord dirigés sur un port ou une ville intermédiaire; il est, en effet, nécessaire que les frais de leur séjour dans ce port ou cette ville soient pris en considération pour l'établissement du forfait. Ces frais sont compris dans les sommes qui figurent sous la rubrique « Frais de séjour à la sortie de l'hôpital et dans le cours du voyage de retour ».

Vous remarquerez que, dorénavant, la somme exigible à titre de frais de rapatriement sera toujours celle qui résultera de l'addition des sommes portées au tarif, en regard du nom du lieu de rapatriement, sous les rubriques « Frais de séjour » et « Frais de retour en France », et que, par suite des modifications sus-indiquées, les recommandations formulées au § 4 de la circulaire du 24 décembre 1896 sont en partie annulées.

J'appelle instamment votre attention sur la nécessité de vous conformer exactement aux instructions contenues

dans la présente circulaire et dans la circulaire précitée du 24 décembre 1896.

Le décret du 13 septembre 1906 et les tableaux A et B ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1906 n° 25.

N° 26. — **ELECTION**
d'un membre du Conseil municipal de St-Pierre.

1^{er} Tour de scrutin, 17 février 1907.

Électeurs inscrits	1.124
dont le 1/4 est de	281
Nombre de votants	512
à déduire bulletins blancs ou nuls. .	30
Suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242

Les voix se sont réparties comme suit :

M. Poirier, Eugène.	474 voix, élu.
Voix diverses.	8

En conséquence du résultat qui précède, M. Poirier, Eugène, a été élu membre du Conseil municipal de Saint-Pierre, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

N° 27. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissement de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'Île-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *trois cent soixante-quinze francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 février 1907.

ANTONETTI.

N° 28. ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la lettre de M. le 1^{er} Adjoint, ff^{ns} de Maire de St-Pierre en date du 21 février 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de St-Pierre sera convoqué en session extraordinaire pour le 25 février 1907 à l'effet de procéder à l'élection du Maire et le cas échéant d'un adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 février 1907.

ANTONETTI.

N° 29. — ARRÊTÉ relatif à la composition du Conseil du Contentieux Administratif.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation de la juridiction contentieuse aux colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1906 portant réorganisation du Conseil du Contentieux de la colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1907 investissant pour l'année 1907 M. Chatellier, Chef du service Judiciaire, des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du Contentieux;

Attendu que dans l'instance pendante entre la fabrique de Saint-Pierre, demanderesse, et MM. Peneau, frères, défendeurs, ces derniers, par M. Guillaume, avocat agréé leur mandataire, ont le 6 février 1907 déposé au secrétariat du Contentieux Administratif une requête par laquelle ils demandent la récusation de MM. Chatellier, Chef du service Judiciaire, président par délégation, Bonne, Président du Conseil d'Appel, Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, membres du Conseil du Contentieux;

Attendu que par lettre en date du 6 février 1907 le Chef du service Judiciaire, visé par la demande de récusation, a transmis cette demande au Chef de la colonie aux fins utiles de droit;

Attendu qu'il est de principe que tout juge récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation

dont il est l'objet; que le tribunal se trouvant momentanément incomplet il y a lieu d'y pourvoir et de nommer des membres ad hoc pour:

- 1° se prononcer sur cette demande de récusation;
- 2° remplacer éventuellement les magistrats dont la récusation serait admise;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'Administrateur des Etablissements de Saint-Fierre et Miquelon reprend et conservera la présidence du Conseil du Contentieux dans l'instance pendant toutes les fois que par suite de la récusation visée ci-dessus, M. Chatellier sera empêché.

Art. 2. — MM. Hamel, assesseur au Conseil d'Appel et Siegfriedt, Juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} Instance, sont désignés pour siéger au Conseil du Contentieux comme membres ad hoc lorsque MM. Bonne et Vernerey en seront empêchés par la récusation citée ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 février 1907

ANTONETTI.

N° 30. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles S-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1892 sur les licences des cafés et cabarets;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *quatre cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 février 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Janvier 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907	
	Pendant le mois de janvier 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 31 janvier 1907.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1905.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins
Morue sèche..	»	14.800	»	»	»	14.800	100.200	85.406
Morue verte..	»	»	»	»	»	»	111.031	111.031
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Isques de morue	»	»	»	»	»	»	»	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Fiekan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir verts...	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 12 janvier 1907, des prolongations de congés de convalescence de trois mois à passer en France ont été accordés à :

1° M. Jardon, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

2° M. Laignel, gendarme du détachement de Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 février 1907 ont été prorogés jusqu'au 13 janvier 1908, les pouvoirs des membres de la commission dite «des impôts» savoir :

A l'Île-aux-Chiens :

MM. Legentil (Louis) négociant;
Tillard (Amédée) propriétaire.

A Miquelon :

MM. Cormier (Adolphe) négociant;
Cormier (Alexandre) propriétaire.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	La ligne.....	0 40
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
25 fév.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.....	64
25 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre.....	65
25 —	Élection du Maire et d'un Adjoint.....	66
25 —	Conseil du Contentieux administratif: Saint-Martin Légasse neveu et C ^{ie} , entrepreneurs du service postal contre Administration locale.....	66
27 —	Conseil du Contentieux administratif: Affaire Fabrique contre Peneau frères, entrepreneurs. - Requête en récusation de trois membres du Conseil du Contentieux.....	73
	Nominations, mutations, etc.....	78

N° 31. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Etablissements Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *quatorze mille huit cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré e communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 février 1907.

ANTONETTI.

N° 32. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissement de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *mille francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 février 1907.

ANTONETTI.

N° 33. —

Élection du Maire et d'un adjoint.

Dans sa session extraordinaire du 25 février 1907, le Conseil municipal de St-Pierre a procédé à l'élection du Maire.

Au premier tour de scrutin M. Pompéi, Maire démissionnaire, a obtenu 13 voix contre 1. M. Pompéi ayant refusé d'accepter les fonctions de Maire, il a été procédé à un second tour de scrutin.

M. Lavissière, 1^{er} adjoint faisant fonctions de Maire a été élu Maire.

M. Poirier, 2^e adjoint, est devenu 1^{er} adjoint.
et M. Robert, a été élu 2^e adjoint.

N° 34. —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. Chatellier, Chef du service Judiciaire.

St-Martin Légasse neveu et C^o, entrepreneurs du service postal contre Administration locale.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif

Vu la décision prise en Conseil privé, du Gouvernement par interim des Iles Saint-Pierre et Miquelon, en date du

20 juillet 1903, notifiée le 21 mêmes mois et an à MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, entrepreneurs du service postal de la colonie;

Vu la requête en recours contre la dite décision formée par MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie} et déposée en leur nom le 20 octobre 1903 au Secrétariat du Contentieux Administratif par M^e Pompéi, avocat-agréé, leur mandataire;

Vu le mémoire en défense produit par M. Hamel, représentant de l'Administration locale, au nom de celle-ci, et déposé au Secrétariat du Contentieux Administratif le 6 janvier 1904;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906; le décret du 5 août 1881 sur le mode de procéder devant le Conseil du Contentieux Administratif et celui du 7 septembre 1881 rendant applicable dans toutes les colonies françaises ledit décret; le décret du 4 octobre 1906 portant réorganisation du Conseil du Contentieux aux Iles St-Pierre et Miquelon; lesdits décrets dûment promulgués;

Ouï M. Vernerey en son rapport;

Ouï M^e Pompéi, avocat-agréé, mandataire des sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, en ses observations orales;

Ouï M. Hamel, représentant de l'Administration locale, en ses observations orales;

Ouï M. Bousquet, Chef du service de l'Inscription Maritime, faisant fonctions de Ministère public, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par requête en date du 20 octobre 1903, les sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} se sont pourvus devant le Conseil du Contentieux Administratif contre une décision prise en Conseil privé par le Gouverneur par intérim des Iles Saint-Pierre et Miquelon le 20 juillet 1903, en vertu de laquelle une retenue de quatre

mille francs sur le montant de la subvention postale leur était imputée pour deux manquements à l'exécution du service postal, ce, par application de l'article 18 du contrat postal en date du 3 juillet 1902, aux termes duquel: «En cas de mauvaise exécution dans le service, l'Administration se réserve le droit d'effectuer à titre de pénalité, pour chaque manquement et sur les sommes acquises par les entrepreneurs, une retenue qui ne pourra excéder 2,000 francs;»

Attendu que dans leurs conclusions principales, les sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie} demandent l'annulation pure et simple de la dite décision, prétendant qu'elle a fait une fausse application de l'article 18 du contrat postal, alors que, selon eux, l'article 17 était seul applicable;

Attendu que, très subsidiairement, ils concluent à la réduction à deux mille francs de la retenue administrative effectuée, un seul manquement au service, d'après eux, pouvant être relevé à leur charge;

Attendu, postérieurement, qu'au cours des débats et de ses observations orales, M^e Pompéi, avocat-agréé, leur mandataire, a présenté en leur nom des conclusions dans lesquelles il demande au Conseil d'ordonner un supplément d'instruction et de dire que les sieurs S.-M. Légasse neveu et C^{ie} pourront faire par tous moyens de droit la preuve des avaries, de l'accident de mer, et des réparations subies à Halifax;

Attendu qu'en réponse l'Administration locale a déclaré, par l'organe de M. Hamel, son représentant, qu'elle maintenait purement et simplement ses conclusions;

**Sur les conclusions présentées au cours des débats
par M^e Pompéi, au nom de sa partie:**

Attendu qu'aux termes de l'article 26 § 2 du décret du 5 août 1881: «si les parties présentent des conclusions

nouvelles, le Conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.»

Mais attendu que le Conseil peut de plano écarter les dites conclusions, par ce motif qu'il n'y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction qu'autant que le Conseil se propose d'adopter les dites conclusions;

Que d'ailleurs, le Conseil n'est tenu de prescrire un supplément d'instruction qu'autant qu'il s'agit de conclusions dont le fond diffère véritablement des conclusions antérieures, ce qui n'est pas le cas;

Or, attendu qu'en l'espèce, il n'échet pas d'adopter les conclusions présentées au cours des débats par les sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}.

Qu'en effet, les faits dont la preuve est par eux offerte ne sont pas déniés par la partie défenderesse, et demeurent par suite acquis aux débats;

Que, dès lors, il n'y a lieu d'ordonner ladite preuve;

Qu'en conséquence, les conclusions produites au cours des débats par les sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} doivent être rejetées;

Sur les conclusions principales de la requête en recours:

Attendu qu'aux termes de l'article 17 § 1^{er} du contrat postal: « En cas d'accident de mer, d'avaries, ou de
« réparations nécessitant une suspension de navigation,
« les entrepreneurs s'engagent à assurer, à peine de tous
« dommages-intérêts, le service postal au gré de l'Ad-
« ministration soit à l'aide d'un vapeur agréé par elle
« soit au moyen de deux goëlettes, âgées de six ans au
« plus si elles sont d'origine canadienne, de quinze ans
« au plus si elles proviennent d'Europe ou des Etats-
« Unis d'Amérique, de marche supérieure, d'une jauge
« minimum de 80 tonneaux et ayant une chambre aussi
« confortable qu'il est possible dans ces sortes de bâti-
« ments. »

Qu'aux termes de l'article 18 § 1^{er} du même contrat :
« En cas de mauvaise exécution dans le service, l'Administration se réserve le droit d'effectuer, à titre de pénalité, pour chaque manquement et sur les sommes acquises par les entrepreneurs, une retenue qui ne pourra excéder 2,000 francs. Elle sera prononcée par le Gouverneur, en Conseil privé. »

Attendu qu'il résulte de ces articles d'une part que l'Administration a le droit de demander des dommages-intérêts aux entrepreneurs dans les cas spécifiés par l'article 17; d'autre part, que, pour chaque cas de manquement fautif, l'Administration s'est réservé le droit d'effectuer, à titre de pénalité, une retenue qui ne pourra excéder 2,000 francs;

Attendu qu'il résulte des mots « se réserve » de l'article 18 précité, que les articles 17 et 18 peuvent être appliqués cumulativement, le cas échéant;

Que l'article 17 prévoit la demande en dommages-intérêts pour obtenir la réparation d'un préjudice subi et que l'article 18 édicte une pénalité pour chaque manquement fautif, indépendamment d'un préjudice éventuel à réparer;

Attendu qu'il est constant qu'il y a eu manquement;

Attendu, en outre, qu'il y a eu manquement fautif, les entrepreneurs n'ayant proposé que des bateaux offrant des garanties insuffisantes;

Qu'en effet, la goélette *Fauvette* a été refusée à bon droit, puisque l'article 17 du contrat postal donne à l'Administration le droit d'exiger que le service soit fait par un vapeur; que, d'ailleurs les termes de la lettre adressée par le Gouverneur par intérim aux entrepreneurs le 8 juillet 1903 sont formels à cet égard;

Qu'en outre, c'est à juste titre que les vapeurs *Saint-Pierre* et *Richard* ont été refusés comme étant « trop petits », puisque, d'une part, le plus grand jaugeait 280

tonneaux seulement, et que, d'autre part, aux termes de l'article 2 du contrat postal sus visé, la jauge brute du bateau (lorsque c'est un vapeur) ne pourra être moindre de 500 tonneaux;

Attendu, en conséquence, que la décision attaquée a fait une juste application de l'article 18 du contrat postal.

Sur les conclusions très subsidiaires de la dite requête en recours:

Attendu que l'article 18 du contrat prévoit une retenue de 2.000 francs pour chaque manquement;

Attendu qu'à supposer que la même cause soit invoquée par les entrepreneurs touchant la suspension du service et à l'aller et au retour, néanmoins il y a eu de leur part deux manquements bien distincts et certains:

Que cela est si vrai que les dits entrepreneurs, après avoir proposé des bateaux pour le voyage d'Halifax à St-Pierre, ont fait de nouvelles propositions pour le voyage de retour, et que l'Administration a dû assurer le service et à l'aller et au retour, les propositions faites par les sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} n'ayant pu être agréées ni dans un cas ni dans l'autre;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rejetées les conclusions ci-dessus visées présentées au cours des débats par les sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}.

Art 2. — Sont également rejetées les conclusions tant principales que très subsidiaires de la requête en recours sus-visée des dits sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}; en conséquence, la décision attaquée sus-visée et datée imputant aux dits sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} une retenue totale de *quatre mille francs* sur le montant de la subvention pour les deux manquements dont s'agit,

est maintenue pour sortir son plein et entier effet en sa forme et teneur.

Art. 3. — Les dits sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie} sont condamnés aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le ving-cinq février mil neuf cent sept, en séance publique, où siégeaient:

MM. Chatellier, Chef du service Judiciaire, *Président*;
Bonne, Président du Conseil d'Appel;
Larquère, Chef du service des Douanes;
Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, *membres du Conseil*.

En présence de :

MM. Bousquet, Chef du service de l'Inscription Maritime, *ff^{ons} de Ministère public*;
et Bocher, Secrétaire-Archiviste, remplissant les fonctions de Greffier.

Le Président,

E. CHATELLIER.

Le Rapporteur

A. VERNEREY.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

N° 35 —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. Antonetti, Administrateur des Établissements
de Saint-Pierre et Miquelon.

Affaire Fabrique contre Peneau frères, entrepreneurs.

Requête en récusation de trois membres du Conseil du Contentieux.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la demande introductive d'instance, enregistrée au Secrétariat du Conseil sous la date du 28 novembre 1906, par laquelle la Fabrique de St-Pierre assigne MM. Peneau frères, entrepreneurs, en discussion d'un contrat passé le 11 novembre 1904, pour la construction d'une église;

Attendu que les défendeurs par M^e Guillaume, leur avocat, ont, par requête enregistrée le 6 février 1907, au Secrétariat du Conseil, proposé la récusation :

1° de M. Chatellier, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, Président par délégation du Conseil du Contentieux, comme ayant été partie jointe, en tant que Procureur de la République près les tribunaux de la colonie aux jugements d'incompétence rendus au sujet de la même affaire par les tribunaux de 1^{re} Instance et d'Appel de St-Pierre les 31 octobre 1905 et 14 janvier 1907;

2° de M. Bonne, Président du Conseil d'Appel, membre du Conseil du Contentieux, comme ayant pris part au

jugement d'incompétence rendu le 14 janvier 1907 sur cette affaire par le tribunal d'Appel;

3° de M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, membre du Conseil du Contentieux, comme ayant rendu le 31 octobre 1906 le jugement d'incompétence prononcé par le tribunal de 1^{re} Instance sur cette même affaire;

Attendu que les demandeurs qui avaient porté l'affaire devant les tribunaux civils ont l'intention de plaider l'incompétence du Conseil de Contentieux;

Vu l'arrêté en date du 22 février 1907 par lequel l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon reprend dans l'instance en cours la présidence du Conseil du Contentieux en remplacement de M. Chatellier, récusé et nomme des membres ad hoc, en remplacement de MM. Bonne et Vernerey également récusés;

MM. Chatellier, Bonne et Vernerey entendus en leur qualité de membres du Conseil conformément à l'article 70 du décret du 5 août 1881;

Oùï M. le Chef du service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu qu'il n'y a qu'une demande de récusation; que les motifs invoqués contre les 3 magistrats récusés sont analogues; que les motifs de la décision à prendre sur la récusation sont par suite les mêmes et qu'il peut être statué sur les 3 cas par un seul jugement;

Vu l'article 378 § 8 du code de procédure civile, ainsi conçu:

« Tout juge peut être récusé s'il a donné conseil, « plaidé ou écrit, sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; »

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante « qu'un juge n'est pas récusable lorsqu'il n'a précédemment connu d'une affaire que devant un tribunal qui « s'est déclaré incompétent »; (Cassation 2 février 1809.

Carré et Chauvreau, question 1580. **Rodière**, T.-1. p. 360 note 1. **Bioche**, verbo récusation n° 81. **Rousseau et Laisny**, verbo récusation, n° 29. **Merim**, répertoire, verbo récusation, § 2);

Attendu d'autre part que l'on se trouve en matière contentieuse et que les motifs de récusation sont moins rigoureux qu'en matière civile: que l'article 69 § 2 du décret du 5 août 1881 qui porte: « Les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à l'occasion des actes de leur administration » est contraire non seulement à la règle posée par l'article 378 § 8 visée ci-dessus du code de procédure civile, mais encore au principe plus général que nul ne peut être à la fois juge et partie;

Que cette opinion est confirmée par Dislère (Legislation coloniale, page 632.) « Les magistrats appelés à siéger au Conseil du Contentieux ne peuvent être récusés dans une affaire qui tout d'abord aurait été portée devant la juridiction civile et dont ils auraient ainsi déjà connu; »

Attendu qu'il n'y a normalement en service dans la colonie qu'un petit nombre de magistrats; que ce sont par suite les mêmes qui doivent siéger au civil et au Contentieux et qu'en cas de récusation il serait impossible de les remplacer par d'autres magistrats;

Attendu que si l'on admettait qu'ils peuvent être récusés parce qu'il se sont déclarés incompetents comme membre de l'une ou l'autre de ces juridictions, les parties pourraient en s'adressant d'abord à la juridiction incompetente, mettre les magistrats dans l'impossibilité de connaître d'aucune affaire et de rendre d'autres jugements que des jugements d'incompétence;

Que par l'emploi de ce procédé, il serait facile de priver, les parties des juges naturels désignés par la loi qui, lorsqu'il s'agirait de statuer au fond, devraient être rem-

placés par des juges ad hoc n'appartenant pas à la Magistrature;

Qu'on paralyserait ainsi le fonctionnement de la justice dans la colonie et qu'on irait à l'encontre de l'esprit de la loi qui a dévolu à des magistrats la connaissance non seulement des affaires civiles, dont ils doivent légalement connaître, mais qui leur a encore réservé deux voix sur quatre dans le jugement des affaires contentieuses;

Attendu qu'il y a là une de « ces nécessités pratiques dont il importe de tenir le plus grand compte en présence de textes controversables. » (Laferrière, Juridictions administratives);

Attendu d'ailleurs, que la compétence du Conseil du Contentieux des Iles Saint-Pierre et Miquelon ne résulte pas a priori du fait que les tribunaux civils de la colonie se sont déclarés incompetents; qu'on pourrait au contraire citer de nombreux cas où les tribunaux civils et le Conseil du Contentieux d'une même colonie se sont également déclarés incompetents dans une même affaire, sans cependant qu'il y ait eu conflit entre les deux juridictions;

Que le défendeur dont la requête en récusation, basée sur le motif que les mêmes magistrats ne peuvent siéger dans les deux juridictions, serait rejetée, ne pourrait donc dire, qu'on l'a privé d'un de ses moyens;

Vu l'article 70 § 3 du décret du 5 août 1881 ainsi conçu : « La partie dont la demande de récusation a été déclarée inadmissible ou qui en a été déboutée faute de preuves est condamnée à une amende qui ne peut excéder 300 francs; »

Attendu que la bonne foi de la partie qui a fait la demande en récusation peut être admise;

DÉCIDE :

Est déclaré inadmissible la demande en récusation présentée par MM. Peneau, frères contre:

1° M. Chatellier, Chef du service Judiciaire, Président
par déléation du Conseil du Contentieux:

2° M. Bonne, Président du Conseil d'Appel,

3° M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de
1^{re} Instance,
membres du Conseil.

Les condamne à 1 franc d'amende et aux dépens.

Fait et prononcé en la séance publique du mercredi
27 février 1907 où siégeaient:

MM. Antonetti, Administrateur des Établissements de Saint-
Pierre et Miquelon, *Président*;

Larquère, Chef du service des Douanes, membre du
Conseil;

Hamel, Assesseur au Conseil d'appel, membre ad hoc.

Siegfriedt, Juge-suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} Ins-
tance, membre ad hoc

En présence de:

MM. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime,
Commissaire du Gouvernement,

et Bocher, Secrétaire archiviste, remplissant les fonctions
de greffier.

Le président,

ANTONETTI.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de l'Administrateur en date du 28 février 1907, M. Simon, écrivain-auxiliaire, a été licencié de son emploi, par nécessités budgétaires.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			
PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 9 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
28 janv.	Circulaire ministérielle. Exposition Franco-britannique 1908.....	81
	Extrait de la lettre du Président du Comité national des Expositions coloniales.....	82
28 fév.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 17 janvier 1907 relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905...	85
	Texte du rapport.....	87
	Texte du décret.....	87
30 janv.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.500 francs au compte du chapitre 3 du budget local, Exercice 1906.....	89
2 mars.	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	91
4 —	Arrêté portant fermeture de l'école primaire de l'Île-aux-Chiens.....	92
5 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre...	93

8 — Arrêté portant convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	94
9 — Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.....	95
9 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	97
Tableau des produits de pêche.....	99
Nominations, mutations, etc	100

N° 36. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.
(Ministère des Colonies: *Secrétariat général, 2° Bureau*).

Paris, le 29 janvier 1907.

Exposition Franco-britannique 1908.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Messieurs,

Le Président de la Chambre de Commerce française de Londres et plusieurs notabilités de la Cité ont conçu le projet d'organiser, en 1908, une Exposition Franco-britannique industrielle, commerciale, coloniale et artistique.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à ce sujet, copie d'une lettre de M. le Sénateur St-Germain, Président du Comité National des Expositions coloniales.

Il résulte de ce document que celles de nos colonies qui seront désireuses de participer à cette manifestation devront s'entendre directement avec ce Comité qui se charge de centraliser tous les détails de son organisation.

Je vous serai, en conséquence, très-obligé d'examiner le plus tôt possible et de me faire connaître la part que la colonie que vous administrez compte prendre à l'Exposition Franco-britannique et quels sont les crédits dont elle pourra disposer à cet effet.

Vous voudrez bien me faire savoir par cablogramme, au moins les emplacements approximatifs que vous aurez à demander pour assurer votre participation à cette manifestation afin que j'en avise Monsieur St-Germain.

MILLIÈS-LACROIX.

**Comité National des Expositions Coloniales en France,
aux Colonies, à l'Étranger.**

Siège Social 33 rue de l'Entrepôt Paris (10^e).

le 12 janvier 1907.

EXTRAIT.

Monsieur le Ministre,

.....
Nous avons l'honneur de vous rappeler que la participation française à l'Exposition de Londres en 1908 sera exclusivement assurée par les trois Comités spéciaux qui se sont mis d'accord à cet effet.

Le Comité français des Expositions à l'étranger, Président: M. Emile Dupont, sénateur.

Le Comité agricole et horticole français des Expositions internationales, Président: M. Viger, sénateur.

Et le Comité national des Expositions coloniales, Président: M. Marcel Saint-Germain, sénateur.

La participation coloniale française à l'Exposition Franco-Britannique de Londres en 1908 incombera donc à notre association.

Notre Comité, dont l'intervention est absolument désintéressée, opérera, à cet effet, sans le concours de commissaires généraux ou commissaire dont les fonctions entraînent généralement de grosses dépenses. Il ne sollicitera aucun crédit du gouvernement de la Métropole pour la dite participation, qu'il compte assurer par ses propres moyens, mais avec l'appui moral de votre département, le concours des gouvernements locaux et les services qui dépendent de votre ministère.

Les autres Comités procéderont de même, se conformant d'ailleurs au mode adopté en vue de cette Expo-

sition par l'Angleterre qui veut en faire une manifestation essentiellement commerciale, sans estampille officielle ni sans intervention directe du gouvernement.

Comme nous avons appris que le monde colonial anglais préparait une imposante participation de ses colonies et de leur commerce notre Comité est entré de suite en pourparlers avec l'Administration anglaise de l'Exposition pour obtenir de suffisants emplacements pour les colonies françaises, qui ne devront pas se présenter dans un état d'infériorité vis-à-vis des colonies anglaises.

Nous avons pensé que notre manifestation pourrait comprendre un pavillon spécial pour chacune de nos grandes colonies: (Algérie, Tunisie, Indo-Chine, Afrique occidentale et Madagascar), un pavillon où seraient réunies les vieilles colonies, ainsi qu'un bâtiment destiné à abriter les expositions des exportateurs et des importateurs. Ce dernier pourrait comprendre une ou plusieurs salles réservées aux différents services du Ministère des colonies, à la propagande coloniale, aux œuvres de mutualité, etc.

Le côté pittoresque, artistique et « attractions » ne serait pas non plus négligé.

Les dernières Expositions: (Paris 1900, Hanoï 1902, Marseille 1906) ont obligé nous le savons, nos colonies à s'imposer de lourdes charges et nous avons pensé que le nouvel effort qui leur serait demandé pour figurer dignement à l'Exposition franco britannique de 1908, outre qu'il serait beaucoup plus restreint que les précédents, serait le dernier ou du moins ne serait pas de longtemps renouvelé.

Il serait entendu que les sacrifices que nos colonies seraient ainsi appelées à s'imposer cette fois encore, contribueraient non seulement à révéler leur richesse et leur puissance coloniale à nos voisins, mais encore à

constituer un fonds permanent pour leur expositions futures.

La destination des objets et collections serait déterminée à l'avance en faveur de tel ou tel établissement (Office colonial, Jardin colonial, etc.) qui en disposerait pour la constitution d'une Exposition permanente jusqu'au jour où ces objets et collections devraient reprendre le chemin d'une nouvelle exposition, soit en France, soit à l'Étranger.

Nous ne verrions donc plus dans l'avenir nos colonies obligées de s'imposer fréquemment d'importantes dépenses pour participer à toutes les Expositions auxquelles elles sont conviées et auxquelles la réputation coloniale de la France les oblige à prendre part.

En ce qui concerne les fonctionnaires — en nombre aussi restreint que possible — chargés d'organiser sur place la participation des colonies, il serait bien admis qu'ils conserveraient toute latitude pour présenter comme ils l'entendraient, et suivant les instructions qu'ils recevraient à cet effet de leurs Gouverneurs, leurs expositions respectives, mais ils auraient à se mettre en rapport avec notre Comité, chargé de la participation coloniale française et de les représenter auprès du Comité anglais et des organisateurs de l'Exposition en Angleterre.

Chacune de nos colonies ou chaque groupe de colonies aurait ainsi à s'entendre avec notre Comité pour assurer toute participation et pour résoudre toutes les questions se rapportant à celle-ci.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire part des intentions de notre Comité aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies intéressés, et d'inviter ces hauts fonctionnaires..... à examiner le plus vite possible, car le temps presse, la part qu'ils comptent prendre à l'Exposition Franco-

Britannique de Londres en 1908, et quels sont les crédits dont ils pourront disposer à cet effet.

Cette Exposition s'annonçant dès à présent comme une grandiose et belle manifestation, les surfaces réclamées par notre collègue, «le Comité français des Expositions à l'Étranger» pour le Commerce et l'Industrie sont déjà très importantes.

Vous estimerez dès lors avec nous, Monsieur le Ministre, qu'il est urgent que les colonies intéressées... fassent connaître au moins par câblogramme les emplacements approximatifs qu'elles auront à demander pour assurer leur participation.

Veillez, etc.

Le Président,

SAINT-GERMAIN.

Les commerçants qui désireraient participer à cette exposition sont priés de se faire inscrire à la Chambre de Commerce ou aux bureaux de l'Administrateur avant le 1^{er} avril.

N° 37. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 17 janvier 1907 relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15

avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de Prévoyance des marins français promulguée par arrêté du 6 avril 1906;

Vu le décret du 17 janvier 1907 relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905 publié au *Journal officiel* de la République Française du 22 janvier 1907;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 17 janvier 1907, relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de Prévoyance des marins français. (1)

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 février 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Belesquet.

(1) Voir la loi au *Journal officiel* de la République Française du 29 décembre 1905.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 janvier 1907.

Monsieur le Président.

Conformément à l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français, vous avez, à la date du 14 avril 1906, signé un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux marins métropolitains.

Le décret du 14 avril 1906 ne réglait pas les conditions suivant lesquelles doit être exécutée, vis-à-vis des marins coloniaux, la loi du 29 décembre 1905 qui cependant, aux termes de l'article 30, est « applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime. »

C'est pour combler cette lacune que nous avons préparé le projet du décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du Conseil d'État et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la marine,

GASTON THOMSON.

Le Ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français, notamment l'article 20, relatif aux demandes que doivent produire les participants pour faire valoir leurs droits aux allocations prévues à l'article 5 de ladite loi, et dont le quatrième paragraphe est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées; »

Vu l'article 30 de la même loi, la déclarant applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion à la Guyane, aux Iles St-Pierre et Miquelon et à toutes colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime;

Vu le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne la métropole, de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français;

Vu le décret du 20 décembre 1898;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 14 avril 1906 sont applicables aux inscrits maritimes des colonies spécifiés à l'article 30 de la loi du 29 décembre 1905, et aux non inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la dite loi, qui ont choisi un port de ces colonies comme port d'attache.

Art. 2. — Les fonctions dévolues par le décret du 14 avril 1906 aux administrateurs de l'inscription maritime et aux préfets maritimes sont respectivement remplies, en ce qui concerne les marins coloniaux, par les chefs

du service de l'inscription maritime et les gouverneurs des colonies.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine, *Le ministre des colonies,*

GASTON THOMSON.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 38 — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3500 francs au compte Chapitre 3, du budget local. Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1906;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1906, ouvrant un crédit supplémentaire de 17.000 francs, au Chapitre 8 Travaux publics, du budget de l'exercice 1906;

Attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir un nouveau crédit de 3.500 francs, pour achever de payer les dépenses engagées à ce titre au compte de l'exercice 1906;

Attendu que les ressources ordinaires de cet exercice sont insuffisantes pour faire face aux dépenses faites pour travaux d'entretien des cales, quais, immeubles etc;

Vu l'avis émis le 17 mars 1906 par le Conseil d'administration, pour demander le déclassement du reliquat de l'emprunt.

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 janvier 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de trois mille cinq cents francs, au Chapitre 8, Travaux publics, du budget de l'exercice 1906;

1 ^{re} Section.....	1000	00
2 ^e Section.....	2500	00
Total.....	<u>3500</u>	<u>00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit et de celui qui a été ouvert au même chapitre par arrêté du 10 octobre 1906, par un prélèvement sur le reliquat de l'emprunt, dès que le déclassement aura pu être prononcé. Provisoirement et en attendant il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1907.

ANTONETTI.

N° 39. — **ARRÊTÉ** portant convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre du 7 février par laquelle M. Thélot, entrepreneur de l'éclairage électrique, informe l'Administration qu'il va se trouver dans la nécessité de fermer son établissement par suite du retard apporté par la municipalité de St-Pierre dans le paiement d'une somme de 7.000 francs qui lui est due depuis le 1^{er} janvier 1906 pour éclairage de la ville;

Vu la lettre adressée le 11 février 1907 par l'Administrateur de la colonie au 1^{er} adjoint faisant fonctions de Maire de St-Pierre;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire de février 1907;

Attendu que la municipalité persiste dans son refus de régler immédiatement M. Thélot;

Considérant que la créance due par la commune de St-Pierre à M. Thélot constitue une dette exigible, liquide et non contestée résultant d'un contrat;

Que dans ces conditions la commune, si une action était intentée contre elle, s'expose à être condamnée à payer à l'entrepreneur, non seulement des intérêts moratoires, mais encore des dommages intérêts élevés, en raison du préjudice que ce retard causerait à l'entrepreneur s'il l'obligeait à fermer son usine;

Considérant d'autre part que l'éclairage de la ville est un service d'intérêt public, qui ne peut souffrir d'interruption;

Vu la lettre en date de ce jour par laquelle l'Administrateur de la colonie met en demeure le Conseil municipal de St-Pierre de régler la créance Thélot, dans les conditions indiquées dans la lettre sus-visée du 11 février 1907;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme ministériel du 30 Janvier 1907, ainsi conçu : « Suis saisi par Thélot pressante réclamation tendant à paiement dette arriérée commune Saint-Pierre pour éclairage électrique, urgent que dispositions soient prises pour permettre à cet entrepreneur « continuer exécution contrat. »

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de St-Pierre sera convoqué en session extraordinaire pour le lundi 4 mars 1907 à l'effet de délibérer sur l'affaire sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 40 — ARRÊTÉ portant fermeture de l'École primaire de l'Neaux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906,

réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 39 de l'arrêté du 12 août 1903 portant organisation de l'enseignement primaire;

Vu le certificat du médecin de l'Île-aux-Chiens constatant qu'un cas de maladie suspect pouvant revêtir un caractère épidémique s'est produit à l'école de cette commune;

Vu l'avis de l'Inspecteur primaire et du Directeur de la Santé;

ARRÊTÉ:

Article. — L'école primaire de l'Île-aux-Chiens sera fermée jusqu'à nouvel ordre. Elle sera rouverte dès que l'état sanitaire le permettra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 41. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre,

L'Administrateur des Établissements Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-

Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *sept mille quatre-vingt dix francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 42. — ARRÊTÉ portant convocation du conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-

Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre en date du 2 mars 1907 acceptant la démission offerte par M. Lavissière, de ses fonctions de Maire de St-Pierre;

Vu l'article 79 de la loi du 5 avril 1884;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 13 mars 1907 à l'effet de procéder à l'élection du Maire et le cas échéant d'un adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 43. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Iles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 9 mars 1907:

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de Saint-Pierre s'élevant à la somme de *quinze mille sept cent trente-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 10 juin pour le premier semestre et jusqu'au 10 septembre pour le deuxième semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 44. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1900 autorisant la commune de Saint-Pierre à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de quatre double décimes additionnels à l'impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 mars 1907,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq francs soixante sept centimes*.

Savoir :

Principal	14.103 fr. 15
Centimes additionnels.....	11.282 52
Ensemble.....	<u>25.385 fr. 67</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de Saint-Pierre, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 10 juin pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 10 septembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Février 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

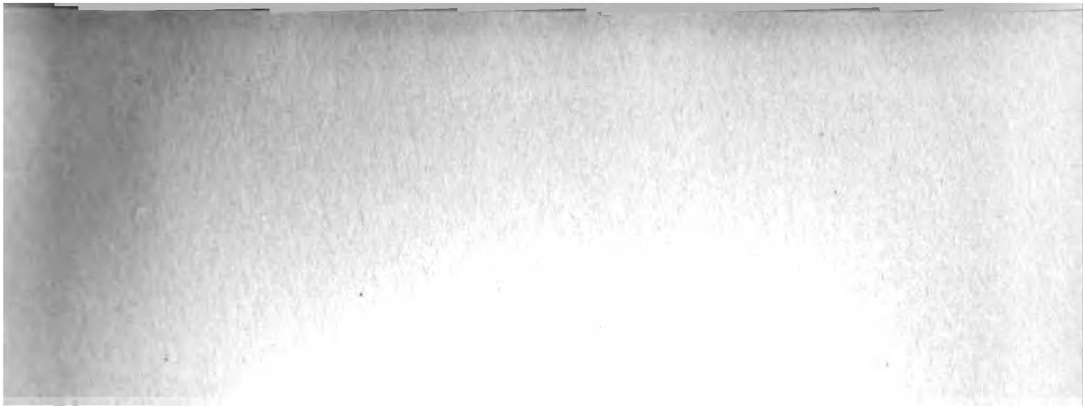
DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS							1907		
	Pendant le mois de février 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 28 février 1907.			EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1906.		
	Pour les colonies et l'étranger.		Pour les colonies et l'étranger.		TOTAL.			En plus. En moins.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAL.	En plus.	En moins.	
Morue sèche..	»	7.800	»	»	14.800	»	22.600	100.200	»	77.606
Morue verte..	»	»	»	»	»	»	»	111.031	»	111.031
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flétan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir verts...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaires et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Gadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Re): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

La démission de ses fonctions offerte par M. Lavissière,
Maire de Saint-Pierre, a été acceptée le 4 mars 1907.

M. Louis Jourdan a été nommé Vice-Consul des États-
Unis à Saint-Pierre et Miquelon.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes..... 5f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	P ^{re} une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
12 déc. 1905.	Circulaire ministérielle relative aux retenues pour pensions civiles effectuées sur les rétributions des agents détachés en vertu de l'article 4. § 3, de la loi du 9 juin 1853.....	103
20 oct. 1906.	Décision présidentielle apportant quelques modifications de détail au texte du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial.....	104
9 janv. 1907.	Circulaire ministérielle. Caisse de Prévoyance. Mode d'imputation de la valeur des effets délivrés aux marins naufragés.....	107
14 fév.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 30,000 francs au titre du chapitre 22 du budget du service colonial, Exercice 1907.....	108
1 ^{er} mars.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs destiné à constituer une provision complémentaire.....	110
9 —	Arrêté accordant définitivement à M. Antin (Jean-Émile), la concession d'un terrain situé à Miquelon, qui lui avait été concédé provisoirement le 28 septembre 1904.....	111

9 mars. Arrêté rendant définitivement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1907.....	113
Tableau A.....	115
Tableau B.....	117
9 — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,300 francs au budget de l'Exercice 1906, Chapitre 4, 2 ^e Section.....	121
9 — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,400 francs au Chapitre 7, Section 2 ^e du budget de l'Exercice 1906.....	122
9 — Élection du Maire et d'un Adjoint.....	123
25 — Arrêté portant ouverture d'office au budget de la commune de Saint-Pierre, d'un crédit supplémentaire de 4,541 francs.....	123
27 — Arrêté nommant une commission à l'effet de reviser le règlement sur le service du pilotage dans la colonie.....	126
30 — Arrêté réglementant l'emploi des trappes et filets dans les eaux territoriales des Iles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances.....	128
7 — Décision fixant la composition du Conseil de révision chargé de visiter les jeunes gens résidant dans la colonie et soumis à la loi sur le recrutement.....	132
12 — Décision nommant une Commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1906.....	133
25 — Décision fixant les vacances de Pâques pour les écoles publiques de la colonie.....	134
Nominations, mutations, etc.....	135

N° 45. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies: Secrétariat général; 3° Bureau: *Personnel*;
4° Bureau: *Justice, Instruction publique et Cultes* Direction des
Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie. — Direction de la
Comptabilité.)

Paris, le 12 décembre 1905.

CIRCULAIRE relative aux retenues pour pensions civiles effectuées sur
les rétributions des agents détachés en vertu de l'article 4, § 3, de
la loi du 9 juin 1853.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs
Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale fran-
çaise et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies,
le Commissaire général dans les possessions du Congo
français et dépendances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite
d'irrégularités constatées par la Cour des comptes dans
l'établissement des états destinés à assurer le recou-
vrement des retenues pour pensions civiles, dues par les
agents en service détaché, M. le Ministre des Finances
vient de rappeler à mon Département les règles fixées
par la circulaire de la Direction générale de la comptabi-
lité publique en date du 31 mars 1890, relatives au
mode de perception des recettes dont il s'agit.

Aux termes de ces dispositions, un état nominatif et
collectif de tous les agents sans distinction, qui béné-
ficiant des dispositions de l'article 4, § 3, de la loi du 9
juin 1853 et qui résident soit en France, soit dans une
contrée étrangère non pourvue d'un comptable du Trésor,
doit être dressé par chaque Département ministériel et
transmis au Ministère des Finances au commencement
de chaque année.

Cet état, qui forme titre de perception, présente le mon-
tant des rétributions soumises à retenues pour l'année en-
tière, tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année à courir.
Les modifications qu'il y a lieu d'y apporter ultérieurement
sont opérées en vertu d'états modificatifs trimestriels.

En vue de me permettre d'établir l'état collectif dont la production est prévue par la circulaire précitée du Ministre des Finances, je vous prie de me faire parvenir désormais avant le 1^{er} janvier de chaque année, consignées en un tableau conforme au modèle ci-joint, (1) toutes les indications concernant les agents qui, placés en toutes service détaché et soumis aux retenues pour pensions civiles, relèvent de votre autorité, et de m'aviser de toutes les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, dans le courant de l'année, aux indications de ce tableau.

En terminant, je dois vous faire remarquer que les instructions qui précèdent ne visent pas le personnel détaché des cadres du Ministère de l'Instruction publique, en vertu des décrets des 16 juin 1889 et 30 octobre 1902.

Les retenues à exercer sur les traitements de ce personnel ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle spéciale en date du 26 novembre 1903, à laquelle vous voudrez bien continuer de vous conformer.

CLÉMENTEL.

N° 46. — DÉCISION PRÉSIDENTIELLE.

apportant quelques modifications de détail au texte du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; — 3^e Bureau: *Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires.*)

Paris, le 20 octobre 1906.

Le mode de procéder usité aux Colonies et dans les pays du protectorat français pour la liquidation des frais de déplacement et de transport du personnel employé ne

(1) Voir le tableau au *Bulletin officiel* du ministère des colonies du mois de novembre 1906.

permet pas d'y contrôler, en temps utile, l'engagement des crédits affectés aux voyages.

En effet, le règlement des dépenses, spécialement en ce qui concerne les transports proprement dits, est ordinairement effectué à une époque postérieure de beaucoup à l'exécution du service, les Compagnies créancières ne présentant leurs factures qu'après le délai de plusieurs mois qui leur est nécessaire pour centraliser toutes les réquisitions afférentes à une même période.

Par suite, il devient quelquefois nécessaire d'établir en fin d'exercice, des demandes de crédits supplémentaires qui auraient pu être évitées si pour le personnel militaire par exemple, le Service administratif avait été à même de signaler en temps opportun, au Commandement, l'importance des dépenses à rembourser et la nécessité de réduire au strict minimum les mouvements de personnel, en vue d'empêcher des dépassements budgétaires.

J'ai donc résolu d'adresser aux Gouverneurs des instructions en vue de modifier la méthode adoptée jusqu'à ce jour.

Ces instructions concerneront, en premier lieu, le personnel militaire, entretenu sur le budget de l'État; le régime qu'elles instituent pourra être étendu ensuite au personnel rétribué sur les fonds locaux si, comme je l'espère, les administrations de nos diverses possessions en reconnaissent la supériorité sur la pratique actuellement suivie.

Ce nouveau système est basé sur celui établi en France; il consiste, en résumé, à faire acquitter immédiatement, par le militaire se déplaçant par ordre, tous les débours occasionnés par son transport, avec bénéfice des tarifs réduits spéciaux au département.

Il généralise d'autre part, en ce qui touche le personnel, les principes de décentralisation posés par l'Instruc-

tion ministérielle du 3 mai 1905, relativement aux transports de matériel.

Toutefois, sa mise en vigueur ne peut régulièrement être prononcée qu'après l'admission de quelques modifications de détail aux dispositions générales du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements du personnel colonial.

Ce sont ces modifications que je vous prierais de consacrer de votre haute sanction.

Je vous demanderais, tout d'abord, de décider que les feuilles de route qui, en vertu de l'article 74 du texte susvisé doivent, aux Colonies, être délivrées aux militaires par les officiers du Commissariat (aujourd'hui de l'Intendance coloniale) ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs suppléants, pourront également être établies : 1° par les chefs de corps ou de détachements, pour les militaires de tout grade comptant à l'effectif de ces formations ou s'y trouvant placés en subsistance; 2° par les sous-directeurs et chefs d'annexe de l'Artillerie, pour les agents appartenant à ce service; 3° par les médecins-chef des hôpitaux et ambulances, pour le personnel de ces établissements ainsi que pour les militaires appelés à rejoindre leurs corps ou service à leur sortie de l'hôpital ou de l'ambulance.

Je vous serais également reconnaissant de décider que le paiement de l'indemnité de séjour qui, en vertu de l'article 71 du texte de 1897, doit être effectué après l'expiration du séjour ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours, pourra également, par analogie avec ce qui se pratique pour l'indemnité de route (art. 62 du même acte) être, ainsi que l'indemnité de transport, opéré à titre d'avance et sauf régularisation ultérieure.

Cette mesure est, en effet, indispensable pour permettre à l'intéressé d'acquitter en cours de route toutes les dépenses occasionnées par son déplacement.

Si vous voulez bien accueillir ces propositions, je vous serais très obligé de revêtir le présent rapport de votre signature.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Georges LEYGUES.

Approuvé :
Le Président de la République,
A. FALLIÈRES.

N° 47. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides 2° Bureau: *Prises, bris, naufrages, gens de mer.* Direction de la Navigation et des pêches maritimes; *Bureau de la Navigation maritime;* Cabinet technique et administratif, *service du Contentieux.*

Paris, le 9 janvier 1907.

Caisse de Prévoyance. Mode d'imputation de la valeur des effets délivrés aux marins naufragés.

L'instruction du 20 avril 1906 sur la Caisse de prévoyance (paragraphe 181) a décidé que la valeur des effets, délivrés aux marins naufragés en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 22 septembre 1891, serait déduite du montant des secours pour perte d'effets payés par la Caisse de Prévoyance.

Ce texte ayant donné lieu à différentes interprétations, j'ai cru nécessaire de fixer la façon dont il y aurait lieu de procéder à l'avenir.

Les hommes de l'équipage du navire naufragé, seront

compris dans les états de proposition de secours pour la somme exacte qu'ils doivent toucher, c'est-à-dire pour le montant du secours qui est prévu en principe, réduit de la valeur des effets de première nécessité délivrés par les autorités maritimes, coloniales ou consulaires,

Quant aux sommes avancées par l'État pour l'achat de vêtements, elles ne devront en aucun cas être supportées par la Caisse de Prévoyance.

Conformément aux articles 5, 16 et 17 combinés du décret de 1891, le remboursement devra en être poursuivi auprès des armateurs et ce n'est qu'à défaut de produit de sauvetage ou d'indemnité d'assurance qu'elles devront rester à la charge du Trésor.

Le paragraphe 181 de l'instruction du 20 avril 1906 devra en conséquence, être ainsi complété : « La valeur des dits effets sera remboursée par les armateurs ou, à défaut de produit de sauvetage, mise à la charge du Trésor. (Art. 5, 16, et 17 du décret du 22 septembre 1891). »

GASTON THOMSON.

N° 48. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 30,000 francs au titre du chapitre 22 du budget du service colonial, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1907 ouvrant au budget colonial un crédit provisoire de 40,000 francs représentant une partie de la subvention allouée par la Métropole au budget local;

Vu le câblogramme ministériel du 10 février 1907;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *vingt mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 22 du budget colonial, Ex. 1907, pour permettre de verser au budget local le complément de la subvention qui lui est allouée par la Métropole.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 février 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 9 mars 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 49. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs destiné à constituer une provision complémentaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1635;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} janvier 1906, fixant à 60,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local, exercice 1906,

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté ministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 1^{er} mars 1907;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1906. Chapitre 13. Section 2, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de *cinq mille francs*, destiné à constituer une provision complémentaire pour permettre de payer les dépenses engagées dans la Métropole pour le compte de la colonie.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 9 mars 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 50. — ARRÊTÉ accordant définitivement à M. Autin (Jean-Emile), la concession d'un terrain situé à Miquelon, qui lui avait été concédé provisoirement le 28 septembre 1904.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Fierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de M. Autin (Jean-Emile), tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé le 28 septembre 1904;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1904 accordant au dit Autin, la concession d'un terrain situé à Miquelon, pour y créer un établissement agricole;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862

relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par le 1^{er} adjoint ff^{ms} de Maire à Miquelon;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 mars 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est définitivement accordé à M. Autin (Jean Emile) un terrain mesurant 6,500 mètres carrés, situé au Sud du bourg de Miquelon borné au Nord par le domaine, à environ 600 mètres du grand étang de Miquelon, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par le domaine et la concession Lacroix (Jean).

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrains jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de 10 francs pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 51. — ARRÊTÉ *rendant définitivement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1907.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtes du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1907;

Attendu que la subvention faite par la Métropole à la Colonie a été réduite de 79.000 fr., chiffre prévu, à 70.000 fr. chiffre adopté pour 1907. et qu'il y a lieu par suite de modifier le budget rendu provisoirement exécutoire par l'arrêté du 31 décembre 1906 précité;

Vu le câblogramme ministériel du 31 décembre 1906;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1907, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 31 décembre 1906, est modifié ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Recettes ordinaires,.....	484.805 00
Recettes extraordinaires.	mémoire
Total.....	<u>484.805 00</u>

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires,.....	484.805 00
Dépenses extraordinaires.....	mémoire
Total.....	<u>484.805 00</u>

Art. 2. — Le budget de l'exercice 1907 est définitivement rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie, et notifié au Trésorier-payeur.

Saint-Pierre le 9 mars 1907.

ANTONETTI.

RECETTES DU SERVICE LOCAL
 POUR L'EXERCICE 1907.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.		Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.		
CHAPITRE 1^{er}.		
Subvention métropolitaine.....	70.000 00	
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.	70.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.		
Impôt foncier.....	43.000 00	
Patentes.....	19.100 00	32.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.		
Droits de douane.....	132.000 00	
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	71.000 00	
Droit de statistique.....	46.500 00	
Taxes de navigation.....	114.000 00	
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.200 00	
Droit de jaugeage.....	100 00	
Droit de magasinage.....	100 00	
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	5.000 00	
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.	340.000 00
A Reporter.....		442.100 00

	Report.....	442.100 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	18.000 00	
Part revenant à la colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.300 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	200 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	1.100 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10 00	
— de gîte et de géolage.....	200 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	1.085 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	500 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	40.205 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		2.500 00
2° Division. — Recettes extraordinaires...		mémoire.
Total général.....		484.805 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

**DEPENSES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1907.**

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 6 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	41.376 00	41.376 00
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses de la Métropole pour le compte de la colonie..	»	mémoire.	mémoire.
— 2. Avances aux Communes et à la Chambre de commerce sur les recettes réalisées pour leur compte.....	»	mémoire.	mémoire.
	»	41.376 00	41.376 00
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	36.800 00	»	36.800 00
— 2. Matériel.....	»	3.000 00	3.000 00
	36.800 00	3.000 00	39.800 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	25.026 00	»	25.026 00
— 2. Matériel.....	»	3.600 00	3.600 00
	25.026 00	3.600 00	28.626 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	26.900 00	»	26.900 00
— 2. Écoles de l'île-aux-Chiens.....	5.400 00	»	5.400 00
— 3. Écoles de Miquelon.....	3.700 00	»	3.700 00
— 4. Matériel.....	»	3.300 00	3.300 00
	<hr/> 35.700 00	<hr/> 3.300 00	<hr/> 39.000 00

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	18.477 00	»	18.477 00
— 2. Douanes.....	26.835 00	200 00	27.035 00
	<hr/> 45.312 00	<hr/> 200 00	<hr/> 45.512 00

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	6.950 00	»	6.950 00
— 2. Matériel.....	»	116.140 00	116.140 00
	<hr/> 6.950 00	<hr/> 116.140 00	<hr/> 123.090 00

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	13.652 00	»	13.652 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison et Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.	1.225 00	»	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	1.100 00	3.961 00
— 3. Gendarmerie coloniale.....	29.180 00	150 00	29.330 00
	<hr/> 33.266 00	<hr/> 1.250 00	<hr/> 34.516 00

<i>Chap. 9. - Service de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.500 00	200 00	10.700 00
— 2. Assistance publique.....	»	10.760 00	10.760 00
	<u>10.500 00</u>	<u>10.960 00</u>	<u>21.460 00</u>
<i>Chap. 10. - Travaux publics.</i>			
Art. 1 ^{er} . Travaux publics.	4.400 00	10.228 00	14.628 00
— 2. Ports et rades...	8.952 00	400 00	9.352 00
— 3. Phares et sifflets de brume.....	10.520 00	9.850 00	20.370 00
	<u>23.872 00</u>	<u>20.478 00</u>	<u>44.350 00</u>
<i>Chap. 11. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie....	6.300 00	1.200 00	7.500 00
— 2. Magasin du Service local.....	2.500 00	50 00	3.550 00
	<u>8.800 00</u>	<u>1.250 00</u>	<u>10.050 00</u>
<i>Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	»	1.400 00	1.400 00
— 2. Dépenses diverses	»	5.173 00	5.173 00
— 3. Frais de voyage et de transport.....	14.200 00	1.000 00	15.200 00
— 4. Chauffage et éclairage.....	»	15.600 00	15.600 00
— 5. Dépenses imprévues.....	»	1.000 00	1.000 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	»	mémoire.
	<u>14.200 00</u>	<u>24.173 00</u>	<u>38.373 00</u>
<i>Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique.....	5.000 00	»	5.000 00

2^{me} DIVISION.		
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Dépenses à effectuer sur les fonds d'emprunt..	»	mémoire. mémoire.

RÉCAPITULATION.			
1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.			
Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	»	41.376 00	41.376 00
Chap. 2. Dépenses d'Administration.	36.800 00	3.000 00	39.800 00
Chap. 3. Justice.....	25.026 00	3.600 00	28.626 00
Chap. 4. Instruction publique.....	35.700 00	3.300 00	39.000 00
Chap. 5. Services financiers.....	45.312 00	200 00	45.512 00
Chap. 6. Postes.....	6.950 00	116.140 00	123.090 00
Chap. 7. Cultes.....	13.652 00	»	13.652 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	33.266 00	1.250 00	34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.	10.500 00	10.960 00	21.460 00
Chap. 10. Travaux publics	23.872 00	20.478 00	44.350 00
Chap. 11. Divers services	8.800 00	1.250 00	10.050 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues..	14.200 00	24.173 00	38.373 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.....	5.000 00	»	5.000 00
Total.....	259.078 00	225.727 00	484.805 00
2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Total général.....	259.078 00	225.727 00	484.805 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 52. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,300 fr. au budget de l'Exercice 1906, Chapitre 4, 2° Section.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que les crédits inscrits au chapitre 4 du budget de l'exercice 1906 sont insuffisants pour permettre la régularisation des dépenses engagées dans la Métropole pour le compte de la colonie;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 mars 1907,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 3,300 francs au Chapitre 4, 2° Section du budget local de l'exercice 1906.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 53. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.400 fr. au Chapitre 7, Section 2° du budget de l'exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que les crédits prévus au chapitre 7 du budget de l'exercice 1906, sont insuffisants pour permettre la régularisation des dépenses engagées dans la Métropole pour compte de la colonie;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 mars 1907.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au compte du budget local, Exercice 1906, Chapitre 7, Section 2°, un crédit supplémentaire de 1.400 francs pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 mars 1907.

ANTONETTI.

Élection du Maire et d'un Adjoint.

Le Conseil municipal de St-Pierre a procédé au cours de sa session extraordinaire du 13 mars 1907 à l'élection du Maire en remplacement de M. Lavissière démissionnaire.

Au premier tour de scrutin, M. Poirier, Emile, 1^{er} adjoint a été élu Maire.

M. Leprovost a été élu 2^e adjoint, M. Robert étant devenu 1^{er} adjoint.

N° 55. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'office au budget de la commune de St-Pierre, d'un crédit supplémentaire de 4,544 francs.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la requête en date du 7 février 1907 par laquelle M. Thélot, entrepreneur de l'éclairage électrique, informe, par son mandataire M^e Guillaume, avocat, l'Administration, qu'il va se trouver dans la nécessité de fermer son établissement et d'arrêter l'éclairage des rues par suite du retard apporté par la Municipalité dans le paiement des sommes qu'elle lui doit et notamment de 7.000 francs qui lui sont dus depuis le 1^{er} janvier 1906 pour éclairage de la ville;

Attendu qu'en effet, dans sa séance du 16 mai 1906, le Conseil municipal de St-Pierre approuvait une transaction passée entre le Maire et l'entrepreneur de la lumière électrique pour la fourniture faite en 1905;

Vu la lettre adressée le 11 février 1907 par l'Administrateur de la colonie au 1^{er} Adjoint fi^{ors} de Maire de Saint-Pierre pour l'inviter à soumettre cette question au Conseil municipal au cours de sa session ordinaire de février;

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de St-Pierre, session ordinaire de février 1907;

Considérant que le Conseil municipal a refusé au cours de cette session de prendre les mesures nécessaires pour régler la partie liquide de la créance Thélot;

Vu l'arrêté du 2 mars 1907 portant convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire et la mise en demeure d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement de la créance Thélot, adressée le même jour au Maire de St-Pierre;

Vu les procès-verbaux des séances des 4, 12 et 20 mars 1907;

Considérant que la Municipalité persiste dans son refus de régler la somme de 7.000 francs due à M. Thélot, la dite somme constituant une dette exigible, liquide et non contestée résultant d'un contrat;

Vu les articles 50 et 54 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie;

Vu les articles 10 et 11 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu les câblogrammes ministériels des 30 janvier et 9 mars 1907;

Considérant qu'il est urgent de payer M. Thélot;

Que sans préjuger des droits respectifs des parties en cause la commune s'expose, en cas d'action judiciaire, à être condamnée à payer à l'entrepreneur non seulement des intérêts sur les paiements arriérés mais encore des dommages-intérêts en raison du préjudice que le retard apporté par elle à payer des sommes dues en exécution d'un contrat, causerait à l'entrepreneur s'il l'obligeait à fermer son usine;

Considérant que l'éclairage de la ville est un service d'intérêt public qui ne peut souffrir aucune interruption;

Qu'il y a lieu en conséquence de payer à M. Thélot la dite somme de 7,000 francs;

Mais considérant que le budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1907, ne prévoit au Chapitre 1^{er}, Dépenses ordinaires, article 20, Acquiescement des dettes exigibles, qu'un crédit de 2,459 francs;

Qu'il est nécessaire par conséquent d'ouvrir d'office au budget de la dite commune au titre du chapitre 1^{er}, article 20 sus-visé, un crédit supplémentaire de 4,541 francs;

Considérant que le caractère obligatoire de la dépense n'est pas contesté;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 mars 1907,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est ouvert d'office au budget de la commune de Saint-Pierre, exercice 1907, chapitre 1^{er}, Dépenses ordinaires article 20, Acquiescement des dettes exigibles, un crédit supplémentaire de 4,541 francs destiné à porter ce crédit à 7,000 francs et à permettre ainsi le paiement de la créance liquide restant due au sieur Thélot, entrepreneur de la lumière électrique, pour éclairage des rues de la ville en 1905.

Il sera pourvu à ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et notifié au Receveur municipal de la commune de St-Pierre.

Saint-Pierre, le 25 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 56. — ARRÊTÉ nommant une commission à l'effet de reviser le règlement sur le service du pilotage dans la colonie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêté du 11 mai 1906.

Vu les réclamations formulées par les pilotes;

Considérant que le règlement du 23 octobre 1895 a été modifié à diverses reprises et qu'il y a lieu de coordonner ces différents actes.

Sur la proposition du Chef de l'Inscription maritime.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Le Chef du Service de l'Inscription maritime, <i>Président</i> ,	} Membres.
Le Lieutenant de Port,	
Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué,	
Le Président du syndicat des armateurs ou son délégué,	
Le Président du syndicat des armateurs et pêcheurs ou son délégué,	
Un pilote désigné par ses collègues, Henry, Commis du Commissariat. <i>Secrétaire.</i>	

est nommée à l'effet de réviser le règlement sur le service du pilotage dans la colonie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président au Bureau de l'Inscription maritime.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 mars 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

N° 57. — **ARRÊTÉ** *règlementant l'emploi des trappes et filets dans les eaux territoriales des Iles St-Pierre et Miquelon et dépendances.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les dépêches ministérielles des 28 et 29 octobre 1906, relatives aux trappes à morue;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1907, nommant une commission chargée d'étudier et d'élaborer un projet de réglementation de la pêche de la morue au moyen de trappes et filets;

Vu les procès verbaux en date des 18, 20, 22 février 1907, relatifs aux déclarations de cette commission;

Vu l'arrêté du 6 juin 1906, réservant pendant la période du capelan, une partie de l'Anse à Ravenel, aux pêcheurs à la sallebarde;

Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Inscription maritime;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 mars 1907,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — L'emploi de trappes et de filets pour la pêche de la morue dans les eaux territoriales des Iles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances, est réglementé comme suit :

Art. 2. — Toute personne désirant tendre une trappe devra en faire la déclaration à l'Inscription maritime

dans les 48 heures qui suivront le mouillage d'un tangon, à l'endroit où elle désire placer sa trappe. Ce tangon devra être marqué par le signal type prévu à l'article suivant.

Dans le cas où des propriétaires de trappes se présenteraient le même jour et à la même heure aux bureaux de l'Inscription maritime, pour déclarer la pose d'une trappe sur un même emplacement, cet emplacement serait immédiatement tiré au sort entre les déclarants par les soins du Commissaire de l'Inscription maritime.

Toute personne ayant fait la déclaration prévue au § 1^{er} du présent article, pourra être déchue du privilège que lui confère sa déclaration si elle ne peut au 1^{er} juin justifier qu'elle est propriétaire d'une trappe.

Si dans le cours de l'année le propriétaire d'une trappe veut la changer d'emplacement, il devra déclarer dans le plus bref délai possible à l'Inscription maritime le changement effectué.

Art. 3. — L'emplacement de chaque trappe devra être marqué par deux signaux fixés à chaque extrémité de l'engin. Ces signaux seront du type fixé par la circulaire ministérielle du 22 mai 1894. (Carré de toile blanche de 0^m 30 de côté supporté par une hampe maintenue hors de l'eau et ramenée dans la verticale par un flotteur quelconque, plateau de bois ou de liège, baril boué etc. le tout émergeant de 1^m 50) et porteront dans le carré de toile blanche un numéro distinct pour chaque propriétaire.

Les filets à morue seront signalés par un flotteur du type ci-dessus placé à chaque extrémité, et par un troisième pavillon de forme différente placé au milieu du filet.

Art. 4. — Il est interdit de faire usage de trappes ou filets à morue dont les cloisons ou côtés seraient formés

de mailles d'une dimension inférieure à 0^m 05 en carré, Toute couture pour altération ou réparation ne pourra donner une maille moindre de 0^m 05 en carré.

Il est également interdit de pratiquer une ouverture sur une partie quelconque des cloisons d'une trappe et d'y transfiler un sac ou système de filet à maille de dimension inférieure à 0^m 05 en carré dans le but d'y mettre le poisson retiré de la trappe. Toutefois il sera permis d'attacher un sac à morue à mailles de n'importe quelle dimension, à la ralingue de tête de la trappe, pour servir à l'enlèvement immédiat du poisson et à ce seul usage.

Art. 5. — Obligation est faite sous peine des sanctions édictées par le présent arrêté, de rejeter les morues ayant moins de 0^m 27 de longueur (mesurée de l'œil à la naissance de la queue).

Art. 6. — Dans l'intérêt de la navigation il ne pourra être posé de trappes: 1^o dans la rade de Saint-Pierre à l'intérieur des lignes droites allant du Cap rouge aux Canailles et des cheminées (pointe Sud-Ouest de l'Île-aux-Vainqueurs) à l'Île-aux-Chasseurs; 2^o dans la passe à Henry.

Il ne pourra non plus être posé de trappe dans la partie de l'Anse à Ravenel réservée, pendant la période du capelan, aux pêcheurs à la sallebarde par l'arrêté du 6 juin 1906.

Art. 7. — Aucune trappe ne peut être placée à moins de 200 mètres du point le plus rapproché d'une trappe précédemment placée ou à moins de 100 mètres d'un filet à morue déjà placé.

Art. 8. — Aucun filet à morue ne pourra être placé à moins de 100 mètres du point le plus rapproché d'une trappe ou d'un filet déjà placés.

Art. 9. — Dès que, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 1899, la pêche du capelan sera déclarée ouverte, et pendant toute la durée de cette pêche, les filets

à hareng et tous les autres filets seront astreints aux règles édictées dans l'article précédent.

Art. 10. — Il sera ouvert par les soins du Commissaire de l'Inscription Maritime, à St-Pierre, à Miquelon et à l'Île-aux-Chiens des registres de réclamation sur lesquels, tous ceux qui se croiraient lésés par les trappes ou qui croiraient utile de demander la modification de la présente réglementation, inscriront leurs observations. Ces registres seront clos le 31 octobre et soumis à l'examen d'une commission qui en étudiera la valeur et fera telles propositions qu'elle croira utiles.

Art. 11. — Toute infraction aux prescriptions des articles 2 à 9 inclus du présent arrêté, sera punie d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 12. — L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliquée aux sus-dites infractions.

Art. 13. — Les infractions dont s'agit seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports dressés par tous agents ayant qualité à cet effet, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 14. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 mars 1907.

ANTONETTI

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription Maritime,
BOUSQUET.

Le Chef
du service Judiciaire,
EM. CHATELLIER.

N° 58. — DÉCISION *fixant la composition du conseil de révision chargé de visiter les jeunes gens résidant dans la colonie et soumis à la loi sur le recrutement.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée promulguée dans la colonie par arrêté du 31 juillet 1905;

Attendu que les décrets qui doivent aux termes de l'art. 6 de la dite loi, fixer la composition des conseils de révision aux colonies ne sont pas encore parus;

Vu la circulaire ministérielle du 10 février 1897;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le Chef du service de santé sera chargé de la visite médicale prévue par l'article 16 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement. Il sera assisté du Chef du service de l'Inscription Maritime et du Maréchal-des-Logis de Gendarmerie chargé du recrutement. Ils formeront à eux trois la commission prévue par l'article 16 de la loi précitée.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 59. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Besnier, lieutenant de port, *Président*,

Grosvalet, écrivain expéditionnaire;

assistée du Facteur-Receveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1906.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 mars 1907.

ANTONETTI.

N° 60. — DÉCISION *fixant les vacances de Pâques pour les écoles publiques de la Colonie.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction Publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er} — Les vacances de Pâques pour les écoles publiques de la colonie sont fixées du 28 mars au 9 avril 1907 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 mars 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur, en date du 9 mars 1907, les pouvoirs de M. Ozon, Louis, propriétaire, comme membre de la Commission dite «des impôts» à Saint-Pierre ont été prorogés jusqu'au 26 janvier 1908.

Par décision de l'Administrateur, en date du 9 mars 1907, les pouvoirs de MM. Norgeot, Auguste et Ozon, Louis, comme Directeurs de la Caisse d'épargne à Saint-Pierre ont été prorogés jusqu'au 26 décembre 1909.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies:		La ligne.....	0 40
Pour l'Étranger:		Chaque annonce répétée..	moitié prix
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
8 avril.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1907.....	138
8 —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.....	139
12 —	Arrêté promulguant deux décrets relatifs à la taxe d'affranchissement des colis postaux en transit par l'Inde Britannique et à destination de l'Australie.....	140
12 —	Arrêté sur le service du pilotage.....	141
3 —	Décision nommant une commission chargée de procéder à la vérification du compte de développement des dépenses du Service colonial.....	156
3 —	Décision déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes.....	157
	Tableau des produits de pêche.....	160

N° 61. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'année 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'Ile-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 22 février 1907 rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens, pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *vingt francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Sint-Pierre, le 8 avril 1907.

ANTONETTI.

N° 62. — ARRÊTE *rendant exécutoire, pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 8 avril 1907.

ANTONETTI.

N° 63. — ARRÊTÉ promulguant deux décrets relatifs à la taxe d'affranchissement des colis postaux en transit par l'Inde Britannique et à destination de l'Australie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 6 et 28 février 1907, n^{os} 601 et 893;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les établissements de Saint-Pierre et Miquelon :

1° Le décret du 8 décembre 1906 relatif à la réduction

des taxes d'affranchissement des colis postaux en transit par l'Inde Britannique; (1.)

2° Le décret du 25 janvier 1907 portant fixation nouvelles des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie (2).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 avril 1907.

ANTONETTI.

N° 64. — ARRÊTÉ sur le service du pilotage.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu à titre consultatif la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806;

Vu les arrêtés locaux des 23 octobre 1895, 7 avril 1897, 12 juin 1900, 24 octobre 1900 et 2 septembre 1906;

(1) Voir le décret au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 1906.

(2) Voir le décret au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1907.

Vu la demande présentée par les pilotes de la colonie;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une meilleure exécution du service, de coordonner entre elles, dans un seul acte, en les modifiant, s'il y a lieu, suivant l'expérience acquise, toutes les dispositions sur la matière éparses dans les actes sus-visés;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 nommant une commission à l'effet de reviser le règlement sur le service du pilotage dans la colonie;

Vu les procès-verbaux de la Commission de pilotage en date des 2 et 4 avril 1907;

Sur la proposition concertée du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Inscription maritime et sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}

**Cadre. — Conditions d'admission. — Examens.
Marques distinctives.**

Article 1^{er}. — Le nombre des pilotes du port de Saint-Pierre est fixé à six et celui des aspirants pilotes à deux.

Art. 2. — Nul ne pourra exercer la profession de pilote, s'il n'est âgé de 24 ans au moins ou s'il a dépassé 50 ans; s'il ne réunit les conditions de navigation nécessaires pour être inscrit matelot de 3^e classe et s'il n'est pourvu d'un certificat de capacité dont la délivrance sera soumise aux conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — L'examen des pilotes sera fait, en présence du Chef du Service de l'Inscription maritime, par une Commission composée d'un officier de vaisseau, de l'officier de Port, d'un capitaine au long cours et d'un ancien pilote, s'il en existe dans le port.

A défaut d'officier de vaisseau, la Commission sera présidée par l'officier de Port. Dans ce cas, elle comprendra deux capitaines au long cours.

Les candidats se feront inscrire au bureau de l'Inscription maritime, où leur position, sous le rapport des conditions ci-dessus, sera vérifiée et où ils recevront, s'il y a lieu, un bulletin contenant l'autorisation de se présenter aux examens.

La commission se réunira au printemps, lorsqu'il y aura lieu, à l'arrivée sur rade des bâtiments de la Marine de l'Etat. Toutefois, en cas de nécessité absolue, des examens pourront être autorisés au cours de l'année par décision de l'Administrateur.

Art. 4. — L'examen portera :

1° Sur la manœuvre des navires à voiles et à vapeur, et sur les principales dispositions à prendre tant pour appareiller que pour prendre un mouillage;

2° Sur l'hydrographie de St-Pierre, tant à ses abords au large, que dans les passes, la rade et le barachois;

3° Sur les courants et les vents généralement régnants, ainsi que sur les déviations qu'ils peuvent subir par la conformation des terres ou de tout autre circonstance locale ou accidentelle;

4° Sur les devoirs imposés aux capitaines, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les règlements locaux concernant la police de la rade et du port, la police de la navigation et autres matières soumises à des dispositions spéciales dans la colonie.

Art. 5. — La Commission délivrera aux candidats qui auront fait preuve des connaissances exigées, un certificat de capacité extrait d'un registre à souche.

Ce certificat, visé par le Chef du service de l'Inscription maritime, sera soumis à l'approbation de l'Administrateur.

Il sera en outre enregistré au bureau de l'Inscription maritime.

Art. 6. — Lorsqu'ils seront en service, les pilotes porteront à leur boutonnière une ancre en argent de 0^m050 comme marque distinctive de leur profession; le port de cet insigne est obligatoire.

Tout pilote qui se présentera pour monter à bord d'un navire sans être porteur de la marque ci-dessus, pourra être refusé par le capitaine.

Il sera en outre, passible de l'une des peines édictées par l'article 13 du présent arrêté.

Art. 7. — Les embarcations des pilotes devront être peintes uniformément en noir avec un liston blanc de 0^m30. Elles porteront en outre pour marques distinctives:

1° Une ancre peinte en noir dans la partie supérieure de leurs voiles, et, à côté de cette ancre le numéro qui leur sera assigné par l'inscription maritime et qui sera représenté par des chiffres d'au moins 30 centimètres de hauteur également peints en noir;

2° En tête de mât ou à la corne, un pavillon bleu bordé de blanc, mais ce pavillon ne sera arboré qu'autant qu'il y aura un ou plusieurs pilotes dans l'embarcation. Aussitôt que le dernier pilote sera monté à bord d'un navire, il devra être amené;

3° Il est formellement interdit aux pilotes d'avoir aucune marque de reconnaissance autre que celles indiquées au présent article.

CHAPITRE II.

Remplacement des pilotes.

Art. 8. — Les aspirants-pilotes sont destinés à secourir et à remplacer les pilotes; les marins admis à servir en qualité d'aspirants devront avoir subi le même examen que celui des pilotes.

Art. 9. — Tout pilote qui sera hors d'état de remplir complètement son service, devra en prévenir le Chef du

service de l'Inscription maritime, qui l'autorisera à s'adjoindre, s'il y a lieu, l'aspirant le plus ancien, ce dernier sera tenu de faire le service et de donner au dit pilote le tiers des bénéfices. A défaut de déclaration, l'Administration du quartier maritime nommera un aspirant-adjoint aux mêmes conditions.

Cette faveur ne sera accordée qu'au pilote momentanément empêché de continuer son service et, dans ce cas, il devra fournir à l'aspirant pilote, qu'il aura été autorisé à s'adjoindre tout le matériel nécessaire à l'exercice de sa profession. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il perdra tout droit au tiers des bénéfices.

Tout pilote qui sera dans l'impossibilité de reprendre son service sera remplacé et rayé définitivement de la liste des pilotes. Après sa radiation, dans les conditions ci-dessus, il pourra être nommé pilote honoraire. Cette nomination sera laissée à l'appréciation de l'autorité maritime et de l'Administrateur.

Art 10 — Toute place vacante par mort, démission, révocation, réforme ou mise hors cadre sera donnée à l'aspirant pilote, admis en cette qualité, le plus ancien au service, lorsque sa conduite sera sans reproche.

CHAPELRE III.

Surveillance et police.

Art. 11. — Les pilotes sont placés sous la surveillance de l'officier de Port.

L'officier de Port rendra compte au Chef du service de l'Inscription maritime de cette surveillance ainsi que des punitions qu'il serait dans le cas d'infliger aux pilotes dans la limite du pouvoir qui lui es' conféré.

Art. 12. — Les peines disciplinaires applicables aux pilotes pour négligence, refus de service et inobservation

des règles qui leur seront imposées par le présent arrêté, sont :

- 1° La réprimande;
- 2° L'emprisonnement;
- 3° La suspension pendant 15 jours au moins, et 6 mois au plus;
- 4° La révocation.

Art. 13. — Il appartiendra à l'officier de Port d'infliger aux pilotes la peine de la réprimande, à charge d'en rendre compte au Chef du service de l'Inscription maritime. Ce droit lui est dévolu personnellement.

La peine de l'emprisonnement, dans la limite de 4 jours, sera prononcée par le Chef du service de l'Inscription maritime, sur le rapport de l'officier de Port, sauf recours à l'Administrateur.

La peine de la suspension, quand elle n'excèdera pas un mois, sera prononcée par le Chef du service de l'Inscription maritime.

La suspension excédant un mois et la révocation, seront prononcées par l'Administrateur, sur le rapport du Chef du service de l'Inscription maritime et après proposition de l'officier de Port, le pilote ayant été mis en mesure de fournir ses moyens de défense.

Art. 14. — Les pilotes et aspirants-pilotes ne pourront s'absenter sans une permission ou un congé.

Les permissions sont accordées dans la limite de 15 jours par le Chef du service de l'Inscription maritime après avis conforme de l'officier de Port, et si le service ne doit pas en souffrir, au delà de 15 jours elles sont accordées par l'Administrateur.

Les congés à l'effet de s'absenter de la colonie seront accordés par l'Administrateur sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime.

Tout pilote ou aspirant pilote qui s'absentera sans congé ou permission ou qui, à l'expiration, n'aurait pas, sans un motif valable accepté par l'administration, repris son service, sera puni de quatre jours de prison.

En cas de récidive ou si l'absence excède huit jours il en sera rendu compte au Chef du Service de l'Inscription Maritime et la peine de la suspension sera prononcée.

Si l'absence irrégulière se prolongeait au delà de 30 jours, le pilote délinquant serait frappé de la révocation.

Art. 15. — Les pilotes pourront être autorisés à se livrer à titre d'essai à d'autres entreprises industrielles maritimes, et, dans ce cas, ils seront placés hors cadres.

Le pilote dans cette situation, qui demandera sa réintégration dans les cadres, ne pourra l'obtenir qu'à la première vacance qui se produira après l'acceptation de sa demande par l'autorité maritime.

Art. 16. — En cas de mauvais temps et en général toutes les fois que leur concours sera jugé nécessaire tous les pilotes présents à St-Pierre devront se mettre à la disposition de l'Officier de Port.

Le pilote qui, à moins d'empêchement dûment justifié, ne se rendra pas aux ordres de l'Officier de Port, sera puni de prison et révoqué en cas de récidive.

Art. 17. — Les pilotes qui abandonneront leurs fonctions sans permission pour naviguer au petit cabotage ou pour pratiquer la grande pêche seront déchus de leur qualité.

Art. 18. — Il sera tenu au Bureau de l'Inscription Maritime à St-Pierre une matricule particulière où seront enregistrés les pilotes et aspirants, leur âge, la date de leur admission comme aspirants et comme pilotes, les services signalés qu'ils auront rendus, les récompenses qui en auront été la suite, leurs manque-

ments, leurs fautes graves et les punitions qu'ils auront subies; enfin, la cessation de leurs services, soit par décès, démission, infirmités ou révocation.

Art. 19. — Tout pilote qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment, ou qui se présentera en état d'ivresse étant appelé pour un service commandé, sera puni de trois mois de suspension et destitué en cas de récidive, sans préjudice de la perte de son salaire dans le premier cas.

Art. 20. — Les navires dont la capacité sera de quatre-vingts tonneaux de jauge et au-dessus pour les bâtiments à voiles et cent tonneaux et au-dessus pour les bâtiments à vapeur seront tenus de recevoir les pilotes, lorsque ceux-ci les aborderont en dehors des lignes déterminées ci-après.

Toutefois et par exception, le navire chargé du service postal régulier, en vertu de contrats passés avec la colonie, ne sera pas astreint à cette obligation.

Limites.

Quand le navire se présentera pour faire la passe du S.-E. ou la passe aux Flétans, une ligne passant par le Cap Noir et le Phare de Galantry, amers de l'Enfant Perdu.

Quand le navire se présentera pour faire la passe du N.-E. s'il vient de l'Est, une ligne passant par la Canaille du Nord et l'ilot noir, amers de la Grande Basse.

S'il vient du Nord, du N.-E. ou par la Baie, une ligne passant par la pointe Nord de l'Île aux Pigeons et le rocher Hâché, amers des basses du Cap Rouge.

A la sortie le pilotage est toujours obligatoire pour les longs-courriers et facultatif pour les autres bâtiments sauf le cas où ces derniers auraient embarqué plus de neuf passagers.

Art. 21. — En ce qui concerne les navires pêcheurs armés dans un port compris en dehors des limites du cabotage et d'une jauge inférieure à 80 ou 100 tonneaux suivant la distinction ci-dessus, le pilotage lors de la première entrée est seul obligatoire.

Le pilotage est facultatif à la sortie, sauf le cas où ils auraient embarqué plus de neuf passagers.

Pour les longs-courriers de cette catégorie le pilotage est obligatoire à chaque entrée et à chaque sortie.

Art. 22. — Chaque bâtiment de la Division Navale de Terre-Neuve et d'Islande ne sera astreint, au maximum, quelle que soit sa provenance ou sa destination, qu'à payer deux pilotages d'entrée et deux pilotages de sortie dans un même trimestre.

Néanmoins il demeure entendu que toutes les fois qu'un bâtiment accepte les services effectifs d'un pilote, les droits sont dûs.

Art. 23. — Lorsque les navires seront parvenus en dedans des lignes indiquées à l'article 20, les capitaines pourront refuser le secours des pilotes, à moins qu'ils n'aient arboré ou conservé le signal d'appel.

Si dans ce dernier cas ils refusent le pilote qui se présentera le premier, ils seront tenus de lui payer la moitié du droit auquel ce pilotage aurait donné lieu. Dans tous les cas lorsque les capitaines auront reçu le pilote, ils lui devront la totalité du droit fixé par le tarif.

Art. 24. — Le capitaine de tout navire pour lequel le pilotage est obligatoire, sera tenu de recevoir un pilote de la première embarcation qui l'abordera. Mais si l'embarcation contient plusieurs pilotes, le capitaine pourra choisir parmi eux celui auquel il préférera confier la conduite du navire.

Art. 25. — Lorsque plusieurs embarcations de pilote courent en même temps sur un navire, le pilotage appar-

tiendra à celle qui, la première, abordera le navire. En cas de contestation la preuve par témoins sera admissible.

Art. 26. — A la sortie les capitaines qui désireront être pilotés, hisseront le pavillon pour demander le pilote, et prendront le premier qui se présentera.

Art. 27. — Le signal qui annoncera le besoin d'un pilote, sera le pavillon dit pilote (bleu bordé de blanc).

Art. 28. — Aussitôt que le pilote sera à bord d'un navire, il fera amener le pavillon pilote ou signalera sa présence d'une manière apparente, faite de quoi il sera tenu de payer quinze francs à chaque pilote qui se présenterait pour aborder le navire.

Art. 29. — Si un bâtiment amené par un pilote n'a pas de patente de santé, s'il provient d'un pays suspect de contagion, ou s'il a à bord une quantité inusitée de malades, le pilote le conduira à l'endroit fixé pour les visites et précautions sanitaires, sans communiquer avec lui, s'il est possible.

Le pavillon de quarantaine sera arboré à la tête du mât de misaine, et si le navire n'a qu'un mât, le pavillon sera frappé sur l'étai de beaupré et d'une manière visible.

Art. 30. — Les pilotes doivent prendre les bâtiments qui se présentent les premiers et il leur est, en conséquence défendu de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de 15 jours de suspension.

Cependant, si l'un des bâtiments en vue était en danger, les pilotes seraient tenus de l'aborder le premier, tout bâtiment en péril devant être secouru de préférence à tout autre.

Art. 31. — Tout pilote est tenu de donner la préférence à un bâtiment de l'État, sous peine de 4 jours de prison. La même peine sera infligée à celui qui aura évité de conduire un bâtiment de l'État, lorsqu'il en aura été requis.

En cas de récidive, il sera destitué.

Art. 32. — Tout pilote convaincu d'avoir fait quelque manœuvre tendant à blesser les intérêts des autres pilotes, ou d'avoir négligé celles dont l'omission aura produit le même effet, sera tenu de restituer ce qu'il aura perçu, et, en cas de récidive, sera puni d'un mois de suspension.

Art. 33. — Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des événements s'il a recélé plus de trois décimètres.

Le capitaine doit aussi lui faire connaître la marche du navire et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre.

Art. 34. — Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduiront, avant qu'ils soient ancrés dans la rade ou dans le port, ainsi que d'abandonner ceux qu'ils sortiront, avant qu'ils soient en pleine mer, au delà des dangers, à peine suspension pendant 20 jours et de plus forte punition, s'il y échet.

Art. 35. — Il est défendu aux pilotes de passer avec un bâtiment en dedans des bouées qui indiquent les extrémités des slips ainsi que d'affoucher dans les zones d'actions des slips des navires qui pourraient gêner leurs mouvements.

Art. 36. — Il est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au delà du passage des dangers, sous peine de dommages et intérêts fixés par les tribunaux ordinaires compétents.

Il est également défendu aux pilotes de monter à bord contre le gré du capitaine.

Art. 37. — Le pilote qui conduira un navire sur son lest ne permettra pas qu'il soit mis du lest sur le pont, ni à portée d'être jeté à l'eau. Il s'opposera formellement

à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades et ports, et s'il s'aperçoit que, malgré sa défense, il en a été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa mission remplie, à l'officier de Port.

Les pilotes qui négligeraient de faire de suite leur rapport à cet égard seront punis de 4 jours de prison.

Art. 38. — Il est enjoint aux pilotes de visiter aussi souvent que le temps le permettra, la rade et le port, de lever les ancrés qui y auraient été laissés sans bouées, et d'en faire la déclaration dans les 24 heures au bureau de l'officier de Port et à celui de l'inscription maritime.

Art. 39. — S'ils reconnaissent quelques changements dans les fonds et passages ordinaires des bâtiments et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article précédent.

Art. 40. — Le pilote puni de la suspension ne pourra, sous aucun prétexte, se livrer à la conduite des navires pendant la durée de sa peine.

En cas d'infraction à cette défense, il sera immédiatement révoqué.

Sous la restriction ci-dessus, il pourra continuer à faire partie de l'équipage d'un bateau pilote.

Art. 41. — Tout pilote puni de la suspension devra, sous peine d'un emprisonnement de 24 heures, déposer entre les mains de l'officier de port la marque distinctive de ses fonctions. Elle lui sera restituée à l'expiration de sa punition.

Art. 42. — Il est interdit à tout pilote révoqué de mettre ses services à la disposition de tous navires de quelque nationalité que soient ceux-ci ou d'exercer d'une manière quelconque le pilotage.

Toute infraction à l'une des dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprison-

nement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. Les dites contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports de tous agents ayant qualité à cet effet, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions ci-dessus prévues.

Art. 43. — Les capitaines qui refuseraient de recevoir les pilotes lorsque ceux-ci se présenteront le long du bord dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 25, ou qui manœuvreraient de manière à intervertir l'ordre dans lequel se présenteront les embarcations pilotes pour favoriser les unes aux dépens des autres, seront tenus de payer intégralement le droit de pilotage au pilote refusé indûment ou à celui qui aurait été évincé par une mauvaise manœuvre.

Art. 44. — Il n'est pas établi de tour de sortie ou de service pour les pilotes. Leurs embarcations devront être constamment armées et à flot, et en état de prendre la mer à tout appel fait, soit du dehors pour l'entrée des navires, soit de rade ou du barachois pour la sortie et les mouvements intérieurs.

Art. 45. — Tout pilote qui se verra devancé par un concurrent, et à qui il ne resterait aucune chance d'arriver le premier, pourra, soit rester au mouillage, s'il n'a pas encore démarré, soit rentrer, s'il s'est déjà mis en route, à moins cependant qu'il n'ait été fait plusieurs appels ou qu'il n'y ait plusieurs navires de signalés, auquel cas les pilotes seront tenus de sortir jusqu'à concurrence du nombre de navires à piloter.

Art. 46. — Les contestations de toute nature sont portées devant les tribunaux ordinaires compétents.

Celles concernant le droit de pilotage sont soumises au préalable à l'officier de Port.

Art. 47. — Toutes les punitions prononcées contre les pilotes devront être transcrites sur la matricule tenue au bureau de l'Inscription maritime.

CHAPITRE IV.

Salaires.

Art. 48. — Les pilotes ne pourront exiger une plus forte somme que celle portée au tarif annexé à l'arrêté du 23 octobre 1895, sous peine: 1° de restituer la totalité du pilotage qu'ils auront reçu, 2° d'être interdits pendant un mois. En cas de récidive, il seraient destitués.

Art. 49. — Toutes promesses faites aux pilotes dans le danger de naufrage sont nulles.

En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière fixée par le tribunal sera payée par le capitaine au pilote; elle sera réglée sur le travail et les dangers qu'il aura courus.

Enfin tout pilote retenu plus de 24 heures à bord d'un navire pour le service ou par le fait de ce navire (quarantaine, etc.,) recevra par jour une indemnité de 10 francs, toute journée commencée devant être payée intégralement.

Art. 50. — Les navires en relâche seront soumis aux fixations du tarif, suivant la catégorie à laquelle ils appartiendront, tant à l'entrée et à la sortie, que pour les mouvements intérieurs.

Art. 51. — Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont responsables du paiement des droits de pilotage d'entrée et de sortie.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 52. — Tout pilote sera tenu de justifier qu'il dispose du matériel nécessaire pour l'exercice de sa profession.

Les bateaux pilotes doivent être capable de tenir la mer par tous les temps. Ils doivent être pontés, du port minimum de huit tonneaux, et avoir au moins 3 hommes d'équipage, pilote compris mais non patron.

Art. 53. — Les bateaux pilotes doivent être tenus en parfait état de navigabilité. L'officier de Port en passe l'inspection lorsqu'il le croit nécessaire.

Les pilotes seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres et d'être en état d'aller au secours des bâtiments au premier ordre ou signal ou lorsqu'ils les verront en danger, à peine, contre ceux qui s'y refuseraient, d'être punis de la suspension et même à une peine plus grave, si le cas y échet.

Les pilotes ne peuvent employer leurs bateaux à un autre usage que le service du pilotage ou se livrer à d'autres occupations sans l'autorisation du Chef du service de l'Inscription maritime.

Art. 54. — Chaque pilote est muni d'un livret individuel sur lequel sont inscrits le nom du navire piloté, le tirant d'eau, la jauge, l'endroit où le pilote a pris le navire. En cas de divergence d'opinion en re le capitaine et le pilote, chacun d'eux inscrit ses observations sur le livret dans les colonnes réservées à cet effet. Le pilote doit faire constater sur son carnet, par le capitaine, la façon dont le pilotage a été accompli.

Chaque pilote sera aussi porteur d'un exemplaire du présent règlement, qui sera en outre déposé dans les bureaux de l'Inscription maritime et de l'officier de port.

Art. 55. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions locales antérieures au présent arrêté, sauf le tarif annexé à l'arrêté du 23 octobre 1895.

Art. 56. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 avril 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

<i>Le Chef</i> du service de l'Inscription Maritime,	<i>Le Chef</i> du service Judiciaire,
BOUSQUET.	EM. CHATELLIER.

N° 65. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à la vérification du compte de développement des dépenses du Service colonial.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 141 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

DÉCIDE:

Une commission composée de:

MM. Chatellier, chef du Service Judiciaire,
Larquère, chef du Service des Douanes,
Dagort, Président de la Chambre de Commerce,

est chargée de procéder à la vérification du compte de développement des dépenses du Service colonial (Services Militaires) Exercice 1906 et d'en rapprocher les résultats des écritures du Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre, le 3 avril 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

N° 66 — DÉCISION déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision locale du 21 janvier 1885, déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes,

et la dépêche ministérielle du 17 avril 1885 approuvant cette décision;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage et le bornage; les ouvriers mécaniciens et chauffeurs français qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes devront faire constater, dans un examen public, leur aptitude à ces commandements ou à ces fonctions.

Art. 2. — Ils se feront inscrire à cet effet au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription maritime sur une liste qui sera close le 1^{er} juin 1907.

Ils produiront au moment de leur inscription :

1° Leur acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

2° L'état de leurs services, ou pour les mécaniciens, des certificats constatant les emplois qu'ils ont occupés;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le Maire de leur dernier domicile.

Art. 3. — L'examen dont la date sera ultérieurement fixée, aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'État en rade, en présence d'une Commission composée de :

Un officier de marine, Président;

Le Lieutenant de Port;

Un officier mécanicien ou à défaut un officier marinier mécanicien.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées de ces deux catégories de candidats est le même que celui qui est annexé au décret du 26 février 1862, *Annexe n° 11, § Machines à vapeur.*

Art. 5. — Toute autorisation provisoire sera retirée aux patrons ou mécaniciens qui n'auront pas justifié de leur aptitude.

Art. 6. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiels* de la colonie.

Saint-Pierre le 3 avril 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mars 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907		
	Pendant le mois de mars 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 31 mars 1907.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1906.	F. n plus. En moins	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			
Morue sèche..	»	»	»	»	»	»	100.200	»	77.606
Morue verte..	»	»	»	»	»	»	111.031	»	111.031
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rognes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Issus de morue	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuiris verts...	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour anaires et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Graeville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00		
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
26 déc. 1906.	Arrêté du Ministre de la Guerre prévu par le 3 ^e alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et déterminant les colonies ou pays de protectorat non pourvus de troupes françaises, où les Français qui y résident pourront être dispensés de la présence effective sous les drapeaux.....	162
18 janv. 1907.	Arrêté relatif à la formation de la classe de 1906.....	163
5 mars.	Arrêté ministériel relatif à la répartition par articles des crédits du budget de l'Exercice 1907.....	164
15 —	Dépêche ministérielle. Précompte du montant d'un ordre de recette sur le montant d'un mandat.....	165
23 —	Dépêche ministérielle. Demandes de concession de passages gratuits par des fonctionnaires, officiers, employés ou agents.....	167
17 avril.	Décision maintenant au patron Girardin, Louis, la faculté de commander.....	169
24 —	Decision autorisant M. Albert Briand à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.....	170
	Nominations, mutations, etc.....	172

N° 67. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE prévu par le 3^e alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et déterminant les colonies ou pays de protectorat non pourvus de troupes françaises, où les Français qui y résident pourront être dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

(26 décembre 1906).

(Ministère de la guerre. — Direction de l'infanterie: — Bureau de recrutement, n° 136. — Ministère des colonies. — *Bureau militaire, 2^e Section*).

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée et après entente avec le Ministre des Colonies,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Par application des prescriptions du 3^e alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, peuvent être dispensés, par le gouverneur ou résident, de la présence effective sous les drapeaux, les jeunes gens qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe d'âge (article 32 de l'Instruction du 29 décembre 1905), ont établi leur résidence et occupent une situation négative dans les colonies ou pays de protectorat dépourvus de troupes françaises, ci-après énumérés:

**Iles Saint-Pierre et Miquelon;
Guinée française;
Côte-d'Ivoire;
Dahomey;
Haut-Sénégal et Niger;
Congo français et dépendances;
Côte française des Somalis;**

Mayotte et dépendances;
Etablissements français de l'Inde;
Etablissements français de l'Océanie.

Art 2. — Peuvent également être dispensés de la présence effective sous les drapeaux les Français ou naturalisés Français en résidence fixe et en possession d'une situation régulière, aux dates déterminées par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Paris, le 26 décembre 1906.

Le Ministre des colonies, Le Ministre de la guerre,
MILLIÈS-LACROIX. G. PICQUART.

N° 68. — ARRÊTÉ *relatif à la formation de la classe de 1906.*
(18 janvier 1907).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES JEUNES GENS
RÉSIDENT AUX COLONIES OU PAYS DE PROTECTORAT.

Conformément aux dispositions finales de l'article 13 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux Colonies, soit dans les pays de protectorat, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Ces règles sont applicables notamment aux jeunes gens résidant en Indo-Chine, où la loi du 21 mars 1905 a été promulguée et appliquée dès 1906.

Toutefois, il y a lieu d'envisager l'éventualité où la loi du 21 mars 1905 ne pourrait pas être encore appliquée dans nos autres colonies.

En conséquence, et en vue d'éviter des omissions préjudiciables aux intéressés, les préfets devront faire inscrire, en vertu du dernier alinéa précité de l'article 13 de la loi, les jeunes gens résidant aux colonies autres que l'Indo-Chine au lieu du domicile actuel, ou, le cas échéant, du dernier domicile de leurs parents en France.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

N° 69. — ARRÊTE MINISTÉRIEL *relatif à la répartition par articles des crédits du budget de l'Exercice 1907.*

(Article 60 du décret du 31 mai 1862).

Paris, le 5 mars 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi du 30 janvier 1907 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Ex. 1907;

Vu l'article 60 du décret du 31 mai 1862 ainsi conçu :
« avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts
« pour chaque exercice, les Ministres repartissent entre
« les divers articles de leur budget les crédits qui leur
« ont été alloués par chapitre. »

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont répartis conformément au tableau ci-annexé, les crédits ouverts au Ministre des colonies pour l'exercice 1907 et compris dans l'état A annexé à la loi de finances sus-visée.

Art. 2. — La comptabilité de ces crédits sera tenue par article.

Art. 3. — Les virements d'article à article dans un même chapitre ne pourront être effectués qu'en vertu d'un arrêté ministériel.

Art. 4. — L'Inspecteur des finances, Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité et le Directeur du Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 70. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: 3^e Direction; 1^{er} Bureau: *Budgets et comptes*).

Paris, le 15 mars 1907.

Précompte du montant d'un ordre de recette sur le montant d'un mandat.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Par lettres des 23 novembre 1906, n° 108 et 5 Janvier 1907, n° 15 vous m'avez transmis une réclamation de M. X..., par laquelle cet armateur conteste la légalité de la circulaire du 11 janvier 1893, relative à la responsabilité et aux obligations qui incombent aux ordonnateurs, dans le recouvrement des ordres de recette délivrés contre les débiteurs de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'accord avec le Ministre des finances, que cette prétention n'est pas

soutenable. L'article 54 de la loi de finances du 13 avril 1898 (1) stipule, en effet, que les titres de perception émis par les Ministre ont force exécutoire, jusqu'à opposition de la partie intéressée. Cette opposition ne paraissant pas s'être produite, le titre de perception émis par le Ministre de la Marine, pour assurer le versement de la somme de fr. est exécutoire et cette dernière somme peut être régulièrement prélevée sur le mandat de paiement de fr. au nom de M. X par application des articles 1289 et suivants du Code civil.

Pour le Ministre et par ordre

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité,

MAURICE BLOCK.

(1) Article 54. — Les états arrêtés par les Ministres, formant titres de perception des recettes de l'État qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente:

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

N° 71. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général*, 3 et 4^e Bureaux — 3^e Direction, 1^{er} 3^e et 4^e Bureaux — 2^e Direction, 3^e Bureau — *Bureau militaire*).

Paris, le 23 mars 1907.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, le Commissaire général du Congo français et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée sur le nombre considérable de demandes de concession de passages gratuits pour leurs familles adressées directement au Département par des fonctionnaires, officiers, employés ou agents.

Certaines de ces requêtes sont même formulées par des femmes ou des enfants, sans être accompagnées d'une lettre du chef de famille.

Je vous prie de vouloir bien rappeler au personnel sous vos ordres que toute la correspondance avec le Département doit passer, sans exception, par la voie hiérarchique et qu'il n'est point convenable que des agents servant dans votre colonie s'affranchissent de votre intermédiaire.

En outre, les dispositions de l'article 2 du décret du 6 juillet 1904 commentées par les circulaires des 4 août et 29 décembre suivants font clairement ressortir que, pour lui permettre d'accorder les concessions de passages qui lui sont demandées, le Département doit être renseigné par les administrations locales d'une manière exacte sur les points suivants:

- 1° Date d'arrivée de l'agent dans la colonie;
- 2° Durée de son précédent séjour colonial consécutif;
- 3° Date des voyages antérieurs de la famille, de France aux colonies et vice-versà;

4° Nombre des membres de cette famille, (extrait de mariage, extrait des actes de naissance des enfants);

5° L'état de santé du fonctionnaire qui demande à faire venir sa famille, paraît-il devoir lui permettre de terminer ou de dépasser, suivant le cas, sa période réglementaire de séjour colonial ?

6° Le lieu où est en service cet agent, est-il pourvu des ressources matérielles nécessaires à la vie de famille ?

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, toute demande de concession de passage qui me parviendrait autrement que par votre intermédiaire, et sans être accompagnée des renseignements sus-énoncés ne serait pas prise en considération quels que soient les motifs invoqués.

Je vous rappelle également en aux termes du § B de la circulaire n° 32 du 29 décembre 1904, la réquisition pour le voyage de retour dans la colonie, délivrée à un fonctionnaire rentrant en congé en France, ne pourra être utilisée par les membres de sa famille désignés sur cette réquisition, que si ces derniers s'embarquent avec lui au moment où il rejoint son poste.

D'autre part, j'ai été appelé à constater que des réquisitions à titre de remboursement ultérieur, continuent à être délivrées dans certaines colonies.

Je vous rappelle que l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 a spécifié que les fonctionnaires, officiers ou agents n'ayant pas droit au passage gratuit, peuvent être autorisés à s'embarquer avec leurs femmes et leurs enfants seulement après le versement préalable du prix de leurs passages.

Les réquisitions à titre de remboursement ultérieur sont en conséquence interdites. Je vous prie de tenir la main à ce qu'il n'en soit plus accordé dans votre colonie.

Enfin, je vous prie de porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires, officiers ou agents en service

dans votre colonie par la voie du *Journal officiel* et de donner des ordres pour qu'elles soient strictement suivies dans l'avenir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 72. — DÉCISION *maintenant au patron Girardin (Louis) la faculté de commander.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'avis émis par la Commission des naufrages;

Vu la dépêche du 28 mars 1907 n° 430, du Ministre de la Marine;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La faculté de commander est maintenue au patron Girardin (Louis), inscrit à Miquelon n° 200, ex-patron de la goëlette *Emilie-Andrea*.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution de la présente décision,

qui sera notifiée à l'intéressé et apostillée à son article matriculaire.

Saint-Pierre, le 17 avril 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

N° 73. — DÉCISION autorisant M. Albert Briand à vendre et débiter des timbres-postes au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision locale en date du 3 décembre 1868 relative à la vente de timbres-poste au public;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1875 attribuant une commission de 3% sur le montant de la vente des timbres-postes, aux agents des postes et aux débitants de la colonie chargés de la dite vente;

Vu la demande de M. Albert Briand demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, tendant à obtenir l'autorisation de vendre et débiter des timbres-postes au public;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Briand (Albert) demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, est autorisé à vendre et à débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

Art. — 2. M. Briand (Albert) devra constamment avoir un approvisionnement suffisant de timbres-poste pour satisfaire aux demandes qui lui seront adressées.

Art. 3 — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 avril 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 21 avril 1907, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie a été accordée au sieur Hacala (Marlin) gardien du phare de la Pointe-Plate.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois.....	8 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
Pour la France et ses Colonies:			
		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois.....	9 00	6 mois.....	12 00
3 mois.....	4 00	3 mois.....	7 00
		3 mois.....	0 70
		1 numéro..	0 70

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
29 mars.	Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	174
9 avril.	Dépêche ministérielle. Expédition de marchandises françaises via Liverpool-Halifax.....	174
8 mai.	Décision nommant une commission chargée de procéder à la surveillance du concours pour le grade d'officier d'Administration du Service de l'Intendance et du Service de Santé des troupes coloniales..	176
	Tableau des produits de pêche.....	177
	Nominations, mutations, etc.....	178

Par décret en date du 29 mars 1907, rendu sur le rapport du Ministre des colonies, et vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 mars 1907, portant que la nomination faite aux termes du dit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans cet ordre, savoir :

Au grade de Chevalier (au titre civil) :

M. Angoulvant (Gabriel), gouverneur de 3^e classe des colonies; 12 ans, 4 mois de services, dont 8 ans aux colonies. Titres exceptionnels : services distingués rendus comme gouverneur de St-Pierre-Miquelon et gouverneur des Etablissements français dans l'Inde.

N° 74. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies : 2^e Direction : 1^{er} Bureau).

Paris, le 9 avril 1907.

Expédition de marchandises françaises Via Liverpool-Halifax.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

Par lettre du 15 septembre dernier, n° 468, vous m'avez demandé d'examiner si, en raison du développement des importations de marchandises d'origine française par la voie le Havre-Liverpool-Halifax, il ne conviendrait pas d'autoriser le service des douanes de St-Pierre et Miquelon à considérer comme expédiés en droiture les produits et objets d'origine française importés dans nos Etablissements par la voie précitée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente avec les Ministres des Finances et du Commerce, j'ai décidé de donner suite aux propositions que vous avez formulées à ce sujet, sous réserve que l'exception faite aux règles du transport en droiture ne s'appliquera qu'aux expéditions de la Métropole à destination de la Colonie et non aux envois de la Colonie à la Métropole.

La Compagnie générale transatlantique, qui est appelée, concurremment avec la ligne anglaise de navigation, à recueillir pour sa ligne le Havre-New-York, un certain nombre d'expéditions à destination de St-Pierre et Miquelon, bénéficiera, bien entendu, du même régime.

Il demeure entendu, en outre, qu'au cas où des communications directes et régulières entre la France et la colonie viendraient à être établies, les facilités en question seraient rapportées de plein droit.

J'ajoute que, ainsi que cela a été réglé pour les relations avec Tahiti, les marchandises seront accompagnées d'un duplicata de la déclaration de sortie qui servira de titre d'origine pour leur admission en franchise dans la colonie.

Pour le Ministre et par ordre

Le Sous-Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

SCHMIDT.

N° 75. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à la surveillance du concours pour le grade d'officier d'Administration du Service de l'Intendance et du Service de Santé des troupes Coloniales.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'instruction du 4 février 1907 et l'avis du 17 février 1907;

Vu l'instruction du 1^{er} mars 1907, n° 17 1/8;

Vu la dépêche ministérielle du 18 mars 1907, n° 2.973;

Vu l'impossibilité de procéder à la nomination d'une commission d'officiers;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — MM. Bousquet, Adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales;

Larquère, Chef du service des Douanes,

sont chargés de procéder à l'ouverture des plis contenant les sujets de concours pour les candidats au grade d'officier d'Administration du Service de l'Intendance et du Service de Santé des troupes Coloniales et de la surveillance des épreuves qui auront lieu les 17 et 18 juin 1907.

Art. 2. — Les séances du matin commenceront à 9 heures et celles du soir à 2 heures. Il sera dressé procès-verbal de chacune des séances.

Saint-Pierre, le 8 mai 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois d'avril 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907		
	Pendant le mois d'avril 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 30 avril 1907.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1906.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins	
Morue sèche..	"	79.800	"	22.600	"	102.400	123.000	"	23.556
Morue verte..	"	"	"	"	"	"	24.496	"	324.406
Huile de foie de morue.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rogues.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Issues de morue	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flétan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuir vert....	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel, en date du 22 mars 1907, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois valable jusqu'au 20 juillet 1907, a été accordée à M. Jardon Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

Par décision de l'Administrateur en date du 29 avril 1907, la démission offerte par le sieur Fric, de son emploi d'infirmier titulaire à l'hôpital, a été acceptée.

Le sieur Foézon (Jean) infirmier auxiliaire, est nommé infirmier titulaire.

Le sieur Lebrun (Louis) est nommé infirmier auxiliaire.

**Tableaux de concours pour la médaille militaire.
(1907)**

GENDARMERIE,

L'attachement de St-Pierre et Miquel.

1. Susizi, Gendarme.



MAY 31 1907

STATE HOUSE, BOSTON.

42^e Année. N° 11. Samedi 25 mai 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	e 50
3 mois.....	5 f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.....	8 00	La ligne.....	0 40
	1 numéro..	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an.....	17 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
3 mois.....	5 f. 00		
6 mois.....	9 00		
	1 an.....	20 f. 00	
	3 mois.....	12 00	
	6 mois.....	7 00	
	1 an.....	20 f. 00	
	3 mois.....	12 00	
	6 mois.....	7 00	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
16 avril.	Circulaire ministérielle. Au sujet des passavants 1907. délivrés aux Colonies pour accompagner les mar- chandises expédiées en France.....	181
14 mars.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs destiné à constituer une provision complémentaire	184
8 mai.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,256 fr. 25, au compte du budget local, Exer- cice 1906.....	186
10 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 15,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	187
13 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon...	189
13 —	Arrêté rendant exécutoires, pour l'année 1907, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.....	190
13 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1907.....	192

6.

14 mai. Arrêté suspendant pour un mois les effets de l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 1906 relatif au numéraire étranger.....	193
14 — Arrêté chargeant à titre provisoire M. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime, du contrôle administratif et financier de l'hôpital local....	194
17 — Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Miquelon à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du Conseil municipal.....	195
14 — Décision chargeant M. Coudray, Commis principal, de la vérification et de la liquidation de toutes les pièces de recettes ou de dépenses du Service Local et des états concernant la comptabilité-matière, et M. Bocher, Commis de 2 ^e classe, Secrétaire-Archiviste, de la légalisation des signatures.....	197
15 — Conseil du Contentieux administratif. Conseil de Fabrique contre Peneau frères, entrepreneurs.....	198
Nominations, mutations, etc.....	204

N° 76. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 1^{er} et 2^e Directions: 1^{er} et 2^e Bureaux).

Paris, le 16 avril 1907.

Au sujet des passavants délivrés aux Colonies pour accompagner les marchandises expédiées en France.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Ainsi que vous le savez, les passavants délivrés pour couvrir le transport des marchandises expédiées des Colonies en France constituent, en principe, les titres de mouvement de ces marchandises et doivent les accompagner pour pouvoir être présentés en même temps que celles-ci au bureau d'importation. Or, il arrive fréquemment que, pour des causes souvent indépendantes de la volonté des expéditeurs, ces passavants, soit qu'ils n'aient pas été régularisés assez à temps pour être remis au capitaine avant le départ du navire, soit qu'ils aient été égarés pendant le voyage, ne parviennent pas au port de destination en même temps que les produits coloniaux exportés.

Les duplicata de ces passavants n'étant pas admis pour servir de justification d'origine il s'ensuit qu'à défaut des originaux les destinataires ne peuvent prendre livraison de leurs marchandises.

Cette situation présente des inconvénients pour le commerce et mon attention a été appelée sur les moyens à employer en vue d'y remédier. Dans cet ordre d'idée la question s'est posée de savoir s'il était possible d'autoriser le service des douanes des colonies à remettre aux expéditeurs eux-mêmes les passavants qui sont actuellement confiés aux capitaines des navires transporteurs.

M. le Ministre des finances que j'ai consulté à ce sujet m'a fait savoir qu'il ne voyait pas d'inconvénients à ce

que ces titres de mouvement, alors même qu'ils seraient régularisés en temps utile pour accompagner la marchandise, fussent rendus aux expéditeurs qui les achemineraient vers le lieu de destination, mais à la condition que ces mêmes expéditeurs en feraient la demande par écrit et s'engageraient à assurer la responsabilité des retards que pourrait entraîner la non représentation des titres dont il s'agit lors de l'arrivée en France des marchandises auxquelles ils se rapportent.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner aux services intéressés des instructions dans ce sens.

A cette occasion, M. Caillaux m'a rappelé les propositions qui ont été adressées à mon Département par un de ses prédécesseurs au sujet de l'uniformisation du mode de justification d'origine des produits importés des colonies. Ces propositions ont fait l'objet des instructions qui sont contenues dans la circulaire ministérielle n° 34 du 24 octobre 1904, et aux termes desquelles il a été décidé que le certificat d'origine relatant explicitement les marques, numéro, nombre et espèce des colis, l'espèce de la marchandise, le poids (en toutes lettres), l'origine, le nom du navire, etc., et l'extrait d'un registre à souches, devrait être généralisé. Pour corroborer ce titre, remis généralement aux intéressés, le service local devait établir soit un manifeste spécial, soit un bulletin donnant avis de la délivrance du certificat d'origine et contenant les mêmes indications que ce titre. Le manifeste ou le bulletin devait être adressé directement à la douane métropolitaine de destination, de manière que celle-ci fût en mesure de contrôler l'exactitude des quantités exprimées sur le certificat d'origine et de déjouer le cas échéant les tentatives de fraudes par altération ou grattages.

J'appelle à nouveau votre attention sur l'intérêt que présente la mise en vigueur de ces mesures. Au cas où votre administration n'en aurait pas encore prescrit l'ap-

plication, je vous prie de le faire d'urgence. M. le Ministre des finances donnera, de son côté, au service métropolitain des instructions pour que le manifeste ou bulletin dont il s'agit soit renvoyé par le bureau de prime abord, à la douane coloniale, avec annotations relatant les destinations données aux marchandises, ce qui permettrait de décharger les engagements souscrits au départ en ce qui concerne les droits de sortie dont certains produits sont passibles.

En cas de réexpédition sur un autre bureau la douane du port de prime abord délivrerait des coupures du certificat d'origine sur les feuilles série E 25^{ter} appropriées. Lors du retour des permis de transbordement ou de transit elle annoterait le bulletin ou le manifeste spécial.

C'est sur le certificat d'origine que serait inscrit au départ le visa d'embarquement : de même le débarquement serait certifié sur le manifeste ou le bulletin dans les ports d'embarquement.

J'ajoute que M. le Ministre des finances est également tout disposé à donner son adhésion au système qui consisterait à réduire les formalités à la levée, au départ de la colonie, d'un seul titre annoté des certificats d'origine, passavant en acquit à caution, selon que la marchandise serait exempte ou passible de droits de sortie dans la colonie. Le service de la métropole dans le premier port touché délivrerait en cas de subdivision et de transbordement du chargement, des coupures du titre original. Quelque soit le système adopté, le certificat d'origine extrait du registre à souches, dans le premier cas, le passavant ou l'acquit à caution dans le second cas, pourront sous les réserves indiquées ci-dessus être remis à l'expéditeur sur sa demande, au lieu d'être confiés au capitaine du navire transbordeur.

Il vous appartient de porter ces dernières dispositions à la connaissance du commerce local et de prescrire au

service les mesures utiles en vue de leur application dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre

Le Sous-Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

SCHMIDT.

N° 77. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs destiné à constituer une provision complémentaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1635;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} janvier 1906, fixant à 60,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local, exercice 1906;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté ministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 13 mars 1907;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1906. Chapitre 13. Section 2, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de *mille cinq cents francs*, destiné à constituer une provision complémentaire pour permettre de payer les dépenses engagées dans la Métropole pour le compte de la colonie.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie,

Saint-Pierre, le 14 mars 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 78. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.256 fr. 25, au compte du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que le crédit de 41.266 francs inscrit au budget local de l'exercice 1906 pour le payement de la 5^e annuité de l'amortissement de l'emprunt de 500.000 fr. contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien, est insuffisant pour permettre de régulariser un supplément de dépenses de 1.255 fr. 55, concernant des remboursements d'obligations et de coupons se rapportant à des exercices antérieurs;

Attendu que cette dépense supplémentaire sera compensée par une provision d'égale somme à réintégrer au budget local;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de mille deux cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, est ouvert au compte du Chapitre 1^{er}, article 1^{er}, Section 1^{re}, du budget local, Exercice 1906, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Ce crédit et la dépense qu'il prévoit seront compensés par la réintégration au budget local, Exercice 1906, Re-

cettes d'ordre, d'une somme de 1.255 fr. 55, reversée par le compte Service Local S/C de provisions pour l'emprunt.

Art 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 mai 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 79. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 15.000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il reste des créances à payer au compte de l'exercice 1906 et que les recettes réalisées au compte de cet exercice sont insuffisantes pour en permettre le mandatement;

Vu l'avoir à ce jour de la Caisse de réserve;
Vu les articles 51 et 99 du décret financier du 20
novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera fait un prélèvement de *quinze mille francs* sur la Caisse de réserve du Service Local, pour permettre le paiement de créances restant dues sur l'exercice 1906.

Art. 2. — Cette recette sera classée à la 2^me division du budget « Recettes extraordinaires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 mai 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 13
mai 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 80. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1907, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1907, lequel s'élève à la somme de *deux cent soixante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 81. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires, pour l'année 1907, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 mai 1907,

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1907, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent trente et un francs, quatre-vingt-quinze centimes.*

SAVOIR :

Patentes.....	250 fr. 00
Impôt foncier.....	481 95
Total.....	<u>731 95</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 25 août 1907 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 25 novembre 1907 pour le 2^{me} semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 82. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 mai 1907,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1907, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *cent quatre-vingt-deux francs, soixante-dix centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 83 — ARRÊTÉ *suspendant pour un mois les effets de l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 1906 relatif au numéraire étranger.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtes du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté du 6 juin 1906 relatif au numéraire étranger accepté par le trésor;

Attendu qu'il y a en ce moment pénurie d'argent français en circulation;

Vu la délibération du 10 mai 1907 de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 mai 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les effets de l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 1906 précité sont suspendus pour un mois du 14 mai au 14 juin exclusivement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre le 14 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 84. — ARRÊTÉ chargeant à titre provisoire M. Bousquet, Chef du Service de l'Inscription maritime, du contrôle administratif et financier de l'hôpital local.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 10 mai 1907 accordant un congé de convalescence à M. Feillet, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, chargé du contrôle administratif de l'hôpital et, par délégation, de l'ordonnement des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation de l'hôpital;

Vu les nécessités du service;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Bousquet, Chef du Service de l'Inscription maritime, est chargé, à titre provisoire, du contrôle administratif et financier de l'hôpital, prévu par l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1905. Il est chargé en outre, par délégation, de l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget de cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 13 mai 1907 sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 85. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la commune de Miquelon à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre du 1^{er} Adjoint, fr^{ns} de Maire de Miquelon, en date du 8 mai 1907;

Vu la lettre en date du 5 avril 1907 par laquelle l'Administrateur de la colonie accuse réception à M. Bry, Joseph, de la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Miquelon, adressée par lettre du 20 mars 1907;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le Maire de Miquelon et qu'il est nécessaire aux termes de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 de compléter le conseil municipal avant de procéder à cette élection;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application dans la colonie de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de Miquelon sont convoqués, pour le dimanche 9 juin 1907 à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal en remplacement de M. Bry, Joseph, démissionnaire.

Art. 2. — Le collège électoral se réunira à l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du 1^{er} Adjoint H^{on} de Maire.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Article 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 16 juin 1907, au même lieu et aux mêmes heures.

Art. 6. — Le dépouillement aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès verbal sera dressé, en double expédition, l'une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, par le premier courrier pour St-Pierre, au Chef de la colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal-officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mai 1907.

ANTONETTI.

N^o 86. — DÉCISION chargeant M. Coudray, *Commis principal, de la vérification et de la liquidation de toutes les pièces de recettes ou de dépenses du service local et des états concernant la comptabilité-matière, et M. Bocher, Commis de 2^e classe, Secrétaire-Archiviste, de la légalisation des signatures.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 10 et 13 juin 1905 et du 12 mai 1906;

Vu la décision du 10 mai 1907, accordant un congé de convalescence à M. Feillet, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux;

Vu les nécessités du service;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Coudray, Commis principal, est chargé de la vérification et de la liquidation de toutes les pièces de recettes ou de dépenses et des états concernant la comptabilité-matière. Toutes les pièces se rapportant aux affaires ci-dessus indiquées seront visées par lui. Il présidera en outre les commissions d'adjudications ou de recettes fonctionnant pour le compte du budget local ou des services civils compris dans le budget de l'Etat.

Art. 2. — M. Bocher, Commis de 2^e classe, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'administration, est chargé, par délégation, de la légalisation des signatures.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet à compter du 13 mai, sera publiée, communiquée et enre-

gistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 87. —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 15 MAI 1907.

Présidence de M. Chatellier, Chef du service Judiciaire.

Conseil de Fabrique contre Peneau frères, entrepreneurs.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le contrat en date du 11 novembre 1904 intervenu entre Mgr. Légasse, Supérieur Ecclésiastique des Iles St Pierre et Miquelon, agissant comme mandataire de M. Louis Ozon, pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de Saint-Pierre, suivant délibération du dit conseil en date du 2 septembre 1904 et aux termes d'une procuration en date du 16 octobre 1904, et MAL. Peneau, frères, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à

Nantes 43, quai Malakoff, et ayant domicile élu à Saint-Pierre, en l'étude de M^e Guillaume, avocat-agréé, leur mandataire; ainsi que le cahier des charges en date du 11 octobre 1904 joint au dit contrat;

Vu également le marché supplémentaire intervenu entre les mêmes parties à la date du 9 mars 1905;

Vu la requête introductive d'instance en date du 28 novembre 1906 présentée par M. Bidel (Edouard) secrétaire-trésorier du Conseil de fabrique de St-Pierre, armateur pris en qualité de représentant du dit Conseil de fabrique, demeurant et domicilié à St-Pierre, ayant élu domicile en cette ville, en l'étude de M^e Pompéi, avocat-agréé à St-Pierre, son mandataire, (la dite requête déposée au secrétariat du Conseil du Contentieux, le dit jour par le dit M^e Pompéi,) contre MM. Peneau, frères, ci-dessus qualifiés et tendant à la résiliation du contrat précité, à la nomination d'experts et à l'allocation de dommages-intérêts;

Vu les « mémoire et requête » présentés par MM. Peneau, frères, entrepreneurs ci-dessus dénommés et qualifiés, contre: 1^o M. Edouard Bidel, armateur demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de secrétaire-trésorier du Conseil de fabrique de Saint-Pierre, ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi, avocat-agréé, demeurant à St Pierre, rue de l'hôpital; 2^o MM. St-Martin, Légasse neveu et C^{ie}, négociants-armateurs demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées) pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de Fabrique de St-Pierre, les dits en date du 6 février 1907, déposés le dit jour au secrétariat du Conseil du Contentieux administratif, par M^e Guillaume avocat-agréé, leur mandataire;

Vu la requête présentée le 11 mars 1907 par: 1^o M. Bidel, ci-dessus qualifié; 2^o MM. St-Martin Légasse neveu

et C^{ie} ci-dessus qualifiés, contre MM. Peneau frères, ci-dessus qualifiés «en défense à un incident d'incompétence, soulevé par mémoire des dits Peneau frères» ci-dessus visé, déposée au secrétariat du Contentieux administratif, le 6 février 1907;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906; le décret du 5 août 1881 sur le mode de procéder devant le Conseil du Contentieux administratif et celui du 7 septembre 1881 rendant applicable dans toutes les colonies françaises le dit décret; le décret du 4 octobre 1906 portant réorganisation du Conseil du Contentieux aux Iles St-Pierre et Miquelon; les dits décrets dûment promulgués;

Oùï M. Larquère, en son rapport;

Oùï, M^e Guillaume, avocat agréé, mandataire des sieurs Peneau frères, en ses observations orales;

Oùï, M^e Pompéi, avocat-agréé, mandataire du sieur Bidel, ès-qualité, en ses observations orales;

Oùï, M. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par requête introductive d'instance, Bidel ès-qualité a formé contre Peneau frères, une demande tendant à la résiliation du contrat d'entre les parties, en date du 11 novembre 1904, sus-visé, à la nomination d'experts et à l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que par mémoire et requête en date du 6 février 1907, Peneau frères, excipent tout d'abord de l'incompétence du Conseil du Contentieux dans l'affaire intentée par la Fabrique de Saint-Pierre, contre les dits Peneau frères; et, sous réserve de l'exception ci-dessus et après la mise en cause de la Société St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, concluent reconventionnellement contre les

sus-nommés, à la nomination d'experts, à la résiliation du contrat dont il s'agit avec dommages-intérêts, ce, en défense à la requête de la Fabrique;

Attendu que par requête présentée par Edouard Bidel *ès-qualité* et MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie} *entrepris en qualité de caution de M. Louis Ozon *ès-qualité* contre MM. Peneau frères sus-qualifiés, en défense à l'incident d'incompétence soulevé par les dits Peneau frères, les dits Bidel et St-Martin Légasse neveu et C^{ie} *ès-qualités* concluent à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que l'exception d'incompétence soulevée sera jointe au principal pour y être statué par la même décision, réserver les dépens, et subsidiairement rejeter les conclusions de Peneau frères, tendant à l'incompétence du Conseil du Contentieux Administratif;*

Attendu que l'exception d'incompétence *ratione materiae* ou absolue est d'ordre public devant les juridictions administratives comme devant les juridictions de droit commun; que la dite exception d'incompétence a été soulevée par Peneau frères dans l'affaire intentée contre eux par Bidel, *ès-qualité*;

Attendu qu'en l'état le Conseil ne peut et ne doit statuer qu'en ce qui touche le déclinatoire proposé sur la demande introductive d'instance, seulement pendante entre Bidel *ès-qualité* et Peneau frères;

Qu'il doit le faire par un jugement distinct et séparé, conformément au principe général que toute demande en renvoi sera jugée sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal;

Que par suite, il n'y a lieu, ainsi que le demandent dans leurs conclusions précitées, les défendeurs à l'exception d'incompétence, en invoquant les dispositions de l'art. 61 du décret du 5 août 1881, de joindre l'exception dont s'agit au fond du débat;

Qu'en effet, le droit de connaître au fond du débat porté devant lui, étant contesté au Conseil, celui-ci doit, au préalable, rechercher s'il est ou non compétent pour statuer sur le litige qui lui est soumis par les parties actuellement seules en cause, savoir Bidet, *es-qualité*, et Peneau frères;

Qu'il importe donc d'examiner ce seul point, présentement;

Attendu que les Fabriques sont des établissements spécialement affectés à un service public et que les travaux exécutés pour les dites Fabriques ont le caractère de travaux publics;

Attendu, par suite que la compétence du tribunal administratif résulte de la nature des travaux entrepris quelle que soit la personne morale qui les a commandés et fait exécuter;

Attendu que la compétence de la juridiction administrative est d'ordre public et qu'il n'ait point permis aux parties en cause d'y renoncer ou d'y déroger, ce alors même que les travaux dont s'agit n'auraient pas été régulièrement entrepris et ne seraient point intervenus à la suite d'adjudication publique.

Par ces motifs.

Se déclare compétent.

Dit qu'il n'y a lieu de joindre l'exception de compétence au fond pour être statué par un seul et même jugement.

Dit qu'il sera passé outre aux débats, à l'audience du 25 mai 1907, à 9 heures du matin.

Condamne Peneau frères aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Pierre, le quinze mai
mil neuf cent sept, en séance publique, où siégeaient:

MM. Chatellier, Chef du service Judiciaire, *Président*;
Bonne, Président du Conseil d'Appel;
Larquère, Chef du service des Douanes;
Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Ins-
tance, *membres du Conseil*.

En présence de :

MM. Bousquet, Chef du service de l'Inscription Maritime, Com-
missaire du Gouvernement;
et Bocher, Secrétaire-Archiviste, remplissant les fonctions
de Greffier.

Le Président,

E. CHATELLIER.

Le Rapporteur

LARQUÈRE.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 1^{er} mars 1907 ont été nommés Officiers d'Académie:

MM. Larquère, chef du service des Douanes;
Jardon, juge-président du tribunal de 1^{re} Instance;
M^{me} Salomon (Eugène) présidente de l'Œuvre laïque
d'assistance aux enfants.

Par décret du 9 mars 1907, M. Cousturier, Gouverneur de 2^e classe des colonies, provenant de St-Pierre et Miquelon a été placé dans la position de disponibilité avec traitement à compter du 1^{er} avril 1907.

Par décision du Ministre de la Guerre en date du 19 avril 1907, le gendarme Guillemaud, du détachement de St-Pierre et Miquelon a été appelé à continuer ses services à la compagnie de gendarmerie de l'Indo-Chine.

Suivant avis ministériel en date du 23 avril 1907, M. Légasse Supérieur Ecclésiastique de St-Pierre et Miquelon, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 18 juillet 1907.

Par décision de l'Administrateur en date du 2 mai 1907, un congé de convalescence à passer en France et un passage sur le vapeur postal ont été accordés à M. Lethimonier, gendarme du détachement de St-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 mai 1907, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et à la Martinique, a été accordé à M. Feillet, Félix, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 mai 1907, le sieur Philippot, infirmier auxiliaire à l'hôpital local, a été révoqué de ses fonctions pour faute grave dans le service.

Par décision de l'Administrateur en date du 16 mai 1907, la démission offerte par le sieur Cantaloup (Jean) de son emploi de garçon de bureau du Service des Douanes, a été acceptée et le sieur Lafourcade (Alphonse) a été nommé garçon de bureau du Service des Douanes.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00 Chaque ligne en sus..... 0 50 Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée, moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
18 avril 1907.	Circulaire ministérielle. Application aux fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.....	209
24 —	Circulaire ministérielle. Conditions des cessions réciproques entre le Service marine et les Services coloniaux ou locaux.....	211
10 mai.	Circulaire ministérielle. Au sujet de l'envoi au Département des dossiers de créances sur Exercices clos et périmés.....	212
	Liste des sommes en dépôt à la caisse des gens de mer depuis l'année 1877 et atteintes par la prescription trentenaire.....	214
2 avril.	Arrêté accordant des actes de francisation exceptionnelle.....	214
19 —	Arrêté accordant des actes de francisation exceptionnelle.....	215
30 —	Arrêté accordant un acte de francisation pure et simple.....	215

1 ^{er} mai. Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle.....	215
31 — Décision fixant au 15 juin pour St-Pierre et l'Île-aux-Chiens et au 30 juillet pour Miquelon, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1907.....	216
6 juin. Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	217
6 — Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	218
6 — Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves..	219
Tableau des produits de pêche.....	221
Nominations, mutations, etc.....	222



N° 88 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Direction, *Secrétariat général*, 3° bureau.

Paris, le 18 avril 1907.

Application aux fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, de la Côte des Somalis, des Établissements français dans l'Inde, de Mayotte et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie et dépendances, et l'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à examiner la possibilité d'étendre aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux l'application de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, ainsi conçu: « Tous les fonctionnaires civils et militaires, « tous les employés et ouvriers de toutes administrations « publiques ont droit à la communication personnelle « et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, « soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou « d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés « dans leur avancement à l'ancienneté. »

Le caractère formel de cette disposition, ainsi que la volonté clairement exprimée par le législateur d'en rendre la portée aussi générale que possible, indiquent nettement que tous les fonctionnaires ou agents, de quelque Département ministériel qu'ils relèvent, doivent être admis à user du droit qu'elle institue.

Les fonctionnaires et agents de tous les services coloniaux ou locaux pourront donc obtenir la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier.

Mais l'article précité ne confère pas seulement aux intéressés le droit dont il s'agit; il détermine aussi les conditions auxquelles son exercice est subordonné. Vous voudrez bien observer rigoureusement les prescriptions qu'il édicte à ce sujet.

Les fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux ne devront donc être autorisés à prendre connaissance de leur dossier, qu'avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office ou avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. Ils devront en outre adresser, dans ce sens, une demande écrite à leur chef hiérarchique.

Il vous appartiendra de déterminer, dans chaque cas particulier, les précautions qu'il conviendra de prendre pour empêcher la disparition des pièces consultées.

Dans cet ordre d'idées, il serait judicieux, à mon avis, d'éviter le déplacement du dossier et de n'en donner communication à l'intéressé qu'en présence de son chef de service ou d'un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 89. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 3° Direction: 2° Bureau: *Approvisionnements*.)

Paris, le 24 avril 1907.

Conditions des cessions réciproques entre le Service marine et les Services coloniaux ou locaux.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, et aux Chefs des Services coloniaux dans les port de commerce.

A la suite de pourparlers engagés entre le Ministère de la marine et le Département, une entente est intervenue aux termes de laquelle les cessions de toute nature en matières premières et objets confectionnés faites par les Services maritimes au Service colonial et aux Services locaux des colonies, et réciproquement, seront, à compter du avril 1907, remboursées au prix d'achat ou de revient, sans majoration pour frais généraux. Toutefois il y a lieu de remarquer que, pour les cessions d'objets confectionnés par la Marine, une augmentation de 5 % a dû, depuis le décret du 15 janvier 1900, être apportée aux anciens prix de revient; cette augmentation ne représente d'ailleurs pas, à proprement parler, une majoration, mais l'incorporation des frais de surveillance des travaux de confection, lesquels bien que concourant, au même titre que les salaires des ouvriers qui le confectionnent, au prix de revient définitif de l'objet confectionné, ont cessé néanmoins d'apparaître sur les comptes d'ouvrage, depuis le décret précité, portant réorganisation des agents techniques de surveillance, a réservé une imputation spéciale à la solde de ce personnel.

Je vous serais en conséquence obligé de prendre note des dispositions qui précèdent, tant pour les cessions à

faire que pour les cessions à demander au Service marine, et je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

N° 90. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies: 3^e Direction, 1^{er} Bureau; *Budgets et Comptes.*)

Paris, le 10 mai 1907.

Au sujet de l'envoi au Département des dossiers de créances sur Exercices clos et périmés.

Le Ministre des Colonies p. i. à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, et de l'Afrique Occidentale française. Monsieur le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

A la suite du dépôt récent au Parlement d'un projet de loi portant ouverture de crédits au titre des Exercices clos et périmés, M. le Rapporteur général du projet a fait remarquer, au nom de la commission du budget, que la plupart des crédits demandés provenaient du retard apporté par les administrations locales à adresser leurs réclamations au Département et a fait ressortir, en outre, qu'il était profondément regrettable que des corps de troupe, même stationnés dans les colonies lointaines missent deux ans à apurer leurs comptes et à transmettre leurs réclamations.

Je n'ai pu, malheureusement dans la circonstance, que reconnaître le bien fondé des observations de M. le Rapporteur général du budget et vous rappeler à nouveau les termes de mes précédentes circulaires, notamment de celles des 7 novembre 1902, 23 mai 1903 et 9 novembre 1905. Cette dernière contenait spécialement des prescriptions formelles au sujet de l'envoi au Département dès la clôture de chaque exercice des dossiers de créances restant à payer de manière que le montant en puisse être compris dans le compte définitif du dit exercice.

Or les administrations locales paraissent n'avoir tenu aucun compte de ces instructions. Malgré les objections présentées par ces administrations et qui sont basées tantôt sur la négligence des créances, tantôt sur des circonstances exceptionnelles, je persiste à penser que les états nominatifs de créances pourraient être transmis beaucoup plus tôt au Département. J'insisterai donc de nouveau pour que toutes diligences soient faites afin que les dépenses qui n'ont pu être soldées au cours d'un exercice, me soient adressées désormais en même temps que l'état de développement des dépenses dont l'envoi à l'Administration doit être effectué au mois de juillet de chaque année. Je n'hésiterai pas, d'ailleurs, à rendre les ordonnateurs responsables des retards non justifiés qui pourraient être constatés dans le règlement de ces créances, et à prendre au besoin les mesures de sévérité nécessaires pour que, à l'avenir, pareils faits ne se reproduisent plus.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de notifier aux Chefs de services compétents, placés sous vos ordres, les dispositions de la présente dépêche.

GASTON DOUMERGUE.

ETAT des dépôts effectués à la Caisse des Gens de mer pendant l'année 1877 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de non-reclamation dans le délai de trente ans.

NOMS ET PRÉNOMS des AYANTS-DROIT.	QUALITÉS ET EMPLOIS des AYANTS-DROIT.	NATURE des sommes déposées.
Fox, William.....	matelot anglais de la goël. <i>Joseph</i> .	Part de pêche
Garat, François.....	mousse de la goëlette <i>Espiegle</i> .	—
Alban, Jacques... ..	novice de la goëlette <i>Printemps</i> .	—
Bazile, Charles-Noël...	matelot de la g. <i>Marie-Marguerite</i> .	—
Le Bozec, Yves-Jean..	novice de la goëlette <i>Constance</i> .	—
Pinel, François-Marie..	maitre au cabotage.	Succession.

Par arrêté de l'Administrateur pris d'urgence le 2 avril 1907 et ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1907, des actes de francisation exceptionnelle ont été accordés aux goëlettes de construction étrangère :

Jeune-Eugène, jaugeant 10 tonneaux 49 centièmes, appartenant à M. E. Levasseur;

La Provence, jaugeant 11 tonneaux 64 centièmes, appartenant à M. E. Folquet;

Pique-Pomme, jaugeant 7 tonneaux, appartenant à M. A. Laloi.

Par arrêté de l'Administrateur pris d'urgence le 19 avril 1907 et ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1907, des actes de francisation exceptionnelle ont été accordés aux goëlettes de construction étrangère :

Rosa, jaugeant 7 tonneaux: appartenant à M. Nouvel (Alexis);

Quatre sœurs Dinanaises, jaugeant 9 tonneaux 14 centièmes, appartenant à M. Lemétayer, (Victor);

Notre-Dame de la Garde, jaugeant 10 tonneaux 29 centièmes, appartenant à M. Déroutel (Pierre);

La Savoie, jaugeant 9 tonneaux 32 centièmes, appartenant à M. S.-M. Etchéverry.

Par arrêté de l'Administrateur pris d'urgence le 30 avril 1907 et ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1907, un acte de francisation pure et simple a été accordé au sloop de construction française *Emilie*, jaugeant 10 tonneaux 27 cent., appartenant à M. Dufresne (Emmanuel).

Par arrêté de l'Administrateur pris d'urgence le 1^{er} mai 1907 et ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 mai 1907 un acte de francisation exceptionnelle a été accordé au brick-goëlette *Francis-René*, de construction étrangère jaugeant 144 tonneaux 47 cent., appartenant à M. Paturel (André).

N° 94. — DÉCISION *fixant au 15 juin pour St-Pierre et l'Île-aux-Chiens et au 30 juillet pour Miquelon, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1907.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 reorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 juin 1824 relatif à la mise en vigueur aux Îles St Pierre et Miquelon, du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures, promulguée dans la colonie par arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport de vérification annuelle des poids et mesures de la colonie.

DÉCRET :

Article 1^{er}. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la colonie, aura lieu le 15 juin 1907 pour St-Pierre et l'Île-aux-Chiens et le 30 juillet 1907 pour Miquelon.

Art. 2. — A partir de ces dates, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le vérificateur, à l'effet de s'assurer des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et

communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 mai 1907.

ANTONETTI.

N° 92. — DÉCISION *fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à Saint-Pierre, le 25 juin 1907, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

MM. Bonne, Inspecteur primaire, *Président*;
Minier, Pharmacien-civil.
Salomon, notaire, ancien conseiller privé, membre du
Conseil de l'instruction publique;
D^r Thibaud, médecin-traitant à l'hôpital;
Vernerey, Juge-Président p. i. du tribunal de 1^{re} instance.

Un instituteur choisi par l'inspecteur primaire sera
adjoind à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée et
communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal
officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 93. — DÉCISION *fixant la date des examens pour l'obtention
du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire
subir les épreuves.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et
Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906
réorganisant l'Administration des Établissements de St-
Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés
du 11 mai 1906,

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation
de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDÉ :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire de l'enseignement primaire auront lieu à Saint-Pierre, le 2 juillet 1907, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

- MM. Bonne, Inspecteur primaire, *Président*;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription Maritime;
- D^r Dupuy-Fromy, Chef du Service de Santé;
- Guillaume, avocat, membre du conseil de l'instruction publique;
- Picandet, Directeur de l'école de garçons de St-Pierre.

Un instituteur choisi par l'Inspecteur primaire sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1907.

ANTONETTI.

N^o 94. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique auront lieu à St-Pierre, le 9 juillet 1907, à 8 heures 1/2 du matin à l'école communale de garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

MM. Bonne, Inspecteur primaire, *Président*;
Bousquet, Chef du service de l'inscription maritime;
Guillaume, avocat-agréé;
Picandet, directeur de l'école de garçons de St-Pierre;
M^{lle} Bailly, directrice de l'école des filles de St-Pierre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mai 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

— 221 —

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907		
	Pendant le mois de Mai 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 31 Mai 1907.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1906.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.	
Morue sèche...	"	"	"	102.400	"	102.400	270.970	"	177.570
Morue verte...	"	"	"	"	"	"	311.531	"	314.581
Huile de foie de morue.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rogues.....	"	"	"	"	"	"	3	"	3
Issues de morue	"	"	"	"	"	"	6.060	"	5.070
Harang.....	"	"	"	"	"	"	20	"	20
Capelan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flétan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuir vert.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Graville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décret en date du 1^{er} mai 1907, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés:

.....

Substitut du Procureur général de la Guadeloupe, **M. Chatellier**, Procureur de la République, chef du Service Judiciaire de St-Pierre et Miquelon, en remplacement de **M. Michaux**, nommé conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe.

Par décision de l'Administrateur en date du 29 mai 1907, le sieur Boulan (Henri), a été nommé infirmier-auxiliaire à l'hôpital local.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois..... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois..... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00		
6 mois..... 9 00	6 mois..... 12 00		
3 mois..... 4 00	3 mois..... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
16 mai 1907.	Dépêche ministérielle. Au sujet de la loi du 21 mars 1905.....	224
14 juin.	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de Miquelon en session extraordinaire.....	225
17 --	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens pour le 1 ^{er} semestre 1907.....	226
9 --	Élection d'un membre du Conseil municipal de Miquelon.....	228
12 --	Conseil du Contentieux administratif. Affaire Conseil de Fabrique contre Peneau freres et Peneau frères contre St-Martin Légasse neveu et C ^{ie} et Conseil de Fabrique.....	229
12 --	Conseil du Contentieux administratif. Contributions directes: Demande en annulation de patentes.....	254
	Nominations, mutations, etc.....	257

N° 95. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des colonies: Bureau militaire, 2^e section.)

Paris, le 16 mai 1907.

Au sujet de la loi du 21 mars 1905.

**Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur
des Établissements de St-Pierre et Miquelon.**

Par une lettre n° 127 en date du 16 mars 1907, vous m'avez rendu compte que la loi du 21 mars 1905 avait été promulguée à St-Pierre et Miquelon et vous m'avez demandé des instructions pour sa mise en vigueur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'un arrêté du 26 décembre 1906, pris d'accord entre les deux Départements de la Guerre et des Colonies, les jeunes gens en résidence à St-Pierre et Miquelon sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, conformément à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, sous réserve que leur établissement dans la colonie aura été antérieur au 1^{er} janvier de l'année d'appel de leur classe de recrutement.

Quant à la détermination du temps pendant lequel les intéressés pourront séjourner en France sans interrompre leurs droits à cette dispense, elle fera sous peu l'objet d'un arrêté du Ministre de la Guerre qui vous sera notifié ultérieurement.

Ces dispositions qui ont un caractère général, sont complètement indépendantes de la mise en vigueur dans la colonie de la loi du 21 mars 1905.

Les jeunes gens en résidence dans la colonie devront être inscrits sur les tableaux de recensement de la métropole au lieu de leur dernier domicile, ou du dernier domicile de leurs parents en France et bénéficieront de la dispense dont il a été question plus haut, sous les réserves de droit.

Il leur appartiendra de s'assurer en temps utile de leur inscription et de la provoquer au besoin, afin d'éviter les préjudices éventuels de l'omission.

Quant aux jeunes gens nés dans la colonie de parents n'ayant jamais eu de domicile légal en France, ils se trouveront dans les conditions ordinaires des jeunes gens originaires de colonies ou pays de protectorat où les lois de recrutement n'ont pas été mises en vigueur.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Colonel d'Artillerie coloniale, Chef du Bureau militaire,

BARRAND.

N° 96. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de Miquelon en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès verbal de l'élection municipale de Miquelon, du 9 juin 1907;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 5 avril 1884;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Miquelon sera convoqué en session extraordinaire pour le samedi 22 juin 1907 à l'effet de procéder à l'élection du Maire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 97. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de l'île-aux-Chiens pour le 1^{er} semestre 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'île-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

Vu l'arrêté du 22 février 1907 rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour le 1^{er} semestre 1907, lesquels s'élève à la somme de *vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 98. —

ELECTION

d'un membre du Conseil municipal de Miquelon.

1^{er} Tour de scrutin, 9 juin 1907.

Électeurs inscrits	141
dont le 1/4 est de	35
Nombre de votants	115
à déduire bulletins blancs ou nuls. .	»
	<hr/>
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58

A obtenu :

M. Louis Légasse. 115 voix, élu.

En conséquence du résultat qui précède, M. Louis Légasse, a été élu membre du Conseil municipal de Miquelon, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

N° 99. —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 12 JUIN 1907.

Présidence de M. Chatellier, Chef du service Judiciaire.

*Affaire Conseil de Fabrique contre Peneau frères
et Peneau frères contre St-Martin Légasse neveu et C^{ie}
et Conseil de Fabrique.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le contrat en date du 11 novembre 1904 intervenu, d'une part: entre Mgr. Légasse, Supérieur ecclésiastique des îles St-Pierre et Miquelon, agissant comme mandataire de M. Louis Ozon, pris en qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre, suivant délibération du dit Conseil en date du 2 septembre 1904 et aux termes d'une procuration en date du 16 octobre 1904, et, d'autre part, MM. Peneau frères, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff;

Vu le cahier des charges en date du 11 octobre 1904, annexé au dit contrat;

Vu le marché supplémentaire intervenu entre les parties le 9 mars 1905;

Vu la requête introductive d'instance, en date du 28 novembre 1906, présentée par M. Edouard Bidet, Secrétaire-trésorier du Conseil de fabrique de Saint-Pierre,

armateur, pris en qualité de représentant du dit Conseil de fabrique, le dit Bidel, demeurant et domicilié à St-Pierre et ayant élu domicile en l'étude de M^e Pompéi, avocat-agréé, à Saint-Pierre, rue de l'hôpital, contre MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff et ayant domicile élu à St-Pierre, en l'étude de M^e Guillaume avocat agréé;

Vu les mémoire et requête, en date du 6 février 1907, présentés par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Guillaume, avocat-agréé, à Saint-Pierre, demeurant rue Boursaint, contre : 1^o M. Edouard Bidel, armateur, demeurant à Saint Pierre, pris en sa qualité de Secrétaire-trésorier du Conseil de fabrique de Saint-Pierre, ayant domicile élu en l'étude de M^e J. F. Pompéi, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre, rue de l'Hôpital; 2^o MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, négociants-armateurs, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées) pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre. le dit Louis Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre;

Vu la requête, en date du 7 mars 1907, présentée par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Guillaume, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre, rue Boursaint, contre MM. Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, négociants-armateurs, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées) pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en qualité de Président du Conseil de fabrique de Saint-Pierre, — en mise en cause de la société St-Martin Légasse neveu et C^{ie} dans l'affaire Bidel, Edouard, pris en qualité de Trésorier de la fabrique de St-Pierre, contre Peneau frères, aux fins de la dite requête;

Vu la requête en date du 19 mars 1907, présentée par MM. Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, demeurant à

St-Pierre et ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi, avocat-agréé à St-Pierre, rue de l'Hôpital, les dits pris en leur qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon, pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique, contre MM Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e L. Guillaume, avocat-agréé demeurant à St-Pierre, rue Boursaint;

Vu le mémoire en date du 23 mars 1907, présenté par: 1^o M. Edouard Bidet, armateur, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de Trésorier du Conseil de fabrique de St-Pierre, ayant domicile élu en l'étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre rue de l'hôpital; 2^o MM. St-Martin Légasse neveu et C^o, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, pris en leur qualité de caution de M. Louis Ozon, rentier, demeurant à St-Pierre, le dit Louis Ozon pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre, représentant la dite Fabrique dans le marché signé avec Peneau frères, les dits St-Martin Légasse neveu et C^o, ayant également domicile élu à St-Pierre, en l'étude de M^e Pompéi, en réponse à un mémoire présenté par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, ayant domicile élu à St-Pierre, en l'étude de M^e L. Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint, lequel mémoire a été signifié aux requérants le 9 mars 1907;

Vu la requête, en date du 4 avril 1907, présentée par MM. Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43, quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e L. Guillaume, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint; contre MM. St-Martin Légasse neveu et C^o, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, et ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi, avocat-agréé à St-Pierre, rue de l'hôpital, les

dits pris en qualité de caution de **M. Louis Ozon**, rentier, demeurant à **St-Pierre**, le dit **Ozon**, pris en sa qualité de **Président du Conseil de fabrique**, en réponse au mémoire des dits **St-Martin Légasse** neveu et **C^{ie}**, signifié le **21 mars 1907** à **MM. Peneau frères**, en l'étude de **M^e L. Guillaume**, avocat-agréé;

Vu le mémoire, en date du **8 avril 1907**, présenté par **MM. Peneau frères**, entrepreneurs, demeurant à **Nantes**, **43, quai Malakoff**, pour lesquels domicile est élu en l'étude de **M^e L. Guillaume**, avocat-agréé, demeurant à **St-Pierre**, rue **Boursaint**, contre: **1^o M. Edouard Bidel**, armateur, demeurant à **St-Pierre**, pris en sa qualité de **Trésorier de la Fabrique de St-Pierre**, ayant domicile élu en l'étude de **M^e Pompéi**, avocat-agréé, demeurant à **St-Pierre**, rue de **l'hôpital**; **2^o MM. St-Martin Légasse** neveu et **C^{ie}**, négociants-armateurs, demeurant à **St-Pierre**, pris en leur qualité de caution de **M. Louis Ozon**, propriétaire, demeurant à **St-Pierre**, le dit **Ozon** pris en sa qualité de **Président du Conseil de fabrique de St-Pierre**, les dits **St-Martin Légasse** neveu et **C^{ie}** ayant domicile élu, en l'étude de **M^e Pompéi** en réponse au mémoire présenté par les sieurs **Edouard Bidel** es-qualité et **Saint-Martin Légasse** neveu **C^{ie}**, es-qualité et communiqué à **Peneau frères**, en l'étude de **M^e Guillaume** le **25 mars 1907**;

Vu la requête, en date du **10 avril 1907**, présentée par **MM. St-Martin Légasse** neveu et **C^{ie}**, négociants-armateurs, demeurant à **St-Pierre** et ayant domicile élu en l'étude de **M^e Pompéi**, avocat-agréé à **St-Pierre**, rue de **l'hôpital**, les dits pris en leur qualité de caution de **M. Louis Ozon**, rentier, demeurant à **St-Pierre**, le dit **Ozon** pris en sa qualité de **Président du Conseil de fabrique**, contre **MM. Peneau frères**, entrepreneurs, demeurant à **Nantes**, **43, quai Malakoff**, pour lesquels domicile est élu en l'étude de **M^e L. Guillaume** avocat-agréé,

demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, en réponse à la requête des dits Peneau frères en date du 5 avril 1907;

Vu les sommations, requête L. Ozon, ès-qualité à Peneau frères, par Héguy, huissier, en date des 28 mai 1906, 9 juin 1906, 9 juillet 1906, 1^{er} août 1906, 25 août 1906, 3 septembre 1906; de St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité, du 4 septembre 1906; de L. Ozon, ès-qualité du 4 septembre 1906; de Bidel ès-qualité, du 30 octobre 1906:

Vu les sommations, requête Peneau frères, par l'huissier Héguy, à Bidel ès-qualité, du 9 juillet 1906, à Louis Ozon, ès-qualité, du 9 juillet 1906, à Louis Ozon, ès-qualité, et à Bidel, ès-qualité, en date des 2 et 24 août 1906; à Ozon, ès-qualité, en date du 26 août 1906;

Vu le constat dressé par Beauvois le 8 octobre 1906, et les pièces jointes.

Vu le décret du 5 août 1881 sur le mode de procéder devant le Conseil du Contentieux administratif, les décrets des 4 février, 15 avril et 4 octobre 1906, dûment promulgués;

Oùï M. Larquère, chef du Service des Douanes, en son rapport;

Oùï M^e Pompéi, avocat agréé, mandataire des sieurs Edouard Bidel, ès-qualité, et St-Martin Légasse neveu et C^{ie} ès-qualité en ses observations orales;

Oùï M^e Guillaume, avocat-agréé, mandataire des sieurs Peneau frères, en ses observations orales;

Oùï M. Bousquet, chef du Service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

Attendu que, sur la demande introductive d'instance sus-visée en date du 28 novembre 1906, présentée par

Edouard Bidel, ès-qualité, contre Peneau frères et tendant à la résiliation aux torts de Peneau frères, du contrat d'entre les parties sus-visé, en date du 11 novembre 1904, à la nomination d'experts, et à l'allocation de dommages-intérêts, les dits Peneau frères ont, par mémoire et requête, sus visés, en date du 6 février 1907, sous réserve de l'exception d'incompétence par eux soulevés et après la mise en cause des sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, présenté reconventionnellement contre: 1° Bidel (Edouard) ès-qualité, et 2° St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité, qu'entrepris une demande tendant à la nomination d'experts, résiliation du contrat dont s'agit, dommages-intérêts et défense à la requête de la Fabrique;

Attendu, ensuite, que par requête du 7 mars 1907, sus-visée, présentée par Peneau frères contre les dits St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, les dits Peneau frères ont expressément conclu à la mise en cause des dits St Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, dans l'instance pendante devant le Conseil du Contentieux administratif entre Bidel, ès-qualité, et les dits Peneau frères, ce, aux fins de la dite requête;

Attendu qu'au préalable, il appartient de statuer s'il y a lieu de faire droit sur la demande de mise en cause dont s'agit.

Sur la demande de Peneau frères, à fin de mise en cause de St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, dans l'instance principale pendante devant le Conseil entre Bidel (Edouard) ès-qualité, et les dits Peneau frères.

Attendu que l'article 22 du décret du 5 août 1881 prévoit et régit les demandes de mise en cause;

Qu'il est de principe général que la mise en cause (ou intervention forcée) ne doit pas retarder le jugement de

la cause principale; que la partie mise en cause ne doit pas être étrangère au débat; que l'objet de la demande de mise en cause ne doit pas échapper à la compétence de la juridiction saisie; que la demande de mise en cause constitue un incident de l'instance principale par rapport à celle-ci;

Or, attendu que Peneau frères, en leurs requêtes précitées, demandent la mise en cause de St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, en leur qualité de caution de Louis Ozon pris en qualité de Président du Conseil de la fabrique de St-Pierre et par suite en tant que parties au contrat du 11 novembre 1904, ce, dans l'instance principale pendante entre Bidel, ès-qualité, représentant le dit Conseil de fabrique, et les dits Peneau frères et afférente au dit contrat;

Attendu que, dans leur mémoire du 19 mars 1907, susvisé, St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ne forment pas d'objection à leur mise en cause et déclarent s'en rapporter au Conseil sur la dite demande;

Que, de son côté, dans le mémoire du 23 mars 1907, Bidel, ès-qualité, déclare s'en rapporter également au Conseil sur la demande de mise en cause de St Martin Légasse neveu et C^{ie}, lesquels y déclarent aussi se référer quant à ce au mémoire déjà séparément présenté par eux, ci-dessus visé et daté;

Attendu, en outre, que l'affaire est en état au regard de toutes les parties; que St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, en tant que caution, ont qualité et intérêt pour figurer au débat; que par arrêté du 15 mai 1907, le Conseil du Contentieux administratif s'est déclaré compétent pour connaître de l'instance principale d'entre les parties sus-nommées; que l'objet de la demande à fin de mise en cause n'échappe donc pas à sa juridiction;

Attendu que la dite demande de mise en cause est régulière et, d'ailleurs, non contestée d'aucune part;

Que, constituant un incident, elle peut, aux termes de l'article 61 du décret du 5 août 1881, et doit, étant en état, être jugée par le même arrêté que la demande principale;

Qu'il y a lieu d'y faire droit à ses fins:

En ce qui touche l'instance principale:

Attendu que, par requête introductive d'instance du 28 novembre 1906, sus-visée, Bidet (Edouard), ès-qualité représentant le Conseil de la fabrique de Saint-Pierre conclut contre Peneau frères: 1° à la résiliation, aux torts de Peneau frères, pour inexécution par ceux-ci de leurs engagements et obligations, du contrat d'entre les parties du 11 novembre 1904, sus-visé; 2° à la condamnation des dits Peneau frères, en paiement de la somme de 80.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et moral souffert et résultant notamment de retards dans l'exécution des travaux, de mal façons, de dépenses indûment occasionnées par la cessation des dits travaux et de pertes subies par suite du non achèvement de l'Eglise dans le délai stipulé au contrat précité; et, 3° préalablement, à la nomination d'experts chargés d'examiner les mal façons et la non exécution des travaux prévus au contrat dont s'agit, et fournir un rapport sur les dommages-intérêts qui seraient dus par Peneau frères à la Fabrique en cas de résiliation et de dresser état détaillé des dits dommages-intérêts, d'établir également un devis détaillé de la valeur des dits travaux restant à faire;

Attendu que, par mémoire et requête, en date du 6 février 1907, sus-visé, produits par Peneau frères, tant contre Bidet, ès-qualité, que contre St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris et aux fins énoncées, les dits Peneau frères, à l'encontre de la demande de

Bidel, ès-qualité et en défense à la requête de la Fabrique laquelle ne peut, selon eux, avoir subi un préjudice moral parce que l'Eglise n'est pas terminée, ni aucun autre du fait de Peneau frères, concluent comme suit : 1° Etre la Société St-Martin Légasse neveu et C^{ie} être mise en cause dans l'affaire actuelle (celle pendante devant le Conseil du Conseil du Contentieux administratif entre Bidet, ès-qualité et Peneau frères); 2° reconventionnellement s'entendre la Fabrique de Saint-Pierre et St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, résilier le contrat du 11 novembre 1904 pour nullité de la caution résultant de la nullité de la société St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, entraînant la nullité du contrat; et, subsidiairement, pour retards et non paiement des à-comptes échus: s'entendre déclarer les offres réelles nulles et non acceptables; s'entendre condamner, à titre de travaux effectués et à titre de dommages-intérêts, à payer à Peneau frères, les sommes qui peuvent leur être dûes; au préalable, pour évaluer les dites sommes, voir nommer experts qui déposeront rapport avec état estimatif; s'entendre la Fabrique déclarer mal fondé dans ses moyens et conclusions;

Attendu que par mémoire en date du 19 mars 1907, sus-visé, St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris concluent, au fond, contre Peneau frères: au rejet du moyen soulevé par ceux-ci en ce qu'il vise la résiliation du contrat du 11 novembre 1904 pour nullité de la caution résultant de la nullité de la Société St-Martin Légasse neveu et C^{ie} et à la condamnation aux dépens des dits Peneau frères;

Attendu que par un second mémoire collectif en date du 23 mars 1907, sus-visé, produit contre Peneau frères par Bidet, ès-qualité et St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, ces derniers concluent en se référant au précédent mémoire par eux présenté séparément le 19 mars 1907, sus-visé; et Bidet, ès-qualité, faisant

valoir les mêmes arguments qui ont été développés par St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, par mémoire séparé, conclut, d'une part: au rejet de la demande reconventionnelle de Peneau frères, en résiliation du contrat du 11 novembre 1904, précité, basée: sur la nullité de la caution par suite de la nullité de la société St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, et, subsidiairement, sur les retards et non paiement des à-comptes échus et nullité des offres réelles, et, d'autre part, au rejet de la demande de Peneau frères à fin de dommages-intérêts, soit comme n'étant pas basée ni justifiée intrinsèquement, soit comme ne pouvant être la conséquence d'une résiliation qui ne saurait être prononcée au profit de Peneau frères;

Qu'en ce qui concerne les sommes qui peuvent être dues à Peneau frères, la Fabrique déclare reconnaître que, la résiliation prononcée, Peneau frères auront droit au paiement des travaux sauf déduction des malfaçons et des autres manquements à leurs obligations ainsi que des dommages intérêts dont ils se sont rendus responsables à l'égard de la Fabrique pour fautes préjudiciables commises par eux à l'égard de cette dernière, à l'exécution du contrat;

Que, par le même mémoire, en ce qui concerne la demande principale de la Fabrique (en la demande introductive d'instance présentée contre Peneau frères par Bidel, ès-qualité, en date du 28 novembre 1906, susvisée) ledit Bidel, ès-qualité, modifiant et complétant les conclusions du susdit mémoire introductif d'instance, conclut contre Peneau frères à la résiliation aux torts de ceux-ci du contrat dont s'agit, en raison notamment des motifs exposés, savoir: 1° lenteurs volontaires excessives de Peneau frères dans l'exécution des travaux; 2° abandon des chantiers; 3° enlèvement des matériaux; 4° non-justification des reçus de prime; que Bidel, ès-qualité, demande en outre que la résiliation soit prononcée par le même arrêt qui statuera sur la nomination d'experts

chargés d'évaluer les indemnités successives, ce notamment parce qu'aucun obstacle de droit et de procédure ne s'oppose à ce qu'il soit procédé ainsi et vu l'urgence, déclarant, ledit Bidel, ès-qualité, pour le surplus, maintenir toutes les conclusions de son mémoire introductif d'instance;

Qu'enfin, il soutient que le constat fait par Beauvois conformément à la loi a la valeur d'un procès-verbal de constat administratif et peut être valablement opposé à Peneau frères;

Attendu que par requête en date du 4 avril 1907, sus-visée, présentée par Peneau frères contre Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, en réponse au mémoire de ceux-ci en date du 19 mars 1907, sus-visé, sur les conclusions en ce qui concerne la résiliation du contrat dont s'agit, lesdits Peneau frères concluent à ce qu'il plaise au Conseil: adopter les conclusions des requérants dans leur premier mémoire; débouter Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} de leurs conclusions et les condamner aux dépens;

Attendu que par mémoire en date du 8 avril 1907, sus-visé, présenté par Peneau frères contre: 1^o Edouard Bidel, ès-qualité, 2^o St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, en réponse au mémoire présenté par le sieur Edouard Bidel, ès-qualité et les sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, et communiqué à Peneau frères le 25 mars 1907, lesdits Peneau frères demandent au Conseil de prononcer la résiliation du marché de construction en leur faveur pour les causes énoncées en son mémoire primitif, et, en outre, le rejet des conclusions modificatives de la Fabrique, sus-visées, attendu qu'aucune urgence n'existe et les travaux ne devant pas être changés avant l'expertise, renouvelant à ce sujet, leurs objections quant au constat Beauvois qu'ils qualifient « d'expertise » et prétendent ne pas connaître.

Attendu, enfin, que par requête en date du 10 avril 1907, présentée par St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ès-qualité qu'entrepris, contre Peneau frères, en réponse à la requête de ceux-ci du 4 avril 1907, sus-visée, et, sur les conclusions en ce qui concerne la résiliation de contrat, présentées par Peneau frères, lesdits Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, relèvent que, selon eux, il n'a pas été répondu par Peneau frères à leurs conclusions indiquant que le défaut par la caution de remplir les conditions légales n'entraîne nullement la résiliation de l'obligation principale mais peut seulement de la part du créancier de l'obligation de cautionnement faire l'objet d'une nouvelle demande de caution; qu'il n'a pas été répondu non plus à l'argumentation de St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, tendant à dire qu'ils avaient été acceptés comme caution par Peneau frères dans l'acte même d'obligation principale et que ces derniers ne peuvent plus aujourd'hui par suite exciper du défaut de qualité légale de la caution, et, ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil: adopter leurs conclusions prises dans leur premier mémoire; débouter Peneau frères de leurs conclusions et les condamner aux dépens.

Sur la question de résiliation du contrat d'entre les parties.

1^{er} point. — Attendu que, de ce chef, Bidel, ès-qualité, demandeur au principal et Peneau frères, demandeur reconventionnel, concluent respectivement à la résiliation dudit contrat, aux torts, suivant Bidel, ès-qualité, de Peneau frères, et, d'après Peneau frères, aux torts de la Fabrique;

2^me point. — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les parties soutiennent: Bidel, ès-qualité, que ladite résiliation doit être prononcée par le même arrêt qui statuera

sur la nomination d'expertise chargée d'évaluer les indemnités successives, aucun obstacle de droit ni de procédure ne s'y opposant; Peneau frères, au contraire, que ladite résiliation ne saurait être prononcée avant qu'il n'ait été procédé au préalable par experts nommés à l'évaluation des dommages-intérêts pouvant leur être dûs:

Attendu qu'il importe, tout d'abord, de rechercher et d'établir, en cas de résiliation du contrat, par le fait et à la charge de quelle partie ladite résiliation doit être prononcée;

Qu'à cet effet il convient d'examiner séparément les conclusions des parties, de ce chef.

1^{er} point. — Sur les conclusions de Bidet, es-qualité:

Attendu qu'en suite des griefs articulés au mémoire introductif d'instance du 28 novembre 1906, Bidet, es-qualité, en son mémoire modificatif du 23 mars 1907, base, en définitive, sa demande en résiliation du contrat d'entre les parties, sur les motifs principaux suivants: 1° lenteurs volontaires excessives de Peneau frères dans l'exécution des travaux; 2° abandon des chantiers; 3° enlèvement des matériaux; 4° non justification des reçus de primes.

En ce qui concerne le 1^{er} motif (*lenteurs volontaires excessives de Peneau frères, dans l'exécution des travaux*):

Attendu que, suivant les clauses du marché du 11 novembre 1904, les travaux de construction de l'Église devaient être terminés le 31 octobre 1905;

Qu'il est avéré qu'au cours de l'année 1906, les dits travaux n'étaient pas achevés, que, suspendus pendant l'hiver 1905-1906, ils n'ont été repris qu'en juin 1906, alors qu'ils pouvaient l'être depuis le mois d'avril même année;

Qu'il est acquis, ou tout au moins qu'il n'est pas sérieusement contesté que Peneau frères n'ont pas employé

pendant le cours des travaux le nombre d'ouvriers qu'ils s'étaient engagés à placer sur les chantiers et que, d'autre part, les contre-maitres ont été distraits des travaux de construction pour être employés à d'autres travaux particuliers;

Attendu que Peneau frères avaient, conformément aux clauses et conditions du marché et du cahier des charges, pour obligation stricte d'exécuter de façon continue les travaux par eux entrepris et qu'ils devaient mener à fin dans le délai stipulé, sauf cas de force majeure, non invoqué ni même allégué.

Que, par suite, le premier grief est justifié, bien que Bidol, *ès-qualité*, n'ait pas actionné immédiatement Peneau frères à fin de résiliation du contrat;

Attendu, cependant, que ce motif, quoique fondé, ne saurait à lui seul entraîner la résiliation du contrat avec dommages-intérêts;

Qu'il y a lieu seulement de le retenir à tel effet que de droit.

En ce qui concerne le 2^e motif (*abandon des chantiers*):

Attendu qu'après plusieurs mises en demeure, à Peneau frères, sus visées, Bidol, *ès-qualité*, en présence de l'attitude des dits Peneau frères, a, par exploit de Héguy, huissier, en date du 30 octobre 1906, fait sommation à Peneau frères, d'avoir, dans le délai de huitaine, à reprendre les travaux de l'église de Saint Pierre, interrompus par les dits Peneau frères, sans motifs légitimes, sous peine de dommages-intérêts à réclamer ultérieurement par le requérant *ès-qualité*, contre les dits Peneau frères, en dehors de l'amende de retard prévue au contrat, renouvelant au surplus toutes réserves déjà faites;

Attendu que cette dernière mise en demeure est restée infructueuse;

Que, sans avertissement quelconque, de leur propre mouvement et de leur seule autorité, Peneau frères ont tout-à-coup cessé les travaux, ce, à la date du 3 septembre 1906;

Attendu que Peneau frères ont ainsi gravement manqué à leurs engagements et commis une faute lourde de nature à motiver la demande de résiliation du contrat contre eux formée et à leurs torts;

Attendu, en effet, qu'en vertu du principe général de droit de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement;

Que si le contrat n'est point résolu de plein droit, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le droit d'en demander la résiliation avec dommages-intérêts, surtout lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un marché à forfait;

Attendu qu'à cet égard donc la demande de Bidel, ès-qualité, est fondée et justifiée.

En ce qui concerne le 3^e motif (*Enlèvement des matériaux*):

Attendu qu'il est constant que Peneau frères, après avoir abandonné les chantiers, ont enlevé les divers matériaux dont les dits chantiers étaient approvisionnés, et, particulièrement, le ciment nécessaire à l'achèvement des travaux; que, cependant, le premier à-compte n'a été versé par la Fabrique qu'à raison même de l'arrivée des dits approvisionnements à Saint-Pierre;

Attendu que le fait ainsi consommé par Peneau frères arbitrairement est aussi grave à leur charge que préjudiciable à la Fabrique; qu'il constitue à leur égard une seconde faute lourde, laquelle, s'ajoutant à la première, fonde juridiquement la demande à fin de résiliation du contrat de Bidel, ès-qualité;

Attendu qu'en agissant comme ils l'ont fait, Peneau frères ont rendu désormais impossible l'exécution du contrat d'entre les parties;

Qu'enfin, après l'abandon des chantiers et l'enlèvement des matériaux, Peneau frères ont définitivement quitté Saint-Pierre;

Qu'ainsi encore, au défaut d'exécution de leurs engagements à eux justement reproché, se joint un acte manifestant la volonté expresse de la part de Peneau frères, de ne plus remplir leurs dits engagements, ce qui justifie pleinement la résiliation du contrat requise à leurs torts, avec dommages-intérêts, ce, par application de l'article 1184 du code civil; que, postérieurement, en vertu de l'article 40 du décret du 5 août 1881, à la requête de Ozon, ès-qualité, et Bidet, ès-qualité, il a été procédé à un constat dressé par Beauvois, le 8 octobre 1906, sus-visé.

En ce qui concerne le 4^e motif (*non justification des reçus de primes*):

Attendu que, malgré les mises en demeure successives à eux adressées par la Fabrique de ce chef, notamment par exploit de Héguy, du 9 juillet 1906, Peneau frères n'ont, avant l'instance actuelle engagée, fourni aucune réponse et justification à ce sujet; qu'à la vérité, ils ont prétendu depuis s'être trouvé dans l'impossibilité d'assurer les ouvriers par eux engagés;

Attendu qu'en tout cas, ils n'ont rien objecté sur ce point avant de quitter Saint-Pierre et après l'abandon des travaux et l'enlèvement des matériaux; qu'ils ont, par suite et de ce chef encore, manqué aux engagements par eux pris au regard de la Fabrique.

Sur les conclusions de Peneau frères:

Attendu que la demande reconventionnelle de Peneau frères s'appuie, dans les conclusions de ceux-ci, sur les motifs suivants:

1° Nullité de la caution par suite de la nullité de la Société St-Martin Légasse neveu et C^{ie}; 2° retards et non paiement des à-comptes échus; 3° nullité des offres réelles;

En ce qui concerne le 1^{er} motif (*nullité de la caution*):

Attendu que Peneau frères ont agréé St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, comme caution au contrat d'entre les parties; que si, aux termes de l'article 2018 du code civil, le débiteur de la caution est tenu de fournir une caution solvable, le créancier ayant accepté la dite caution ne peut revenir sur cette acceptation, ce, au cas où la dite caution ne remplirait pas les conditions prescrites par la loi, que si cette acceptation de sa part a été le résultat d'une fraude démontrée;

Que tel n'est pas le cas, en l'espèce;

Attendu qu'en supposant que la caution fournie et acceptée par le créancier soit ensuite devenue insolvable, il appartiendrait au créancier, conformément à l'article 2020 du code civil, d'exiger qu'une autre caution lui fût donnée;

Que tel n'est pas davantage le cas, ici;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si la caution est valable ou non;

Attendu, d'ailleurs, que Peneau frères se bornent à prétendre que la caution offerte et par eux acceptée (St-Martin Légasse neveu et C^{ie}) est nulle par ce seul motif que la Société St-Martin Légasse et C^{ie} serait elle-même nulle par suite du défaut de publicité régulière la concernant, et même que la dite Société n'aurait point d'existence légale;

Attendu qu'en tout cas, c'est là une erreur, car, dans cette hypothèse, la Société ne serait pas nulle de plein droit mais seulement annulable, peut être;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine certaine que si l'acte constitutif d'une société dans lequel un terme a été

fixé n'a pas été régulièrement publié, la dite société n'en subsiste pas moins au regard des tiers parce que ceux-ci ont connu l'existence de la société par des faits et qu'ils l'ont vu fonctionner;

Que si, au contraire, l'acte de société a été publié dans les conditions et suivant le mode déterminé par la loi, il n'est point besoin qu'à l'échéance du terme une publication spéciale annonce sa dissolution;

Mais attendu que le Conseil du Contentieux administratif ne saurait être appelé à se prononcer, ici, sur la question de savoir si la Société St-Martin Légasse neveu et C^o est nulle, par suite d'un prétendu défaut de publication de l'acte constitutif de la dite Société;

Qu'il appartenait à Peneau frères, s'ils l'avaient jugé bon, de se pourvoir devant telle juridiction compétente pour faire statuer ce que de droit à ce sujet;

Qu'ils ne l'ont pas fait.

Attendu, en conséquence, que le motif invoqué par Peneau frères au soutien de leur demande reconventionnelle à fin de résiliation du contrat d'entre les parties est sans base, sans valeur et partant inopérant.

En ce qui concerne le 2^o motif (*retard et non paiement des à-comptes échus*):

Attendu que Peneau frères soutiennent qu'un premier retard dans les paiements s'est produit en avril et mai 1905, le dit paiement devant avoir lieu, d'après eux, dès l'arrivée de la première partie des matériaux à St-Pierre, et la constatation de l'arrivée du navire (*L'Antoinette* dont le déchargement a été effectué le 13 mai 1905) et préalablement à toute vérification;

Mais attendu que si le contrat stipule que le premier à-compte est payable à l'arrivée des matériaux ce fut à bon droit que l'architecte Dechaux (ordre de service n^o 12)

demanda que la nomenclature des matériaux lui fût adressée, préalablement;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1792 du Code civil, les architectes sont responsables pendant dix ans, si l'édifice construit à prix fait périclite en tout ou en partie par le vice de la construction;

Que, cependant, Peneau frères ayant donné satisfaction à la demande de l'architecte, (lequel avait le 13 mai 1905 reçu de M. Ozon, ès-qualité le mot convenu pour le versement) les dits Peneau frères reçurent paiement;

Que, par suite, la Fabrique a rempli ses obligations;

Attendu, au surplus, que Peneau frères, ayant continué les travaux pendant plus d'une année à partir de la date ci-dessus, le retard dont s'agit ne peut être une cause admissible de résiliation du contrat;

Attendu que des difficultés s'étant de nouveau élevées en juin 1906 au sujet des paiements, les dites difficultés proviennent d'un fait imputable à Peneau frères qui n'avaient pas répondu aux ordres de l'architecte et s'étaient, en outre, refusés à communiquer à ce dernier les quantités et marques des matériaux par eux embarqués;

Attendu qu'il en soit, que Peneau frères n'étaient point par cela seul autorisés à suspendre *ad nutum* les travaux en cours, lesquels devaient continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice sur une demande éventuelle à fin de résiliation du contrat;

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil un simple retard dans le paiement au créancier n'est pas une cause de résiliation et qu'il peut être accordé délai au débiteur, suivant les circonstances, alors surtout que, comme dans le cas, Peneau frères commettaient une faute grave en suspendant d'eux mêmes les travaux dont s'agit et en manquant ainsi à leurs obligations.

Que d'ailleurs, conformément aux stipulations du contrat d'entre les parties, la Fabrique s'est réservé la faculté

de suspendre les paiements pour le cas où l'entrepreneur ne remplirait pas ses engagements;

Attendu que c'est à juste titre que la Fabrique refusa de payer, le 21 novembre 1905, le 4^m à-compte; qu'à cette date, en effet, le toit de l'Église n'était pas terminé, que l'asphalte n'était pas posé, que le décoffrage n'était pas fait et que le gros œuvre en dessous de la toiture n'était pas effectué;

Attendu que Peneau frères ayant enfin posé l'asphalte sur le toit de l'Église, ont par exploit de Héguy du 9 juillet 1906, sommé Ozon, ès-qualité, et Bidet, ès-qualité, d'avoir à leur payer ce 4^m à-compte;

Attendu que, le même jour Ozon, ès-qualité, par exploit à cette date de Héguy, huissier, a fait offres de règlement à Peneau frères, sous les réserves par lui formulées;

Attendu que cette offre est demeurée sans réponse de la part de Peneau frères;

Attendu, néanmoins, que, par acte extrajudiciaire d'Héguy, huissier, en date du 25 août 1906, Ozon, ès-qualité, a fait offre à Peneau frères, de leur verser le 5^e à compte mais sous réserve et bien que le gros œuvre du clocher de l'Église ne fût pas alors accompli;

Attendu qu'il est si vrai que la Fabrique était disposée non-seulement à remplir en temps ses engagements mais encore à le faire d'avance, que, en France, l'architecte Deschaux était approvisionné des fonds nécessaires et avait ordre d'effectuer les paiements, lesquels, à la connaissance parfaite de Peneau frères, (ainsi qu'il appert de la correspondance versée) devaient avoir lieu à Nantes;

Attendu que par câblogramme en date du 28 août 1906, la Fabrique a invité Deschaux à verser le 4^e et 5^e à-comptes et que les fonds demandés à Bayonne ont été adres-

sés moins de trois jours après, temps matériellement nécessaire à leur envoi, si l'on tient compte de la différence d'heures. que, dès le 1^{er} septembre 1906, Peneau frères étaient avisés de ce qui précède;

Que, néanmoins, Peneau frères ayant reçu les dits fonds en France, ont, à St-Pierre, le 3 septembre 1906, comme il a été dit ci-dessus, abandonné les chantiers et enlevé les matériaux, matériaux dont ils avaient été payés;

Que, dans ces conditions, la bonne foi de la Fabrique est évidente;

Que ce laps de temps si court écoulé ne peut lui être imputé à faute ni être considéré et retenu comme une inexécution de ses engagements;

Que, d'ailleurs, Peneau frères ont refusé, sans donner à l'appui aucun motif, le chèque qui leur était expédié par Deschaux, quant aux 4^e et 5^e à-comptes et les en soldait, ce qui ne saurait non plus être imputé à faute à la Fabrique;

Que de ce chef encore et conformément à l'article 1184 du Code civil déjà cité, aucune cause de résiliation du contrat ne peut être justement invoqué par Peneau frères à l'encontre de la Fabrique;

Attendu, en conséquence, que le 2^e motif comme le premier est inopérant.

En ce qui concerne le 3^e motif (*nullité des offres réelles*).

Attendu que ces offres ayant été faites par St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, Peneau frères articulent que ceux-ci étaient sans qualité à cet effet, bien qu'ils fussent caution à leur égard;

Attendu qu'on pourrait peut-être objecter que la caution qui a payé a recours contre le débiteur principal, étant subrogée par le paiement à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur (art. 2028, 2029 du Code civil);

Or, attendu qu'il s'agit ici **non de paiement effectué, mais d'offres réelles faites et non acceptées;**

Que le Conseil n'est et ne peut être saisi du débat touchant soit la validité soit la nullité des offres réelles faites, et par suite, y statuer;

Attendu, au demeurant, qu'il ressort de tout ce qui vient d'être exposé que la demande de Bidet, ès-qualité, représentant le Conseil de fabrique, à fin de résiliation, aux torts de Peneau frères du contrat d'entre les parties, du 11 novembre 1904, est fondée et justifiée;

Qu'au contraire la demande reconventionnelle de Peneau frères afin de résiliation du dit contrat aux torts de la Fabrique, ne reposant sur aucun fondement, doit être rejetée;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation du contrat dont s'agit aux torts de Peneau frères au profit de la Fabrique, ce, avec dommages-intérêts, selon la loi;

2° Point. — Sur l'expertise touchant l'évaluation des dommages intérêts, lesquels sont la conséquence de la résiliation prononcée.

Attendu que l'expertise, d'ailleurs requise par les parties litigantes, n'est pas, dans le cas présent, une mesure d'avant dire droit nécessaire pour éclairer et fixer le Conseil sur l'objet même et le bien fondé des prétentions respectives contradictoires des parties,

Que la résiliation demandée de part et d'autre et prononcée par le Conseil comme dit est ci-dessus est indépendante, en droit, de tout avis d'experts préalable;

Qu'en effet, le Conseil seul peut et doit, en interprétant les conventions, les actes, les conclusions des parties et par application de la loi, se prononcer de ce chef, comme il l'a fait du reste;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner, préalablement, une expertise non opérante à cet effet;

Attendu que la résiliation du contrat d'entre les parties étant admise aux torts de l'une d'elles (Peneau frères), au profit de l'autre (la Fabrique), l'allocation des dommages-intérêts au bénéfice de la partie en faveur de laquelle la dite résiliation est prononcée, découle logiquement de celle-ci et en est la conséquence juridique; qu'il s'agit donc, subséquemment, de fixer le quantum des dits dommages-intérêts, déduction faite de la valeur des travaux, à établir par état, accomplis par Peneau frères.

Mais attendu que le Conseil n'ayant pas, quant à présent du moins, les éléments nécessaires pour ce faire lui-même, il importe de recourir dans ce but et pour l'atteindre, à une expertise, toutes choses devant jusque-là, demeurer en l'état où elles se trouvent présentement.

Attendu que la dite expertise peut et doit être ordonnée par le présent arrêté, de même suite à la résiliation prononcée, ce, dans l'intérêt à la fois d'une prompte administration de la justice et de la sauvegarde des droits respectifs des parties:

Attendu que Bidet, ès qualité et Peneau frères avaient, dans leurs mémoires désigné d'avance chacun l'expert de leur choix;

Mais attendu qu'à l'audience du 25 mai 1907, Bidet, ès-qualité, et Peneau frères, par leurs mandataires, ont déclaré retirer la désignation précédemment faite par eux, se réservant d'aviser de ce chef ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 5 août 1881;

Attendu que, dans l'espèce, l'expertise devant être faite par trois experts, il appartient, aux termes des articles 29 et 30 du décret précité, au Conseil de désigner l'un des dits experts, de fixer l'objet de l'expertise, avec mission définie aux experts suivant d'ailleurs les conclusions des parties ci-dessus reproduites et leurs droits respectifs sauvegardés.

Par ces motifs,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Faisant droit à la demande de Peneau frères à fin de mise en cause de St-Martin Légasse neveu et C^{ie} ès-qualité qu'entrepris dans l'instance principale pendante devant le Conseil du Contentieux administratif entre Bidel, ès-qualité, représentant le Conseil de la fabrique de St-Pierre et les dits Peneau frères, et y retenant les dits St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, prononce d'ores et déjà, aux torts de Peneau frères et par leur fait au profit de la dite Fabrique la résiliation du contrat d'entre les parties, en date du 11 novembre 1904, ce, avec dommages-intérêts selon la loi.

Art. 2. — Et pour évaluer les dits dommages-intérêts, dit que par trois experts qui prêteront serment devant le Conseil du contentieux administratif des îles St-Pierre et Miquelon, il sera procédé à ces fins, toutes choses devant jusque là, demeurer en l'état où elles se trouvent présentement, avec mission aux dits experts: d'examiner les mal façons et la non-exécution réelles par Peneau frères, des travaux prévus au dit contrat d'entre les parties; de fixer le quantum des dommages-intérêts pouvant être dus à Bidel, ès-qualité, représentant la Fabrique; de dresser état détaillé des dits mal façons et travaux non exécutés et des dommages-intérêts dus; d'établir également un devis détaillé des travaux restant à faire et de leur valeur, et aussi de dresser état détaillé des travaux accomplis par Peneau frères et d'en fixer la valeur.

Art. 3. — Dit que Bidel, ès-qualité, et Peneau frères seront tenus de désigner leur expert respectif dans le délai de huit jours à partir de la notification de la présente décision ordonnant l'expertise, faute de quoi la désignation sera faite d'office par le Conseil; le Conseil dé-

signant pour troisième expert le sieur Erausquin, entrepreneur, demeurant à St-Pierre, — pour ensuite, rapport fait et déposé par les experts. (ce, dans les trente jours francs, échéant postérieurement à celui qui, sur le procès-verbal de prestation de serment sera par les dits experts indiqué pour le commencement de leurs opérations) être par les parties conclu et par le Conseil statué ce qu'il appartiendra.

Art. 4. — Les dépens sont, quant à présent, réservés.

Ainsi jugé et prononcé en séance publique à St-Pierre, le douze juin mil neuf cent sept, où siégeaient :

MM. Chatellier, Chef du service Judiciaire, *Président*;
Bonne, Président du Conseil d'Appel;
Larquère, Chef du service des Douanes;
Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, *membres du Conseil*.

En présence de :

MM. Bousquet, Chef du service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement;
et Bocher, Secrétaire-Archiviste, remplissant les fonctions de Greffier.

Le Président,

E. CHATELLIER.

Le Rapporteur

LARQUÈRE.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

N° 100. —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 12 JUIN 1907.

Présidence de M. Chatellier, Chef du service Judiciaire.

Contributions directes: Demande en annulation de patentes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Sainl-Pierre et Miquelon.

Vu la requête déposée au nom des demoiselles Renaud (Marie), Fourel (Rose), Hiriart (Marie-Louise), toutes trois couturières demeurant à St-Pierre, par M^e Pompéi, avocat-agréé, leur mandataire, au Secrétariat du Conseil du Contentieux le 9 janvier 1907, la dite requête à fin d'annulation de la patente de tailleuse à elles imposée au cours de l'année 1906;

Vu l'avis du Contrôleur des contributions en date du 5 février 1907;

Vu les articles 100 et 101 du décret du 5 août 1881;

Oùï M. Bousquet, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que le rôle supplémentaire des patentes sur lequel ont été inscrites les d^{lles} Renaud, Fourel et Hiriart a été rendu exécutoire par arrêté pris en Conseil d'Admi-

nistration le 6 septembre 1906, publié au *Journal officiel* de la colonie le 8 du même mois;

Attendu qu'aux termes de l'article 100 du décret du 5 août 1881, tout contribuable qui se croit surtaxé doit adresser sa demande en décharge ou en réduction, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans chaque commune;

Attendu que les d^{mes} Renaud, Fourel et Hiriart ont formulé leur réclamation à la date du 9 janvier 1907, par conséquent plus de trois mois après la publication du rôle supplémentaire sus-visé;

Attendu que le délai de trois mois est de rigueur et emporte déchéance;

Que le Conseil du Contentieux ne peut relever les contribuables de cette déchéance et ne saurait d'ailleurs accueillir leurs demandes présentées hors ce délai;

Qu'il y a lieu par suite de déclarer non recevables les demandes formées par les d^{mes} Renaud, Fourel et Hiriart, et de les rejeter;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rejetées comme étant non recevables les demandes en annulation de patente de tailleuse (année 1906) formées par:

- 1° la d^{me} Renaud (Marie);
- 2° la d^{me} Fourel (Rose);
- 3° la d^{me} Hiriart (Marie-Louise).

Art. 2. — Les sus-nommées sont condamnées aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Pierre, le douze juin mil neuf cent sept, en séance publique, où siégeaient:

MM. Chatellier, Chef du service Judiciaire, *Président*;
Bonne, Président du Conseil d'Appel;
Larquère, Chef du service des Douanes,
Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, *Membres du Conseil.*

En présence de:

MM. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime, f^{nos} de Ministère public,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le président,

E. CHATELLIER.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.



NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 1^{er} mars 1907, M. Bousquet, Adjoint à l'intendance des troupes coloniales, Chef du service de l'Inscription maritime, a été nommé officier d'académie.



JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois.....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00

PRIX DES ANNONCES
(Payable d'avance).
1 à 6 lignes..... 5 f. 00
Chaque ligne en sus..... 0 50
Pour une annonce ayant 50 lignes et plus
La ligne..... 0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer
doivent être remis quatre jours avant
la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces
s'adresser au
Comptable de l'Imp. du Gov.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
3 juil. 1907.	Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon l'article 53 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901.....	261
	Texte de la loi.....	261
25 mai.	Arrêté ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50.000 francs au compte du budget local. Exercice 1907.....	262
29 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 5,000 francs au compte du chapitre 12 du budget colonial, (Services civils) Exercice 1907.....	264
19 juin.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 512 fr. 55, au titre du chapitre 1 ^{er} , section 1 ^{re} , article 1 ^{er} du budget local, Exercice 1906.....	265
19 —	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1907 et approuvant l'ouverture au budget du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre d'un crédit supplémentaire de 87 fr. 24.....	266

C.

19 juin. Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1907.....	268
22 — Élection du Maire de Miquelon.....	269
24 — Décision chargeant M. Bonne, Chef du service Judiciaire p. i., de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de l'Administrateur.....	269
24 — Décision investissant M. Bonne, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du Contentieux et nommant M. Siegfriedt, membre du dit Conseil.....	270
3 juil. Ordre relatif à la Fête nationale du 14 juillet 1907.....	271
Tableau des produits de pêche.....	272
Nominations, mutations, etc.....	273

N° 101. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon l'article 53 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 53 de la loi du 25 février 1901;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon, l'article 53 sus-visé de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1907.

ANTONETTI.

LOI du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
.....

Art. 53. — Les états arrêtés par les Gouverneurs des colonies ou par le Ministre des colonies formant titres de perception des recettes des budgets locaux des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie ou la Tunisie, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

.....
.....

Fait à Paris, le 25 février 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

N° 102. — ARRÊTÉ ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 fr., au compte du budget local, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 9 mars 1907, rendant définitivement exécutoire le budget de l'exercice 1907;

Vu les prévisions inscrites pour mémoire au chapitre 1^{er} du budget de l'exercice en cours et attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir à ce chapitre, à titre provisoire, un crédit supplémentaire qui sera annulé à la clôture de l'exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, à titre provisoire, au chapitre 1^{er} du budget de l'exercice 1907, un crédit supplémentaire de *cinquante-mille francs*.

Il sera pourvu par les voies et moyens du budget à la réalisation de ce crédit qui sera annulé à la clôture de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 mai 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 19 juin 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 103. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit provisoire de 5.000 fr. au compte du chapitre 12 du budget colonial, (Services civils) Exercice 1907.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance du crédit provisoire de 7.850 fr. ouvert par arrêté local du 4 janvier 1907;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1907, comprend au chapitre 12 un crédit de 31.300 fr. pour le service des phares des Iles Saint-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *cing mille francs*, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter au titre de l'Exercice 1907, sur le chapitre 12, article 1^{er}, du budget colonial (Services civils).

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie,

Saint-Pierre, le 29 mai 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 19 juin 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 104. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 512 fr. 55, au compte du chapitre 1^{er}, section 1^{re}, article 1^{er} du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que les crédits inscrits au budget local de l'exercice 1906, pour le paiement des termes échus de l'emprunt contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien sont insuffisants pour permettre de régulariser un supplément de dépenses de 511 fr. 85, concernant des remboursements d'obligations et de coupons se rapportant à des exercices antérieurs;

Attendu que cette dépense supplémentaire sera compensée par une provision d'égale somme à réintégrer au budget local;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq cent douze francs, cinquante-cinq centimes*, est ouvert au compte du Chapitre 1^{er}, Article 1^{er}, Section 1^{re} du budget local, Exercice 1906, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Ce crédit et la dépense qu'il prévoit seront compensés par la réintégration au budget local, Exercice 1906, Recettes d'ordre, d'une somme de 511 fr. 85, reversée par le compte Service Local S/C de provisions pour l'emprunt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 105. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de St-Pierre, Exercice 1907 et approuvant l'ouverture au budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre d'un crédit supplémentaire de 87 fr. 24.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu la délibération du conseil municipal de St-Pierre, séance du 16 mai 1907;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance de St-Pierre, séance du 29 avril 1907;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 19 juin 1907.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget supplémentaire de la commune de St-Pierre, pour l'exercice 1907, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *neuf mille trois cent quatre-vingt-treize francs, trente-deux centimes*.

Art. 2. — Est approuvée l'ouverture au budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre, Exercice 1907, chapitre 3, Dépenses d'exercices clos, d'un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-sept francs vingt-quatre centimes*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 106. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de l'île-aux-Chiens, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les budgets supplémentaires, Exercice 1907, votés par le Conseil municipal et la commission administrative du bureau de bienfaisance de l'île-aux-Chiens;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 19 juin 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget supplémentaire, Exercice 1907, du budget de la commune de l'île-aux-Chiens, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *huit-cent-soixante-quatorze francs, soixante-quatorze centimes*;

2° Le budget supplémentaire, Exercice 1907, du bureau de Bienfaisance de l'île-aux-Chiens, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de *trente-cinq francs quatre-vingt-deux centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 19 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 107. —

Élection du Maire de Miquelon.

M. Louis Légasse a été élu Maire de Miquelon dans la session extraordinaire du Conseil municipal de Miquelon du 22 juin 1907.

N° 108. — DÉCISION chargeant M. Bonne, chef du service judiciaire p. i. de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de l'Administrateur.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le câblogramme ministériel du 23 mai 1907, autorisant l'Administrateur à se rendre à St-Jean de Terre-Neuve;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bonne, Chef du Service judiciaire p. i. est chargé, pendant l'absence du Chef de la colonie, de l'expédition des affaires courantes.

Art. 2. — Il signera comme suit:

Pour l'Administrateur absent et par délégation:

Le Chef du Service judiciaire,

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 24 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 109. — DÉCISION investissant M. Bonne, Procureur de La République, Chef du service Judiciaire, des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du Contentieux et nommant M. Siegfriedt, membre du dit Conseil.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881;

Vu le départ de M. Chatellier, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, président, par délégation, du Conseil du Contentieux;

Vu l'arrêté du 21 juin 1907, nommant intérimairement Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, M. Bonne, Président du Conseil d'appel;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Bonne, Procureur de la République, Chef du service judiciaire p. i. est investi des différentes attributions dévolues par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux.

Art. 2. — M. Siegfriedt, Juge-suppléant au tribunal de 1^{re} Instance, est nommé membre du Conseil du Contentieux administratif en remplacement numérique de M. Bonne.

Art. 3 — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 juin 1907.

ANTONETTI.

N° 110. — ORDRE relatif à la fête nationale du 14 juillet 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la fête nationale qui sera célébrée le 14 juillet prochain :

- 1° Les édifices publics seront pavoisés;
- 2° Le soir, les édifices publics seront illuminés;
- 3° Les navires sur rade et dans le barachois hisseront leur grand pavois;
- 4° Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons;

5° Il sera mandaté les sommes ci-après au nom des Maires de St-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon à titre de participation du budget local aux dépenses faites par les municipalités pour célébrer la fête du 14 juillet :

Saint-Pierre	600 fr. 00
Île-aux-Chiens.	150 00
Miquelon	150 00

MM. les Chefs d'administration, le Maire de St-Pierre et les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juin 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907		
	Pendant le mois de Juin 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 30 Juin 1907.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1906.	En plus. En moins.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			
Morue sèche..	114.330	»	»	102.400	102.400	216.730	348.352	»	131.622
Morue verte..	2.884.255	»	»	»	»	2.884.255	3.877.091	»	992.836
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	13	»	13
Rognes.....	36.145	»	»	»	»	36.145	29.953	»	6.192
Issues de morue	2.226	»	»	»	»	2.226	2.305	»	85
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	442	»	»	»	»	442	170	»	272
Flétan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir verts....	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaiies et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de l'Administrateur en date du 21 juin 1907, sont provisoirement nommés:

Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, M. Bonne, Président du Conseil d'Appel;

Président du Conseil d'Appel, M. Vernerey, Juge-suppléant. Juge-président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance;

Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, Membre du Conseil d'Appel;

Membre du Conseil d'Appel. M. Sarda, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, en remplacement de M. Demalvilain.

Par décision de l'Administrateur en date du 26 juin 1907, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage sur navire du commerce, ont été accordés à M. Yger (Ernest), préposé de 3^e classe des Douanes.

Un passage a été également accordé à sa femme et à ses deux enfants.

Par décision de l'Administrateur en date du 4 juillet 1907, le sieur Joannin, infirmier à l'hôpital, a été révoqué de son emploi.

Liste des candidats admis au certificat d'études.

<i>Garçons :</i>	<i>Filles :</i>
Bachelot, Stanislas.	Arnaud, Bernadette.
Cantaloup, Eugène.	Desdouet, Marie.
Etcheverry, Ernest.	Grosvalet, Ida.
Gauchet, Alfred.	Grosvalet, Madeleine.
Girardin, Georges.	Hillier, Pauline.
Lefèvre, Pierre.	Lefèvre, Joséphino.
Maufroy, Auguste.	Legentil, Stéphanie.
Sicard, Henry.	Thébauld, Etienne.
Théberge, André.	Turgot, Anne-Marie.

Liste des candidats admis au brevet élémentaire.

<i>Filles :</i>	<i>Garçon :</i>
Gervain, Marie.	Lepache, Emmanuel.
Letournel, Gabrielle.	
Gauchet, Marthe.	
Barbedienne, Marie.	
Deschamps, Jeanne.	

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	1 numéro.. 0 70	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	1 numéro.. 0 70	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Pour l'Étranger:			
1 an..... 20 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.... 12 00	1 numéro.. 0 70	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 7 00	1 numéro.. 0 70	la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
8 juil. 1907.	Arrêté prescrivant la fermeture des écoles de Saint-Pierre.....	276
20 —	Arrêté ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'autorisation de recherches minières.....	277
12 —	Décision fixant les grandes vacances des écoles publiques.....	278
	Nominations, mutations, etc.....	279

N^o 111. — ARRÊTÉ prescrivait la fermeture des écoles de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant organisation du service de l'Instruction publique;

Attendu qu'il a été constaté des cas de rougeole parmi les enfants qui fréquentent les écoles de St-Pierre;

Vu l'avis émis dans sa séance du 8 juillet 1907 par le comité d'hygiène;

Sur la proposition de l'Inspecteur Primaire, du Chef du service de Santé et après avis de M. le Maire de St-Pierre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les écoles de St-Pierre seront fermées pendant 10 jours à compter du mardi 9 juillet.

Art. 2. — Il sera procédé, sous la direction du Chef du service de Santé, à la désinfection de ceux des locaux scolaires pour lesquels cette mesure paraîtra nécessaire.

Art. 3. — L'Inspecteur Primaire et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1907.

ANTONETTI.

N° 112. — ARRÊTÉ ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'autorisation de recherches minières.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre en date du 9 juillet 1907 par laquelle la Société la Morue Française demande « un permis de recherche de gisements de houille, de cuivre et de fer sur les terrains de l'Île St-Pierre, appartenant au domaine colonial et communal, ainsi que sur le Grand-Colombier. »

Attendu qu'il est nécessaire avant d'accorder une semblable autorisation d'ouvrir une enquête de commodo et incommodo pour permettre à tous ceux qui pourraient se trouver lésés par cette demande de faire connaître leurs objections;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera ouvert pendant un mois, à compter du 22 juillet 1907, à la Mairie de St-Pierre, une enquête de commodo et incommodo sur la demande d'autorisation de faire des recherches minières, faite par la Société la Morue Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1907.

ANTONETTI.

N° 113. — DÉCISION *fixant les grandes vacances des écoles publiques.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique dans la colonie;

Sur la proposition de l'Inspecteur-primaire:

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les grandes vacances des écoles publiques de la colonie sont fixées du 14 juillet au 8 septembre 1907 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision ministérielle du 25 mai 1907, le gendarme Laignel (Léon) du détachement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

Par décision ministérielle en date du 4 juin 1907, MM. Anguenot (Victor-Joseph) et Batut (Pierre-Clément) gardes à pied à la Légion de la Garde Républicaine, ont été désignés pour continuer leurs services en qualité de gendarmes à pied au détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Par décret en date du 13 juin 1907, rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Président du Conseil d'appel de St-Pierre et Miquelon, M. Moulin, Conseiller à la cour d'Appel de l'Inde, en remplacement de M. Bonne.

Conseiller à la Cour d'Appel de l'Inde. M. Bonne, Président du Conseil d'Appel de St-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Moulin.

Par décret en date du 13 juin 1907, rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

.....

Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance de St-Pierre et Miquelon, M. Vernerey. Juge-suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Jardon, nommé Juge à la Basse Terre.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 5 juillet 1907, M. Demalvilain, Trésorier-payeur, Juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, a été appelé à présider le Conseil d'appel pour toutes les affaires qui pourront être portées devant cette juridiction et que M. Vernerey aurait jugées en 1^{re} Instance.

Par décision de l'Administrateur, en date du 14 juillet 1907, M^{lles} Picandet (Adrienne) institutrice auxiliaire provisoire à l'école communale de garçons de St-Pierre, et Sicard (Henriette), institutrice auxiliaire à l'école communale de filles de St-Pierre, ont été nommées institutrices stagiaires des écoles publiques de la colonie.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 juillet 1907. M^{lle} Bailly, institutrice du cadre métropolitain, chargée provisoirement de la direction de l'école communale de filles de St-Pierre, a été titularisée dans ses fonctions.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 14 juillet 1907, M. Bocher (Jérémie-Louis) commis de 2^{me} classe, a été promu commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

Par décision de l'Administrateur en date du 18 juillet 1907, un passage sur le vapeur postal a été accordé au gendarme Guillemaud, affecté à la compagnie de Gendarmerie de l'Indo-Chine.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
12 mars	Dépêche ministérielle. Provisions particulières de 1907. spiritueux embarquées par les marins des grandes pêches.....	285
25 juil.	Arrêté promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 5 juin 1907 portant déclassement de la totalité des fonds restant disponibles de l'emprunt de 500,000 francs contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien.....	286
	Texte du rapport.....	287
	Texte du décret.....	289
27 —	Arrêté promulguant le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation Judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	290
	Texte du rapport.....	291
	Texte du décret.....	291
23 —	Arrêté nommant provisoirement M. Joseph Enguehard, agréé près les tribunaux de la colonie.....	294

27 juil	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel de l'Administration judiciaire.....	295
27 —	Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.....	296
	Nominations, mutations, etc.....	298



N° 114. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Direction de la navigation et des pêches maritimes: *Bureau des pêches et de la domanialité maritimes*).

Paris, le 12 mars 1907.

Provisions particulières de spiritueux embarquées par les marins des grandes pêches.

Le **Ministre de la Marine** à **Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Deux circulaires ministérielles, en date du 6 février 1896 (*B. O.*, p. 284) et du 28 avril 1896 (*B. O.*, p. 807), ont fixé respectivement à 25 et 20 centilitres la ration journalière d'alcool pouvant être distribuée aux marins formant les équipages des bâtiments armés pour la pêche de la morue à Terre-Neuve ou en Islande.

L'approvisionnement de ces navires est calculé sur les bases ci-dessus, et les capitaines en sont constitués gardiens et sont rendus responsables des infractions qui peuvent être commises à leur bord en matière de délivrances d'alcool.

Mais, en dehors de cet approvisionnement réglementaire, à la faveur d'une tolérance qui s'est malheureusement à peu près généralisée, les capitaines ont pris l'habitude d'emporter, à titre de provisions personnelles, un certain nombre de litres d'eau-de-vie et surtout d'autres boissons spiritueuses dites *apéritives* (amers, bitters, etc.).

Il est difficile de songer à faire disparaître radicalement, sans transition, cette coutume, mais on peut en empêcher l'extension et, dans ce but limiter strictement les quantités et aussi la nature des provisions personnelles que chaque capitaine pourrait, jusqu'à nouvel ordre, être admis à emporter.

J'estime, en conséquence, que ces provisions personnelles doivent être strictement limitées à 6 litres par campagne à Terre-Neuve ou en Islande. Au cas où un navire ferait plusieurs voyages dans la même année, comme le font certains bâtiments islandais, la provision personnelle devra, bien entendu, être réduite, proportionnellement à la durée de chaque voyage.

J'estime, d'autre part, qu'il convient de limiter à 45 degrés la force des alcools à embarquer sur les bâtiments armés pour la grande pêche.

Je donne connaissance de la présente circulaire au Ministre des Finances, et je le prie d'adresser au personnel du Service des Douanes les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Vous voudrez bien la notifier aux administrateurs des quartiers de votre circonscription, en leur recommandant de l'appliquer, si possible, dès cette année, aux navires qui n'ont pas encore quitté leur port d'armement.

Je me réserve de compléter ces mesures par une réglementation uniforme plus étroite, de l'approvisionnement en spiritueux des navires armés pour la grande pêche.

GASTON THOMSON.

N° 115. — ARRÊTÉ promulguant dans les établissements de St-Pierre et Miquelon le décret du 5 juin 1907 portant détachement de la totalité des fonds restant disponibles de l'emprunt de 500,000 francs contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 5 juin 1907, portant déclassement de la totalité des fonds restant disponibles de l'emprunt de 500,000 fr. contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1907, n° 38;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les établissements de Saint-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 5 juin 1907, portant déclassement de la totalité des fonds restant disponibles de l'emprunt de 500,000 fr. contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 25 juillet 1907.

ANTONETTI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 juin 1907.

Monsieur le Président,

Un décret du 9 décembre 1904 a autorisé la colonie de Saint-Pierre et Miquelon à emprunter à la société du

Crédit Algérien une somme de 500,000 fr. qui devait permettre l'exécution des travaux d'utilité publique ci-après :

- 1° Le creusage du port de Saint-Pierre;
- 2° La continuation de la digue de l'île aux Moules;
- 3° L'établissement d'une ligne téléphonique entre Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

L'approfondissement du port de Saint-Pierre pour lequel une somme de 400,000 fr. avait été prévue n'a absorbé qu'un crédit total de 280,472 fr. D'autre part, la réfection de la digue de l'île aux Moules n'a coûté que 38,828 fr. alors qu'il avait été prévu pour ce travail une somme de 60,000 fr. Quant à la ligne téléphonique entre Saint-Pierre et Miquelon dont les circonstances n'ont pas encore permis l'établissement, sa construction paraît devoir être ajournée.

De l'ensemble de ces faits, il résulte qu'il reste sur l'emprunt contracté en 1901 une somme disponible de 180,699 fr. 65 dont le Conseil d'administration de la colonie a demandé le déclassement et le versement à la Caisse de réserve.

Je ne vois que des avantages à donner satisfaction à cette demande, et dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-annexé qui a reçu l'adhésion du Conseil d'État et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

MILLIÈS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 3 et 6 du décret du 4 février 1906, portant réorganisation des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 9 décembre 1901, autorisant la colonie à contracter un emprunt de 500,000 francs auprès du Crédit Algérien;

Vu la délibération du Gouverneur en Conseil d'Administration, en date du 17 mars 1906, tendant à verser à la Caisse de réserve le reliquat disponible du dit emprunt;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Le reliquat de 180,199 fr. 65 provenant de l'emprunt contracté auprès du Crédit Algérien par les îles de Saint-Pierre et Miquelon, sera versé à la Caisse de réserve de la colonie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des Lois*, inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 5 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

N° 116. — AR: ÉTÉ promulguant le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation Judiciaire des Iles St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 21 juin 1907 portant modification à l'organisation Judiciaire des Iles St-Pierre et Miquelon

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. r.

BONNE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 juin 1907.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 février 1906 a apporté d'importantes modifications dans le régime administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

La nécessité qui s'impose, par suite de la crise financière que traverse la colonie, de réduire les dépenses du budget local m'a conduit à procéder à un nouvel examen de son organisation judiciaire.

J'estime que les emplois de procureur de la République près les tribunaux de la colonie et de juge suppléant du tribunal de première instance de Saint-Pierre peuvent être supprimés, à la rigueur, sans danger réel pour le bon fonctionnement du service de la justice.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833 et 6 mars

1843; ensemble les décrets des 4 avril 1868, 28 septembre 1872, 9 octobre 1874, 24 février 1881, 24 février 1891, 9 mai 1892, 21 mai 1896, 11 mars 1902 et 1^{er} juillet 1902, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles St-Pierre et Miquelon,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice:

DÉCRET :

Article 1^{er}. — L'emploi de juge suppléant au tribunal de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, créé par le décret du 11 mars 1902, est supprimé.

Le juge président de ce tribunal remplit également les fonctions de juge de paix du canton de St-Pierre et de juge d'instruction.

Un juge suppléant, désigné par arrêté du chef de la colonie, le remplace, en cas d'empêchement momentané, dans tout ou partie de ses attributions.

Art. 2. — Les jugements des tribunaux de paix de la colonie en matière de douane sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Pour les affaires de cette nature, le juge président du tribunal de première instance se fait remplacer, comme juge de paix du canton de St-Pierre, par le juge suppléant prévu au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 3. — En matière civile comme en matière répressive, le juge de paix de Saint-Pierre sera assisté du greffier ou d'un commis greffier assermenté.

Art. 4. — Le tribunal de première instance connaît en premier et en dernier ressort de toutes les demandes en matière civile excédant la compétence des tribunaux de paix et inférieures à 1,000 fr. en principal.

En premier ressort seulement, et sauf recours devant le Conseil d'appel, des demandes en matière civile s'é-

levant à 1,000 fr. et au-dessus et des affaires commerciales, lorsque la valeur principale de la demande excède 50 francs.

Art. 5 — Les deux assesseurs du conseil d'appel seront nommés chaque année, en janvier, par arrêté pris en conseil d'administration par le chef de la colonie, qui désignera en même temps deux assesseurs suppléants.

Art. 6. — Le poste de procureur de la République, chef du service judiciaire, est supprimé

Les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance, le conseil d'appel et le tribunal criminel seront remplies par un fonctionnaire nommé par arrêté du chef de la colonie.

Les fonctions de chef du service judiciaire seront remplies par le président du conseil d'appel.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MILLIÈS-LACROIX.

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

N° 417. — ARRÊTÉ nommant provisoirement M. Joseph Enguehard, agréé près les tribunaux de la colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret du 2 juillet 1874, portant création d'un corps d'agréés aux îles St-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté en date du 10 août de la même année;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 1874 portant institution du dit corps d'agréés;

Vu la demande présentée par M. Enguehard;

Ensemble le rapport du chef du Service Judiciaire rédigé à la suite de l'enquête faite par M. le Président du Conseil d'Appel, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 1874 sus-visé, le dit rapport concluant à l'admission de la demande du postulant;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Enguehard Joseph, est nommé agréé près les tribunaux des Îles St-Pierre et Miquelon, pendant la durée de l'absence de M^e Pompéi.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Enguehard, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 juillet 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire.

BONNE.

N° 118. — ARRÊTÉ portant nominations et mutations dans le personnel de l'Administration judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833;

Vu les arrêtés des 9 juillet et 12 décembre 1904, 7 juillet 1906 et 21 juin 1907;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon, promulgué dans la colonie par arrêté en date de ce jour;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1906 plaçant hors cadres M. Bousquet, licencié en droit, Adjoint à l'intendance des troupes coloniales;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés des 9 juillet et 12 décembre 1904, nommant MM. Demalvilain et Hamel, membres titulaires du Conseil d'appel.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1906 portant nomination provisoire de M. Siegfriedt, greffier des tribunaux, en qualité de juge-suppléant et de M. Sasco, commis-greffier, en qualité de greffier des tribunaux.

Art. 3. — Est également rapporté l'arrêté du 21 juin 1907, portant nominations provisoires dans le personnel judiciaire.

Art. 4. — MM. Bonne, Vernerey, Siegfriedt et Sasco reprennent, à partir de ce jour, les fonctions dont ils sont

titulaires. M. Vernerey siégera toutefois comme Président du Conseil d'appel dans toutes les affaires dont M. Bonne a connu comme officier du Ministère public.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 21 juin 1907, M. Bonne, Président du Conseil d'appel, est investi, en cette qualité, des fonctions de Chef du service Judiciaire.

Art. 6. — M. Siegfriedt, greffier des tribunaux, est désigné comme juge suppléant dans les cas prévus à l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1907.

Art. 7. — Les fonctions de Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance, le Conseil d'appel et le tribunal criminel seront remplies par M. Bousquet, licencié en-droit, Adjoint, hors cadres, à l'intendance des troupes coloniales.

Art. 8. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Bousquet et Siegfriedt prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 9. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint Pierre, le 27 juillet 1907

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

N^o 119. — ARRÊTÉ portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907, portant modifications à l'organisation judiciaire des îles St-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Demalvilain, Léonce, Trésorier-payeur, et M. Hamel, Albert, Commis principal des secrétariats généraux sont nommés assesses-titulaires au Conseil d'appel de la colonie pour l'année 1907.

Art. 2. — M. Coudray, Louis, Commis principal des secrétariats généraux et M. Besnier, Gustave, Lieutenant de port, sont nommés assesses-suppléants au Conseil d'appel de la colonie pour l'année 1907.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Demalvilain, Hamel, Coudray et Besnier, prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef au service Judiciaire.

BONNE.

ROMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur, en date du 22 juillet 1907, une prolongation de congé de convalescence de trois mois a été accordée au sieur Hacala (Martin), gardien de phare.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes..... 5f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f. 00	3 mois.... 5f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	1 numéro.. 0 70	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Pour l'Étranger:			
1 an..... 20f. 00		Les avis et notes à insérer	
6 mois.... 12 00		doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 7 00		la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
19 avril 1907.	Circulaire ministérielle. Indemnités à allouer aux officiers appelés à remplir une fonction intérimaire...	301
5 juil.	Circulaire ministérielle relative au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.....	303
20 juin.	Arrêté portant reversement au budget local, Exercice 1907, du solde disponible de l'emprunt.....	304
24 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 7 et 9 du budget local. Exercice 1906.....	306
29 —	Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1906.....	307
29 —	Arrêté prescrivant le reversement à la Caisse de réserve des reliquats disponibles à la clôture du budget local, Exercice 1906.....	309
3 juil.	Arrêté accordant un acte de francisation exceptionnelle.....	312
9 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 12,000 francs au compte du chapitre 13 du budget local, Exercice 1907.....	312

19 juil.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs destiné à constituer une provision complémentaire	313
19 —	Arrêté relatif aux travaux à exécuter à la sirène du phare de la Pointe-Plate de Langlade.....	315
25 —	Arrêté rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1 ^{er} semestre 1907	316
27 —	Arrêté maintenant M. Siegfriedt, Juge-suppléant, membre du Conseil du Contentieux administratif.....	317
1 ^{er} août.	Arrêté autorisant le sieur Chaignon, Joseph, à occuper provisoirement un terrain situé à Langlade...	319
7 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de St-Pierre pour le 2 ^e trimestre et le mois de juillet 1907.....	319
7 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2 ^e trimestre 1907.....	321
9 —	Arrêté nommant une commission chargée d'étudier et d'élaborer un projet de règlement de la pêche de la boîte au moyen de trappes.....	322
	Tableau des produits de pêche.....	324
	Nominations, mutations, etc.....	325



N° 120. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité; 3° Bureau:
Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires).

Paris, le 19 avril 1907.

*Indemnités à allouer aux officiers appelés à remplir une fonction
intérimaire.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs
généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies,
le Commissaire général du Gouvernement au Congo
français et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.**

Des hésitations se sont produites dans nos diverses possessions d'outre-mer au sujet de l'application aux officiers et militaires des troupes coloniales des dispositions de la position n° 2 de l'article 68 du décret du 3 juillet 1897, accordant les indemnités de séjour aux officiers, etc., détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir, dans une autre localité, des fonctions intérimaires.

Certaines administrations coloniales accordent, dans cette situation, aux intéressés les indemnités de séjour réglementaires dans les limites fixées par l'article 69 de l'acte précité.

D'autres, au contraire, considérant ces déplacements comme corvées de service et se basant sur ce fait que l'autorité militaire a la faculté de déplacer les officiers ou autres de quelque grade qu'ils soient, refusent à ceux-ci le droit aux indemnités de séjour du jour de leur prise de fonction temporaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette dernière manière de voir est contraire à la doctrine posée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 15 février 1901, que vous trouverez reproduit au *Bulletin officiel du*

Ministère des Colonies (année 1901, p. 157), et qui admet, en principe, le droit aux indemnités de séjour pour les officiers appelés à remplir un intérim.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ce texte à la connaissance des autorités militaires et administratives placées sous vos ordres pour qu'à l'avenir les officiers, etc., désignés pour remplir temporairement une fonction intérimaire soient admis à bénéficier des indemnités de séjour.

Je crois, toutefois, devoir appeler votre attention sur la nécessité qu'il y a pour le budget à restreindre au strict nécessaire les mutations de l'espèce. Il semble, d'ailleurs, qu'il serait possible, par un soin judicieux apporté dans les dites mutations ou ordres de mouvements prescrits par l'autorité supérieure, de réduire dans une forte proportion le nombre des cas où il est indispensable de concéder des indemnités de route et de séjour. On devra refuser notamment, ainsi que cela a lieu en France, les indemnités de déplacement aux officiers et militaires faisant l'objet de mutations pour convenances personnelles.

Il conviendra, en outre, à ce sujet, de signaler à nouveau à l'attention de l'autorité militaire les dispositions de la circulaire du 18 avril 1905 (*B. O. C.* p. 505), qui rappelle aux commandants supérieurs des troupes qu'en vertu des décrets des 11 juin 1901 (art. 5 et 6) et 9 novembre de la même année (art. 8), ils sont formellement responsables des dépenses occasionnées par ces mutations ou mouvements.

L'insertion au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*, de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 121 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général*, 3° Bureau.)

Paris, le 5 Juillet 1907.

Le **Ministre des colonies** à **Messieurs le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française, le Commissaire Général dans les possessions du Congo français, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon.**

Mon Administration éprouve de sérieuses difficultés à combler les vacances qui se produisent dans le cadre général du personnel des bureaux des Secrétariats généraux de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique.

Inscrits au tableau d'avancement, certains fonctionnaires, après avoir obtenu une promotion entraînant changement de destination, font, dès leur arrivée en France, des démarches pour solliciter leur envoi dans un poste plus salubre ou pour être affectés à nouveau à leur colonie de provenance.

Il est à peine besoin d'indiquer que, dès leur admission dans le cadre général du personnel des Secrétariats généraux, ces fonctionnaires se sont mis implicitement à la disposition du Département, pour toutes les possessions où les circonstances rendraient leur présence nécessaire; mais si des raisons de santé ou de famille les obligent à rester dans leur colonie de service, il est indispensable qu'ils indiquent chaque année, sur leurs bulletins individuels de notes, les motifs les empêchant d'accepter le roulement.

Je suis résolu à mettre un terme aux difficultés signalées ci-dessus et je n'hésiterai pas, le cas échéant, à rapporter la décision élevant ces fonctionnaires en classe ou en grade.

La Commission de classement sera d'ailleurs invitée lors de l'établissement du tableau annuel d'avancement à porter plus particulièrement son choix sur les fonctionnaires qui se tiendront à l'entière disposition du Département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de la colonie.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 122. — ARRÊTÉ portant *reversion au budget local, Exercice 1907, du solde disponible de l'emprunt.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pier et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841, ensemble les décrets des 4 février et 10 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pier et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 9 décembre 1901, autorisant la colonie à contracter un emprunt de 500.000 francs, pour exécuter différents travaux;

Attendu que le reliquat disponible de cet emprunt, été reporté de l'Exercice 1905, à l'exercice 1906, au chapitre Recettes extraordinaires;

Attendu que l'Exercice 1906, sera clos le 20 juin 1907 en ce qui concerne les opérations de mandatement, qu'il y a lieu de reporter à l'Exercice 1907, le solde disponible à cette date de l'emprunt contracté le 7 juill

1901. en attendant que le déclassement ait pu en être prononcé;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de cent quatre vingt mille cent quatre vingt dix neuf francs, soixante cinq centimes, à laquelle s'élève au 20 juin 1907, le solde disponible de l'emprunt contracté le 7 juillet 1901, par la colonie, sera reversé par l'Exercice 1906, à l'Exercice 1907.

Art. 2. — Afin de permettre cette opération, il sera ouvert au budget de l'Exercice 1907, un chapitre spécial en recettes et en dépenses, sous les rubriques, 2^{me} Division, Recettes extraordinaires, « Versement du reliquat de l'emprunt » 2^{me} Division, Dépenses extraordinaires, Dépenses imputables sur le reliquat de l'emprunt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 20 juin 1907,

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 25 juillet 1907

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 123. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 7 et 9 du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Fierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Fierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les prévisions inscrites au budget local, exercice 1906, au compte du chapitre 7, section 1^{re} (3,800 fr.) et le crédit supplémentaire de 900 francs ouvert par arrêté local du 30 janvier 1907, ensemble 4,700 francs;

Vu l'inscription au budget local du dit exercice, chapitre 9, section 1^{re}, article 3, d'un crédit de 18,350 fr., pour le paiement des frais de route et de passage du personnel du Service Local;

Attendu que les crédits sus-indiqués sont insuffisants pour permettre la régularisation des dépenses engagées dans la Métropole, comprises aux bordereaux établis par le Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, les 31 mars et 30 avril 1907;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *mille trois cent onze francs*, sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, exercice 1906, pour servir aux fins ci-dessus énoncées, savoir :

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre 7. — DIVERS SERVICES.

Article 3. — Part afférente à la colonie pour traitement des enfants assistés et des aliénés.....	500 00
Article 4. — Frais d'hospitalisation et de sépulture.....	226 00
	<hr/>
	726 00

Chapitre 9. — SUBVENTIONS, ALLOCATIONS
ET DÉPENSES DIVERSES.

Article 3. — Frais de route et de transport.	
§ Frais de route et de passage.....	585 00
Total égal.....	<hr/>
	1.311 00

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 juin 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 25 juillet 1907.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 124. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

gérant l'Administration des Etablissements de Saint Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Attendu qu'un certain nombre de crédits du budget local, exercice 1906, sont restés sans emploi et qu'il a lieu de les annuler au moment de la clôture du dit exercice;

Vu le certificat de réimputation en date du 29 juin 1907, du Chapitre 1^{er}. Section 1^{re}, Article 1^{er}, au Chapitre 13, Section 2, Article 4, du dit budget, d'une somme de 1,768 fr. 80 centimes;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après s'élevant à la somme totale de *vingt-sept mille cent cinquante six francs, seize centimes*, prévus au budget local de l'exercice 1906 et restés sans emploi à la clôture du dit exercice:

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	0	:
— 2. Services administratifs.....	1.761	7
— 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	69	0
— 4. Services financiers.....	1.154	9
— 5. Services maritimes.....	23	9
— 6. Instruction publique.....	4.241	3
— 7. Divers services.....	206	0
— 8. Travaux publics.....	2.454	0
— 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.....	6	:
— 11. Dépenses imprévues.....	86	:
— 12. Dépenses des exercices clos.....	261	:
A reporter.....	10.267	:

Report..... 10.267 25

SECTION 2. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Chap. 2.	Services administratifs.....	»			
— 4.	Services financiers.....	11.585	44		
— 7.	Divers services.....	730	40		
— 8.	Travaux publics.....	678	72		
— 9.	Subventions, allocations et dépenses diverses.....	1.793	28		
— 10.	Chauffage et éclairage.....	223	31		
— 13.	Dépenses d'ordre.....	1.808	03	16.819	18
	2 ^{me} Division. — Dépenses extraordinaires.....			69	73
	Total.....			27.156	16

Art. 2. — Sont rapportés les arrêtés des 13 mai et 19 juin 1907, ouvrant des crédits supplémentaires au Chapitre 1^{er}, Section 1^{re} du dit budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 25 juillet 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 125. — ARRÊTÉ prescrivait le reversement à la Caisse de réserve des reliquats disponibles à la clôture du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la situation au samedi 29 juin 1907, des recettes et des dépenses du budget local de l'Exercice 1906;

Attendu que les recettes et les dépenses de cet exercice, se sont élevées à la somme de 947.858 fr. 69, en ce qui concerne les recettes et à la somme de 947,039 f. 73, en ce qui concerne les dépenses, ces sommes se répartissant comme suit :

	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT
BUDGET ORDINAIRE.			
Recettes et dépenses réelles	540.378 33	539.629 10	749 23
Opérations d'ordre . .	194.488 64	194.488 64	»
BUDGET EXTRAORDINAIRE.			
Prélèvements faits sur la Caisse de réserve pour exécuter des travaux exceptionnels (arrêtés du 17 mars 1906) et paiement de ces travaux. .	5.237 64	5.467 91	69 73
Opérations concernant l'emprunt.	207.754 08	207.754 08	»
Totaux	947.858 69	947.039 73	818 96

Vu les arrêtés des 17 et 24 mars 1906 et 10 avril 1907, autorisant des prélèvements sur la Caisse de réserve;

Vu l'arrêté du 20 juin 1907, ordonnant le reversement par l'Exercice 1906 à l'Exercice 1907, de la somme de

180,199 fr. 65, reliquat disponible au 30 juin 1907, de l'emprunt contracté en 1901;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les sommes de *sept cent quarante neuf francs vingt-trois centimes*, reliquat disponible au 30 juin 1907, du budget ordinaire de l'exercice 1906, et de *soixante neuf francs soixante-treize centimes*, reliquat disponible à la même date, du budget extraordinaire de cet exercice, seront reversées à la Caisse de réserve pour venir en atténuation des prélèvements qui y ont été faits afin de parer aux insuffisances de recettes de l'Exercice 1906.

Art. 2. — A cet effet, des crédits d'égale somme sont ouverts au titre du budget local, Exercice 1906, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE 14. — DÉPENSES D'ORDRE

Article unique. § Versement à la Caisse de réserve. 749 23

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE 15. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article unique. § Reversement à la Caisse de réserve. 69 73

Ensemble. 818 96

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 25 juillet 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 3 juillet 1907 ratifié en Conseil d'administration le 25 juillet 1907 un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette de construction étrangère *Petite Tonkinoise*.

N° 126. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 12.000 francs au compte du chapitre 13, du budget local, exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 5,000 francs, inscrite au budget local, Exercice 1907, pour le paiement des dépenses d'exercices clos;

Considérant qu'il reste à liquider certaines créances dues à diverses personnes résidant dans la colonie, se rapportant à l'exercice 1906;

Attendu que la prévision sus-indiquée est insuffisante pour le paiement des dépenses de l'espèce, et que le règlement des créanciers dont il s'agit, ne saurait être différé;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 13, Dépenses des exercices clos, du budget local, Exercice 1907.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 25 juillet 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 127. — ARRETÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs destiné à constituer une provision complémentaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au ré-

gime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892, de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1,635;

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1907, fixant à 60,000 fr. la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local, exercice 1907;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 18 juillet 1907;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1907, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de *diæ mille francs*, destiné à constituer une provision complémentaire pour permettre de payer les dépenses engagées dans la Métropole pour le compte de la colonie.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 21 juillet 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 128. — **ARRÊTÉ** relatif aux travaux à exécuter à la sirène du phare de la Pointe-Plate de Langlade.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il a été envoyé par le Département un sifflet de brume pour la Pointe-Plate et que cet appareil, ainsi que les moteurs nécessaires pour l'actionner doivent être mis en place au plus tôt;

Attendu qu'il n'y a à la Pointe-Plate que les habitations des gardiens, que cette partie de l'île Langlade est absolument isolée et qu'on ne pourra trouver des ouvriers pour y travailler qu'à condition de les nourrir et de les loger; qu'il y a là une situation exceptionnelle dont il est indispensable de tenir compte;

Vu le câblogramme ministériel du 10 juin 1907;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les ouvriers employés aux travaux de la sirène de la Pointe-Plate seront logés et nourris par les soins de l'Administration. M. Larroulet, ff^{ms} de Chef du Service des Travaux est chargé de veiller à l'exécution de ce service. Il fera faire les achats nécessaires, constatera la bonne qualité des denrées, assurera leur transport et leur remise à la cuisinière et en contrôlera l'emploi. Il est autorisé à engager une cuisinière qui sera payée 2 francs par jour.

En aucun cas le prix de la nourriture de chaque ouvrier ne devra excéder trois francs par jour.

Il sera alloué à M. Larroulet pour ce service une indemnité de 2 francs par jour, à compter du 19 juillet 1907, date à laquelle ont commencé les travaux.

Art. 2. — M. Delépine, Planton-Chaineur des travaux publics, remplira à la Pointe-Plate pendant la durée des travaux de l'installation du nouveau sifflet de bruyons les fonctions de Chef de chantier. Il ne sera pas nommé mais il lui sera alloué pendant toute la durée de son séjour à la Pointe-Plate une indemnité spéciale de 6 francs par jour.

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par les dispositions arrêtées ci-dessus seront imputées au Chap. 15 du budget colonial.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 Juillet 1907.

ANTONETTI.

N° 129. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1854 et ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1854 réorganisant l'administration des îles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 9 mars 1907 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1907;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 25 juillet 1907:

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1907 concernant la commune de St-Pierre et s'élevant à la somme de *deux cent douze francs huit centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1907.

ANTONETTI.

N° 130. — ARRÊTÉ maintenant M. Siegfriedt, Juge-suppléant, membre du Conseil du Contentieux administratif.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 184 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 19 réorganisant l'Administration des Établissements de Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêt du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et octobre 1906;

Vu l'arrêté du 24 juin 1907, déléguant à M. Bonn Chef du service Judiciaire, la présidence du Conseil Contentieux;

Vu la décision du 8 décembre 1906 désignant Vernerey, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance pour siéger au Conseil du Contentieux et attendu que magistrat est le plus élevé en grade après le Chef de service Judiciaire;

Vu la décision du 24 juin 1907 appelant M. Siegfried Juge-suppléant p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, à siéger au Conseil du Contentieux en remplacement de M. Bonn chargé par délégation de la présidence du dit Conseil;

Vu la décision du 27 juillet 1907, nommant M. Siegfried Juge-suppléant;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Siegfried, Juge-suppléant, est maintenu comme membre du Conseil du Contentieux où siégera, en remplacement numérique de M. Bonn. Chef du service Judiciaire, Président par délégation du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 27 juillet 1907.

ANTONETTI.

N° 131. — ARRÊTÉ autorisant le sieur Chaignon, Joseph, à occuper provisoirement un terrain situé à Langlade.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du sieur Chaignon, Joseph:

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Chaignon, Joseph, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, le terrain domanial situé à Langlade compris dans le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1907.

ANTONETTI.

N° 132. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre pour le 2^e trimestre et le mois de juillet 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Établissements de Saint Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1864 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902 ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 25 février 1907 rendant exécutoire pour l'année 1907 le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de St-Pierre, pour le 2^e trimestre et le mois de juillet 1907 lequel s'élève à la somme de *soixante-dix-neuf franc dix-huit centimes*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 août 1907.

ANTONETTI.

N° 133. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 2° trimestre 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 5 mars 1907 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour l'année 1907;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2° trimestre 1907, lequel s'élève à la somme de *deux cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 août 1907.

ANTONETTI.

N° 134. — ARRÊTÉ nommant une commission chargée d'étudier d'élaborer un projet de règlement de la pêche de la boîte au moyen de trappes.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 et l'arrêté organisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par les arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans la colonie l'usage des trappes à boîte;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription maritime;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

- MM. Le Chef du Service de l'Inscription maritime, Président;
- Besnier, Lieutenant de Port;
- Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué;
- Le Maire de Saint-Pierre ou son délégué;
- Le Maire de l'Île-aux-Chiens ou son délégué;
- Le Maire de Miquelon ou son délégué;
- Le Président du syndicat des armateurs ou son délégué;
- Le Président du syndicat des armateurs et pêcheurs à grande et à la petite pêche ou son délégué;
- Le Président du syndicat des petits pêcheurs ou son délégué;
- Henry, Sous-Agent du Commissariat, Secrétaire;

est chargé d'étudier et d'élaborer un projet de règlement de la pêche de la boîte au moyen de trappes.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président, dans la salle du Tribunal maritime commercial.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,

Bousquet.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juillet 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907		
	Pendant le mois de Juillet 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 31 Juillet 1907.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1906.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX	En plus.	En moins.
Morue sèche..	»	»	114.330	102.400	114.330	102.400	216.730	886.440	»
Morue verte..	1.523.398	»	2.884.255	»	4.407.553	»	4.407.553	5.715.081	»
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	13	»
Rogues.....	21.730	»	36.145	»	57.875	»	57.875	115.035	»
Issues de morue	1.365	»	2.226	»	3.585	»	3.585	4.145	»
Harong.....	»	»	»	»	»	»	»	40	»
Capelan.....	110	»	442	»	552	»	552	2.580	»
Flétan.....	20	»	»	»	20	»	20	30	»
Cuir verts...	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 11 juillet 1907, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois à passer en France, valable jusqu'au 17 octobre 1907, a été accordée à M. Légasse, Supérieur Ecclésiastique.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 3 août 1907, une suppression de solde de 4 jours a été infligée aux gardiens de phare Chaignon et Charlès.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT <small>(Payable d'avance).</small>		PRIX DES ANNONCES <small>(Payable d'avance).</small>	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois....	8 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		la ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	
Pour la France et ses Colonies:			
1 an.....	17 f. 00		
6 mois....	9 00		
3 mois....	4 00		
Pour l'Étranger:			
1 an.....	20 f. 00		
6 mois....	12 00		
3 mois....	7 00		

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
1 ^{er} juil. 1907.	Circulaire ministérielle. Instructions des affaires à soumettre au Conseil d'État.....	229
28 août.	Arrêté promulguant dans la colonie, la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.....	331
	Texte de la loi.....	332
23 —	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 21 juillet 1907 ainsi que divers articles de la loi du 1 ^{er} mars 1888, relative à l'exercice de la pêche.....	334
	Texte du décret.....	335
10 —	Arrêté accordant à la commune de Saint-Pierre une subvention extraordinaire de 8,116 francs.....	337
12 —	Arrêté relatif à l'imputation provisoire des dépenses urgentes engagées pour la mise en place du sifflet de brume de la Pointe-Plate.....	339
14 —	Arrêté nommant une commission chargée d'examiner s'il serait possible d'établir une jetée (cale) à Miquelon, pour le débarquement des passagers et des marchandises.....	340

21 août	Arrêté portant réorganisation du bureau de l'assistance judiciaire aux Iles St Pierre et Miquelon.....	341
21	— Arrêté portant composition du Conseil de Curatelle..	342
21	— Arrêté prolongeant jusqu'au 10 octobre 1908, le permis de recherches accordé pour un an à la Société « La Morue Française » par l'arrêté du 10 octobre 1906	344
21	— Arrêté relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.....	345
21	— Arrêté fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix.....	346
22	— Arrêté réglant définitivement le budget du Service Local, Exercice 1906.....	346
22	— Arrêté autorisant la Société « La Morue Française » à effectuer diverses constructions sur le domaine public maritime.....	348
22	— Arrêté relatif à l'achat de titres de rentes sur les fonds de réserve.....	350
26	— Arrêté portant promulgation dans la colonie de lois modifiant le tarif général des Douanes.....	352
27	— Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.....	353
	Nominations, mutations, etc.....	354



N° 135. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: 2^me Direction 1^{er} Bureau.)

Paris, le 1^{er} Juillet 1907.

Instructions des affaires à soumettre au Conseil d'État.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

A plusieurs reprises mes prédécesseurs ont fait tenir aux administrations locales des instructions spéciales au sujet de la préparation des dossiers à transmettre au Département à l'appui des projets de décrets élaborés en exécution du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ou de diverses lois et notamment de l'art. 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1909. Les circulaires des 19 janvier 1904 et 9 mars 1906, en particulier, ont précisé les règles à suivre pour l'instruction des affaires de cette nature.

Cependant il arrive encore que mon Administration reçoit, pour être transmis au Conseil d'Etat, des dossiers présentant d'importantes lacunes, qui rendent impossible un examen sérieux des projets auxquels ils se rapportent.

C'est ainsi que tout récemment la Haute Assemblée a été amenée à se plaindre de l'insuffisance des renseignements émanant d'une colonie, au sujet des conséquences éventuelles d'un projet de décret préparé par ses soins.

De tels errements sont particulièrement regrettables.

En cette matière, parfois fort délicate et complexe en raison des divers intérêts en jeu, il importe de rechercher, en effet, tous les éléments susceptibles de fournir des garanties de bonne solution. Ce but ne peut être atteint, semble-t-il, que si le Département et le Conseil d'Etat reçoivent les données les plus complètes sur les questions qu'ils sont appelés à étudier.

Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé qu'un rapport circonstancié du Chef de Service compétent, établi seulement après que le projet aura pris sa forme définitive, me sera adressé dorénavant, en même temps que les divers documents dont l'envoi a déjà été prescrit par les circulaires des 1^{er} juin et 30 novembre 1900, 8 et 19 janvier 1904 et 9 mars 1906.

Ce rapport, qui sera produit en double expédition, devra exposer notamment :

1° L'historique et l'état actuel de la réglementation en vigueur;

2° Les phases successives de l'élaboration du projet;

3° La justification de ses dispositions;

4° Les conséquences éventuelles qu'il faut en attendre tant au point de vue économique ou administratif qu'au point de vue budgétaire, ainsi que la répercussion probable sur les divers intérêts en cause. (Il est à remarquer que ceux-ci peuvent être multiples, en matière de douane, par exemple, ces effets touchent à la fois la colonie, les importateurs français et étrangers, les vendeurs et les consommateurs).

J'ajoute que je suis absolument décidé à ne donner suite qu'aux affaires dont les dossiers auront été établis conformément aux prescriptions ci-dessus, à l'exécution desquelles, je vous prie, tout spécialement, de veiller personnellement. Vous voudrez bien également m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 136. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie, la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

LOI relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1^{er}. — L'article 383 du code civil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Art. 2. — L'article 384 du code civil est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 359. »

Art. 3. — L'article 389 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant

mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle des dits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. »

Art. 4. — Le paragraphe 3° de l'article 442 du code civil est complété ainsi qu'il suit:

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies,

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

N° 137. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 21 juillet 1907 ainsi que divers articles de la loi du 1^{er} mars 1888, relative à l'exercice de la pêche.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juillet 1907 inséré au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1907 rendant applicables aux Établissements de Saint-Pierre et Miquelon divers articles de la loi du 1^{er} mars 1888, relative à l'exercice de la pêche.

Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 21 juillet 1907 précité;

2° Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, et 10 de la loi précitée du 1^{er} mars 1888.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Saint-Pierre, le 23 août 1907:

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service Judiciaire,

BONNE

Le Chef
du service de l'Inscription maritime,

BOUSQUET.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888, relative à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre de la marine,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 1^{er} mars 1888 fixant la limite des eaux territoriales, interdisant la pêche dans ces eaux aux étrangers et édictant des pénalités en cas d'infraction à cette disposition.

Art. 2. — Les procès-verbaux devront, sous peine de nullité, être signés. Ils ne seront pas soumis à l'affirmation.

Art. 3. — L'Administrateur pourra toujours transiger avant le jugement. La transaction sera passée entre le contrevenant et le chef du service de l'inscription maritime. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Chef de la colonie.

Art. 4. — Le présent décret ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée aux eaux françaises.

Des arrêtés de l'Administrateur, soumis à l'approbation des Ministres de la marine et des colonies, détermineront les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ces règlements seront constatées et poursuivies dans les formes prévues par la loi du 1^{er} mars 1888 et le présent décret. Elles seront punies conformément aux dispositions de l'article II de la loi du 1^{er} mars 1888.

Art. 5. — Les produits des transactions, des amendes prononcées et des saisies faites en vertu du présent décret seront partagés par moitié entre le Trésor et le budget local de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

Art. 7. — Le Ministre des colonies et celui de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la métropole et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* des ministères des colonies et de la marine.

Fait à Paris, le 21 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, *Le Ministre de la marine,*
MILLIÈS-LACROIX. Gaston THOMSON.

N° 138. — ARRÊTÉ accordant à la commune de Saint-Pierre une subvention extraordinaire de 8,116 francs.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant création d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Attendu que la situation financière de la Municipalité de Saint-Pierre ne lui permet pas d'exécuter certains travaux urgents d'intérêt général;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 mai 1907,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il est accordé à la Municipalité de Saint-Pierre une subvention extraordinaire de 8,116 francs, destinée à lui permettre d'exécuter les travaux ci-après:

Bétonnage du Réservoir du Rond-Point.....	6.116 f. 00
Remise en état de certaines rues de la ville.....	2.000 00
Total.....	<u>8.116 00</u>

Cette dépense sera imputée au Chapitre 10, Article 1^{er}, Travaux d'entretien du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1907.

ANTONETTI.

N° 139. — **ARRÊTÉ** relatif à l'imputation provisoire des dépenses urgentes engagées pour la mise en place du sifflet de brume de la Pointe-Plate.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miqueion.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le câblogramme ministériel du 10 juin 1907, relatif à la mise en place du sifflet de brume de la Pointe-Plate;

Attendu qu'il n'a encore été délégué aucun crédit pour l'exécution de ce travail et qu'il y a cependant des dépenses urgentes à payer;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 16 mai 1891 sur les ouvertures de crédit au compte du budget colonial;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Jusqu'à l'arrivée dans la colonie des ordonnances déléguant les crédits votés par le Parlement pour la mise en place du sifflet de brume de la Pointe-Plate, les dépenses urgentes engagées pour l'exécution de ce travail seront payées sur les fonds du budget local sous la rubrique (Avances au chapitre 12 bis du budget colonial à charge de remboursement).

Elles seront imputées provisoirement au chapitre 12. art. 5, dépenses imprévues, du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et en-

registré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre le 12 août 1907,

ANTONETTI.

N° 140. — ARRÊTÉ nommant une commission chargée d'examiner s'il serait possible d'établir une jetée (cale) à Miquelon, pour le débarquement des passagers et des marchandises.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 juillet 1907;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Poirier, Membre du Conseil d'Administration, *Président*;
Besnier, Lieutenant de Port;
Borotra, Conseiller municipal de Miquelon;
Larroulet, Chargé du service des Travaux;

est nommée à l'effet.

1^o D'examiner s'il serait possible d'établir à Miquelon une jetée (cale) pour le débarquement des passagers et des marchandises;

2° De déterminer l'endroit où elle devrait être établie;

3° D'indiquer approximativement les dimensions à lui donner.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son Président. Elle dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 août 1907.

ANTONETTI.

N° 141. — ARRÊTÉ portant réorganisation du bureau de l'assistance judiciaire aux Iles St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 5 mai 1854 sur l'organisation de l'assistance judiciaire aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modification à l'organisation judiciaire de la colonie;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 1907 chargeant M. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime des fonctions de Procureur de la République;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1906;

Considérant que le fonctionnaire chargé des fonctions de Procureur de la République procède, en cette qualité, à l'instruction des demandes d'assistance judiciaire, et qu'il ne peut, par suite, faire partie du bureau appelé à statuer sur les dites demandes;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le bureau spécial d'assistance Judiciaire, établi à St-Pierre est composé:

- 1° de M. Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux, *Président*;
- 2° du notaire de la colonie;
- 3° d'un habitant notable désigné par le Conseil d'appel;

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

N° 142. — ARRÊTÉ portant composition du Conseil de Curatelle.

L'Administrateur des Établissements des îles St-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 44 du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants dans les colonies, modifié par le décret du 14 mars 1890; les dits décrets promulgués aux îles St-Pierre et Miquelon par arrêté du 8 mai 1890;

Vu l'article 41 de l'ordonnance du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements des îles St-Pierre et Miquelon, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la colonie;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de Curatelle des îles Saint-Pierre et Miquelon est composé comme suit:

- 1° Le Chef du service Judiciaire, *Président*;
- 2° Le fonctionnaire chargé des fonctions de Procureur de la République;
- 3° M. Larroulet, Chargé du service des travaux, délégué de l'Administration.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

N° 143. — ARRÊTÉ prolongeant jusqu'au 10 octobre 1908, le permis de recherches accordé pour un an à la Société « La Morue Française » par l'arrêté du 10 octobre 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1906, accordant à la Société « La Morue Française » pour une durée d'une année, un permis de recherches de gisements de houille, de cuivre et de fer sur les terrains de la Grande et de la Petite Miquelon appartenant au Domaine colonial et communal;

Vu la lettre en date du 9 juillet 1907, par laquelle la Société « La Morue Française » demande que le permis de recherches qui lui a été accordé par l'arrêté précité soit prolongé d'une année;

Attendu que cette Société fait actuellement effectuer des recherches;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 juillet 1907,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le permis de recherches accordé pour un an à la Société « La Morue Française », par l'arrêté sus-visé du 10 octobre 1906 est prolongé jusqu'au 10 octobre 1908.

Art. 2. — Ce permis reste soumis aux prescriptions contenues dans l'arrêté du 10 octobre 1906. Il sera également soumis à toutes les dispositions des décrets et

arrêtés réglementant les recherches minières qui seront rendus exécutoires dans la colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1907.

ANTONETTI.

N° 144. — ARRÊTÉ relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La clôture de la pêche à la ligne dans les étangs et cours d'eau de la colonie est retardée jusqu'au 1^{er} octobre 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1907.

ANTONETTI.

N° 145. — ARRÊTÉ *fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 10 février 1898 portant réglementation de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 29 septembre 1903, promulgué le 30 octobre suivant, relatif à la police de la chasse dans la colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La chasse à la perdrix sur les territoires de Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 1^{er} septembre 1907 et close le 1^{er} mars 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre le 21 août 1907.

ANTONETTI.

N° 146. — ARRÊTÉ *régulant définitivement le budget du Service Local, Exercice 1906.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1906: les divers arrêtés ouvrant des crédits supplémentaires, l'arrêté du 29 juin 1907, portant annulation des crédits sans emploi au 30 juin 1907 et l'arrêté du même jour prescrivant le reversement à la caisse de réserve, en atténuation des prélèvements faits en 1906, de l'excédent au 30 juin 1907 des recettes de l'exercice 1906.

Vu le procès-verbal établi par la commission nommée en exécution de l'article 141 du décret du 20 novembre 1882 pour constater la concordance des écritures de l'Administration locale et des écritures du Trésor.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1907.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1906 est définitivement réglé à la somme de 947.858 fr. 89, en recettes;

et à la somme de 947.039 fr. 73, en dépenses, se décomposant comme suit:

Budget ordinaire.

Recettes réelles.....	540.378 f. 33
Recettes d'ordre.....	194.488 64
Total.....	734.866 97

Dépenses ordinaires.

Dépenses réelles.....	539.629 f. 10
Dépenses d'ordre.....	194.488 64
Total.....	<u>734.117 74</u>

Excédent des recettes sur les dépenses... 749 f. 23
qui ont été versés à la caisse de réserve le
29 juin 1907.

Budget extraordinaire.

Recettes.....	212.991 f. 72
Dépenses.....	212.921 99

Excédent des recettes sur les dépenses 69 f. 73
qui ont été versés à la caisse de réserve
le 29 juin 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1907.

ANTONETTI.

N° 147. — ARRETÉ autorisant la Société La Morue Française à effectuer diverses constructions sur le domaine public maritime.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de «La Morue Française» en date du 8 juillet 1907 tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer diverses constructions sur le domaine public maritime;

Vu les plans annexés à cette demande;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux de l'Administration le 26 juillet dernier et close le 20 août suivant;

Vu l'avis de la Commission des cales et quais en date du 21 août 1907;

Vu l'avis favorable du Chef du service de l'Inscription maritime;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 22 août 1907;

APRÈS :

Article 1^{er}. — La société «La Morue Française» est autorisée à effectuer les constructions suivantes à son habitation sise au fond du Barachois:

1° Une cale mesurant 16 mètres de long. sur 5 mètres de large.

2° Deux terre pleins destinés à l'accostage des embarcations et chalands dans les conditions indiquées au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Ces autorisations sont en outre accordées sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861 et à charge par le concessionnaire:

1° de verser à la caisse locale une redevance annuelle de 1 franc;

2° d'entretenir constamment en bon état les constructions dont l'exécution est autorisée

Faute par «La Morue Française» de se conformer à ces dispositions, elle sera tenue à première réquisition de l'Administration d'en enlever tous les matériaux, sinon l'Administration procédera à cet enlèvement aux frais de la dite société, sans que, dans aucun cas, celle-ci puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — La cale et les terre-pleins seront à la disposition du public et de l'Administration et devront être constamment accessibles à la circulation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1907.

ANTONETTI.

N° 148. — ARRÊTÉ relatif à l'achat de titres de rentes sur les fonds de réserve.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 5 juin 1907, portant déclassement du reliquat disponible de l'emprunt fait en 1901 par la colonie;

Attendu que l'avoir de la caisse de réserve est aujourd'hui de 166.180 fr. 20 et qu'il n'y a pas lieu de conserver liquide et par suite improductive une somme aussi importante;

Vu l'art. 100 du décret du 20 novembre 1882. « Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'Etat ou en valeurs du trésor exclusivement. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics sur les fonds de réserve sont interdits. »

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1907.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera acheté pour le compte de la colonie des Iles St-Pierre et Miquelon,

5 titres de rente 3 0/0 de 20,000 fr. chacun = 100.000

1 titre de rente 3 0/0 de 10,000 francs = 10.000

Cet achat sera fait avec les fonds déposés à la caisse de réserve qui restera propriétaire de ces valeurs dont les revenus seront versés au budget ordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1907.

ANTONETTI.

N° 149. — ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie de lois modifiant le tarif général des Douanes.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les lois des 21 décembre 1905, 13 et 18 juillet et 21 novembre 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1907, n° 33;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon:

Les lois du 21 décembre 1905, 13 et 18 juillet 1906 et 21 novembre 1906, portant modifications au tarif général des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 août 1907.

ANTONETTI.

N° 150. — ARRÊTÉ autorisant le conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des îles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du Maire de Saint-Pierre;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le conseil municipal de Saint-Pierre est autorisé à se réunir en session extraordinaire pour le 29 août 1907 à l'effet:

1° De prendre des délibérations fixant les conditions de l'emprunt voté par le conseil municipal dans sa séance du 6 août 1907;

2° De déterminer les créances qui doivent être payées sur les fonds de cet emprunt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 août 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel du 7 août 1907, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 16 octobre 1907, a été accordée au gendarme Susini du détachement de Saint Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 12 août 1907, M^{me} V^e Leflem (Marie) a été nommée lingère à l'hôpital en remplacement de M^{me} Sarda.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 14 août 1907, un témoignage de satisfaction a été accordé à M. Besnier, Lieutenant de Port, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve lors du débarquement du matériel du sifflet de brume de la Pointe-Plate.

Par décision de l'Administrateur en date du 26 août 1907, la démission offerte par le sieur Larramendy (Léon) de son emploi d'apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement a été acceptée.

Par décision en date du 26 août 1907, le gendarme **Maufroy** a été désigné pour suppléer l'huissier **Héguy** dans tous les cas où celui-ci se trouvera empêché de remplir son ministère.

Suivant décision de l'Administrateur en date du 29 août 1907, **M. Bonne**, Président du Conseil d'appel, Chef du service Judiciaire de St-Pierre et Miquelon, nommé Conseiller à la Cour d'appel des Établissements français dans l'Inde, prendra passage, à l'effet de rejoindre son nouveau poste, sur le vapeur postal quittant Saint-Pierre le 1^{er} septembre.

Par décision de l'Administrateur en date du 29 août 1907, un passage de retour en France, par anticipation, a été accordé à **M^{me} Vernerey**, femme du Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre et Miquelon.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes..... 5f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée... moitié prix	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
17 août 1907.	Dépêche ministérielle. Droits de la caisse des Invalides et de la Caisse de Prévoyance sur la totalité des avances payées à l'équipage avant l'embarquement	359
19 —	Dépêche ministérielle. Autorisation de promulguer à St-Pierre et Miquelon la loi du 17 avril 1905.....	360
	Conseil d'État. Demande d'avis sur l'interprétation à donner à la loi du 17 avril 1905 sur les services de navigation à la grande pêche à Terre-Neuve et en Islande.....	361
12 sept.	Arrêté relatif à la réduction du délai de prescription des mandats-poste.....	365
	Texte du décret.....	366
20 août.	Arrêté prélevant 15,000 francs sur la Caisse de réserve.....	367
22 —	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 1874 relatif à l'institution d'un corps d'agrésés près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.....	368

30 août. Arrêté portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service judiciaire.....	370
2 sept. Décision nommant l'Inspecteur primaire pour l'année scolaire 1907-1908.....	372
4 — Décision autorisant le transport en France des restes mortels de M ^{me} Chatelier, née Ursleur (Frédéricie)...	373
Tableau des produits de pêche.....	375
Nominations, mutations, etc.....	376

N° 151. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère de la marine; *Invalides, navigation et pêches maritimes*; Cabier technique et administratif. 1^{er} Bureau: *Ordonnement et comptabilité, navigation commerciale, contentieux.*

Paris, le 17 août 1907.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vous m'avez transmis le 5 juillet dernier, une réclamation formulée par M. X. . . . , armateur de la goëlette X. . . . , venue à la côte le qui refuse de payer une somme de représentant les droits de la Caisse des Invalides et de la Caisse de Prévoyance sur la totalité des avances payées à l'équipage avant l'embarquement, attendu qu'au jour du sinistre les marins engagés à la part, n'avaient acquis aucun salaires, ainsi qu'il ressort du compte de pêche.

Il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que les droits des Invalides sont proportionnels, non aux services de navigation, mais aux salaires encaissés; il y a un forfait généralement désavantageux pour la Caisse, qui doit, par suite, profiter des rares circonstances où ce système lui est favorable.

Or, dans l'espèce actuelle, les avances payées étant devenues légalement la propriété des marins, en vertu de l'art. 258 du Code de Commerce, c'est à bon droit que la retenue doit être exercée sur la totalité de ces avances qui aux termes d'un arrêt de Cassation, rendu le 19 février 1872, constituent les salaires acquis par les marins.

D'autre part, d'après les conventions de la charte-partie, l'armateur ayant retenu aux marins le montant de la taxe réclamée se trouve bien débiteur envers la Caisse des Invalides, les inscrits ne pouvant être poursuivis

qu'au cas où l'armateur n'aurait pas effectué cette retenue et ne leur serait redevable d'aucune somme.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter M. X. . . , à acquitter le montant des droits constatés par le rôle de X. . . .

GASTON THOMSON.

N° 452. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: 3^me Direction 3^me Bureau.)

Paris, le 19 août 1907.

Autorisation de promulguer à St-Pierre et Miquelon la loi du 17 avril 1905.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Par lettre du 27 mai 1905, votre prédécesseur avait demandé au Département l'autorisation de promulguer dans la colonie la loi du 17 avril 1905, qui a fait compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension dite demi-solde, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande accomplie par les inscrits maritimes.

Par dépêche du 15 novembre 1905, n° 58, mon prédécesseur fit connaître à la colonie qu'il avait cru utile de consulter à ce sujet son collègue de la Marine et que M. Thomson l'avait informé de son désir de prendre sur cette question l'avis du conseil d'Etat.

Or, par dépêche du 17 juillet 1907 M. le Ministre de la Marine vient de m'informer que la Haute Assemblée,

consultée d'une façon générale sur l'interprétation de la loi du 17 avril 1905, lui avait adressé l'avis dont vous trouverez ci-joint une copie et duquel il résulte, en ce qui concerne particulièrement le point qui intéresse St-Pierre et Miquelon, que le bénéfice de la loi du 17 avril 1905 doit être étendu aux marins de cette colonie pratiquant la grande pêche dans les conditions déterminées par la dite loi.

En conséquence, il vous appartient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application de cette loi à St-Pierre et Miquelon conformément à l'avis ci-annexé.

MILLIÈS-LACROIX.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations de la Section.

SÉANCES DU 26 MARS - 23 AVRIL 1907.

*Demande d'avis sur l'interprétation à donner à la loi
du 17 avril 1905 sur les services de navigation
à la grande pêche à Terre-Neuve
et en Islande.*

AVIS.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'état. Sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Marine d'une demande

générale d'interprétation de la loi du 17 avril 1905, résumée dans les trois questions suivantes:

1° La loi du 17 avril 1905 est-elle applicable seulement aux marins inscrits en France, et appartenant aux navires armés dans la métropole pour exercer effectivement les grandes pêches dans les eaux de Terre-Neuve ou d'Islande.

2° Est-il nécessaire, pour qu'un marin puisse réclamer le bénéfice de cette loi, qu'il ait accompli la campagne de pêche en entier, et, dans la négative, quel est le minimum de navigation ou de présence sur les lieux de pêche qu'il convient d'exiger, en distinguant, s'il y a lieu, entre les interruptions résultant, soit d'un cas de force majeure (naufrages, maladies.....) soit de la convenance de l'armateur ou de la volonté de l'intéressé.

3° La campagne de 1905 doit-elle être comptée pour une année entière, ou seulement pour la période de temps qui s'est écoulée entre le 17 avril et le 31 décembre?

Vu la dépêche du Ministre de la Marine en date du 4 août 1906;

Vu la note de la section en date du 6 août 1906;

Vu la dépêche du Ministre de la Marine en date du 20 février 1907, ensemble celle du Ministre des Colonies en date du 8 novembre 1906;

Vu la loi du 24 décembre 1896;

Vu la loi du 13 mai 1791, 11 avril 1881, 20 juillet 1897 et 14 août 1904;

Vu l'article 262 du Code de Commerce;

Vu les lois des 22 juillet 1851, 28 juillet 1860, 15 décembre 1880 et 29 décembre 1900;

Vu la loi du 17 avril 1905, ainsi conçue: « A partir de la promulgation de la présente loi, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve et en Islande, accomplie par les inscrits maritimes, leur sera comptée pour l'éta-

blissement de la pension, comme navigation de douze mois. étant entendu toutefois que, dans le courant d'une même année, avant ou après la campagne, toute navigation effectuée par eux ne pourrait être comptée en sus des douze mois accordés. »

Sur la première question.

Considérant que la loi du 17 avril 1905 ne faisant aucune distinction entre les inscrits maritimes d'après le lieu de leur habitation, il convient de reconnaître le bénéfice de la dite loi à ceux qui s'étant fixés dans la colonie de St-Pierre et Miquelon, pratiquent la grande pêche dans les conditions déterminées ci-après :

Sur la deuxième question.

Considérant que la loi du 17 avril 1905 institue une exception aux principes de la computation des services valables pour la demi-solde; dès lors, elle doit être interprétée strictement;

Considérant que les termes simples et généraux employés par elle ne s'appliquent pas aux opérations de transport de marchandises, telles que celles des navires chasseurs; que d'autre part, ils ne prévoient que l'accomplissement effectif et intégral des opérations de pêche à Terre-Neuve et en Islande, pendant la totalité de leur durée normale, telle que la comportent, pour chaque catégorie de navires, les procédés de pêche et le mode de propulsion; que, par suite, toute exception générale à ces conditions d'application de la loi, basée, soit sur la durée, soit sur la nature des interruptions du service prévu, serait, en même temps que d'une application difficile, arbitraire et contraire à la loi;

Considérant en particulier, que si l'article 262 du code de commerce, destiné à régler les rapports per-

sonnels de l'armateur et du marin, a été regardé par l'administration comme permettant de compter pour la demi-solde le temps pendant lequel un marin cessant son service par suite de blessure ou de maladie, continue à recevoir un salaire soumis à retenue au profit de l'Établissement des Invalides, cette application bienveillante, relative à la durée du temps admissible, ne peut être invoquée pour l'allocation du bénéfice spécial institué; qu'en effet celui-ci est fondé, non seulement sur la durée, mais sur la nature des services, c'est-à-dire, sur les conditions spéciales et précises de leur accomplissement effectif.

Sur la troisième question.

Considérant qu'il convient de reconnaître que la campagne de 1905, commencée au moment de la promulgation de la loi du 15 avril 1905, doit comporter le bénéfice de la computation pour douze mois, institué par la dite loi pour les campagnes accomplies à partir de sa promulgation;

EST D'AVIS:

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de la Marine dans le sens des observations qui précèdent.

HENRI LEXIER, *Rapporteur.*

CAMILLE LYON, *Président;* P. ROUSSEL, *Secrétaire;*

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire de la Section;

P. ROUSSEL.

N° 153. — **ARRÊTÉ** relatif à la réduction du délai de prescription des mandats-poste.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 31, 32 et 33 de la loi de finances du 30 janvier 1907;

Vu le décret du 10 juin 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon:

1° Les articles 31, 32 et 33 de la loi de finances du 30 janvier 1907 relatifs à la réduction à un an du délai de prescription des mandats-poste.

2° Le décret du 10 juin 1907, relatif à la mise à exécution des dispositions contenues dans les dits articles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 septembre 1907.

ANTONETTI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 31, 32, 33 et 34 de la loi de finances 1907 ainsi conçus :

« Art. 31. — Le délai de prescription des mandats-poste (qui était fixé à trois ans par la loi du 4 avril 1898) est réduit de trois ans à un an.

« Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

« Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement et, pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

« Art. 32. — Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le paiement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres sont remplacés par des autorisations de paiement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

« Art. 33. — Les mandats internationaux dont le délai de validité est d'un an sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité.

« Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

« Art. 34. — Un décret déterminera la date de la mise à exécution des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent » ;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La date de la mise à exécution des dis-

positions contenues dans les articles 31, 32 et 33 de la loi de finances de 1907 est fixée au 1^{er} juillet 1907.

Art. 2. — Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juin 1907

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des travaux publics, des postes et des télégraphes,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre
des finances,*

J. CAILLAUX.

N° 154. — ARRÊTÉ prélevant 15,000 francs sur la Caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la situation de l'exercice 1907 et attendu que les recettes déjà réalisées sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées au compte de cet exercice notamment sur le chapitre 10, Travaux publics;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 30 janvier, 13 mai et 25 juillet 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera fait sur la Caisse de réserve un prélèvement de 15.000 fr. afin de permettre le paiement des dépenses engagées au compte de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 août 1907.

ANTONETTI.

N° 155. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 octobre 1874 relatif à l'institution d'un corps d'agrés près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1874, instituant près les tribnaux des îles St-Pierre et Miquelon le corps d'agrés

créé par décret du 2 juillet 1874, promulgué dans la colonie le 10 août suivant.

Vu le décret du 11 mars 1902 créant un emploi de juge-suppléant au tribunal de 1^{re} Instance;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1902;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation Judiciaire des îles St-Pierre et Miquelon promulgué dans la colonie par arrêté en date du 27 juillet 1907;

Considérant que le décret du 21 juin 1907 ayant supprimé le juge-suppléant en tant que poste distinct et permanent, le conseil de discipline ne serait plus composé que de six membres; qu'il importe de maintenir à une juridiction disciplinaire le principe de la délibération en nombre impair, et, par suite, de ramener à cinq la composition du dit conseil.

Vu l'article 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 et les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 17 troisième alinéa de l'arrêté du 23 octobre 1874, est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans le cas prévu ci-dessus, la chambre du Conseil sera composée comme suit:

« Le Chef du service judiciaire, président;

« Deux assesseurs au Conseil d'appel;

« Le Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance;

« Le fonctionnaire chargé des fonctions de Procureur
« de la République;

Le greffier tiendra la plume

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et
enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

N° 156. — ARRÊTÉ portant mutations et nominations provisoires
dans le personnel du Service judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et
Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-
ganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre
et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du
11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modification à
l'organisation judiciaire de la colonie, promulgué par
arrêté du 27 juillet 1907;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1887, autorisant le paiement d'une indemnité mensuelle de 200 francs au greffier des tribunaux lorsqu'il remplit un intérim de magistrat.

Vu la décision en date du 29 août 1907, autorisant M. Bonne, Président du Conseil d'appel, chef du Service Judiciaire, nommé conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry à rejoindre son nouveau poste par le courrier du 1^{er} septembre 1907;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont provisoirement nommés:

Président du Conseil d'appel, chef du service judiciaire, M. Vernerey, Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance;

Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance, M. Siegfriedt greffier des tribunaux et Juge-suppléant désigné conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1907;

Greffier des tribunaux, M. Sasco, commis-greffier.

Art. 2. — M. Sasco est en outre désigné comme Juge-suppléant dans les cas prévus par l'article 1^{er} précité du décret du 21 juin 1907.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Vernerey, Siegfriedt et Sasco, prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. — M. Vernerey continuera de siéger comme Juge-président du tribunal de 1^{re} Instance dans les affaires en état d'être jugées et relevant de cette juridiction.

Art. 5. — Pendant la durée de son intérim de Juge-président, la solde de M. Siegfriedt sera ainsi fixée:

Traitement de greffier..... 2.000 fr. 00
Indemnité annuelle..... 2.400 fr. 00

M. Sasco, greffier p. i. recevra les frais de service attribués au titulaire de l'emploi.

Art. 6. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

N° 157. — DECISION nommant l'Inspecteur primaire pour l'année scolaire 1907-1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu le départ de M. Bonne, Inspecteur primaire;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vernerey, Magistrat, est nommé Inspecteur primaire pour l'année 1907-1908 en remplacement de M. Bonne.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 septembre 1907.

ANTONETTI.

N° 158. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de M^{me} Chatellier, née Ursleur (Frédéricie).

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Iles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande formée par M. Chatellier, ancien chef du Service Judiciaire de la colonie, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels de sa femme née Ursleur (Frédéricie) décédée le 15 mars 1907 et inhumée dans le cimetière de Saint-Pierre;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu le certificat du D^r Dupuy-Fromy, Chef du Service de Santé;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de M^{me} Chatellier dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions ministérielles du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Préfet de Police d'inhumer dans le cimetière de Paris le corps de M^{me} Chatellier;

Vu l'instruction du Ministre de la marine et des colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la marine et des colonies, en date du 8 juin 1877;

DÉCIDÉ:

Article 1^{er}. — M. Chatellier, ancien chef du Service Judiciaire de la colonie, est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de sa femme, née Ursleur (Frédéricie), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté du Maire de Saint-Pierre, en date du 4 septembre 1907, les agents de police Coupard (Paul) et Laisney (Félix) ont été suspendus de leurs fonctions.

Saint-Pierre Imprimerie du Gouvernement.

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS
 OCT 7 1907
 STATE HOUSE, BOSTON.

12^e Année. N° 20. Samedi 28 septembre 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 9 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00		
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
31 août.	Arrêté promulguant la loi du 9 novembre 1906, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.....	378
	Texte de la loi.....	379
6 sept.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 5,000 francs au compte du budget colonial (Services civils), Exercice 1907.....	381
7 —	Arrêté désignant M. Siegfriedt, juge-président p. i. du tribunal de 1 ^{re} Instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.....	380
12 —	Arrêté accordant un permis de recherches minières à la Société la Morue Française.....	383
24 —	Arrêté relatif à la prise en charge des achats de matériel.....	386
	Nominations, mutations, etc.....	388

e,

N° 150. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 9 novembre 1906, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les circulaires ministérielles des 2 février et 18 juillet 1907;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 9 novembre 1906, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 août 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

BONNE.

LOI concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII est modifié de la manière suivante :

« Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des administrations. »

Toutefois, les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations visés au paragraphe précédent devront être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances et ne pourront pas être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Néanmoins et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs d'hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes pourront être frappés d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires exercent.

Art. 2. — Les oppositions ou significations pouvant exister à la date de la promulgation de la présente loi entre les mains des greffiers sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations seront par eux transmises au conservateur des oppositions au ministère des finances qui en prendra charge et aura qualité pour en recevoir la mainlevée.

Art. 3. — La présente loi sera applicable en France, en Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 novembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. GAILLAUX.

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

N° 160. — ARRÊTÉ désignant M. Siegfriedt, *juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements des îles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 21 mai 1896;

Considérant que M. Vernerey, président p. i. du Conseil d'appel, ne peut connaître, en cette qualité, des affaires qu'il a jugées en 1^{re} Instance;

Qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Siegfriedt, juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, est exceptionnellement désigné pour présider le Conseil d'appel pour l'examen et le jugement des affaires sus-visées.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Siegfriedt, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 septembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

VERNEREY.

N^o 161. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 5,000 fr. au compte du budget colonial (Services civils), Exercice 1907.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêtés locaux des 4 janvier et 29 mai 1907, s'élevant respectivement à 7.850 fr. et 5,000 fr.;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'exercice 1907, comprend au chapitre 12 un crédit de 31,300 fr. pour le service des phares des Iles Saint-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *cinq mille francs*, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter au titre de l'exercice 1907, sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils), et réparti comme suit :

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	3.000 00
Art. 2. — Matériel.....	2.000 00
Total égal.....	<u>5.000 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 12 septembre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 162. — ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières à la Société La Morue Française.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande déposée et enregistrée à la date du 9 juillet 1907 par laquelle la Société La Morue Française sollicite un permis de recherches de gisements de houille de cuivre et de fer, sur les terrains de l'île St-Pierre appartenant au domaine colonial et communal, ainsi que sur le Grand Colombier;

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois à la Mairie de St-Pierre, à

l'occasion de cette demande, n'a donné lieu à aucune protestation;

Vu le câblogramme ministériel du 2 septembre 1906;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1906, accordant un permis de recherches minières sur les territoires de Miquelon à la Société **La Morue Française**;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 12 septembre 1907.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est accordé pour une durée d'une année, à la Société **La Morue française**, sous réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après un permis de recherches de gisements de houille, de cuivre et de fer sur les terrains de l'île St-Pierre appartenant au domaine colonial et communal ainsi que sur le Grand Colombier.

Ce permis est délivré à titre gratuit. Il ne pourra être cédé à un tiers ou à une société sans autorisation du Chef de la colonie.

Art. 2. — Ce permis donne au concessionnaire — sous réserve des droits des tiers — le droit exclusif de faire, dans tous les terrains non grévés de droits antérieurs d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance.

Art. 3. — Le concessionnaire pourra faire librement des fouilles sur tous les terrains domaniaux de St-Pierre qui ne seront pas compris dans le périmètre d'une concession soit provisoire soit définitive.

Il pourra faire les mêmes recherches sur les terrains communaux à condition d'en aviser préalablement le Maire et d'obtenir son autorisation.

Il pourra être exigé du concessionnaire que les terrains soient remis dans l'état où ils étaient avant les fouilles.

Art. 4. — Tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs en culture par les travaux de recherches donnera lieu, de la part du concessionnaire, en faveur de celui qui a subi le préjudice, au paiement d'une indemnité double de la valeur du préjudice causé.

L'action en indemnité sera portée devant les tribunaux ordinaires.

Art. 5. — Le concessionnaire ne pourra faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale du Chef de la colonie, ni dans une zone de 50 mètres autour des bourgs et groupes d'habitation, des puits et des lieux de sépulture.

Art. 6. — Le concessionnaire devra avant l'expiration de son permis, faire connaître avec carte ou croquis à l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et demander l'autorisation d'exploiter tout ou partie du périmètre sur lequel il a été autorisé à faire des fouilles. Ce permis lui sera accordé, sous réserve des droits des tiers, aux conditions fixées par un décret en préparation.

Art. 7. — Le concessionnaire ne pourra disposer du produit de ses fouilles qu'après avoir obtenu soit un permis d'exploitation, soit une autorisation spéciale s'il s'agit de petites quantités.

Art. 8. — Le présent permis sera soumis à toutes les dispositions des décrets et arrêtés sur la matière qui seront rendus exécutoires dans la colonie.

Art. 9. — Dans le cas de contraventions aux prescriptions du présent arrêté, le présent permis de recherches pourra être retiré par arrêté du Chef de la colonie.

Art. 10. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 septembre 1907.

ANTONETTI.

N° 163. — ARRÊTÉ *relatif à la prise en charge des achats de matériel.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les nécessités du service et notamment la réduction du personnel employé au Magasin du Service Local,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les achats de matériel faits au compte du budget local pour les différents services de la colonie, ne seront, à l'avenir, pris en compte dans les écritures du Magasin du Service Local que si les objets achetés sont effectivement entrés en magasin. Dans tous les autres cas les factures des fournisseurs seront certifiées par les Chefs de service, les comptables ou les agents responsables de

la prise en charge et de l'emploi des objets ou du matériel acheté.

Les mêmes dispositions seront appliquées aux travaux dont l'exécution sera certifiée par le chef de service ou l'agent qui les aura surveillés.

La réception de tout achat supérieur à *trois cents francs* sera faite par la commission ordinaire de recettes qui se composera de:

MM. Coudray, Commis principal,
du Chef du service auquel seront destinés les objets à recevoir,
du Magasinier du Service Local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 septembre 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur prise en Conseil d'Administration dans la séance du 12 septembre 1907, les pouvoirs de M. Farvacque, Anatole comme membre de la Commission dite « *des impôts* » à Saint-Pierre, sont prorogés jusqu'au 8 septembre 1908.

Par décision de l'Administrateur en date du 18 septembre 1907, prise sur la proposition de M. le Maire de Saint-Pierre, les agents de police Coupard, Paul et Laisney, Félix, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1907.

42^e Année.

N^o 21. Vendredi 18 octobre 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	1 an..... 20 f. 00	La ligne.....	0 40
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
	3 mois.... 7 00	Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
30 sept. 1907.	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 18 août 1907, portant application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906 relative à la réhabilitation des faillis et de la loi du 15 décembre 1904 portant abrogation de l'article 298 du code civil.....	400
	Texte du rapport.....	401
	Texte du décret.....	402
	Texte de la loi relative à la réhabilitation des faillis.....	403
	Texte de la loi modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903. (Articles 606 et 607 du code de commerce.....)	407
	Texte de la loi portant abrogation de l'article 298 du code civil.....	408
15 oct.	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes...	392
	Texte de la loi.....	392

Ca

26 sept.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu le 3 septembre 1907, par le tribunal criminel de la colonie, contre les nommés Levasseur et Gosselin.....	409
28 —	Arrêté portant libération conditionnelle du nommé Lissague (Louis), condamné.....	409
11 oct.	Arrêté prescrivant un dénombrement général de la population des îles Saint-Pierre et Miquelon.....	412
14 —	Arrêté portant organisation du service hospitalier aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	416
	Annexe n° 1.....	434
	Annexe n° 2.....	437
	Annexe n° 3.....	438
14 —	Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour la nomination de six membres de cette assemblée.....	443
	Liste des électeurs à la Chambre de commerce.....	445
10 —	Décision autorisant M ^{me} V ^e A. Legentil à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.....	447
	Tableau des produits de pêche.....	448

NÉCROLOGIE.

Lundi, 7 octobre. est décédé à Saint-Pierre M. Deschamps, Mathurin, ancien chef de l'atelier de l'Imprimerie du Gouvernement.

Entré à l'Imprimerie en 1872, M. Deschamps y avait accompli toute sa carrière, passant successivement par toutes les classes de son emploi. Il venait d'être admis après 33 ans de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite comme compositeur-typographe de 1^{re} classe. A cette occasion, l'Administration avait tenu à récompenser ses excellents services en le nommant Chef d'Imprimerie honoraire.

Ses obsèques ont eu lieu mercredi; M. l'Administrateur, accompagné des chefs d'administration et de service et d'un grand nombre de fonctionnaires, suivait le convoi apportant ainsi, à la famille de M. Deschamps, les témoignages de sympathie et de regrets de l'Administration.

N° 164. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf les articles 9 et 11.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1907.

ANTONETTI.

LOI

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribués aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5,000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

Soit, enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.)

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement:

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les

entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés;

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent fr. (100 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.)

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente:

- 1° Des engrais (lois du 4 février 1888);
- 2° Des vins, cidres et poirés (loi des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897);
- 3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895);
- 4° Des beurres (loi du 16 avril 1897);

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902);

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7; loi du 31 mars 1903, art. 32);

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois sus-visées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 6. — Les objets dont les ventes, usages ou détentions constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués; les poids et autres instruments de pesage, mesurage, ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affichages ordonnés par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affichages par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcée en vertu de la loi du 26 mars 1891.

.....
Art. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

.....
Art. 12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.)

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1,000 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons, sont abrogées.

Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Art 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes des dites lois, notamment dans les :

Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 sur altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués;

Articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais;

Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins;

Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques;

Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés;

Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

RUAU.

N^o 165. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 18 août 1907, portant application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906 relative à la réhabilitation des faillis et de la loi du 15 décembre 1904 portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 8 août 1907, portant application

aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906 relative à la réhabilitation des faillis et de la loi du 15 décembre 1904. portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

VERNERY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 août 1907.

Monsieur le Président,

Deux projets de loi ayant pour objet de rendre applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil, ont été présentés au Parlement.

Il m'a semblé que, sans attendre la suite qui sera donnée par les Chambres à ces projets, il y aurait intérêt à étendre, par décret, le bénéfice desdites lois à nos autres colonies régies par l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis;

Vu la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — La loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, et la loi du 15 décembre 1904 sus-visées sont rendues applicables aux colonies de

la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Iles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de Mayotte, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine et de la côte française des Somalis ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de Mayotte, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine, de la côte française des Somalis, des établissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, *Le Ministre des Colonies,*
Ed. GUYOT-DESSAIGNE. MILLIÈS-LACROIX.

LOI relative à la réhabilitation des faillis.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Les faillis non condamnés pour ban-

queroute simple et frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant dix ans à partir de la déclaration de faillite.

Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Art. 2. — Les articles 604 à 612 du code de commerce sont modifiés comme il suit:

« Art. 604. — Est réhabilité de droit le failli qui aura
« intégralement acquitté les sommes par lui dues en
« capital, intérêts et frais, sans toutefois que les inté-
« rêts puissent être réclamés au delà de cinq ans.

« Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison
« de commerce tombé en faillite doit justifier qu'il a
« acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes
« de la société, lors même qu'un concordat particulier
« lui aurait été consenti.

« En cas de disparition, d'absence ou de refus de
« recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme
« due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance. »

« Art. 605. — Peut obtenir sa réhabilitation en
« cas de probité reconnue:

« Après cinq années à partir du jugement de
« déclaration de la faillite.

« Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura
« au moment de la demande, intégralement payé les
« dividendes promis. Cette disposition est applicable à
« l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite,
« qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;

« Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes
« par ses créanciers ou de leur consentement unanime
« à sa réhabilitation. »

« Art. 606. — Toute demande en réhabilitation sera
« adressée au Procureur de la République de l'arrondis-

« sement dans lequel la faillite a été prononcée,
« avec les quittances et pièces qui la justifient.

« Ce magistrat en adressera des expéditions certifiées
« par lui au président du tribunal de commerce qui a
« déclaré la faillite et au Procureur de la République du
« domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir
« tous les renseignements qu'ils pourront se procurer
« sur la vérité des faits exposés. »

« *Art. 607.* — Copie de la demande restera affichée
« pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience
« du tribunal. Avis en sera donné par lettres recom-
« mandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite
« ou reconnus par décision judiciaire postérieure,
« qui n'auront pas été intégralement payés dans les
« conditions de l'article 604. »

« *Art. 608.* — Tout créancier qui n'aura pas été
« payé intégralement dans les conditions de l'article 605
« pourra, pendant la durée de l'affaire, former opposition
« à la réhabilitation, par simple acte au greffe appuyé
« des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra,
« par requête présentée au tribunal et notifiée au débi-
« teur, intervenir dans la procédure de réhabilitation. »

« *Art. 609.* — Après l'expiration du délai, le résultat
« des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions
« formées par les créanciers seront communiqués au
« Procureur de la République saisi de la demande, et
« transmis par lui, avec son avis motivé, au Président
« du tribunal de commerce. »

« *Art. 610.* — Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le
« demandeur et les opposants et les entendra contradic-
« toirement en chambre du conseil. Le demandeur
« pourra se faire assister d'un conseil.

« Dans le cas de l'article 604, il se bornera à cons-
« tater la sincérité des justifications produites et, si elles
« sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

« Dans celui de l'article 605, il appréciera les
« circonstances de la cause.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur
« que par le Procureur de la République et les créan-
« ciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis
« qui leur aura été donné par lettres recommandées.

« Les créanciers opposants seront également avisés
« du jugement, ils pourront exercer leur droit
« d'opposition devant la cour d'appel.

« La cour d'appel statuera après examen et suivant
« les formes ci-dessus prescrites. »

« Art. 611. — Si la demande est rejetée, elle ne
« pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

« Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt sera
« transcrit sur le registre du tribunal de commerce du
« lieu de la faillite et de celui du domicile du demandeur.

« Il sera, en outre, adressé au Procureur de la
« République qui aura reçu la demande et, par les soins
« de ce dernier, au Procureur de la République du lieu
« de naissance du demandeur, qui en fera mention en
« regard de la déclaration de faillite sur le casier
« judiciaire. »

« Art. 612. — Ne sont point admis à la réhabilitation
« commerciale: les banqueroutiers frauduleux, les per-
« sonnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus
« de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités
« conformément aux articles 619 et suivants du code
« d'instruction criminelle.

« Le deuxième paragraphe de l'article 634 du code
« d'instruction criminelle est abrogé. »

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus et l'article 614
du code de commerce sont applicables aux commerçants
qui ont obtenu la liquidation judiciaire.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret du 2 février 1852 contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 30 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

F. VALLÉ.

LOI modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903. (Articles 606 et 607 du code de commerce).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

Article unique. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Art. 606. — Toute demande en réhabilitation sera adressée au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

« Ce magistrat communiquera toutes les pièces au Président du Tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au Procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

« La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire ».

« Art. 607. — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par les soins du greffier du tribunal de commerce, par lettres recommandées, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

LOI portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 298 du Code civil est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 décembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

Par arrêté en date du 26 septembre 1907, pris sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. l'Administrateur a ordonné, sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration, l'exécution de l'arrêt rendu le 3 septembre 1907, par le tribunal criminel de la colonie contre les nommés Levasseur et Gosselin, condamnés, le premier à trois ans de prison, le deuxième à deux ans de prison pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

N° 166. — ARRÊTÉ portant libération conditionnelle du nommé Lissague (Louis), condamné.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la loi du 14 août 1885, titres 1 et 2;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1887 déléguant aux Gouverneurs des Colonies les pouvoirs conférés par la dite loi au Ministre de l'Intérieur;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé Lissague (Louis), détenu, en dernier lieu à la prison de Saint-Pierre, condamné à six mois d'emprisonnement par le Tribunal maritime commercial de Saint-Pierre le 13 mai 1907, est admis à bénéficier des dispositions de la loi sus-visée relative à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à lui faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatera les dispositions, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de la peine ici mentionnée sous les conditions et réserves déterminées ci-après.

Art. 2. — La levée de l'écrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle ainsi que des jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressé recevra lecture de cette mention et sera invité à la contresigner ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualités, profession et demeure, en certifiant l'accomplissement des dites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressé.

Art. 3. — L'intéressé devra résider dans la colonie à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 4. — Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrou, devra être envoyé au Ministre des Colonies.

Art. 5. — Le nommé Lissague, pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant de l'Administrateur, des moyens d'existence honorables dont il disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ressources à lui propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou d'institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours des personnes s'intéressant à lui.

Art. 6. — Le nommé Lissague, pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, pour nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre, soit de l'Administrateur, du Procureur de la République, du Maire ou du Juge de Paix du lieu où se trouvera le nommé Lissague.

Néanmoins, sauf le cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du Maire, qu'après avis donné à l'Administrateur.

Art. 7. — Toute arrestation provisoire devra être portée à la connaissance de l'Administrateur, dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront provoquée, des motifs pour lesquels elle aura été justifiée et des personnes qui l'auront ordonnée.

Art. 8. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcées par décision de l'Administrateur après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la libération conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles elle devrait être subordonnée.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire, il sera statué par décision de l'Administrateur, soit sur le maintien en détention provisoire au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

Art. 9. — La présente décision pourra être rapportée, et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré, par

arrêté de l'Administrateur, au nommé Lissague, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Art. 10. — L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de la libération, la durée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de la peine.

Art. 11. — Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé, ainsi que toutes questions qui se poseraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai.

Art. 12. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

VERNERY.

N° 167. — ARRÊTÉ prescrivait un dénombrement général de la population des îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 46 § 4 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 1906 prescrivant de procéder à un dénombrement de la population, le cablogramme du 25 avril 1906 et la dépêche du 12 juin 1906;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé le 17 novembre 1907 au recensement général de la population des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les opérations s'effectueront en même temps dans chaque commune sous la direction des Maires, par les soins d'un ou plusieurs recenseurs.

Ces agents seront nommés par un arrêté du Maire. Copie leur en sera remise pour constater le caractère officiel de leur mission.

Art. 2. — Pour faciliter les opérations, la commune de Saint-Pierre sera divisée en districts de recensement. Un agent sera désigné pour chaque district, chargé de distribuer les formules de bulletin et de les vérifier en les reprenant à domicile.

Art. 3. — Le premier soin des agents recenseurs sera d'établir sur un carnet de prévision l'état des maisons et ménages dont se compose leur circonscription et, aussi exactement que possible, le nombre des individus compris dans chaque ménage.

Cette première opération devra précéder de 15 jours environ celle du recensement proprement dit. Pour préparer ce carnet, les recenseurs se baseront sur les matrices de l'impôt foncier de 1907, déposées dans le bureau du contrôleur des contributions.

Art. 4. — L'avant veille, au plus tard, du recensement, l'agent recenseur déposera dans chaque maison un nombre de feuilles de ménage et de bulletins individuels quelque peu supérieur aux chiffres portés sur le carnet de prévision.

La reprise des bulletins commencera dans la journée du recensement. Elle devra être terminée au plus tard le troisième jour.

Art. 5. — Le recensement comprendra :

1° Les résidents présents dans la commune au moment du recensement.

2° Les habitants qui, quoique absents au moment du recensement, ont leur résidence habituelle dans la commune.

3° Les gendarmes.

4° Les malades résidant habituellement dans la commune et qui sont momentanément hospitalisés.

Art. 6. — Les catégories suivantes de personnes, bien que figurant dans le recensement, ne seront pas portées sur la liste nominative que les maires auront à dresser, savoir :

1° Les détenus de toutes catégories, y compris les prévenus, accusés et condamnés.

2° Les individus exerçant des professions ambulantes et généralement tous les individus qui ne sont dans la commune qu'en passant et avec l'intention de retourner à leur résidence habituelle.

Art. 7. — Chaque bulletin individuel sera rempli par la personne intéressée ou le chef de famille et comportera

les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance, la nationalité, l'état de famille, la résidence, le degré d'instruction et la profession.

Si le chef de famille ne l'a fait complètement, l'agent recenseur remplira lui-même la feuille de ménage comme les bulletins individuels. Il veillera à ce que cette feuille comprenne bien tous les noms portés sur les bulletins individuels, que la distinction soit bien faite entre les membres du ménage résidents et les personnes accidentellement présentes, telles que les voyageurs, hôtes de passage etc.

Les bulletins doivent être classés dans l'ordre d'inscription sur la feuille de ménage.

Les bulletins individuels et les feuilles de ménage seront remis à la Mairie.

Art. 8. — Dès la réception du travail des recenseurs, les Maires dresseront la liste nominative des habitants de la commune.

Cette liste ne comprendra que les individus énumérés à l'article 5 du présent arrêté. Elle sera dressée en double expédition: l'une sera transmise à l'Administrateur, l'autre restera déposée aux archives communales.

Les Maires auront à établir ensuite deux tableaux comprenant le dénombrement de la population: 1° par âge et par sexe; 2° au point de vue de l'instruction.

De plus, ils devront fournir les états suivants:

- 1° Population répartie par lieu de naissance;
- 2° Composition de la population d'après le recensement (hommes, femmes, enfants);
- 3° État de la population par nationalité.

Art. 9. — Toutes les indications ainsi recueillies seront consignées sur des imprimés qui seront transmis aux Maires par les soins de l'Administration.

Art. 10. — Les frais de recensement seront supportés par les communes intéressées.

Art. 11. — Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment, soit par déclaration fausse ou incomplète, soit par refus non motivé de déclaration ou d'exhibition de pièces ou renseignements demandés, soit de toute autre manière, mis obstacle aux opérations régulières du recensement, sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant la gravité des faits.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs, par les Maires et Commissaires de police et tous autres officiers et agents de police judiciaire.

Art. 12 — Les résultats du recensement seront rendus publics par la voie du *Journal officiel*. Ils serviront de base jusqu'au recensement suivant, à tous les faits administratifs dont le mode d'accomplissement est réglé d'après le chiffre officiel de la population.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 168. — ARRÊTÉ portant organisation du service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 24 décembre 1896, 23 décembre 1897, 29 décembre 1903;

Vu l'article 60 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1897;

Vu le décret du 20 novembre 1882;

Vu les arrêtés locaux des 7 juillet 1905, 4 novembre 1905 n^{os} 308, 309, 311, 8 mai 1906 et 30 janvier 1907;

Considérant que les actes relatifs au fonctionnement de l'hôpital autonome ont été remaniés à différentes reprises, et qu'il y a intérêt à les grouper en un seul acte;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime, Administrateur de l'hôpital et du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 14 octobre 1907.

ARRÊTE:

TITRE 1^{er}.

Organisation générale du Service hospitalier.

Article 1^{er}. — Les recettes et les dépenses de l'hôpital autonome font l'objet d'un budget autonome, arrêté chaque année par l'Administrateur de la colonie en Conseil d'administration et approuvé par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — L'hôpital autonome reçoit moyennant le payement des frais de traitement fixés ci-après: 1^o tous les malades porteur d'un certificat délivré par un médecin;

2° à titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'ils aient pu être expédiés dans un hôpital spécial les incurables et les aliénés.

Art. 3. — L'hôpital est administré par un économe sous l'autorité et la haute direction du Chef de la colonie qui fait visiter périodiquement l'établissement, au moins une fois par mois, par un fonctionnaire ayant reçu sa délégation; cette délégation s'étend à la signature de toutes les pièces de recettes et de dépenses et en général de tous les documents et pièces se rattachant à la comptabilité de l'hôpital.

TITRE II.

Personnel médical.

SECTION 1^{re}. -- MÉDECINS TRAITANTS.

Art. 4. — Le Personnel médical se compose:

1° De deux médecins traitants. Les salles de malades seront réparties entre eux annuellement, par décision du chef du Service de Santé.

2° D'un médecin qui résidera à l'hôpital du 1^{er} au 19 octobre et à l'Île-aux-Chiens du 20 octobre au 31 mars. Ces dates, toutefois, ne sont pas impératives; elles peuvent être modifiées suivant les exigences du service et l'état des saisons. par décision du chef de la colonie prise après avis du chef du Service de santé.

Le personnel médical a droit gratuitement aux médicaments et à l'hospitalisation.

Cette faveur est strictement personnelle et ne s'étend pas aux familles.

Art. 5. — Les médecins traitants et le médecin résident sont nommés par décision du Chef de la colonie.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par arrêté du Chef de la colonie, après avis d'une commission d'en-

quête prise au sein du Conseil d'administration et après avoir été entendus dans leur moyens de défense.

Ils reçoivent les allocations prévues au budget.

Art. 6. — Les médecins traitants donnent des ordres en ce qui touche à l'exécution du service médical, aux infirmiers et gens de service affectés aux salles dont ils ont charge.

L'économe reçoit également, mais par écrit, les instructions du Chef du service de Santé pour tout ce qui concerne la participation du service administratif à l'exécution du service médical.

Art. 7. — Les médecins traitants sont seuls chargés du traitement des malades. Ils se consultent, s'il y a lieu, pour toute maladie grave, opération importante ou cas douteux.

Ils donnent à l'hôpital même des consultations ou font des pansements dans les conditions fixées par l'article 38 du présent arrêté.

Art. 8. — Le Chef du service de Santé adresse 2 fois par an un rapport sur le fonctionnement de son service; il y mentionne ses desiderata et vues sur les modifications à y apporter.

Il est consulté sur la préparation du budget, la composition du régime alimentaire, la réglementation du service intérieur, les réparations, appropriation, construction de bâtiments et d'une façon générale, sur tout ce qui, dans la gestion de l'hôpital, intéresse ou concerne le service médical.

Il fournit les états de statistiques médicales et autres documents exigés par les règlements et instructions administratives.

Art. 9. — Les plaintes des particuliers contre le personnel médical et administratif sont adressés au Chef de la colonie.

Il en est de même des plaintes des médecins traitants contre le médecin résident ou l'économe et des plaintes du médecin résident contre l'économe.

Le Chef du service de Santé et le fonctionnaire délégué par l'Administrateur, peuvent, sur la proposition de l'économe infliger directement au personnel infirmier et aux gens de service ou, suivant le cas, proposer contre eux au Chef de la colonie, qui statue, les punitions prévues aux articles 16 et 17.

SECTION II. — MÉDECIN RÉSIDENT.

Art. 10. — Quand le médecin résident séjourne à l'hôpital, il se rend 3 fois par semaine à l'Île-aux-Chiens à l'effet d'y assurer le service médical.

Il seconde les médecins traitants et les supplée le cas échéant dans toutes les parties du service et veille à l'exécution de leurs prescriptions.

Il assure le service de garde et reçoit à cet effet le logement à l'hôpital et le gros arçoublement en nature. Il a droit, pendant la période de séjour dans l'établissement, à la nourriture catégorie officier de l'annexe n° 2 ou à une indemnité représentative de vivres.

Il est chargé du service de la pharmacie, de l'entretien et de la conservation de l'arsenal de chirurgie et de la bibliothèque scientifique. Ce service est assuré par le second médecin traitant pendant le séjour à l'Île-aux-Chiens du médecin résident.

TITRE III.

SECTION III. — ÉCONOME.

Art. 11. — Un comptable, est délégué dans les fonctions d'économe de l'hôpital; il est chargé de l'administration de l'hôpital, de la tenue des écritures, de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

Sa solde et ses indemnités sont fixées par arrêté du Chef de la colonie.

Les peines disciplinaires à lui infliger sont déterminées par les règlements sur le personnel auxiliaire du service de l'Intérieur.

Art. 12. — L'économe tient toutes les écritures relatives au mouvement des malades: entrée, naissance, sortie, évacuation, décès, évasion. Il dresse l'inventaire et assure la conservation des effets et objets déposés par les entrants.

En cas de décès des hospitalisés, il procède à l'inventaire et fait remise au service de l'Inscription maritime ou de la curatelle des effets et valeurs appartenant à la succession.

En qualité de commis aux entrées, il est responsable de la marche régulière de cette partie du service. Il reçoit les paiements directs effectués par les personnes solvables à leur entrée et pendant leur séjour à l'hôpital à titre de provision pour frais de traitement, et il en délivre reçu.

Art. 13. — L'économe centralise et adresse au Service des bureaux de la comptabilité les pièces nécessaires pour poursuivre le remboursement:

1° Des journées de traitement en cas d'admission à titre onéreux.

2° Des retenues à exercer sur le traitement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ressortissant aux divers départements ministériels;

3° Des cessions faites par l'hôpital.

Art. 14. — L'économe a la gestion et la comptabilité en deniers, en matériel, en denrées et objets de consommation.

Il est agent des menues dépenses et peut être recherché pécuniairement pour négligence ou faute grave.

Il tient l'inventaire général du matériel et établit le compte annuel de gestion, les demandes annuelles à adresser à la Métropole; il est chargé de veiller à l'approvisionnement en vivres et en matériel.

Il est chargé de la gestion administrative de la pharmacie.

Il tient la comptabilité du budget annexe de l'hôpital, prépare toutes les pièces de recettes ou de dépenses en ce qui concerne ce budget.

SECTION II. — INFIRMIERS.

Art. 15. — Le personnel des infirmiers comprend :

1° Un effectif fixe pour le service normal;

2° Un effectif variable suivant le nombre des hospitalisés, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées en cas d'épidémie ou de circonstances exceptionnelles ou urgentes.

Art. 16. — Les infirmiers sont nommés par le Chef de la colonie, sur la proposition du Chef du service de Santé. Ils reçoivent la solde prévue au budget et sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

Avertissement;

Blâme;

Consigne pendant huit jours;

Retenue de solde;

Révocation.

Les trois premières peines sont prononcées par le Chef du service de Santé ou par le fonctionnaire délégué par l'Administrateur.

Les deux dernières peines sont prononcées par le Chef de la Colonie sur la proposition du Chef du service de Santé ou du fonctionnaire délégué par l'Administrateur.

Les infirmiers ont droit à la gratuité des soins médicaux, à l'hospitalisation et à la nourriture fixée par l'annexe n° 2 catégorie soldats.

Le sergent infirmier a droit à la nourriture de la catégorie sous officiers.

Art. 17. — Les infirmiers sont placés sous la direction d'un infirmier major et concourent au service général.

L'infirmier major remplit, en outre, les fonctions de secrétaire du Chef du service de Santé.

SECTION III. — GENS DE SERVICE.

Art. 18. — Les gens de service comprennent d'une façon permanente:

- 1 lingère;
- 1 cuisinier ou cuisinière;
- 1 blanchisseuse.

Des aide-lingères, blanchisseuses ou cuisinières peuvent être employées à titre provisoire, dans la limite des prévisions budgétaires lorsque les circonstances l'exigeront.

Les gens de service ont sauf convention contraire droit à la nourriture catégorie soldats de l'annexe n° 2.

Art. 19. — Les gens de service sont nommés, punis de retenues de solde et révoqués par décisions du Chef de la Colonie prises sur la proposition du fonctionnaire délégué par l'Administrateur et le rapport de l'économiste ou la plainte du personnel médical.

Ils sont placés sous l'autorité de l'économiste.

TITRE IV.

Exécution du service.

Art. 20. — *Admissions.* - Sauf le cas d'urgence, les malades ne sont admis que porteurs d'un billet régulier signé par un médecin et visé:

1° Par l'ordonnateur du budget qui devra supporter la dépense lorsqu'il s'agira d'officiers, fonctionnaires, employés, agents, soldats et marins des divers services coloniaux, locaux ou maritimes;

2° Par le Maire, lorsqu'il s'agit d'indigents à la charge des budgets municipaux ou de bienfaisance;

3° Par le Chef de la Colonie, lorsqu'il s'agit d'aliénés, ou d'indigents à la charge du budget local.

Le billet d'entrée est établi conformément au modèle en vigueur.

Dans le cas d'urgence, le malade est admis à l'hôpital sur l'invitation du médecin qui l'a visité et le billet d'entrée est établi dans la forme régulière aussitôt que possible.

Les particuliers doivent consigner entre les mains de l'économe une provision de 15 jours de frais de traitement.

Au delà de 15 jours, la provision doit être renouvelée de deux semaines en deux semaines, à moins que les particuliers ne justifient du récépissé constatant le versement au Trésor du montant intégral des frais d'hospitalisation acquis pour la quinzaine précédente. Dans ce dernier cas, la provision restant non entamée, est affectée d'office à la quinzaine suivante.

L'économe est autorisé, sous sa responsabilité à accepter des cautions aux lieu et place de la provision.

Tout malade rentrant est conduit, à moins d'impossibilité, au bureau des entrées, muni de son billet. S'il a de l'argent, des bijoux ou autres valeurs, il doit en faire

la déclaration et la remise à l'économe qui lui en délivre un reçu particulier détaché d'un registre à souche.

Art. 21. — *Prescriptions médicales.* - Les médecins traitants ont seuls le droit d'ordonner les remèdes et le régime alimentaire de leurs malades.

Les prescriptions d'aliments et de médicaments sont habituellement faites à la visite du matin pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la contre-visite du soir.

Art. 22. — *Distributions.* - Le pain, la viande, le lait et les vivres frais sont livrés chaque jour par les fournisseurs, contre un bon signé de l'économe et dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades et du personnel; ils sont contrôlés et acceptés par l'économe, assisté d'un médecin; en cas de contestation, il en est référé au fonctionnaire délégué par l'Administrateur qui les soumettra à l'examen de la commission de recette.

Les autres vivres seront délivrés à l'économe sur bons visés par le fonctionnaire délégué par l'Administrateur et dans la proportion des besoins.

Art. 23. — *Régime alimentaires.* - Le régime alimentaire des malades et du personnel, se compose des aliments détaillés dans l'état n° 1 annexé au présent arrêté.

L'infirmier établit, aussitôt après la visite, le relevé particulier des aliments prescrits, le remet à l'économe, revêtu de la signature du médecin traitant.

Ce relevé doit concorder avec le mouvement journalier des malades et l'effectif du personnel en santé ayant droit à la nourriture.

Art. 24. — *Sorties.* - Les médecins traitants désignent à la visite du matin ceux des malades dont le séjour à l'hôpital n'est plus nécessaire et qui doivent, en conséquence sortir le lendemain.

Les effets, objets et valeurs, en un mot toute la propriété particulière des malades sortants, déposée par eux lors de leur entrée à l'hôpital, leur est remise après qu'ils l'ont reconnue et ont donné décharge sur les registres ad hoc.

Le billet d'hôpital est immédiatement renvoyé au service compétent.

Art. 25. — Décès. — Dès qu'un décès a lieu, l'infirmier de garde en avertit le médecin, qui après l'avoir constaté fait transporter le corps dans la salle des morts.

Le médecin traitant certifie le décès:

- 1° au verso du billet de l'hôpital;
- 2° sur la déclaration à l'officier de l'état-civil du lieu;
- 3° sur le registre des décès;
- 4° sur le registre des entrées.

Le jour du décès compte comme séjour à l'hôpital.

Les inhumations sont réglées selon la volonté des défunts ou, à défaut de volonté exprimée, selon le désir des parents. Dans l'un et dans l'autre cas, les frais d'inhumation sont à la charge des héritiers, à moins qu'il ne s'agisse d'indigents.

L'économe doit, sans délai et au moyen d'un bulletin adressé directement, donner connaissance des décès, savoir :

- 1° pour les fonctionnaires et employés du Service local, au Chef de la Colonie et au Chef du service de l'Inscription Maritime;
- 2° pour les marins de l'Etat, au Chef du service de l'Inscription Maritime;
- 3° pour les marins du commerce, au Chef du service de l'Inscription maritime et aux armateurs;
- 3° pour les particuliers, aux familles, ou au curateur aux biens vacants,

Art. 26. — Matériel. - L'hôpital, pour l'exécution du service, est pourvu :

1° des médicaments, réactifs et accessoires existant en approvisionnement;

2° du matériel d'exploitation en service;

3° des denrées, liquides, combustibles et autres objets de consommation courante qui ne forment pas approvisionnement.

Les entrées et sorties des objets et articles compris dans les §§ 1, 2 et 3 du présent article sont justifiées dans les formes réglementaires.

L'approvisionnement en matériel et objets de consommation est assuré par des envois de la Métropole ou par des achats sur place faits suivant ou sur conventions verbales.

Les menus achats sont faits directement par l'économiste et payés sur la caisse des menues dépenses.

L'économiste dresse les états de demande de matériel.

Les demandes de médicaments et d'instruments de chirurgie sont établies par les soins du Chef du service de Santé.

Ces divers états sont transmis en double expédition, à l'Administrateur par le Chef du service de Santé de façon à être adressées au Ministre avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 27. — Gestion. - La gestion du matériel de l'hôpital est confiée à l'économiste qui en est responsable.

Le chargé de la pharmacie est responsable des médicaments.

La réception des expéditions se fait dans la forme indiquée par les règlements.

La commission de condamnation se réunit tous les

trois mois afin de prononcer la vente ou le déclassement des objets ou effets devenus hors de service.

La vente a lieu au profit exclusif de l'hôpital.

Art. 28. — *Pharmacie.* — Le service de la pharmacie est assuré:

1° du 1^{er} avril au 19 octobre par le médecin résident;

2° du 20 octobre au 31 mars par le second médecin traitant;

Art. 29. — Les médicaments sont préparés en présence et sous la responsabilité du médecin chargé de la pharmacie.

A l'exception des tisanes communes, aucun médicaments, s'il n'a été prescrit à la visite du matin, ne peut être délivré sans un bon particulier signé d'un médecin.

Les médicaments prescrits à la visite du matin sont distribués autant que possible, avant les aliments. Les étiquettes préparées par l'infirmier de visite indiquent sur chaque fiole ou paquet la dénomination des médicaments, le n° de la salle et du lit du malade.

Art. 30. — L'économe chargé de la partie administrative et comptable de la pharmacie tient tous les registres ci-après:

1° Le registres des réceptions de médicaments;

2° Le registre des livraisons de médicaments;

3° Le registre des compositions officinales;

4° Le registre des prescriptions médicamenteuses journalières;

5° Le registre balance;

6° Le relevé trimestriel des consommations à la pharmacie;

7° Le compte annuel des médicaments;

Tous les registres sont cotés et parafés par le fonction-

naire délégué par l'Administrateur et sont soumis à son examen lors des vérifications périodiques ou accidentelles.

L'économe reçoit pour la comptabilité de la pharmacie une indemnité de responsabilité de 300 francs par an.

TITRE V.

Services financiers.

SECTION I. — BUDGET DE L'HOPITAL.

Art. 31. — La préparation, le vote et l'exécution du budget annexe de l'hôpital sont soumis aux mêmes règles financières que le budget local.

Les recettes comprennent:

- a) **Art. 1^{er}.** — Remboursement des frais de traitement;
- b) **Art. 2.** — Remboursement des cessions diverses ou de ventes d'objets;
- c) **Art. 3.** — Remboursements des frais de pansements;
- d) **Art. 4.** — Subvention métropolitaine;
- e) **Art. 5.** — Recettes d'ordre (frais de sépulture et autres);
- f) **Art. 6.** — Recettes d'exercices clos.

Les dépenses comprennent:

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel.*

Art. 1^{er}. — Allocations aux médecins traitants ou résident.

Art. 2. — Solde de l'économe et du personnel infirmier

Art. 3. — Salaires des gens de services.

Art. 4. — Frais de route et de passage.

Art. 5. — Remises du receveur.

CHAPITRE II. — *Matériel.*

Art. 1^{er}. — Alimentation.

Art. 2. — Achat de médicaments et d'objets de pansements.

Art. 3. — Chauffage et éclairage.

Art. 4. — Blanchissage.

Art. 5. — Entretien et réparation de matériel.

Art. 6. — Entretien et réparation des bâtiments.

Art. 7. — Achat de matériel.

Art. 8. — Frais de transport.

Art. 9. — Frais de bureau.

Art. 10. — Frais d'impression et achat d'ouvrages scientifiques,

Art. 11. — Droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 12. — Dépenses diverses et imprévues.

Art. 13. — Dépenses d'ordre, (frais de sépulture et autres).

Art. 14. — Dépenses d'exercices clos.

Art. 32. — La tenue de la comptabilité est assurée par les soins de l'économiste.

La liquidation et l'ordonnancement sont contrôlés par le fonctionnaire délégué par l'Administrateur qui vise toutes les pièces de dépenses et de recettes.

Le Chef de la colonie est ordonnateur du budget annexe.

Art. 33. — Les recettes sont réalisées et les dépenses effectuées par les soins du Trésorier-Payeur.

Les remises allouées au Receveur de l'hôpital sont fixées d'après les bases ci-après:

5 p. % sur les premiers 10,000 francs.

2 1/2 p. % sur les sommes au dessus.

Toutefois, les opérations d'ordre ne lui donneront droit à aucun émolument.

Art. 34. — Il est constitué une caisse de menues dépenses dont l'économe a la charge.

Art. 35. — La caisse des menues dépenses est alimentée à l'aide d'une avance qui ne pourra en aucun cas excéder 500 francs

Une nouvelle avance ne peut être consentie qu'après que l'économe aura dûment justifié de l'emploi de la somme mise précédemment à sa disposition.

Cette justification devra être fournie dans le délai réglementaire de 45 jours à dater de l'ordonnement.

L'avance sera imputée aux différents articles du chapitre matériel.

Art. 36. — Le remboursement des frais de traitement a lieu d'après le tarif ci après :

	Marins du commerce.	Particuliers, officiers, sous- officiers, fonction- naires des divers services.
Journée d'officier supérieur.....	12 fr. 00	12 00
— d'officier subalterne.....	8 00	10 00
— de sous-officier.....	6 00	8 00
— de soldat.....	4 00	4 00
— d'indigent.....	4 00	4 00
— de prisonnier.....	4 00	4 00
— d'aliéné.....	2 00	2 00

Les capitaines au long-cours sont assimilés aux officiers subalternes;

Les capitaines de goëlettes aux sous-officiers.

Les marins de commerce aux soldats.

Art. 37. — Des concessions de bains médicaux peuvent être faits, sur bon signé des médecins traitants, au tarif de 1 fr. 50.

Art. 38. — Des consultations avec ou sans pansement, mais non suivies d'hospitalisation, peuvent être faites à

l'hôpital par les médecins traitants. Les pansements donneront lieu, au profit du budget de l'hôpital, à titre de remboursement des frais supportés par ledit établissement, à une perception de :

0 fr. 50 par pansement simple;

1 fr. 50 par pansement avec intervention chirurgicale.

Des abonnements peuvent être souscrits par les armements à raison de 15 francs par goëlette et de 1 franc par homme d'habitation et par campagne.

SECTION II. — COMPTABILITÉ.

Art. 39. — L'économiste tient les registres ci-après :

1° Le registre d'entrée et de sortie des malades qui indiquera : *a/* le nom des malades, la date et l'heure d'entrée; *b/* la catégorie (fonctionnaire, marins de commerce ou indigents); *c/* la nature de la maladie présumée; *e/* la date et l'heure de la sortie; *f/* la cause de la sortie (guérison, évacuation, rapatriement, évasion ou décès);

2° Le registre de l'effectif journalier des malades et du personnel;

3° Le contrôle de solde du personnel;

4° Le registre des procès-verbaux de la commission de recettes et de condamnation;

5° Le carnet à souche pour les commandes;

6° Le registre à souches pour le dépôt des provisions;

7° Le carnet d'enregistrement des recettes en deniers (frais de traitement, frais de cession, etc);

8° Le registre des avances de fonds;

9° Le livret mensuel des entrées et des sorties des denrées et objets de consommation;

10° L'inventaire du matériel;

11° Le registre des dépenses par articles.

Tous ces registres sont cotés et parafés par le fonc-

tionnaire délégué par l'Administrateur, soumis à son visa: périodiquement, après chaque arrêté mensuel, annuellement, à la clôture de la gestion; accidentellement, à la suite de vérifications inopinées de caisse, de magasin ou d'écritures.

Art. 40. — L'économiste établira en fin d'année le compte de développement du budget annexe de l'hôpital.

TITRE VI.

Service du Culte.

Art. 41. — L'heure des visites dans les salles des ministres des divers cultes est fixée par le Chef du service de Santé. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'appel des malades et après autorisation du Chef du service de Santé ou celle du médecin de service.

Les ministres des divers cultes ne doivent communiquer qu'avec leurs correligionnaires et avec l'assentiment de ceux-ci.

TITRE VII.

Règlement intérieur.

Art. 42. — Le règlement intérieur de l'hôpital est fixé par l'annexe n° 3.

Art. 43. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime, Administrateur provisoire de l'Hôpital et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de Santé, *L'Administrateur de l'Hôpital,*
D^r DUPUY-FROMY. BOUSQUET.

ANNEXE N° 4.

TABLIÉ ALIMENTAIRE.

Malades & Personnel.

	MALADES.			PERSONNEL.	
	3/4	1/2	1/4	Hommes.	Femmes.
Pain.....					
{ pour repas.....	0.300	0.250	0.150	0.375	0.375
{ pour soupe.....	0.050	0.050	0.050	»	»
{ pour 1er déjeuner.....	0.050	0.050	0.050	»	»
Viande.....					
{ de bœuf.....	(1) 0.400	(1) 0.400	(1) 0.400	0.400	(1) 0.400
{ de veau, mouton, porc.....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
Légumes { pommes de terre.....	0.400	0.300	0.300	0.400	0.400
pr aliments... { choux, carottes, navets.....					
Légumes pr { choux, carottes, navets.....					
la marmite... { oignons.....					
Légumes fins: haricots, petits pois.....	0.100	0.100	0.100	0.100	0.100
Légumes { haricots.....					
secs..... { pois cassés.....					
{ fenilles.....					
Vin.....					
{ pour boisson.....	0.25	0.18, 75	0.125	0.375	0.25
{ pour assaisonnements.....					
{ (daubes, pruneaux, etc.).....					

(1) La moitié est mise dans la marmite pour la préparation du bouillon. Cette viande tirée de la marmite est délivrée au repas du soir aux malades au régime ordinaire, bouillie ou apprêtée.

0.300 par kilog. de viande.

Quantité nécessaire.

	MALADES.			PERSONNEL.	
	3/4	1/2	1/4	Hommes. Femmes.	
				Hommes.	Femmes.
Lait	0.50	0.50	0.50	»	»
{ pour boisson	1.00	»	»	»	»
{ pour diète lactée.	0.25	0.25	0.25	»	»
{ pr café, chocolat, potages	»	»	(2) 0.030	»	»
Chocolat	0.015	0.015	0.015 (3)	0.015 (3)	0.015
Café	0.020	0.020	0.020 (3)	0.020 (3)	0.020
Sucre blanc.			0.010 par ration.		
{ pour pruneaux	0.100	0.100	0.060	0.100	0.100
Macaroni	0.030	0.020	0.030	»	»
Tapioca	0.020	0.020	0.020	»	»
Vermicelle.	0.100	0.100	0.050	0.100	0.100
Riz	0.025	0.025	0.025	»	»
{ pour aliments	2	2	1	2	2
{ pour soupe	0.300	0.300	0.200	0.300	0.300
Œufs, aliments, crèmes	0.200	0.200	0.150	0.200	0.200
Poisson frais.	0.200	0.200	0.150	0.200	0.200
Poisson salé	0.030	0.030	0.030 (4)	0.060 (4)	0.060
Lapins, perdrix, poulets, canards	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020
Beurre (par homme et par jour)					
Saindoux,					
id.					
Sel, huile, vinaigre, farine					

Quantité nécessaire.

(2) Au 1/4 seulement.

(3) Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

(4) Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

	MALADES.			PERSONNEL.	
	3/4	1/2	1/4	Hommes.	Femmes.
Biscuit.....	»	»	0.050	»	»
Oranges, pommes, bananes.....	»	»	1	»	»
Confitures.....	»	»	0.050	»	»
Pruneaux.....	»	»	0.100	»	»
Crèmes ——— { sucre 0.010 { lait..... 0.025 { œufs 2	»	»	1	»	»
Fromage pour dessert.....	»	»	0.050	»	»
Fromage pour macaroni.....	0.010	0.010	0.010	0.010	0.010

Les malades au petit régime, selon les prescriptions du médecin-traitant, peuvent recevoir un dessert qui remplace un aliment. En cas de nécessité absolue les médecins pourront ordonner pour certains malades graves un régime alimentaire spécial. Cette prescription ne sera jamais faite que pour 24 heures et elle sera renouvelée chaque jour tant que l'état du malade la rendra nécessaire.

L'Administrateur de l'Hôpital,
BOUQUER.

Approuvé:
L'Administrateur,
ANTONETTI.

Le Chef du service de Santé,
Dr DUFREY-FAOMY.

ANNEXE 2.

Tableau du régime alimentaire
du personnel en santé de l'hôpital, pour chaque repas.

1^{re} CATÉGORIE (*Officiers*).

Soupe ou potage.

1 Hors d'œuvre (sardinès; jambon, etc.).

1 Plat de viande.

1 Plat de légumes.

Fromage;

Fruits ou desserts variés.

Café ou thé.

Le hors d'œuvre sera supprimé au repas du soir.

2^{me} CATÉGORIE (*Sous-officiers*).

1 Soupe ou potage.

1 Plat de viande.

1 Plat de légumes.

1 Dessert (fromage ou fruits).

3^{me} CATÉGORIE (*Soldats*).

1 Soupe.

1 Plat de viande.

1 Plat de légumes.

1 dessert (fromage ou fruits) le jeudi ou dimanche
(matin et soir).

Le café sera alloué à un seul repas aux infirmiers et
gens de service, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Les quantités allouées pour chaque portion, ainsi que la ration de vin, sont celles fixées par le tarif alimentaire à l'annexe n° 1.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1907.

Le Chef du service de Santé, *L'Administrateur de l'Hôpital,*
D^r DUPUY-FROMY BOUSQUET.

Approuvé:
L'Administrateur,
ANTONETTI.

ANNEXE N° 3.

CONSIGNE INTÉRIÈRE DE L'HOPITAL.

Police et surveillance du service.

Article 1^{er}. — Tout malade traité à l'hôpital est sous l'autorité immédiate des médecins. Il doit obéir aux prescriptions des médecins traitants en ce qui concerne son traitement et le bon ordre de l'établissement.

Les malades doivent toujours être convenables envers les infirmiers; s'ils ont à se plaindre de l'un de d'eux, ils adressent leur plainte à l'infirmier chef.

Devoirs et attributions.

Art. 2. — L'infirmier chef, exige que les infirmiers sous ses ordres remplissent leurs devoirs; il veille au

bon ordre des salles, assure leur propreté y fait maintenir la température déterminée par le médecin traitant, et tient la main à ce qu'elles soient convenablement aérées.

Il doit être présent à la visite et assister aux distributions; il fait de fréquentes tournées dans les salles, afin de pourvoir sur le champ aux besoins des malades et être en état de faire connaître au médecin traitant le résultat de ses observations.

Il fait tous les matins, au médecin traitant, un rapport particulier sur le service des 24 heures.

Les infirmiers et journaliers sont sous l'autorité immédiate de l'infirmier chef. Ils concourent au service et travaux de propreté.

Infirmier de garde. — Un ou deux infirmiers sont désignés à tour de rôle par l'infirmier chef pour assurer le service de garde de nuit. La durée de la garde est, selon l'effectif des malades et la gravité de leur état, déterminée par le médecin traitant.

Il doit se tenir entièrement à la disposition des malades qui nécessitent une surveillance spéciale et des soins particuliers. Il appelle le médecin dès que l'état d'un malade s'aggrave.

Concierge. — Le public peut visiter les dimanches de 1 heure à 2 heures 1/2, les malades en traitement lorsque leur état ne s'oppose pas à cette visite; ils peuvent le faire tous les autres jours et aux mêmes heures, avec une permission du médecin traitant.

Le concierge ne laisse sortir aucun malade sans autorisation du médecin traitant.

Le personnel infirmier et auxiliaire ne doit sortir de l'hôpital, pendant les heures de service, que muni d'une autorisation de l'infirmier-major ou de l'économé.

Le concierge ne permet l'introduction dans l'hôpital d'aucune espèce de comestible, de boissons, de paquets sans s'être assuré de leur contenu.

A cet effet, il s'assure à l'entrée que non seulement les infirmiers et le personnel auxiliaire de l'établissement mais aussi les visiteurs qu'il a des motifs de soupçonner, ne sont pas porteur de substances prohibées.

Il exerce une surveillance active sur toutes les personnes qui sortent, dans le but de s'assurer que des denrées ou du matériel appartenant à l'établissement ne sont pas emportés.

La porte principale est interdite, sauf aux médecins et à l'économe, à moins de nécessité absolue.

En cas d'incendie, le concierge donne l'alarme au moyen de la cloche située près de son logement.

Il annonce également par des sonneries, la visite et la contre-visite journalières.

La lingère est chargée de l'entretien et de la réparation du linge de l'hôpital.

Elle a la surveillance, sous l'autorité de l'économe, de la buanderie et doit assurer tous les détails du service.

La cuisinière, sous l'autorité immédiate de l'économe assure la préparation des aliments pour les malades et le personnel, et le bon emploi des denrées dont il est fait usage, conformément aux prescriptions du régime et tarif alimentaires, affichés à la cuisine.

Prescriptions, Distributions.

Art. 3. — Les médecins traitants ont seuls le droit d'ordonner les remèdes et le régime alimentaire de leurs malades.

Les prescriptions d'aliments et de médicaments sont habituellement faites à la visite du matin pour toute la

ournée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la contre-visite du soir.

La prescription du régime alimentaire est toujours faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en aliments.

Aussitôt après la visite, l'infirmier-major établit les relevés des prescriptions médicamenteuses et alimentaires, les soumet à la signature du médecin traitant, puis les remet le 1^{er} à la pharmacie et le 2^m à l'économe.

La distribution des aliments est faite le matin à 11 heures et le soir à 5 heures, elle est annoncée par une sonnerie.

Les portions de pain et de viande sont préparées d'après les relevés particuliers.

L'économe prend les mesures nécessaires pour que ces aliments arrivent aussi chauds que possible.

L'infirmier s'assure que les quantités d'aliments remises par la cuisine sont conformes à celles portées sur les relevés particuliers.

Le transport des aliments de la cuisine dans les salles, a lieu sous la surveillance et la responsabilité de l'infirmier chef.

Le médecin résident veille à ce que chaque malade reçoive les quantités d'aliments qui lui ont été prescrites; il les diminue ou les supprime aux malades auxquels des accidents seraient survenus depuis la visite.

La distribution des aliments n'est faite au personnel en santé qu'après celle des malades; leur repas a lieu en commun aux heures fixées.

Hygiène des salles.

Art. 4. — La propreté personnelle des malades est l'objet d'une attention particulière. Des moyens d'ablution sont mis à leur disposition.

Les salles des malades sont chauffées lorsque la nécessité en est reconnue. Le médecin traitant fixe le degré de température à entretenir; un thermomètre placé dans chaque salle permet de s'assurer que le chauffage est conduit conformément à ses prescriptions.

Chaque salle est éclairée pendant la nuit, d'après le mode d'éclairage en vigueur.

Des becs ou des lampes sont également entretenus pendant la nuit dans les passages, corridors, latrines et autres dépendances de l'hôpital dans lesquelles ils sont reconnus nécessaires; un bec placé intérieurement et extérieurement près de la porte d'entrée de l'hôpital est entretenu la nuit pendant toute l'année.

Les tuyaux des cheminées, des fourneaux et des poêles en service sont nettoyés et ramonés tous les mois.

Les effets à l'usage des malades sont changés aussi souvent que cela est nécessaire en tenant compte autant que possible des indications ci-après:

Draps de lit.	Tous les 10 jours.
Chemises.	id.
Cravates.	id.
Bonnet de coton.	Tous les 8 jours.
Chaussettes.	id.
Serviettes.	id.

Le linge qui a servi à un sortant est toujours livré au blanchissage, quelle que soit l'époque à laquelle le change a eu lieu.

Le Chef du service de Santé,

L'Administrateur de l'Hôpital,

D^r DUPUY-FROMY.

BOUSQUET.

Approuvé:

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 169. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour la nomination de six membres de cette assemblée.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de 6 membres de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1878 portant réorganisation de la Chambre de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1898 fixant au dernier dimanche d'octobre ou au premier dimanche de novembre la date des élections à la Chambre de commerce;

Attendu que jamais les listes distribuées par les candidats ne distinguent ceux qui doivent être nommés pour six ans de ceux qui remplaçant des membres démissionnaires ou décédés sont nommés pour une période moindre; qu'il y a lieu par suite de déterminer d'avance comment se fera l'attribution des mandats;

Le Conseil d'administration entendu dans les séances des 11 et 14 octobre 1907;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Chambre de commerce des îles St-Pierre et Miquelon inscrits sur la liste arrêtée en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, sont convoqués pour le dimanche 27 octobre 1907, dans la salle des délibérations de la dite Chambre, à

l'effet de nommer six membres en remplacement de MM. Dagort, Constant et Lepauloue Eugène, dont le mandat expire le 27 octobre 1907, Salomon, Auguste, démissionnaire et Lefèvre, Marie, décédé, dont le mandat devait prendre fin également le 27 octobre 1907, Jaquet, Alfred, démissionnaire, dont le mandat devait expirer le 7 juin 1909 et Leban, Jacques, décédé, dont le mandat devait prendre fin le 30 octobre 1910.

Art. 2. — Le vote s'ouvrira à huit heures du matin et sera fermé à dix heures. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, ce second tour aura lieu de dix heures et demie à midi et demi.

Art. 3. — Les opérations électorales auront lieu conformément au règlement local y relatif en date du 31 octobre 1878.

Art. 4. — Les candidats seront classés suivant le nombre de voix qu'ils auront obtenu. Ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront déclarés élus pour six ans, les autres pour des périodes moindres d'après le nombre de suffrages qu'ils auront obtenus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1907.

ANTONETTI.

Chambre de Commerce.

Liste des électeurs à la Chambre de Commerce.

MM.

- 1 Amestoy (Victor).
- 2 Amice (Guillaume).
- 3 Bachelot (Stanislas), gérant de la maison V^e Thomazeau et C^{ie}.
- 4 Bailly (Léon).
- 5 Béchet (Joseph), gérant du téléphone.
- 6 Béquet (Eugène), gérant de la Société la Morue Française, succursale.
- 7 Bidet (Edouard), gérant de la Manufacture de biscuits.
- 8 Borotra (Dominique), gérant de la Société la Morue Française à Miquelon.
- 9 Bréhier (Aimé).
- 10 Busnot (Constant).
- 11 Choplin (Louis), gérant de la maison Huet et C^{ie}.
- 12 Chuinard (Rémy).
- 13 Dagort (Constant), membre sortant de la Chambre de commerce.
- 14 Daygrand, (Gustave).
- 15 Depincé (Eugène), gérant de M^{me} V^e Lemoine, Auguste.
- 16 Dugué (Adrien).
- 17 Dupont (Jacques), membre de la Chambre de commerce.
- 18 Etchéverry (Jean).
- 19 Etchéverry (St-Martin), gérant de M. Légasse, J.-B., oncle.
- 20 Folquet (Eugène), associé.
- 21 Folquet (Joseph), gérant de M^{me} V^e Le Buf.
- 22 Folquet (Paul).
- 23 Fontaine (Auguste), gérant de M. Fontaine, Edmond.
- 24 Frecker (Georges).
- 25 Gautier, (Prosper).
- 26 Gloanec (Emile), membre de la Chambre de commerce.
- 27 Gournay (Albert).
- 28 Grandais (Auguste), gérant de la Société anonyme des Sécheres de morues de Fécamp.
- 29 Guibert et fils.
- 30 Hardy (Edouard).
- 31 Hutton (Ernest).
- 32 Jaquet (Gustave), associé.
- 33 Jourdan (Louis), gérant de la maison Delong et Seaman.
- 34 Lamusse (Georges).

MM.

- 35 Landry (Charles), associé.
- 36 Lavissière (Jean-Marie).
- 37 Leban (Emilien), associé.
- 38 Le Bastard (Charles), gérant de M. Légasse, Jean.
- 39 Le Breton (Emile).
- 40 Lefèvre (Georges), associé.
- 41 Lefèvre (Léon), associé.
- 42 Lefèvre (Louis), gérant de la Société du Patent Slip.
- 43 Légasse (Christophe), gérant de M. Hubert, Louis.
- 44 Légasse (Jacques), gérant de M. J.-B. Légasse neveu.
- 45 Legentil (Louis).
- 46 Lepauloue (Eugène).
- 47 Leprovost (Charles), gérant de M. Leprovost, Adolphe.
- 48 Lespagnol (Eugène).
- 49 Letouzé (Albert), gérant de la Société la Morue Française.
- 50 Littaye (V^e).
- 51 Marie (Edouard), V^e.
- 52 Mazier (Paul).
- 53 Merle (Gabriel), gérant de M^{me} V^e Mignot.
- 54 Minier (Louis).
- 55 Monier (Robert), gérant de M. Monier, Gaston.
- 56 Morazé (Julien), gérant de M. Clément, Joseph, fils.
- 57 Nicolas (Joseph).
- 58 Ozon (Prosper), administrateur de la Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon.
- 59 Paturel (André).
- 60 Poirier (Emile).
- 61 Quédinet (Olivier).
- 62 Robert (François).
- 63 Salomon (Auguste), membre de la Chambre de commerce, démissionnaire sortant.
- 64 Sire (Edouard), associé.
- 65 Thélot (François).
- 66 Yon (Ferdinand).
- 67 Yvon (Francis), associé.

Arrêtée en Conseil d'Administration, dans la séance du 14 octobre 1907, la présente liste comprenant *soixante-sept* électeurs.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 170. — DÉCISION autorisant M^{me} V° A. Legentil à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision locale en date du 3 décembre 1868 relative à la vente de timbres-poste au public;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1875 attribuant une commission de 3% sur le montant de la vente des timbres-poste, aux agents des postes et aux débitants de la colonie chargés de la dite vente;

Vu la demande de M^{me} V° Legentil demeurant à St-Pierre, et tendant à obtenir l'autorisation de vendre et débiter des timbres-poste au public;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M^{me} V° A. Legentil, demeurant à Saint-Pierre, est autorisée à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

Art. 2. — M^{me} V° Legentil devra constamment avoir un approvisionnement suffisant de timbres-poste pour satisfaire aux demandes qui lui seront adressées.

Art. 3 — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Septembre 1907. — Prix du fret.

(Lettre ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907	
	Pendant le mois de Septembre 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 30 Septembre 1907.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1906.	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche...	335		102.400		240.458		708.744	303.091
Morue verte...	1.306.910		340.123		9.329.454	165.195	9.025.586	309.868
Huile de foie de morue.....	16		8.022.544				13	3
Rognes.....					16		167.474	85.484
Issues de morue	1.085				81.990		9.951	3.061
Hareng.....					6.890		40	40
Capelan.....	1.820				43.042		29.072	13.970
Flétan.....					20		180	110
Cuir vert.....								
TOTAUX								
					9.329.454	165.195	9.025.586	309.868
								3
								85.484
								3.061
								40
								13.970
								110

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. /% pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Is de Ro): 25 francs.

JOURNAL OFFICIEL**DES ÎLES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 80
6 mois.....	8 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	
Pour la France et ses Colonies:			
1 an.....	17 f. 00		
6 mois.....	9 00		
3 mois.....	4 00		
Pour l'Étranger:			
1 an.....	20 f. 00		
6 mois.....	12 00		
3 mois.....	7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
9 oct.	Dépêche ministérielle. Au sujet d'accidents survenus à des doris sur les bancs de Terre-Neuve.....	451
24 —	Arrêté promulguant la loi du 17 avril 1905 faisant compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande.....	452
	Texte de la loi.....	453
2 nov.	Arrêté promulguant les décrets en date du 30 septembre 1907, relatifs aux taxes à percevoir sur les correspondances internationales ainsi que celui relatif au service des colis postaux.....	454
	Textes des décrets.....	455-457
11 oct.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 3 ^e trimestre 1907.....	459
11 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3 ^e trimestre 1907.....	460
11 —	Arrêté fixant l'heure de fermeture des cafés et cabarets.....	461

11 oct.	Arrêté approuvant une transaction passée par le Conseil de Fabrique de Saint-Pierre.....	462
	l'acte de la transaction.....	463
11 —	Arrêté approuvant la vente à la Fabrique de Saint-Pierre des terrains du domaine privé de la Commune.....	466
11 —	Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public municipal.....	467
15 —	Arrêté prélevant 25,000 fr. sur la caisse de réserve..	469
21 —	Arrêté renvoyant au 17 novembre 1907 l'élection de six membres de la Chambre de commerce.....	470
2 nov.	Arrêté autorisant les bureaux de poste de la colonie à vendre et à accepter des coupons-réponse.....	471
	Nominations, mutations, etc.....	473

N° 171. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Navigation et Pêches maritimes*; Bureaux, *Pêches et domanialité maritimes. Navigation maritime*).

Paris, le 9 octobre 1907.

Au sujet d'accidents survenus à des doris sur les bancs de Terre-Neuve.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Monsieur le Commandant du croiseur d'*Estrées*, chargé de la police de la pêche dans les eaux Terre-neuviennes, m'a signalé, dans un rapport en date du 20 mai, que le début de la saison de pêche avait été marqué par d'assez nombreux accidents survenus à des doris partis en dérive et n'ayant pu regagner leur bâtiment. Ces accidents paraissent avoir eu surtout pour cause les mauvais temps, mais peut-être le manque de soin dans l'armement des embarcations disparues n'est-il pas étranger à leur naufrage.

Je vous prie d'appeler de nouveau l'attention des armateurs intéressés sur les dispositions concernant les délivrances de vivres, de matériel et d'instruments de navigation à faire aux doris et warys, et de les inviter à adresser, au sujet de l'observation de ces dispositions, les recommandations les plus expresses à leurs capitaines.

Vous les avertirez que je suis décidé à les rendre responsables des négligences de ces capitaines et à leur faire appliquer rigoureusement, lorsque ces négligences auront eu des conséquences graves, les sanctions prévues par la loi du 29 décembre 1900 et le décret du 14 mai 1901.

GASTON THOMSON.

N° 255. — **ARRÊTÉ** promulguant la loi du 17 avril 1905 faisant compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islandé

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1907 n° 152 (Colonies - 3^me direction - 3^me bureau) autorisant de promulguer dans la colonie la loi du 17 avril 1905;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans les séances des 26 mars et 23 avril 1907;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 17 avril 1905, faisant compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension dite demi-solde, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande accomplie par les inscrits maritimes.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Boumeur.

LOI *faisant compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension, la campagne de grande pêche, à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par les inscrits maritimes.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A partir de la promulgation, de la présente loi, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par les inscrits maritimes, leur sera comptée pour l'établissement de la pension, comme navigation de douze mois, étant entendu toutefois que dans le courant d'une même année, avant ou après la campagne, toute navigation effectuée par eux ne pourrait être comptée en sus des douze mois accordés.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Gaston THOMSON.

N° 173. — ARRÊTÉ promulguant les décrets en date du 30 septembre 1907, relatifs aux taxes à percevoir sur les correspondances internationales ainsi que celui relatif au service des colis postaux.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu le câblogramme ministériel du 10 octobre 1907;

Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. --- Sont promulgués dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, les décrets en date du 30 septembre 1907, pris en conformité de la loi du 14 avril 1907 portant application des actes du Congrès de Rome conclus le 26 mai 1906 et concernant la mise en application de ces actes pour les colonies françaises.

Savoir :

1° Le décret relatif aux taxes à percevoir sur les correspondances internationales;

2° Le décret relatif au service des colis postaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1907.

ANTONETTI.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907 qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter la Convention postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906.

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les taxes à percevoir dans les colonies sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés ordinaires ou recommandés), à destination des pays qui ont adhéré à la Convention principale de Rome ainsi que des pays non adhérents sont perçues conformément aux tarifs prévus par la dite convention.

Art. 2. — Par exception et conformément à l'article III du Protocole final, le poids unitaire des lettres à destination de l'étranger est maintenu provisoirement à 15 grammes. Le tarif des lettres des colonies pour l'étranger est de 0 fr. 25 pour la première coupure de poids et de 0 fr. 15 pour les coupures ou fractions de coupures au dessus de 15 grammes.

Art. 3. — Les échanges de correspondances de toute nature entre les colonies françaises d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français de Tripoli de Barbarie, d'autre part, et les colonies françaises entre elles continuent à être régies, en ce qui concerne les taxes et les diverses natures de service, par les actes spéciaux actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les offices coloniaux ci-après désignés sont autorisés à faire usage des coupons réponse qui devront être vendus par eux aux prix ci-après indiqués :

Martinique 0,28; Nouvelle-Calédonie, Guyane, Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Saint-Pierre et Miquelon 0 fr. 30; Établissements français de l'Océanie 0 fr. 35.

Art. 5. — Les lettres non affranchies provenant des pays étrangers faisant partie de l'Union postale ou assimilés à cette Union seront taxées au double de l'affranchissement, correspondant au tarif en vigueur dans le pays d'origine. Les lettres non ou insuffisamment affranchies provenant des autres pays seront taxées au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement correspondant au tarif en vigueur dans la colonie destinataire pour les lettres à destination de ces pays.

Art. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays signataires de la convention principale, peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Le même droit est exigible, en cas de demande de renseignement formée par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1907.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LAGROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907 qui autorise le Président de la République française à ratifier et à exécuter la Convention pour l'échange des colis postaux conclue à Rome le 26 mai 1906;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Il peut être échangé entre les colonies françaises et les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine d'une part, et les pays signataires de la Convention conclue à Rome le 26 mai 1906 d'autre part, des colis postaux ordinaires ne dépassant pas le poids de 5 kilog. dans les conditions stipulées par la dite Convention et les actes annexes.

En outre, les colonies ci-après indiquées peuvent participer, avec les pays qui admettent de tels colis à l'échange

des colis postaux grevés de remboursement et avec valeur déclarée:

1° Colonies participant à l'échange des colis postaux grevés de remboursement: Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Inde française, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin) Martinique, Réunion, Sénégal;

2° Colonies participant à l'échange des colis postaux avec valeur déclarée: Archipel des Comores, Côte française des Somalis, Dahomey, Guadeloupe, Guinée française, Guyane française, Inde française, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Madagascar et dépendances, Martinique, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Réunion, Sénégal.

Art. 2. — Sont et demeurent maintenues en vigueur dans les colonies françaises et dans les bureaux indo-chinois en Chine, par application des dispositions de l'article 19 de la Convention du 26 mai 1906, les conventions spéciales passées pour le compte des dites colonies soit avec des pays non signataires de la Convention soit en vue de la réduction des taxes ou de l'amélioration du service, avec les pays adhérents à la Convention.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1907.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 174. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 3^e trimestre 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 13 mai 1907 rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1907;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 3^e trimestre 1907, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt-six centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 175. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1907.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1907, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 9 mars 1907 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1907;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907:

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1907 concernant la commune de St-Pierre et s'élevant à la somme de *cent vingt-neuf francs cinquante-huit centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 476. — ARRÊTÉ *fixant l'heure de fermeture des cafés et cabarets.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901, sur les licences des cafés et cabarets de la commune de St-Pierre;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre en date du 7 août 1907;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les heures de fermeture des cafés et cabarets sont ainsi fixées:

Pour la 1^{re} classe, minuit.

Pour la 2^{me} classe, 11 heures du soir.

Pour les quatre autres classes, 10 heures du soir.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 1882 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 177. — ARRÊTÉ *approuvant une transaction passée par le Conseil de Fabrique de St-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés des 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 11 avril 1860 portant institution de conseil de fabrique dans chacune des paroisses de la colonie;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le contrat de transaction intervenu le 1^{er} juillet 1907, entre:

1° M. Louis Ozon, pris en sa qualité de Président du Conseil de Fabrique;

2° M. L. Légasse, mandataire de MM. Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, pris en sa qualité de caution de M. L. Ozon;

3° M. Guillaume, avocat-agréé, pris en qualité de représentant et d'avocat-agréé de MM. Peneau frères;

Vu la délibération en date du 13 août 1907 par laquelle le Conseil municipal de St-Pierre a émis un avis favorable à l'approbation de la dite transaction;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est approuvée la transaction, dont la teneur est ci-annexée, intervenue le 1^{er} juillet 1907, entre MM. Ozon, Légasse et Guillaume sus-nommés et qualifiés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

Le 1^{er} juillet 1907.

Contrat de transaction.

Entre les soussignés:

1° Monsieur Louis Ozon, propriétaire, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de St-Pierre, en vertu des pleins pouvoirs à lui donnés par le dit conseil en ce qui concerne la présente transaction;

2° Monsieur Louis Légasse, armateur, demeurant à Paris, actuellement à St-Pierre, pris en sa qualité de mandataire de MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, armateurs, demeurant à Bayonne, pris en qualité de caution de M. Louis Ozon, ès-qualités;

3° Monsieur Louis Guillaume, avocat-agréé, demeurant à St-Pierre, en qualité de représentant et d'avocat-agréé de MM. Peneau, frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43 quai Malakoff.

Est intervenue la convention suivante:

Article 1^{er}. — Le procès actuellement pendant devant les tribunaux administratifs de Saint-Pierre, entre Louis Ozon ès-qualités, Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} ès-qualités et Peneau frères, au sujet de marché de construction de l'église de St Pierre, en date du 11 novembre 1904, est terminé.

Art. 2. — La Fabrique de St-Pierre prend immédiatement en charge et possession les travaux de l'édifice en construction, dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec tous les objets, matériaux et instruments contenus dans l'église.

Art. 3. — La Fabrique de St-Pierre et Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} renoncent expressément à toutes actions, recours et réclamations contre Peneau frères et principalement à tous recours en responsabilité prévus par les articles 1792, 2270 et autres du code civil. Ils garantissent également les dits Peneau frères, de toutes recherches solidaires de la part de l'architecte.

Art. 4. — La Fabrique de St-Pierre verse à Peneau, frères, pour solde de compte, la somme de *quinze mille francs*, qui seront payés, les deux tiers en traites sur France, à deux mois de vue, à l'ordre de M^e Guillaume et le dernier tiers en un chèque sur la banque des Iles St-Pierre et Miquelon remis à M^e Guillaume.

Art. 5. — Messieurs Peneau frères, aideront avec diligence, mais sans frais pour eux, Monsieur Saint-Martin Légasse neveu, armateur, demeurant à Bayonne, ou son mandataire, à retirer la somme de *quarante mille francs* déposée à la caisse des consignations de Nantes, constituant les offres réelles faites à Peneau frères, en septembre 1906.

Art. 6. — Aussitôt les formalités nécessaires de la part de Peneau frères accomplies, les titres du cautionnement de 10,000 francs pour le marché sus-visé, déposés par eux entre les mains de Monseigneur Ch. Légasse, devront être remis aux dits Peneau frères.

Art. 7. — La présente transaction sera approuvée en Conseil de Fabrique et le dit Conseil prend l'engagement de remplir dans le plus bref délai les formalités administratives d'approbation, nécessaires s'il y a lieu à la validité du présent contrat.

Fait et signé en triple original, ce jour 1^{er} juillet 1907.

Approuvé:

L. GUILLAUME.

L. LÉGASSE.

L. OZON.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 11 octobre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 178. — **ARRÊTÉ** *approuvant la vente à la Fabrique de Saint-Pierre de terrains du domaine privé de la commune.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération en date du 23 juillet 1907 par laquelle le conseil de Fabrique de St-Pierre sollicite du conseil municipal « l'abandon moyennant paiement, de « la petite place située sur la partie arrière de l'église « (côté sud) et sur les côtés et l'avant (côtés Nord-Est « et Ouest), la cession d'une bande de terrain de deux « mètres de largeur, cette largeur étant comprise à la « hauteur des chapelles pour la partie latérale et sur « l'avant de 3 mètres à partir de l'extrémité la plus « avancée des degrés ».

Vu la délibération en date du 6 août 1907 par laquelle le conseil municipal de St-Pierre a consenti la vente à la Fabrique des terrains dont il s'agit moyennant le prix de 1.500 francs proposé par la dite Fabrique;

Vu l'arrêté de ce jour portant déclassement des dits terrains comme domaine public communal;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération en date du 6 août 1907, par laquelle le conseil municipal a

consenti au prix de quinze cents francs. la vente à la Fabrique de St-Pierre des terrains sus-désignés et indiqués sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 179. — ARRÊTÉ portant déclassement de terrains du domaine public municipal.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération en date du 23 juillet 1907 par laquelle le conseil de Fabrique de Saint-Pierre sollicite du conseil municipal « l'abandon moyennant paiement, « de la petite place située sur la partie arrière de l'église « et sur les côtés et l'avant la cession d'une bande de « terrain de deux mètres de largeur, cette largeur étant « prise à la hauteur des chapelles pour la partie latérale « et sur l'avant de trois mètres à partir de l'extrémité la « plus avancée des degrés ».

Vu la délibération en date du 6 août 1907 par laquelle le conseil municipal de St-Pierre a consenti la vente à la Fabrique des terrains dont il s'agit;

Considérant que ces terrains sont en partie, depuis l'arrêté du 27 avril 1905, compris dans le domaine public municipal et doivent être, pour être aliénés, désaffectés pour être classés dans le domaine privé de la commune de St-Pierre;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont déclassés comme terrains du domaine public municipal et deviennent terrains du domaine privé de la commune de St-Pierre:

1° la petite place située sur la partie arrière de l'église (côté Nord) sur une largeur de 17 mètres 56 à partir de l'église;

2° une bande de terrain située de chaque côté de l'église (côtés Est et Ouest), de deux mètres de largeur, cette largeur étant prise à la hauteur des chapelles;

3° une bande de terrain située sur l'avant de l'église, d'une largeur de 3 mètres à partir du dernier degré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 180. — ARRÊTÉ *prélevant 25,000 fr. sur la caisse de réserve.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décisions prises en Conseil d'Administration dans les séances des 30 janvier, 13 mai et 25 juillet 1907, d'exécuter un certain nombre de travaux urgents: (réfection des ponts de Miquelon, des quais de Saint-Pierre, remise en état de divers bâtiments, conduite d'eau de la rue des Miquelonnais etc.), en prélevant sur la caisse de réserve les fonds nécessaires, en cas d'insuffisance des recettes de l'exercice en cours;

Vu la situation des recettes de l'exercice 1907 et attendu qu'il y a à payer un certain nombre de dépenses urgentes et, notamment, la subvention du service postal pour le 3^{me} trimestre 1907;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 octobre 1907,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il sera fait sur la caisse de réserve un prélèvement de *vingt-cinq mille francs*, afin de permettre le paiement des dépenses engagées au compte de l'exercice 1907. Ce prélèvement sera remboursé, si possible, quand la situation des recettes de l'exercice 1907 le permettra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1907,

ANTONETTI.

N° 181. — ARRÊTÉ renvoyant au 17 novembre 1907 l'élection de six membres de la Chambre de commerce.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1878 réorganisant la Chambre de commerce;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907, convoquant les électeurs à la Chambre de commerce pour le 27 octobre à l'effet de nommer six membres de cette assemblée;

Attendu que 46 des commerçants précédemment inscrits sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce, rayés de la liste le 14 octobre, ont protesté contre cette radiation auprès de M. le Ministre des Colonies;

Vu le câblogramme ministériel du 19 octobre 1907;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'élection de six membres de la Chambre de commerce, fixée par l'arrêté du 14 octobre 1907, au 27 octobre, est renvoyée au 17 novembre 1907 pour permettre à M. le Ministre des Colonies de statuer sur la réclamation que lui ont adressée 46 commerçants rayés le 14 octobre de la liste des électeurs à la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 octobre 1907.

• ANTONETTI.

N° 182. — ARRÊTÉ autorisant les bureaux de poste de la colonie à vendre et à accepter des coupons-réponse.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements des Iles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1854, portant organisation du service postal dans la colonie;

Vu le décret du 30 septembre 1907, promulgué dans la colonie par arrêté du 31 octobre 1907;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la date du présent arrêté, les bureaux de poste de la colonie sont autorisés à vendre et à accepter des « coupons-réponse, » aux conditions prévues par l'article 4 du décret du 30 septembre précité.

Art. 2. — Ces coupons-réponse seront pris en charge comme les valeurs postales ordinaires. Il sera établi à la fin de chaque année un compte en quadruple expédition des coupons-réponse reçus. Deux de ces expéditions seront envoyées à l'Office International de Berne.

Une des expéditions sera mise à l'appui du compte de gestion du receveur, la 4^{me} restera à l'appui de la comptabilité du service postal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1907.

ANTONETTI.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de Saint-Pierre, en date du 24 septembre 1907, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1907-1908 (du 1^{er} octobre 1907 au 30 septembre 1908 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

EXPERTS TITULAIRES :

MM. Gustave Besnier, capitaine au long-cours;
Louis Delisle, capitaine au long-cours;
Auguste Dérout, constructeur de navires.

EXPERTS SUPPLÉANTS :

MM. Eugène Rochard, maître au cabotage;
Prosper Ledret, ancien navigateur;
Jean Lemaire, constructeur de navires.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 octobre 1907, M. Hacala (Charles), a été nommé, à titre provisoire, économiste de l'hôpital autonome, en remplacement de M. Sarda, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux rapatrié pour raison de santé.

Par décision de l'Administrateur en date du 15 octobre 1907, M. Foliot (Aristide) a été nommé, à titre provisoire, magasinier du service local en remplacement de M. Hacala, nommé provisoirement économiste de l'hôpital.

Par décision de l'Administrateur en date du 21 octobre 1907, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, a été accordée à M. Hacala (Martin), gardien de 3^e classe au phare de la Pointe-Plate de Langlade.

Par décision de l'Administrateur en date du 22 octobre 1907, le sieur Blanchard, a été nommé infirmier-auxiliaire à l'hôpital en remplacement du sieur Boulan, infirmier-auxiliaire licencié de son emploi.

Par décision de l'Administrateur en date du 22 octobre 1907, M. Hamel (Albert), commis principal des secrétariats généraux, chef de la 1^{re} section a été délégué pour présider l'assemblée électorale convoquée le 17 novembre 1907, à l'effet de nommer six membres de la Chambre de Commerce.

Par décision de l'Administrateur en date du 22 octobre 1907, une permission d'absence de 30 jours, à passer dans la colonie, a été accordée à M. Charamat, matelot de 3^e classe des Douanes.

Par décision du Chef du service de l'Inscription Maritime, en date du 28 octobre 1907, une suspension de fonctions de 15 jours est infligée au pilote Faugaret pour faute grave dans le service.

Par décision de l'Administrateur en date du 31 octobre 1907, le sieur Poirier (Henri), a été nommé, à titre provisoire, matelot auxiliaire des Douanes.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

SESSION D'EXAMEN.

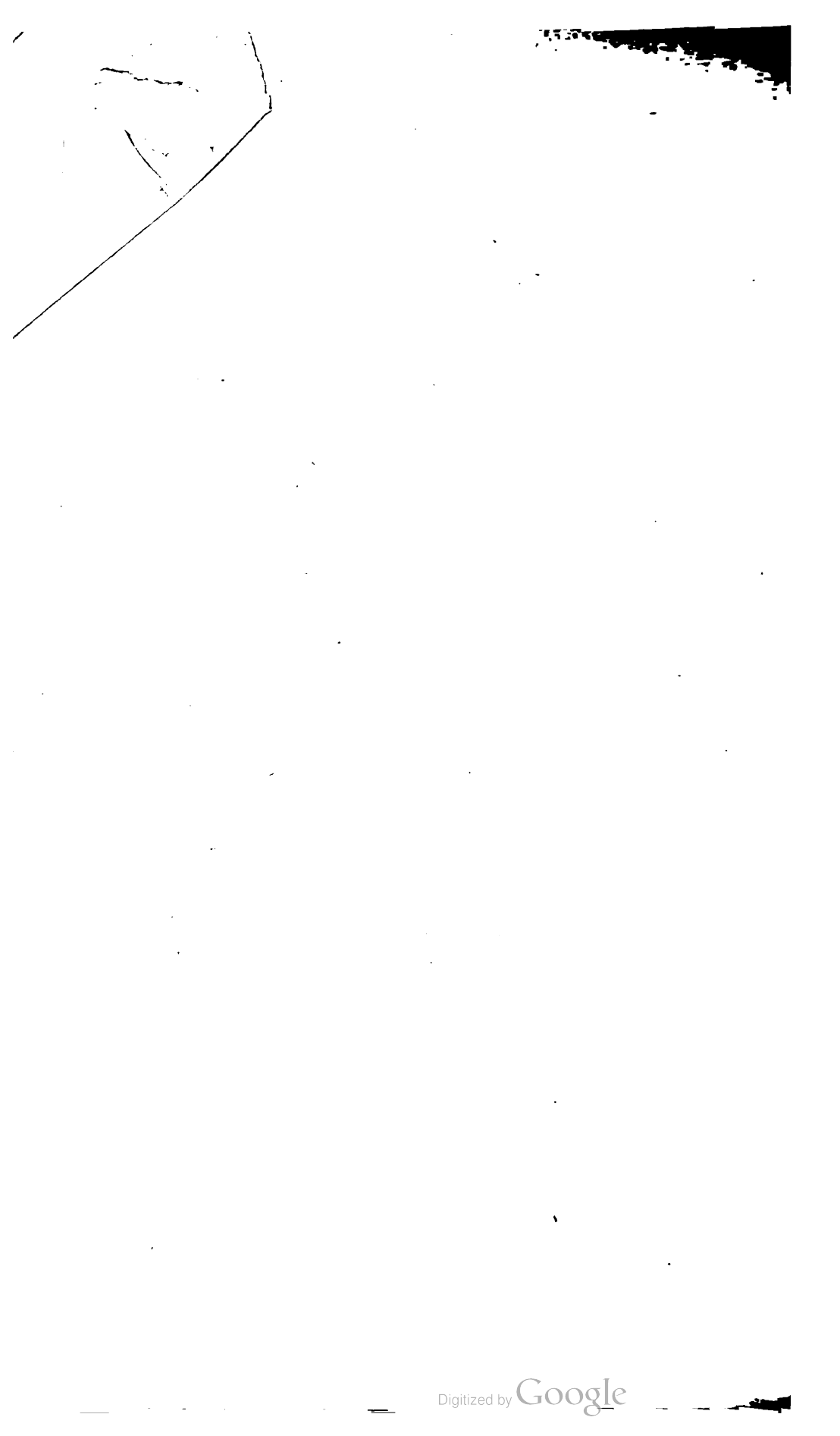
Ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique les instituteur et institutrices dont les noms suivent:

Instituteur.

M. Alsace.

Institutrices.

M^{lle} Lafitte; **M^{me}** Vincenti; **M^{me}** Plégat; **M^{lle}** Maurice.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance).

Pour la Colonie:

1 an..... 15f.00	3 mois.... 5f.00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70

Pour la France
et ses Colonies:

1 an..... 17f.00
6 mois.... 9 00
3 mois.... 4 00

Pour
l'Étranger:

1 an..... 20f.00
6 mois.... 12 00
3 mois.... 7 00

PRIX DES ANNONCES

(Payable d'avance).

1 à 6 lignes..... 5f.00
Chaque ligne en sus..... 0 50

Pour une annonce ayant 50 lignes et plus
La ligne..... 0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer
doivent être remis quatre jours avant
la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces
s'adresser au
Comptable de l'Imp. du Gouv.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
11 oct.	Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1907.....	478
11 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, exercice 1908.....	479
11 nov.	Arrêté établissant définitivement la liste des électeurs de la Chambre de commerce.....	480

N° 183. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1907.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1907 voté par le conseil municipal de Miquelon;

Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1907 voté par la commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon et approuvé par le conseil municipal de cette commune;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 octobre 1907,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1° Le budget supplémentaire de la commune de Miquelon pour l'exercice 1907, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *neuf cent quatre-vingt-douze francs, dix-neuf centimes*;

2° Le budget supplémentaire pour l'exercice 1907, du bureau de bienfaisance de Miquelon arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent trente-sept francs, quatre-vingt-seize centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907,

ANTONETTI.

N° 184. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, Exercice 1908.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le budget voté pour l'Exercice 1908 par le Conseil municipal de Miquelon dans sa session ordinaire d'août 1907;

Vu le budget voté pour l'Exercice 1908 par la commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon et approuvé par le Conseil municipal;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La part d'octroi de mer à allouer à la commune de Miquelon est fixée pour l'exercice 1908 à 5.826 francs.

Art. 2. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget de la commune de Miquelon pour l'Exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six mille cent soixante-quinze francs*.

2° Le budget du bureau de Bienfaisance de Miquelon pour l'Exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux mille trois cents francs*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1907.

ANTONETTI.

N° 185. — ARRÊTÉ *établissant définitivement la liste des électeurs de la Chambre de commerce.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision prise le 11 octobre 1907, en Conseil d'Administration, relativement au minimum de patente que devraient payer les commerçants à inscrire sur la liste des électeurs de la Chambre de commerce;

Attendu que 46 électeurs se sont pourvus contre cette décision auprès de M. le Ministre des Colonies;

Vu le câblogramme n° 50 par lequel M. le Ministre a fait connaître sa décision;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement arrêtée comme suit la liste des électeurs admis à prendre part au scrutin du 17 novembre pour la nomination de six membres de la Chambre de commerce :

MM.

- 1 Amestoy (Victor).
- 2 Amice (Guillaume).
- 3 Bachelot (Stanislas), gérant de la maison V^e Thomazeau et C^{ie}.
- 4 Bailly (Léon).
- 5 Beauvois (Alexandre).
- 6 Béchet (Joseph), gérant du téléphone.
- 7 Béloir (Louis).
- 8 Bénâtre (Eugène).
- 9 Béquet (Eugène), gérant de la Société la Morue Française, succursale.
- 10 Bidet (Edouard), gérant de la Manufacture de biscuits.
- 11 Borotra (Dominique), gérant de la Société la Morue Française à Miquelon.
- 12 Borriès.
- 13 Bréhier (Aimé).
- 14 Briand (Albert).
- 15 Briand (Alfred).
- 16 Briand (Julien).
- 17 Briand (Théophile).
- 18 Busnot (Constant).
- 19 Choplin (Louis), gérant de la maison Huet et C^{ie}.
- 20 Chuinard (Rémy).
- 21 Cormier (Adolphe).
- 22 Cormier (Noël).
- 23 Courcier (Louis).
- 24 Dagort (Constant), membre sortant de la Chambre de commerce.
- 25 Dagort (Gustave).

MM.

- 26 Dain (Jean-Baptiste).
- 27 Daygrand (Gustave).
- 28 Delanoë (Auguste),
- 29 Delépine (Pierre).
- 30 Depincé (Eugène), gérant de M^{me} V^e Lemoine, Auguste.
- 31 Dérible (Eugène).
- 32 Dérouet (Auguste).
- 33 Dérouet (P.)
- 34 Dibarrat (Henri).
- 35 Dugué (Adrien).
- 36 Dupont (Jacques), membre de la Chambre de commerce.
- 37 Durand (Auguste).
- 38 Eloquin (François).
- 39 Erausquin (Edouard).
- 40 Etchémendy (Étienne).
- 41 Etchéverry (Jean).
- 42 Etchéverry (St-Martin), gérant de M. Légasse, J.-B., oncle.
- 43 Foliot (Ernest).
- 44 Folquet (Eugène), associé.
- 45 Folquet (Paul).
- 46 Fontaine (Auguste), gérant de M. Fontaine, Edmond.
- 47 Franchet (Edouard).
- 48 Frecker (Georges).
- 49 Gauchet (Alfred).
- 50 Gautier, (Prosper).
- 51 Gloanec (Emile), membre de la Chambre de commerce.
- 52 Gournay (Albert).
- 53 Grandais (Auguste), gérant de la Société anonyme des Sécheries de morues de Fécamp.
- 54 Grézet (Auguste).
- 55 Guibert et fils.
- 56 Guillard.
- 57 Hamon.
- 58 Hardy (Edouard).
- 59 Hardy (Louis).
- 60 Henri (Gilles).
- 61 Humbert (Paul).
- 62 Hutton (Ernest).
- 63 Jaquet (Gustave), associé.
- 64 Jauréguiberry.
- 65 Jourdan (Louis), gérant de la maison Delong et Seaman.
- 66 Juhel (François).

MM.

- 67 Laborde (Pierre).
- 68 Lafitte (Baptiste).
- 69 Lamusse (Georges).
- 70 Landry (Charles), associé.
- 71 Lavissière (Jean-Marie).
- 72 Leban (Émilien), associé.
- 73 Le Bastard (Charles), gérant de M. Légasse, Jean.
- 74 Le Breton (Émile).
- 75 Lefèvre (Georges), associé.
- 76 Lefèvre (Léon), associé.
- 77 Lefèvre (Louis), gérant de la Société du Patent Slip.
- 78 Légasse (Christophe), gérant de M. Hubert, Louis.
- 79 Légasse (Jacques), gérant de M. J.-B. Légasse neveu.
- 80 Legentil (Louis).
- 81 Lenormand (Emmanuel).
- 82 Lepauloue (Eugène).
- 83 Leprovost (Charles), gérant de M. Leprovost, Adolphe.
- 84 Lespagnol (Eugène).
- 85 Letouzé (Albert), gérant de la Société la Morue Française.
- 86 Littaye (V°).
- 87 Marie (Edouard), V°.
- 88 Mazier (Paul).
- 89 Merle (Gabriel), gérant de M^{me} V° Mignot.
- 90 Messannot (Gratien).
- 91 Minier (Louis).
- 92 Monier (Robert), gérant de M. Monier, Gaston.
- 93 Morazé (Julien), gérant de M. Clément, Joseph, fils.
- 94 Nicolas (Joseph).
- 95 Olaisola (fils).
- 96 Olivier (Auguste).
- 97 Ozon (Prosper), administrateur de la Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon.
- 98 Paturel (André).
- 99 Paturel (Henri).
- 100 Pépin (Emmanuel).
- 101 Pépiu (Thomas).
- 102 Pichon (Edouard).
- 103 Poirier (Émile).
- 104 Poirier (Eugène), charpentier.
- 105 Poulain (Jean).
- 106 Poulain (Henri).
- 107 Portais (Louis).

MM.

- 108 Quédinet (Olivier)
- 109 Richard (Eugène).
- 110 Robert (François).
- 111 Rochard (Eugène).
- 112 Salomon (Auguste), membre de la Chambre de commerce,
démissionnaire sortant.
- 112 Sire (Edouard), associé.
- 114 Théberge (Auguste).
- 115 Thélot (François).
- 116 Vigneau (Alexandre).
- 117 Yon (Ferdinand).
- 118 Yvon (Francis), associé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 novembre 1907.

ANTONETTI.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
la ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
29 oct. 1907.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 4,000 francs au compte du budget colonial, (Services civils) Exercice 1907.....	486
11 nov.	Arrêté accordant au sieur Jouquand, Jean-Marie, la concession d'un terrain, à titre gratuit, pour y créer une grève.....	487
12 —	Arrêté fixant le traitement des instituteurs et institutrices publics de la colonie.....	489
	Nominations, mutations, etc.....	492

N° 186. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit provisoire de 4.000 fr. au compte du budget colonial, (Services civils) Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêtés locaux des 4 janvier 29 mai et 6 septembre 1907; s'élevant ensemble à 17,850 francs;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1907, comprend au chapitre 12 un crédit de 34,300 fr. pour le service des phares des Iles St-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de quatre mille francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter au titre de l'Exercice 1907, sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils) et réparti comme suit :

Article 1 ^{er} . - Personnel.....	2.000 f. 00
Article 2. - Matériel.....	2.000 00
Total égal.....	<u>4.000 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 octobre 1907.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 11 novembre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 137. — ARRÊTÉ accordant au sieur Jouquand, Jean-Marie, la concession d'un terrain, à titre gratuit, pour y créer une grève.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Jouquand, Jean-Marie, tendant à obtenir la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre pour y créer une grève;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 novembre 1907,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est concédé, à titre gratuit et provisoire, au sieur Jouquand, Jean-Marie, un terrain situé à Saint-Pierre au lieu dit l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Petitpas, Eugène, au Sud par la propriété du demandeur, à l'Est par un chemin réservé et à l'Ouest par le domaine.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1° d'établir une grève sur le dit terrain dans le délai de deux ans;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de voies de communication et à l'établissement de toutes autres installations d'utilité publique, ainsi qu'aux travaux que pourrait exiger l'atterrissage d'un câble télégraphique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Article 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 novembre 1907.

ANTONETTI.

N° 188. — ARRÊTÉ *fixant le traitement des instituteurs et institutrices publics de la colonie.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1905 fixant les soldes, au titre local, des instituteurs de la colonie;

Considérant que la hiérarchie et les soldes d'Europe fixées par les actes sus-visés ne correspondent plus à la hiérarchie et au traitement du personnel enseignant des écoles primaires de la Métropole tels qu'ils ont été fixés par l'article 52 de la loi de Finances du 22 avril 1905.

Qu'il y a lieu de mettre en harmonie l'organisation du

personnel enseignant de la colonie avec celle actuellement en vigueur dans la Métropole;

Considérant d'autre part que la situation budgétaire actuelle de la colonie ne permet pas d'allouer aux instituteurs un supplément colonial égal à leur solde d'Europe;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 11 novembre 1907;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — L'enseignement est donné dans les écoles publiques de la colonie par des instituteurs et des institutrices titulaires ou stagiaires.

Les instituteurs et institutrices titulaires doivent posséder l'un des brevets de l'enseignement et le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices stagiaires forment une classe unique. Leur traitement ne peut être supérieur à 1.100 francs.

Les instituteurs et institutrices titulaires sont répartis en 5 classes. Leur traitement se compose d'une solde d'Europe et d'un supplément colonial fixé comme suit:

1° *Instituteurs.*

CLASSES.	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.		TOTAL au maximum.
		minimum.	maximum.	
5 ^{me} classe	1.200	200	500	1.700
4 ^{me} classe	1.500	500	900	2.400
3 ^{me} classe	1.800	700	1.000	2.800
2 ^{me} classe	2.000	800	1.200	3.200
1 ^{re} classe	2.200	1.000	1.400	3.600

2^o. *Institutrices.*

CLASSES.	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.		TOTAL au maximum.
		minimum.	maximum.	
5 ^{me} classe.....	1.200	100	300	1.500
4 ^{me} classe.....	1.400	100	300	1.700
3 ^{me} classe.....	1.600	100	300	1.900
2 ^{me} classe.....	1.800	200	400	2.200
1 ^{re} classe.....	2.000	200	500	2.500

Art. 2. — Les instituteurs ou institutrices titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de 2 classes prennent le nom de Directeurs ou de Directrices d'écoles primaires élémentaires et reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 150 francs si l'école a plus de 2 classes et moins de 5 classes, de 400 francs si l'école a 5 classes ou plus. Dans ce dernier cas un des instituteurs est désigné pour faire fonction de Sous-Directeur et il a droit à ce titre à un supplément de 150 francs.

Art. 3. — Les instituteurs stagiaires actuellement en fonctions jouissant d'une solde supérieure à 1,700 francs, (5^{me} classe, nouvelle formation), seront titularisés à la 4^{me} classe.

Art. 4. — Sont abrogés les articles 88, 89 et 92 de l'arrêté du 12 août 1903 et l'arrêté du 5 janvier 1905 sur l'Instruction publique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1907.

ANTONETTI.

Erratum au Journal officiel du 2 novembre 1907.

Experts titulaires :

Au lieu de: Auguste Dérouet *lire:* Emile Poirier.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de l'Administrateur en date du 13 novembre 1907, les nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel de l'Instruction publique.

M^{me} Picandet, institutrice de 2^e classe, est élevée à la 1^{re} classe de son emploi.

M. Grosvalet, Joseph, instituteur stagiaire, est nommé instituteur de 4^e classe.

M. Alsace, Georges, instituteur stagiaire, est nommé instituteur de 5^e classe.

M^{mes} Vincenti et Plégat et M^{lle} Maurice, institutrices stagiaires, sont nommées institutrices de 5^e classe.

Elections à la Chambre de commerce
DU 17 NOVEMBRE 1907.

Résultat des opérations électorales :

Nombre d'électeurs inscrits.	118
Votants.	104
Majorité absolue	53

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Ont obtenu:

MM. Jaquet, Gustave.	63 voix.	Élu.
Lefèvre, Georges.	62	— id.
Robert, François.	61	— id.
Bréhier, Amedée.	60	— id.
Grandais, Auguste.	60	— id.
Pépin, Thomas.	57	— id.

En dehors des voix indiquées ci-dessus,

Ont obtenu:

MM. Folquet, Paul.	44 voix.
Légasse, Jacques.	43 —
Salomon, Auguste.	43 —
Bidel, Edouard.	43 —
Ozon, Prosper.	43 —
Messannot, Gratien.	40 —

En conséquence MM. Jaquet (Gustave) Lefèvre (Georges), Robert (François), Bréhier (Amedée), ont été proclamés membres de la Chambre de commerce, pour un mandat d'une durée de 6 ans, M. Grandais (Auguste), pour un mandat devant prendre fin le 30 octobre 1910, M. Pépin (Thomas), pour un mandat devant expirer le 7 juin 1909, sauf validation de leur élection par M. l'Administrateur.

N° 190. — ARRÊTÉ portant proclamation de six membres de la Chambre de Commerce des Îles St-Pierre et Miquelon élus à la suite des élections du 17 novembre 1907.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1878 concernant l'organisation de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour la nomination de six membres de cette assemblée en remplacement de MM. Dagort, Constant, et Lepauloue, Eugène, dont le mandat expirait le 27 octobre 1907; Salomon, Auguste, démissionnaire, et Lefèvre, Marie, décédé, dont le mandat devait prendre fin également le 27 octobre 1907; Jaquet, Alfred, démissionnaire, dont le mandat devait expirer le 7 juin 1909, et Leban, Jacques, décédé, dont le mandat devait prendre fin le 30 octobre 1910;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1907 renvoyant au 17 novembre 1907 l'élection des membres de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1907 établissant définitivement la liste des électeurs de la Chambre de Commerce;

Vu le procès-verbal des élections du 17 novembre 1907;

Attendu que ces élections sont régulières en la forme et n'ont été l'objet d'aucune réclamation;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont proclamés membres de la Chambre de Commerce des Iles St-Pierre et Miquelon:

Pour un mandat de six ans.

MM. Jaquet, Gustave; Lefèvre, Georges; Robert, François; Bréhier, Amédée.

Pour un mandat devant prendre fin le 30 octobre 1910.

M. Grandais, Auguste.

Pour un mandat devant expirer le 7 juin 1909.

M. Pépio, Thomas.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 novembre 1907.

ANTONETTI.

N^o 191. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire de 1.805 francs au titre du chapitre 37 du budget colonial.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés des 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies du 23 novembre 1907;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de *mille huit cent cinq francs* est ouvert au Chef du Service de l'Inscription Maritime au titre du budget colonial, chapitre 37, Exercice 1907.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé de plein droit dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 novembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

BOUQUET.

N° 192. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de St-Pierre pour l'Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu le budget pour l'Exercice 1908 voté par le Conseil municipal de Saint-Pierre, dans ses séances des 14 et 18 novembre 1907;

Vu le budget pour l'Exercice 1908 voté par la commission administrative du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre et approuvé par le Conseil municipal;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 22 novembre 1907;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget de la commune de St-Pierre pour l'Exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 74,340 francs;

2° Le budget du bureau de Bienfaisance de St-Pierre pour l'Exercice 1908, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12,000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 novembre 1907.

ANTONETTI.

N° 193. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.000 francs au compte du budget local, exercice 1907.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 5,000 francs inscrite au chapitre 13 du budget local, Exercice 1907, pour le paiement des dépenses d'exercices clos;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907 ouvrant un crédit supplémentaire de 12,000 francs au chapitre 13 de l'exercice en cours;

Attendu qu'il reste encore des créances d'exercices clos à liquider;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 22 novembre 1907,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille francs, est ouvert au compte du chapitre 13, Dépenses des exercices clos, du budget local, Exercice 1907.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 novembre 1907.

ANTONETTI.

N° 194. —

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. Antonetti,
Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Affaires Fabrique-Peneau frères. Désistement.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'arrêt rendu le 12 juin 1907 par le Conseil du Contentieux qui a prononcé :

1° la mise en cause de MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie} dans l'instance pendante devant le Conseil du Contentieux entre le sieur Bidel, secrétaire-trésorier du Conseil de Fabrique de St-Pierre, représentant le dit Conseil et les sieurs Peneau frères, entrepreneurs;

2° La résiliation au profit de la Fabrique, avec dommages-intérêts selon la loi, d'un contrat d'entre les parties passé à la date du 11 novembre 1904, le montant des dommages-intérêts devant être évalué par trois experts;

Attendu que par mémoire en date du 4 juillet 1907, les sieurs Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43 quai Malakoff, pour lesquels domicile est élu à St-Pierre en l'étude M^e Louis Guillaume avocat agréé, rue Boursaint, ont fait connaître qu'à la suite d'un contrat de transaction intervenu le 1^{er} juillet 1907 entre eux, la

Fabrique de St-Pierre et les sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, ils se désistent purement et simplement de leur action demande reconventionnelle et conclusions tant principales que subsidiaires introduites ou exposées devant le Conseil du Contentieux administratif et dont il est fait mention dans l'arrêt sus-visé du 12 juin 1907;

Attendu que par mémoire déposé le 5 juillet 1907, le sieur Bidel, Edouard, secrétaire-trésorier du conseil de Fabrique de St Pierre, pris en cette qualité et les sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, armateurs pris en leur qualité de caution de la Fabrique, ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi avocat-agréé, rue de l'hôpital, ont également fait connaître qu'à la suite d'un accord transactionnel intervenu le 1^{er} juillet 1907 entre eux et les sieurs Peneau frères, ils se désistent de l'action pendante entre eux et les sieurs Peneau frères;

Attendu que les parties concluent également à ce qu'il ne soit pas procédé aux convocations a fin d'expertise prescrite par l'arrêt du 12 juin 1907;

Vu le contrat de transaction intervenu le 1^{er} juillet 1907 entre le Conseil de Fabrique de St-Pierre, les sieurs Peneau frères et les sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}.

Vu l'arrêté en date du 11 octobre 1907, approuvant, sur l'avis favorable du Conseil municipal de St-Pierre, le dit contrat de transaction;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, des 4 février, 15 avril et 4 octobre 1906;

Où M. Bousquet, Chef du service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

ARRÊTE :

Acte est donné: 1^o au sieur Bidel, Edouard, secrétaire-trésorier du Conseil de Fabrique de St-Pierre, pris en cette qualité,

2° aux sieurs Peneau frères, entrepreneurs, demeurant à Nantes, 43 quai Malakoff.

3° aux sieurs St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, armateurs, demeurant à Bayonne, (B.-P.) pris en leur qualité de caution de la Fabrique de St-Pierre, du désistement fait et accepté par eux, de leurs actions pendantes devant le Conseil du Contentieux administratif.

Dit qu'il ne sera pas procédé à la convocation des experts nommé et désignés en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêt sus-visé du 12 juin 1907.

Ainsi prononcé en séance publique, à Saint-Pierre, le dix-neuf novembre mil neuf cent sept, où siégeaient:

MM. Antonetti, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon; *Président*;
Larquère, Chef du service des Douanes,
Vernerey, Chef du Service Judiciaire p. i.,
Siegfriedt, Juge-Président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, *Membres du Conseil*.

En présence de:

MM. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime, f^{ons} de Ministère public,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président,

ANTONETTI.

Le Conseiller rapporteur,

LARQUÈRE.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de d'Octobre 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1907	
	Pendant le mois de d'Octobre 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL au 31 Octobre 1907.		TOTAL. pendant la même période en 1906.	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche...	45.167	56.650	340.458	165.195	285.625	507.470	945.931	438.461
Morue verte...	1.336.071	»	9.329.454	»	10.665.525	10.665.525	11.290.346	624.821
Huile de foie de morue.....	60.417	»	16	»	60.433	60.433	90.886	30.453
Rogues.....	11.898	»	81.990	»	93.888	93.888	188.405	94.517
Issu de morue	110.570	»	6.890	»	117.460	117.460	170.438	52.978
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	40	40
Capelan.....	71.907	»	43.042	»	114.949	114.949	83.874	31.075
Flélan.....	630	»	20	»	650	650	4.704	4.054
Cuir vert....	6.750	»	»	»	6.750	6.750	4.119	2.631

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour arabes et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté ministériel en date du 11 octobre 1907, M. Besnier (Gustave), lieutenant de port, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

Suivant dépêche ministérielle en date du 28 octobre 1907, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois à passer en France a été accordée au préposé des Douanes, Yger.

Suivant dépêche ministérielle du 31 octobre 1907, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 29 février 1908, a été accordée à M. Feillet sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 novembre 1907, les sieurs Peyrot et Bédou (J.-B.) ont été nommés infirmiers auxiliaires à l'hôpital local.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 novembre 1907, une permission d'absence de vingt jours a été accordée à M^{lle} Sicard, institutrice stagiaire à l'école publique de filles de St-Pierre.

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Mi-
quelon, en date du 20 novembre 1907, ont été nommés
pour procéder, pendant l'année 1907-1908, (du 22
novembre 1907 au 21 novembre 1908 inclus), à la visite
réglementaire des navires armés au long-cours, au cabo-
tage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

EXPERTS TITULAIRES:

MM. Briand (Jean-Théophile).
Cormier (Alexandre), père.
Disnard (Léoni).

EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Gélos (Emile).
Detcheverry (Emile).
Lucas (Eugène).

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,

JAN 7 1908

STATE HOUSE, BOSTON.

42^e Année.

N^o 26. Samedi 14 décembre 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 an..... 17 f. 00	Pour l'Étranger:	La ligne..... 0 40	
6 mois.... 9 00	1 an..... 20 f. 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	Les avis et actes à insérer	
	3 mois.... 7 00	doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
29 nov. 1907.	Arrêté autorisant l'emploi de trappes à boîte dans les eaux territoriales des îles St-Pierre et Miquelon...	508
5 déc.	Arrêté autorisant un prélèvement de 20,000 francs sur la caisse de réserve.....	511
	Tableau des produits de pêche.....	512
	Nominations, mutations, etc.....	513

N° 195. — **ARRÊTÉ** *autorisant l'emploi de trappes à boîte dans les eaux territoriales des Iles St-Pierre et Miquelon.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 9 août 1907, nommant une commission chargée d'étudier et de régler dans la colonie l'usage des trappes à boîte;

Vu les procès verbaux de cette commission en date des 20 et 27 août 1907;

Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Inscription maritime;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 22 novembre 1907,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — L'emploi des trappes pour la pêche de la boîte dans les eaux territoriales des Iles Saint-Pierre et Miquelon est autorisé sauf décision spéciale, du 1^{er} août au 15 mai et soumis à la réglementation suivante:

Art. 2. — Toute personne désirant tendre une trappe devra mouiller à l'endroit choisi par elle, un targon marqué par le signal type prévu à l'article suivant.

Elle fera au Bureau de la Marine une déclaration de pose, destinée à établir ses droits de priorité sur l'emplacement choisi.

Dans le cas où l'emplacement choisi serait situé à l'intérieur des limites du pilotage fixées par l'arrêté du

27 mars 1907 la pose du tangon devrait être également déclarée au Lieutenant de Port.

Le mouillage du tangon devra, sous peine de la déchéance, du dit droit de priorité, être suivi de la pose effective de la trappe dans le délai de trois jours.

Art. 3. — L'emplacement de chaque trappe devra être marqué par deux signaux fixés à chaque extrémité de l'engin. Ces signaux seront du type fixé par la circulaire ministérielle du 22 mai 1894. (Carré de toile blanche de 0^m30 de côté supporté par une hampe maintenue hors de l'eau et ramenée dans la verticale par un flott or quelconque, plateau de bois ou de liège, baril, bonée etc, le tout émergeant de 1^m50) et porteront dans le carré de toile blanche un numéro distinct pour chaque propriétaire.

Art. 4. — Obligation est faite sous peine des sanctions édictées par le présent arrêté, de rejeter à la mer toutes les morues prises par les trappes à boîte.

Art. 5. — Afin de ne pas gêner la navigation, les emplacements où pourront être placées des trappes sont déterminés comme suit:

Du 1^{er} avril au 15 mai et du 15 juillet au 1^{er} novembre époque pendant laquelle la navigation est active, il ne pourra être posé de trappes en rade qu'à moins de 180 mètres du rivage (cette distance étant mesurée de la partie de la trappe située du côté du large). Il ne pourra être placé de trappes ni dans la passe aux flétans, ni dans la passe du sud-est, ni dans la passe comprise entre le Petit St-Pierre et la terre.

Art. 6. — Pendant l'hiver, dans la période de navigation ralentie allant du 1^{er} novembre au 1^{er} avril il pourra être placé des trappes partout sauf dans les passes, à condition toutefois que les trappes placées à plus de 180 mètres du rivage soient éclairées par un feu placé

du côté du large si elles débordent seulement cette limite de 180 mètres; par deux feux situés l'un du côté du large, l'autre du côté de la terre si elles sont placées en dehors de cette zone. Les trappes placées dans cette dernière situation seront toujours posées aux risques et périls des propriétaires et sous réserve des droits des tiers, dans le cas où elles occasionneraient des avaries.

Le service du Port pourra d'ailleurs toujours s'opposer à la mise en place, ou faire déplacer une trappe qui lui paraîtrait gênante ou dangereuse pour la navigation.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions des articles 2 à 6 inclus du présent arrêté, sera punie d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 8. — L'article 463 du code pénal pourra être appliquée aux sus-dites infractions.

Les infractions dont s'agit seront prouvées, soit par des procès-verbaux ou rapports dressés par tous agents ayant qualité à cet effet, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 9. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 novembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription Maritime,

BOUSQUET.

Le Chef
du service Judiciaire,

VERNEREY.

n° 196. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 20,000 fr. sur la caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il y a lieu de payer des travaux engagés au compte de l'exercice 1907, entre autres la conduite d'eau de la rue des Miquelonnais, et que les recettes de l'exercice en cours sont insuffisantes pour payer ces dépenses;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera fait un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *vingt mille francs*, pour servir aux fins sus-énoncées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1907.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Novembre 1907. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1907	
	Pendant le mois de Novembre 1907.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1907.		TOTAL. au 30 Novembre 1907.		TOTAL.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1906.		En plus.	En moins.
	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche..	90.875	282.667	85.625	221.815	376.498	454.512	831.010	978.602	"	"	142.592	"
Morue verte..	801.261	"	10.665.525	"	11.466.786	"	11.466.786	11.418.496	48.290	"	"	"
Huile de foie de morue.....	42.265	120	60.433	"	102.698	120	102.818	102.392	426	"	"	59.205
Rogues.....	35.412	"	98.888	"	129.300	"	129.300	188.505	"	"	"	49.104
Issues de morue	7.734	45	117.460	"	125.194	45	125.239	174.343	"	"	"	40
Harang.....	"	"	"	"	"	"	"	40	"	"	"	"
Capelan.....	45.086	"	114.949	"	163.035	"	163.035	85.756	77.279	"	"	3.829
Filetan.....	1.700	"	650	"	2.350	"	2.350	6.179	"	"	"	"
Cuiris veris...	9.908	"	6.750	"	16.658	"	16.658	14.750	1.902	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 5 décembre 1907, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques ont été accordés à Monsieur Légasse supérieur ecclésiastique des Iles St-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 12 décembre 1907, M. l'abbé Oyhénart, curé de Miquelon, a été chargé de remplir intérimairement, pendant l'absence de M. Légasse, les fonctions de supérieur ecclésiastique.



STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,

JAN 10 1908

STATE HOUSE, BOSTON.

42^e Année.

N^o 27. Mardi 31 décembre 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	1 an..... 20 f. 00	La ligne.....	0 40
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
	3 mois.... 7 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
5 déc.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20,000 fr. au compte du Chapitre 19, Travaux publics, du budget local, Exercice 1907.....	517
17 —	Arrêté rapportant celui du 23 juillet 1907, nommant provisoirement M. Joseph Enguehard, agréé près les tribunaux de la colonie.....	518
21 —	Arrêté accordant à la commune de Saint-Pierre une subvention extraordinaire de 7,859 fr. 35.....	519
21 —	Arrêté portant libération conditionnelle de la nommée Jugan (Joséphine), condamnée.....	520
22 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre.....	523

e.

30 déc.	Arrêté rendant provisoirement exécutoire: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1908; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.....	524
	Tableaux A et B.....	527-529
	Tarif des contributions et taxes locales.....	533
19 —	Décision fixant l'époque du congé de Noël dans les écoles publiques de la colonie.....	549
30 —	Décision nommant la Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des Inscrits maritimes...	550
	Nominations, mutations, etc.....	553



N° 197. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20,000 fr. au compte du Chapitre 10, Travaux publics, du budget local, Exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les crédits prévus aux chapitres 10, du budget local, de l'exercice en cours, pour travaux neufs et d'entretien;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans ses séances des 30 janvier, 13 mai et 25 juillet 1907;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de vingt mille francs, est ouvert au compte du Chapitre 10, article 1^{er}, travaux neufs, du budget local, exercice 1907.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1907.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 198. — ARRÊTÉ rapportant celui du 23 juillet 1907, nommant provisoirement M. Joseph Enguehard, agréé près les tribunaux de la colonie.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 1907, nommant provisoirement M. Enguehard, Joseph, agréé près les tribunaux de la colonie pendant la durée de l'absence de M^e Pompéi;

Vu le retour de ce dernier dans la colonie;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 23 juillet 1907, nommant provisoirement M. Enguehard, agréé près les tribunaux.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNEREY.

N° 199. — ARRÊTÉ accordant à la commune de Saint-Pierre une subvention extraordinaire de 7,859 fr. 35.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les travaux effectués sous la direction de la municipalité de Saint-Pierre pour l'installation d'une conduite d'eau et d'un canal d'égoût rue des Miquelonnais;

Attendu que la situation financière de la commune de Saint-Pierre ne lui permettant pas d'exécuter ces travaux d'intérêt général, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 22 août dernier, l'allocation à la dite commune d'une subvention extraordinaire pour assurer l'exécution des travaux dont il s'agit;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une subvention extraordinaire de 7,859 fr. 35 imputable au budget local, Chapitre 10, Article 1^{er}, Travaux neufs; Exercice 1907, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour lui permettre d'effectuer le paiement des dépenses résultant de l'installation d'une conduite d'eau rue des Miquelonnais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 200. — ARRÊTÉ portant libération conditionnelle de la nommée Jugan (Joséphine), condamnée.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la loi du 14 août 1885, titres 1 et 2;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1887 déléguant aux Gouverneurs des Colonies les pouvoirs conférés par la dite loi au Ministre de l'Intérieur;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La nommée Jugan (Joséphine), détenue en dernier lieu à la prison de Saint-Pierre, condamnée à six mois d'emprisonnement par le Conseil d'Appel de Saint-Pierre, jugeant correctionnellement le 4 novembre 1907, est admise à bénéficier des dispositions de la loi sus visée relative à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à elle faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatara les dispositions, l'intéressée sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à l'expiration de la peine ici mentionnée sous les conditions et réserves déterminées ci-après.

Art. 2. — La levée de l'écrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle ainsi que des jour et heure de la notification accomplie de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressée recevra lecture de cette mention et sera invitée à la contresigner ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux

subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualités, profession et demeure, en certifiant l'accomplissement des dites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressée.

Art. 3. — L'intéressée devra résider dans la colonie à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 4. — Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrou, devra être envoyé au Ministre des Colonies.

Art. 5. — La nommée Jugan, pourra être tenue de justifier, sur toute réquisition émanant de l'Administrateur, des moyens d'existence honorables dont elle disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ressources à elle propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou d'institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours des personnes s'intéressant à elle.

Art. 6. — La nommée Jugan pourra être mise en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, pour nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre, soit de l'Administrateur, du Procureur de la République, du Maire ou du Juge de Paix du lieu où se trouvera la nommée Jugan.

Néanmoins, sauf le cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du Maire, qu'après avis donné à l'Administrateur.

Art. 7. — Toute arrestation provisoire devra étra portée à la connaissance de l'Administrateur, dans le

délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront provoquée, des motifs pour lesquels elle aura été justifiée et des personnes qui l'auront ordonnée.

Art. 8. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcées par décision de l'Administrateur après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la libération conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles elle devrait être subordonnée.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire, il sera statué par décision de l'Administrateur, soit sur le maintien en détention provisoire au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

Art. 9. — La présente décision pourra être rapportée, et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré, par arrêté de l'Administrateur, à la nommée Jugan, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Art. 10. — L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée, remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de la libération, la durée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de la peine.

Art. 11. — Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé, ainsi que toutes questions qui se po

seraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai.

Art. 12. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

A. VERNERIEY.

N° 201. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1908 le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907, sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1908, lequel s'élève à la somme de *douze mille huit cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1907.

ANTONETTI.

N^o 202. — ARRÊTÉ *rendant provisoirement exécutoire*: 1^o le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1908; 2^o le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 1907, relative au budget de l'Exercice 1908 et au tarif des taxes locales à percevoir en 1908;

Vu les articles 37, 40, 44, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1908, arrêté en Conseil d'Administration dans la séance du 22 novembre 1907, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir:

RECETTES.

Recettes ordinaires,.....	477.805 00
Recettes extraordinaires,	mémoire
Total.....	<u>477.805 00</u>

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires,.....	477.805 00
Dépenses extraordinaires.....	mémoire
Total.....	<u>477.805 00</u>

Art. 2. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes, produits et revenus divers sera faite, en 1908, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Toutes autres contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois,

règlements et arrêtés en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

ANTONETTI.

RECETTES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1908.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.		Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.		
CHAPITRE 1^{er}.		
Subvention métropolitaine.....	70.000 00	
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.	70.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.		
Impôt foncier.....	42.000 00	
Patentes.....	49.100 00	31.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.		
Droits de douane.....	427.500 00	
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	66.500 00	
Droit de statistique.....	46.300 00	
Taxes de navigation.....	442.000 00	
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.000 00	
Droit de jaugeage.....	100 00	
Droit de magasinage.....	100 00	
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	4.500 00	
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.	328.000 00
A Reporter.....		429.100 00

	Report.....	429.100 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	20.000 00	
Part revenant à la colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.300 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	200 00	
Droits de greffe.....	3.009 00	
Frais de justice et de procédure.....	1.100 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10 00	
— de gîte et de géolage.....	200 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	1.085 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	4.000 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	45.705 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		3.000 00
2° Division. — Recettes extraordinaires...		mémoire.
Total général.....		<u>477.805 00</u>

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1908.

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 7 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	41.446 20	41.446 20
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses dans la Métropole pour le compte de la colonie..	»	mémoire.	mémoire.
- 2. Avances aux Communes et à la Chambre de commerce sur les recettes réalisées pour leur compte.....	»	mémoire.	mémoire.
	»	41.446 20	41.446 20
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	35.865 00	»	35.865 00
- 2. Matériel.....	»	3.000 00	3.000 00
	35.865 00	3.000 00	38.865 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	22.526 00	»	22.526 00
- 2. Matériel.....	»	2.600 00	2.600 00
	22.526 00	2.600 00	25.126 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	28.250 00	»	28.250 00
— 2. Écoles de l'île-aux-Chiens.....	6.530 00	»	6.530 00
— 3. Écoles de Miquelon.....	4.000 00	»	4.000 00
— 4. Matériel.....	»	3.720 00	3.720 00
	<u>38.780 00</u>	<u>3.720 00</u>	<u>42.500 00</u>

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	18.877 00	»	18.877 00
— 2. Douanes.....	26.435 00	200 00	26.635 00
	<u>45.312 00</u>	<u>200 00</u>	<u>45.512 00</u>

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	6.950 00	»	6.950 00
— 2. Matériel.....	»	116.140 00	116.140 00
	<u>6.950 00</u>	<u>116.140 00</u>	<u>123.090 00</u>

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	12.792 00	»	12.792 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison et Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.	1.225 00	»	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	1.100 00	3.961 00
— 3. Gendarmerie coloniale.....	29.180 00	150 00	29.330 00
	<u>33.266 00</u>	<u>1.250 00</u>	<u>34.516 00</u>

<i>Chap. 9. - Services de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.500 00	200 00	10.700 00
— 2. Assistance publique	»	10.760 00	10.760 00
	10.500 00	10.960 00	21.460 00

<i>Chap. 10 - Travaux publics Ports et rades, Phares.</i>			
Art. 1 ^{er} . Travaux publics.	4.800 00	9.469 80	14.269 80
— 2. Ports et rades...	9.052 00	400 00	9.452 00
— 3. Phares et sifflets de brume.....	10.520 00	9.850 00	20.370 00
	24.372 00	19.719 80	44.091 80

<i>Chap. 11. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie	6.200 00	900 00	7.100 00
— 2. Magasin du Service local.....	1.000 00	50 00	1.050 00
	7.200 00	950 00	8.150 00

<i>Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	»	1.650 00	1.650 00
— 2. Dépenses diverses	»	4.256 00	4.256 00
— 3. Frais de voyage et de transport.....	13.000 00	1.000 00	14.000 00
— 4. Chauffage et éclairage.....	»	15.600 00	15.600 00
— 5. Dépenses imprévues.....	»	750 00	750 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	»	mémoire.
	13.000 00	23.256 00	36.256 00

<i>Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique.....	4.000 00	»	4.000 00

2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»	mémoire.	mémoire.

RÉCAPITULATION.			
<i>1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.</i>			
Chap. 1^{er}. Dettes exigibles.....	»	41.446 20	41.446 20
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	35.865 00	3.000 00	38.865 00
Chap. 3. Justice.....	22.526 00	2.600 00	25.126 00
Chap. 4. Instruction publique.....	38.780 00	3.720 00	42.500 00
Chap. 5. Services financiers.....	45.312 00	200 00	45.512 00
Chap. 6. Postes.....	6.950 00	116.140 00	123.090 00
Chap. 7. Cultes.....	12.792 00	»	12.792 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	32.266 00	1.250 00	34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.	10.500 00	10.960 00	21.460 00
Chap. 10. Travaux publics Ports et Bades, Phares.	24.372 00	19.719 80	44.091 80
Chap. 11. Divers services	7.200 00	950 00	8.150 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues..	13.000 00	23.256 00	36.256 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.....	4.000 00	»	4.000 00
Total.....	254.563 00	223.242 00	477.805 00
2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	»	mémoire.	mémoire.
Total général.....	254.563 00	223.242 00	477.805 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1908.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. %, sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. %, sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt :

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600	00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150	00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150	00
Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —.....	300	00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250	00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —.....	200	00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —.....	150	00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —.....	100	00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75	00

9^e Classe. — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50 00

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les tenus de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir:

I. — Animaux vivants.

Chevaux	} entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
		poulains, par tête
Mules et mulets,	par tête.....	5 00
Anes et ânesses,	par tête.....	3 00
Beufs et vaches,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Taureaux,	100 kil. (poids vif)	Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Veaux,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Béliers, brebis et moutons,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Agneaux,	par tête.....	Exempts
Boucs et chèvres,	par tête.....	Exempts
Chevreaux,	par tête.....	Exempts
Porcs,	100 kil. (poids vif).....	Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous,	par tête.....	Exempts
Gibier, tortues,	100 kil. B.....	Exempts
Volailles, pigeons,	100 kil. B.....	Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
	de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux,	par 100 kil. B.....	3 60
Beurre,	par 100 kil. N.....	13 00
Viandes fraîches,	100 kil. B.....	Exempts
Volailles mortes, pigeons morts,	100 kil. B.....	Exempts
Gibier mort,	100 kil. B.....	Exempt
Tortues mortes,	100 kil. B.....	Exempts
Os, 100 kil. B.....		Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer,	100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues,		
klippfish, stockfish et harengs,	100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue)		Prohibés
Huitres fraîches,	100 kil. B.....	Exempts
Homards frais	100 kil. B.....	Exempts

VI. — Farineux alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id.	0 50
Maïs } en grains, id.	0 50
	en farine, id.
Riz en grains, id.	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exemptes

VII. — Fruits et graines.

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exemptes
----------------------------------------	----------

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00	
Café, par 100 kil. N.....	7 30	
Mélasses, par 100 kil. B.....	4 60	
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50	
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00	
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00	
Tabacs } en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00	
	à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N...	75 00
	cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	25 00

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorcé, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.	0 f. 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exemptes.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exemptes.
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 ^m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exemptes.
Bûches de 1 ^m 10 de longueur et au-dessous, en quar- tiers refendus ou en rondins de circonférence au maxi- mum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrés, par 100 kil. B.....	Exemptes.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

XV. — Boissons.

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Genièvre, par hectolitre à 89°.....	31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.
--------------------------------	---------

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f. 00
--------------------------------------	---------

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempts
-------------------------------	---------

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f. 50
-------------------------------------	----------

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f. 20
-------------------------------------------------------	---------

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	Exemptes
Doris, l'unité.....	25 f. 00
Allumettes chimiques	{ en bois, par 100 kil. N..... 12 00
	{ autres, par 100 kil. N..... 20 00

DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'État, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, sup porte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

II. — DROITS DE NAVIGATION.

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0	00
Coût de l'acte.....	10	00
Congé annuel.....	3	00
Frais d'expédition (Clearance).....	3	00

Certificat de débarquement	1	50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1	50
Chaque rôle en sus.....	1	00

Taxes accessoires de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Arrêté du 3 novembre 1906).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge:
Droit annuel, 25 francs.

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux se livrant à la pêche ou à tout autre genre de navigation :

Droit annuel de 3 francs par tonneau de jauge. (1)

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiment important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère :

Droit annuel, 0 fr. 50 par tonneau de jauge, minimum 25 fr.

Quand les navires en relâche embarquent de la boîte, le droit est de 1 fr. 35 par tonneau.

Les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de boîte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

(1) Ce droit a été ramené de 3 fr. à 2 fr. par arrêté du 50 décembre 1907, pour les bâtiments armés dans la colonie mais cette mesure ne sera exécutoire qu'après approbation de M. le Ministre des Colonies.

**DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS
ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.**

(*Décret du 9 mai 1892*).

Ponton. — par tonneau.	2	00
Navires inactifs } français. } par tonneau }	1	00
mouillés dans le port. { étrangers. }	2	00

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(*Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879*).

Par tonneau de jauge.	0	15
-------------------------------	---	----

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE

(*Décret du 12 mars 1900*).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil. et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

(*Décret du 6 septembre 1895*).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

(*Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894*).

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 18 septembre 1878)

FRAIS DE GÎTE ET DE GÉOLOGIE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	10 00
----------------------------	-------

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10 fr. 00
-----------------	-----------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette..... 6 fr. 00
(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
dépêche ministérielle du 5 août 1872).

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.
(Décrets des 27 mars 1879 et 26 juillet 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0	25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0	50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0	05
Papiers d'affaires, jusqu'à 100 grammes.....	0	10
Au-dessous de 100 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0	05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.
(Loi du 6 mars 1906, décret du 23 avril 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	10
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	20

COLIS POSTAUX.

(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versa.... 4 10

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus
0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.

Lettres non affranchies, décime de mer compris, par
port simple de 15 grammes..... 0 40

Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes. 0 08

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887,
et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886, arrêté du
6 juin 1906).

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.. .. .	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0	10. 0 20.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr
0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage
ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes
de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis)..... 0 05
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction
de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchis-
sement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en
conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-
Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés
conformément au tarif ci-dessus.

DE SAINT-PIERRE POUR L'ILE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.	0 fr. 10.	0 fr. 20
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0 20.	0 30.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.	0 fr. 10.	0 fr. 20.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr .	0 fr. 20.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 9 août 1905.

Location du matériel

appartenant au Service des Travaux publics.

- 1° Drague (y compris le personnel), 100 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 2° Chèvre et mouton, 5 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 3° Pompe hydraulique, 1 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;
- 4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour.

(Arrêté local du 12 juillet 1905).

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901, décret du 2 juin 1906).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre.	10	00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	3	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.	5	00
Vins en caisse.	3	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hect.	10	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.	4	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.	25	00
Vins mousseux, champagne et autres, par caisse.	3	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.	5	00
Cognac en fûts, par hectolitre.	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (2 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).	2 fr. plus 4 fr. par hect.	
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.	4	00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiés à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. *(Décret du 3 avril 1903).*

DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} par accostage	1	00	
Par — jaugeant plus de deux tonneaux		}	2	50
et considérée comme chaloupe.			2	50
Par chaloupe.			3	00
Par chaland.				

Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.	5 00
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....	7 50
Par — de 30 à 50 — par jour.....	10 00
Par — de 50 à 100 — par jour.....	15 00
Par — de 100 à 150 — par jour.....	20 00
Par — de 150 à 200 — par jour.....	25 00
Par — de 200 à 250 — par jour.....	30 00
Par — de 250 à 300 — par jour.....	40 00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....	50 00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

Commune de Saint-Pierre.

(Arrêté du 16 janvier 1900).

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

Commune de l'Île-aux-Chiens.

(Arrêté du 29 septembre 1905).

Cinq doubles-décimes, soit cent centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier et à celui de l'impôt sur les patentes.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

*(Arrêté du 13 juin 1876, délib^{tion} du Conseil général du 12 oct. 1885
votes du Conseil d'Administration
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).*

0 fr. 10 centimes additionnels. (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

L'Administrateur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 30 décembre 1907 et qu'il est rendu provisoirement exécutoire.

ANTONETTI.

N° 203. — DÉCISION fixant l'époque du congé de Noël dans les écoles publiques de la colonie.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, et attendu que des cas de rougeole et de fièvre scarlatine ont été constatés dans les écoles publiques de l'Île-aux-Chiens;

Sur la proposition de l'Inspecteur primaire,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — L'ouverture du congé de l'an est fixée:
1° pour les écoles publiques de Saint-Pierre et de Miquelon au 25 décembre 1907;

2° pour les écoles publiques de l'Île-aux-Chiens au 20 décembre 1907.

Art. 2. — La rentrée aura lieu dans toutes les écoles publiques de la colonie le 3 janvier 1908.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 décembre 1907.

ANTONETTI.

N° 804. — DÉCISION *nommant la Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des Inscrits maritimes.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 11 avril 1881;

Vu les articles 5, 20 et 21 de la loi du 29 décembre 1905 et 5, 6, 7 et suivants du décret portant règlement

d'Administration publique du 14 avril 1906 concernant la Caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession.

Vu également l'instruction du 20 avril 1906, complétée le 20 octobre 1907, pour l'application de la loi du 29 décembre 1905;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La Commission spéciale chargée dans la colonie de la visite des inscrits maritimes qui sollicitent:

1° Une indemnité renouvelable sur la Caisse de prévoyance des marins;

2° La transformation d'une indemnité journalière ou renouvelable en pension d'infirmité;

3° Une pension d'infirmité;

4° La conversion d'une pension du deuxième degré en pension du premier degré par suite d'aggravation de l'état de santé dérivant de l'accident qui a motivé l'allocation initiale;

5° Ou bien une pension de demi-solde avant l'âge de 50 ans, ne pouvant continuer la navigation pour cause d'infirmités, à la condition de réunir 300 mois de services conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, est ainsi constituée à partir du 1^{er} janvier 1908:

M.M. Le Chef du service de l'Inscription Maritime, *Président*;

Le Chef du service de Santé;

Le Docteur Thibaut, médecin traitant;

Besnier, Gustave, Lieutenant de Port, à défaut de capitaine au long-cours présent dans la colonie;

Caparroi, Dominique, Commis du Commissariat des colonies, *Secrétaire*.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1907.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté de l'Administrateur en date du 17 décembre 1907, M. Demalvilain, Trésorier-Payeur de la colonie, est nommé Juge-suppléant en remplacement de M. Sasco.

Par décision de l'Administrateur en date du 21 décembre 1907, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé au gardien de phare de 1^{re} classe Chaignon, f^{ms} de gardien-chef et au gardien de 1^{re} classe Charles, pour l'excellent état dans lequel ont été trouvés les appareils du phare du Cap Blanc de Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 30 décembre 1907, le mandat de MM. Ozon, Louis, et Lenormand, Emmanuel, comme membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de St-Pierre a été prorogé pour une période de 4 ans à partir de la date à laquelle il a pris fin.

M. Dagort, Constant, ancien, membre de la Chambre de Commerce, est nommé membre de la commission administrative du même établissement en remplacement de M. Dupont.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :**Avis.**

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

Le fourneau économique fonctionne depuis le 15 décembre 1906. Depuis cette date il a été délivré 1500 rations de vivres.

Cette œuvre de bienfaisance est appelée à rendre de grands services à la population malheureuse au cours de cet hiver.

Les personnes charitables qui voudraient bien aider le fourneau économique peuvent remettre le montant de leurs souscriptions au Président ou au Secrétaire-Trésorier de cet établissement, MM. Feillet et Déminiac.

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 257 du Code Pénal touchant la dégradation de monuments et ainsi conçues :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs. »

N. B. — Les « objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique » comprennent notamment les *lampes électriques*, les fontaines, drapeaux etc. Tout contrevenant sera rigoureusement poursuivi conformément à la loi.

NÉCROLOGIE.

Un câblogramme privé arrivé hier de Paris a annoncé la mort de **M. Maurice Caperon**, ancien Chef du service Judiciaire des Iles St-Pierre et Miquelon, où il fit presque toute sa carrière et où il remplit notamment à plusieurs reprises les fonctions de Gouverneur intérimaire.

M. Châtellier, Chef du service Judiciaire, a bien voulu rédiger une courte notice nécrologique sur le défunt dont la mort cause ici de vifs regrets.

Un câblogramme arrivé hier à Saint-Pierre, nous apporte la nouvelle, pressentie, de la mort de **M. Caperon (Maurice)**, ancien Chef du service Judiciaire aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur. Il venait d'obtenir sa retraite, après avoir à plusieurs reprises occupé par intérim les hautes fonctions de Gouverneur. Là, peut-être, est la cause de cette fin prématurée. **M. Caperon** était âgé de 62 ans à peine, et la verdure de son esprit élégant et fin se joignait à une vigueur physique que le temps n'avait pas entamée.

La mémoire de ce magistrat, aussi distingué par ses qualités professionnelles de premier ordre que par les agréments de son esprit cultivé, mordant et un peu misanthropique, se conservera longtemps à Saint-Pierre. Il y avait vécu environ 23 années. Sa carrière s'accomplit à peu près tout entière dans cette fière et vaillante colonie qu'il aimait d'un cœur sincère et dont il avait, en différents écrits pleins de verve et d'observations délicates, étudié et peint les mœurs originales.

Il laisse ici la réputation d'un homme intègre, d'un vieux gaulois de la bonne école et d'un patriote ardent.

Aux jours néfastes où la Patrie succomba sous les coups redoublés du sort irrité, **M. Caperon**, abandonnant la toge et la plume qu'il portait et maniait honorablement, prit le fusil du simple soldat et modestement mais courageusement remplit tout son devoir de Français.

Il ne nous est pas loisible de retracer en ce moment les phases diverses de sa longue carrière si dignement parcourue.

Mais qu'il nous soit permis, au nom de tous ceux qui l'ont connu, c'est-à-dire estimé et apprécié profondément, de lui adresser, par delà les mers, l'hommage de notre respect et le tribut de nos regrets.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 1^{er} janvier 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Amice, G.; Quédinet, Olivier; Hardy, Edouard.
M^{lle} Quédinet.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 3 janvier 1907 et en est reparti le 6 janvier à destination de Sydney.

Passagers arrivés:

MM. Léon Lacroix; James Walsh; Olivier Quédinet; Faugaret; Pierre Sérignac; Jean Hallouet; Louis Jean; Martin Bouillon; V. Briand.

M^{me} Briand et 1 enfant.

MM^{les} Alice Cusick; Amanda Quédinet.

Passagers partis :

MM. Legentil, Louis; Irriberry, Léon; Gauffény, Jean-Louis; Christophe Légasse, (Supérieur ecclésiastique); Jacques Légasse.

M^{lle} Arantzabé, Joseph.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 26 décembre 1906 au 4 janvier 1907.

Louisbourg, vap. ang. Douglas H. Thomas, c. Canu, sur lest.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 9 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDES **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDES**
46° 46' N. **du 27 décembre au 10 janvier 1906, par M. Dup Y-FROMY, Directeur de la Santé.** **58° 30' W.**

DATES	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES en / et 10
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	PLUIE	
27	-3	+6	+1	+5	+4	+4	+4	751	51	750	S-O.	S-O.	S.	»	BT. clair.
28	+1	+5	+2	+4	+3	+3	+3	757	758	758	O.	O.	O.	»	TBT. clair vent.
29	+2	+6	+3	+5	+3	+3	+3	755	755	754	N-O.	N-E	N-E.	»	TBT. clair vent.
30	+1	+8	+2	+6	+3	+3	+3	756	757	758	N	N.	O-N-O.	3,2	TBT. clair vent.
31	-9	-5	-7	-6	-8	-8	-8	761	762	764	O-N-O.	N-E.	N-E.	»	TJ. pl. légero.
1	-6	-2	-5	-1	-3	-3	-3	765	763	759	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	»	BT. clair.
2	-1	+5	+2	+4	+2	+2	+2	747	747	747	O.	O.	O-N-O.	»	TBTC. vent
3	-10	-2	-3	-5	-5	-5	-5	756	757	77	N.	N-E.	N-E.	7,2	T. couvert.
4	-1	-5	-6	-3	-6	-6	-6	756	752	745	O-S-O.	S.	S.	»	TC. pluie.
5	-7	+5	+1	+4	+1	+1	+1	731	738	741	O-S-O.	S-S-O.	N-O.	»	TC. neige.
6	+5	-2	-3	-4	-6	-6	-6	745	750	753	N-O.	N-O.	N-O.	»	BT. clair. vent
7	+5	-2	-3	-4	-4	-4	-4	752	750	747	O-S-O.	N-O.	N-O.	»	TC. neige.
8	-10	-6	-7	-8	-9	-9	-9	745	748	751	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC. vent.
9	-12	+1	-8	-3	-0	-0	-0	751	749	738	O-S-O.	S-E.	S-E.	»	TC. neige.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux Administratif. — Avis.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration le jeudi 7 février 1907 à 9 heures 1/2 du matin. (Affaire St-Martin Légasse neveu et C^{ie}. entrepreneurs du service postal, contre Administration locale).

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 257 du Code Pénal touchant la dégradation de monuments et ainsi conçues :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé
« des monuments, statues et autres objets destinés à
« l'utilité ou à la décoration publique et élevés par
« l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni
« d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une
« amende de 100 à 500 francs. »

N. B. — Les « objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique » comprennent notamment les *lampes électriques*, les fontaines, drapeaux etc. Tout contrevenant sera rigoureusement poursuivi conformément à la loi.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 19 janvier 1907 et en est reparti le 21 janvier à destination de Sydney.

Passagers arrivés :

MM. Pyronnec, Pierre; Arantzabé, Joseph; Brochen, François; Royer, Jules; Gilbert, André; Rio, Albert; Gournay, Albert; Gournay, Emile; Maxime; Hurel, Jules; Rebmann, Etienne; Miadonnet, Pierre; Coste, Gratiën; Grosvalet, Eugène; Jauré; Legoff, François; Josseaume, Gustave; Slaney, Pierre; Légasse; Jacques; Nouvel, Alexandre; Coste, Gratiën; Disnard, Ange; Gaspard, Alfred; Detcheverry, Arsène; Gélos, Emile; Lucas, Alfred; Leloche, Eugène; Detcheverry, William; Orsiny, Ange; Leloche, Emile; Coste, Prudent; Gaspard, Théophile; Oyarcabal; Galriel; Briand, Etienne; Disnard, Désiré; Poirier, Alphonse; Briand, Alfred; Vigneau, Henri; Detcheverry, Alfred; Etcheverry, Joseph; Fauvel, Victor; Charles; Legentil, Louis; Legentil, Augute.

Passagers partis :

MM. Milher, William; Légasse, Christophe; Bonnel; Portais, L; Lacroix, Edouard.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Décembre.

NAISSANCES.

- 10 Saillard, Louis-Pierre-Etienne.
- 11 Bars, Martin-Amédée-Joseph.
- 13 Lefresne, Marie-Céleste-Lucie.
- 14 Haran, Ernest-Emile-André. — Fauré, Marcelin.
- 17 Hagen, Eda-Evelyn.
- 18 Lapaix, Mathilde-Marie.
- 22 Goaziou, François-Julien.
- 26 Morazé, Marc-André. — Vigneau, Marie-Gabrielle-Noëla — Allain, Noëla-Mathilde-Jeanne.
- 29 Epaulé, Marie-Ernestine-Eugénie.
- 31 Richard, Louis-Charles-Cyril.

Décembre. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 23 Calonje, José-Jacquin avec d^{lle} Etcheverria, Marie-Louise.
30 Siegfriedt, Jean-Michel-Alphonse avec d^{lle} Tillard, Virginie-Marie-Louise. — Urdanabia, Alfreo-Etienne avec d^{lle} Petitpas, Lucie-Eugénie.

Décembre. MARIAGE.

- 15 Cadoret, Amateur-Pierre-Marie, avec d^{lle} Walsh, Marguerite-Marie.

Décembre. DÉCÈS.

- 8 Fouchard, Joséphine, V^e La 1^{re} Michel, ménagère, âgée de 74 ans née à St-Nicolas (Manche)
11 Grosvalet, Jean-Marie âgé de 43 ans né à St-Brieuc (Côtes-du-Nord).
13 Le Meur, Jean-Marie tonnelier, âgé de 47 ans né à Gurumhuel, (Côtes-du-Nord).
17 Légasse, Yvonne-Marie, âgée de 7 ans née à St-Pierre. — Transcription de décès: Nicolas, Jean-Marie-Théophile. — Le Calvez, Louis-Marie. — Sorgnard, Jean-Marie. — Bocher, Louis. — Mariette, Alexis-Jean-Marie. — Crépinel, Alfred-Léon. — Nicolas, Louis-François. — David, Pierre-Marie. — Tartivel, Victor-Marie. — Grossetête, Jean-Marie. — Péron, Jean-Pierre. — Auffret, Pierre-Marie. — Le Guen, Yves-Marie. — Banville, Pierre-Marie. — Hervé, Eugène.
22 Transcription de décès: Lenormand, Marie-Joseph-François.
27 Arraitz, Pierre, marin âgé de 65 ans né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 5 au 19 janvier 1907.

- Halifax, g. a. Mimi Harris, c. Hiscock, avec div. m.; en relâche.
Terre-Neuve, g. ang. Monic Memmie, c. Budge, sur lest; en rel.
Baie des Iles, vap. ang. Fiona, c. English, sur lest; en relâche allant à Saint-John.
Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Le-fourcade, avec div. m.

LATITUDE 46° 48' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LOUVERGNE 58° 30' W.
 du 10 au 23 janvier 1906, par M. DUPY Y-FAOXY, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊMES.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.				REMARQUES DIVERSES. phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	à 6 heures mat.	Midi.	à 6 heures soir.	à 6 heures mat.	Midi.	
10	-11	-9	-6	-6	-9	-9	-10	728	738	745	O-N-O.	N-O.	N-O.	BT. clair gt. vent		
11	-6	+3	-5	-5	+1	+1	+2	751	749	748	S-S-O.	O-N-O.	N-O.	TC. vent.		
12	-7	0	-1	-1	-2	-2	-5	750	755	759	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. neige.		
13	-7	-1	-5	-5	-2	-2	-5	746	751	752	S-E.	S-E.	E-S-E.	TC. neige tempête		
14	-15	-7	-8	-8	-14	-14	-14	759	759	759	N-E.	N-E.	E.	BTC. neige.		
15	-14	+1	-7	-7	-0	-0	-5	752	763	738	E.	O-S-O.	N-O.	4,2 TC. neige pluie.		
16	-14	-12	-12	-12	-13	-13	-13	747	747	747	N-O.	N-O.	N-O.	TC. neige.		
17	-14	-11	-13	-13	-11	-11	-11	756	752	757	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	BT. clair. vent		
18	-12	-6	-11	-11	-7	-7	-8	756	757	746	N-N-E.	N-U.	N-O.	BTC. neige.		
19	-11	-2	-7	-7	-6	-6	-10	755	758	761	N-O.	N.	N-E.	TBT. clair vent.		
20	-11	+4	-5	-5	-3	-3	+1	761	756	750	E.	O-S-O.	S.	TC. neige pluie.		
21	+7	+6	+5	+5	+1	+1	-1	740	747	748	S-O.	S-O.	N-O.	7,3 TC. pluie brume.		
22	-10	-6	-8	-8	-9	-9	-8	756	758	752	N-O.	N-O.	S-O.	BT. clair.		
23	-9	-2	-7	-7	-6	-6	-4	761	763	760	S-E.	E-S-E.	E-S-E.	BT. clair vent.		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

- Conseil du Contentieux Administratif. — Avis.
 Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
 — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Le Conseil du Contentieux Administratif se réunira en séance publique le mardi 12 février 1907 à 10 heures 1/2 du matin.

(Affaire St-Martin Légasse veuve et C^{ie}, entrepreneurs du service postal contre Administration locale).

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	3	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

AVIS.

Il sera procédé le mardi 19 février 1907, à 2 heures du soir, au Magasin Général et par les soins du Chef du Service de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, en plusieurs lots, des remises faites par les administrations dépendant du service colonial pendant les années 1905 et 1906.

Les lots devront être enlevés immédiatement et payés au Trésor dans les 24 heures.

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

BOUSQUET.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 31 janvier 1907 et en est reparti le 3 février à destination d'Halifax.

Passagers arrivés :

MM. Ernest Boissel; Joseph Gaspard; Ernest Disnard; Yves Perrot; Joseph Poirier; Ange Gélos; Joseph Lucas; Jules Poirier; Albert Coste; Mahé Julien; Albert Ruel; Alexandre Ruel; Henri Disnard; Charles Hacala.

Passagers partis :

M. Lamusse.
M^{me} Wodhouse et 2 enfants.
M^{lle} Hagen.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Janvier. **NAISSANCES.**

25 Hacala, Pierre-Ange-Marie.

3 Doussin, Georges-René.

Janvier. **PUBLICATION DE MARIAGE.**

27 Arnau, Adrien-Jean-Baptiste avec d^{lle} Coste, Marie-Aurélié.

Janvier. **MARIAGE.**

9 Siegfriedt, Jean-Michel-Alphonse avec d^{lle} Tillard, Virginie-Marie-Louise.

12 Urdanabia, Alfred-Etienne avec d^{lle} Petitpas, Lucie-Eugénie.

Calonje, José-Jacquin avec d^{lle} Etcheverria, Marie-Louise.

19 Sire, Edouard-Auguste avec d^{lle} Goïcoechéa, Louise-Anna.

23 Lafitte, Dominique-Joseph avec dame Thébault, Rosalie, V^e Mouton, Alfred-Jules.

Janvier. **DÉCÈS.**

7 Farrel, Sarah, V^e Fouchard, Ernest-Eugène, ménagère âgée de 30 ans née aux Burins T/N.

9 Maillard, Joseph-Pierre-Baptiste, marin, âgé de 32 ans né à St-Pierre.

12 Choby, Dominique, marin, âgé de 42 ans né à St-Jean de Luz (B-P.)

État-civil de Miquelon:

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1906.

Décembre. **NAISSANCES :**

12 Apestéguy, Marcelle-Marie-Ange.

Octobre. **MARIAGES :**

24 Orsiny, Jules-Théophile avec d^{lle} Boissel, Evelina-Joséphine,

Octobre. **DÉCÈS :**

6 Transcription de Jugement: Capendéguy, Joseph-Pierre.

LATTITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 30' W.
du 24 janvier au 7 fév. 1907, par M. DUFY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	DU VENT.			
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.				6 heures	Midi	6 heures de soir.	
24	+2	-4	-2	0	0	+1	+1	754	749	745	E-S-E.	S.	»	TC. neige.	
25	-7	-12	-10	-10	-10	+1	-10	750	753	754	N-O.	N.	»	TC. neige tempête	
26	+5	-6	-2	+3	+3	+3	+3	755	756	757	E-N-E.	E.	»	TC. neige pluie.	
27	+3	+1	+2	+2	+2	+2	+2	755	756	754	E-N-E.	N-E.	»	BT. clair.	
28	+1	-2	-2	-1	-1	-1	-1	746	759	759	N-E.	E.	»	TC. pl. gr. vent.	
29	-4	-9	-7	-5	-5	-8	-5	751	763	738	N-O.	N-O.	»	TC. neige pluie.	
30	-11	-2	-8	-12	-12	-4	-13	759	747	747	S-O.	S-O.	»	BT. clair. vent.	
31	-14	-6	-7	-13	-12	-4	-13	755	752	747	O-N-O.	N-O.	»	TC. neige.	
1	-15	-3	-9	-7	-7	-6	-8	764	757	746	N-O.	N-O.	»	TC. neige.	
2	-8	-1	-3	-2	-2	0	0	762	760	755	S-O.	O-S-O.	»	TC. clair vent.	
3	+2	-7	+1	+2	-3	-1	-1	743	740	741	S-O.	S-O.	»	TC. brume.	
4	-10	-5	-7	+1	-9	-9	-9	749	750	753	O-N-O.	N-O.	»	TC. grand vent	
5	-10	-2	-9	-6	-6	-3	-3	760	761	754	N	N-N-E.	»	TC. neige gr. v.	
6	-6	-6	-1	-1	-1	-1	-1	746	746	746	N-O.	N-O.	»	TC. vent.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux Administratif. — Avis. — Liste des lettres non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1906.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration le lundi 25 février 1907 à 9 heures 1/2 du matin.

(Affaire St-Martin Légasse neveu et C^{ie} entrepreneurs du Service postal contre Administration locale.)

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif dans la salle du Conseil d'Administration le lundi 25 février 1907 à 10 heures 1/2 du matin. (Prestations de serment).

AVIS.

Le fourneau économique fonctionne depuis le 15 décembre 1906. Depuis cette date il a été délivré 1500 rations de vivres.

Cette œuvre de bienfaisance est appelée à rendre de grands services à la population malheureuse au cours de cet hiver.

Les personnes charitables qui voudraient bien aider le fourneau économique peuvent remettre le montant de leurs souscriptions au Président ou au Secrétaire-Trésorier de cet établissement, MM. Feillet et Déminiac.

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1906 est clos le 28 février 1907 pour l'acquittement des dépenses du service marine et le 31 mars 1907 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à ces différentes dates se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le payement de leurs créances.

SERVICE DES POSTES.

Liste des lettres non réclamées

au Bureau de la Poste pendant l'année 1906.

(Arrêté local du 1^{er} Mars 1854, art. 11).

M ^{me} L. Aumont,	Worcester (Mass).
Alfred Autin,	N. S. Gap Breton.
Arthur Edouard,	St-Pierre.
M ^{lle} Louise Audic,	Vannes.
M ^{me} Abadie Bayro,	Saïgon.
Harry W. Austin,	Omaha (Nebraska).
Agent général de la manuf ^{re} f ^{re} d'armes et cycles à Montréal	
Francis Barbou,	Ile-aux-Chiens.
M ^r Benny Ulrich,	New-York.
M ^r William Byrne,	Boston (Mass).
M ^{lle} Jeanne Bruno,	Longny (Orne).
M ^{lle} Marie Blanchet,	Dinan (Côtes-du-Nord).
Anatole Bouffard,	Toulon.

M ^{lle} Esther Briand,	Dinan (Côtes-du-Nord).
le D ^r de la Broderie Française,	Paris.
Bonnieul, Ernest,	Saint-Pierre.
Boissel Alfred,	id.
M ^{me} Bardy,	Paris.
Bretonnet,	id.
Botcazou Yves,	Toulon (Var).
Barthe Valmont ou Succ.,	Paris.
M ^{me} Bréchue,	au Vieux Cimetière (Ille-et-Vilaine),
M. et M ^{me} Benoit,	au Grand Champ (Ille-et-Vilaine).
Laurent Bodros,	au Spernen près de Morlaix.
M ^{me} V ^e Bonhême	Hôtel du Lion d'or (Ille-et-Vilaine).
Philippe Barberot,	Paris.
Eugène Briand,	Sydney.
Jean-Pierre Beggo	à la Grande entrée Madeleine Island.
Jean Bort,	Sydney (C. B.).
Le Bâti ^{er} de l'ord ^{re} des avocats du barreau d'Amherst	(N.S.).
Briand Alfred,	Sud Sydney.
Chaplain Jean-Marie,	St-Pierre.
M ^{lle} Marie Callec,	Granville.
M ^{lle} Marie id	id
M ^{lle} Germaine Collard,	le Havre.
Champd'oiseau Armand,	Sydney (C. B.).
Magloire A. Corneiller,	Old Tawon (Maine).
Constant Chartier,	Sud Sydney (C. B.).
Constant Chartier,	id.
Henri Coleux,	Rouen.
D ^r de la Société centrale de colonisation,	Paris.
Fernand Clère,	id.
M ^{lle} Jeanne Colton,	id.
M ^{lle} Jeanne Cotton,	id.
A. Clemenceau,	Montréal.
M ^{lle} Yvonne Coupard,	Manchester by the sea (Mass).
Jean-Marie Denis,	125, Boulevard Clichy (Seine).
L'abbé Dehays,	Rouen.

Michel Dolessort,	Port Sandur (Terre-Neuve).
M ^{lle} Eugénie Detcheverry,	North Sydney.
Robert Door,	Gloucester (Mass).
Gentil Doyhenard,	Toulon (Var).
M ^{me} V ^e Durand	Paris.
E. X. 10.	Saint Pierre.
Frenk Evens,	North Sydney (Cap Breton).
M ^{lle} Marie Elissondo,	Halifax.
M ^{me} Eskura François.	Sydney Sud (C. B.).
Jean Etcheverry,	Bidart (B. P.).
M ^{lle} Marie Fromont, St-Antoine en Pleurtuit (Ille-et-Vil.).	
W. Frehill,	Montréal.
M ^{me} Louis Fontaine,	Sydney Sud (C. B.).
Edouard Girard,	Adres en Calais (Pas de Calais).
Charles Girardin,	Vice Belmont (Dumea).
M ^{me} Eugène Girardin,	Sydney Sud (C. B.).
Victorre Gérare	Segon France.
Eugène Gautier,	Rennes (Ille-et-Vil.).
M ^{lle} Marie Gagon,	St-Briac (C. du N.).
M ^{lle} Marie Guyomard,	Erquy (C. du N.).
Eugène Guiol,	Sydney (C. B.).
M ^{lle} Josephine Gautier,	Dinard (Ille-et-Vilaine).
Gauchet, Eugène,	Ile d'Anticosti (Canada).
G. F. Gibson,	Québec (Canada).
id.	id.
Hervé Rolland,	New-York (Amérique).
James Crew Houston,	Winnipeg (Manitoba).
The Thomson Houston C ^e ,	New-York (U. S. A.).
Mister Hinery,	Rose Grea Jewis.
M ^{lle} Aimée Huet.	St-Cast (Côtes-du-Nord).
Société l'Hermetique,	Paris.
Marcel Hélène,	rue du pont Saule n ^o 26, France.
Charles Hélène,	à Neuilly la Forêt, Calvados.
M ^{lle} Huchet, Victorine,	Paris.
M ^{lle} Cecile Hourdel,	Paris.

François Herry,	Pornic (Côtes-du-Nord).
M ^{me} Joseph Hartis,	Sud Sydney (C. B.)
M ^r Georges Liard,	Saint-Pierre.
L'Immortelle,	Paris.
Michel Iriberry,	Biarritz (B. P.)
Prosper Iza.	South Sydney (C. B.)
François Ithurrart,	Grande entrée Madeleine (Island).
M ^{lle} Marie Jouan,	Saint-Malo.
M ^{me} Aurelie Jarnay,	à la Turballe C ^t de Guérande.
id.	id.
François Joanard,	Brest.
I. R. 21,	Paris, XXII ^e .
M ^{lle} Mathilde Jubeault,	Paris.
M ^{me} Juin,	Paris.
Celestin Jouan,	à la Touche en Evran.
Jouan, Jean-Vincent,	Island Rikiavick.
Kéautret, Félix,	Criquebeuf (Calvados).
L'H. 80,	Le Havre.
id.	id.
Joseph Lesénéchal,	Devenport.
M ^{me} Mathilde Lopez,	Montréal, Canada.
Leuranouer, Joseph,	Sud Sydney (C. B.)
Jean-Marie Letiec,	North Sydney (C. B.)
M. et M ^{me} Leger,	Nogent s/Marne.
M ^{me} V ^e Le Seck,	Saint-Servan.
Pierre Lassalle,	Cherbourg (Manche).
Le Pivert, Pierre,	Toulon.
M ^{me} Lemallet née Bertrant,	Saint-Malo.
M ^{lle} Jeanne Leberche,	Saint-Nazaire.
Le Calvez, Yves,	Paris.
M ^{lle} Marie Leaute,	Nantes.
Leger,	à la Contrie Chantenay (Loire Inférieure).
M ^{lle} Jeanne Labadie,	Paris.
M. et M ^{me} E. Lefebvre,	Paris.
A. Laurens,	Saint-Jean de Luz.
id.	id.

M ^{lle} Cecile Legrand,	Fécamp (Seine-Inférieure).
Le Parreur, Achil,	près la gare (Seine-Inférieure).
Daniel Lassalle,	Toulon s/Mer.
Le Blanc, Auguste,	Lille.
Le D ^r de la C ^{ie} G ^{ie} F ^{ie} de linoleum,	Paris.
Miss Jeanne Leguia,	Paris.
M ^{me} Jean La Paire,	Paris.
Lanzère Raymont,	Paris.
M ^{lle} Emilia Lasserteria,	Paris.
Lebrun,	Avranches (Manche).
M ^{lle} Francine Le Campion,	Pontrioux (Côtes-du-Nord).
Edouard Lecharpentier,	Sydney South.
Lucien Leblanc,	New-York.
M ^{me} V ^e Paul Letournel,	Sud Sydney.
Roger Lassou,	Bordeaux.
M ^{lle} Marie Lepelletier,	Sydney (C. B.)
Meubry, Jean,	Port Sandeur (N. F. L. D.)
A Maier ou Mahé,	South Sydney (C. B.)
Maxime, Joseph,	Gloucester (Mass.)
Leon Minguy,	Sud Sydney (C. B.)
Donald Mc Leod,	Elarlboro (Mass.)
Michel, Louis,	Saint-Pierre.
Francis Morlec,	St-Anne (Côtes-du-Nord).
Le C ^{ie} Henri Mielvacque de la Cour, Soisys/Etiolles (S. et O.)	
Le D ^r de la Mutuelle Nationale,	Paris
José Moreno,	San Sebastian (Espagne).
Wells, Micheal,	Guysboro (N. S.)
M ^{me} François Obenaisse,	Bosbesse (Côtes-du-Nord).
Parnet Jules,	Brest.
Leon Platton,	Fort de France.
Celeste Pour,	Sydney (C. B.)
M ^{lle} L. Piguire,	Montréal.
Pastol Pierre,	(Côtes-du-Nord).
Miss. Louise Plegat,	San. Francisco.
Peger Yves, au village de Pontrode (Côtes-du-Nord).	
Pen Jean,	Saint-Pierre.

Ernest Pichon,	Montreal.
Dominique Pochelu,	Sud Sydney (C. B.)
M ^{lle} Josephine Quéméré,	Nantes.
Querel Yves,	Saint-Pierre.
Maison Ross Limited,	Paris.
M ^{lle} Louise Robin,	Audeville (Manche).
M ^{lle} Victorine Roger,	Cancale.
M ^{me} V ^e Roger,	Québec Canada.
M ^{me} V ^e Roussel,	Hochelega Montréal.
Secardin Jh,	au Canada Port à Port (Terre-Neuve).
M ^{lle} Elise Souday,	Le Havre.
François Sauneuf,	Dalhousie (N. B.)
Miss Bridgitte Spirns,	Sud Sydney (C. B.)
Charles Salmon,	Gloucester (Mass.)
M ^{me} Annie Sleney,	Halifax (N. S.)
M ^{lle} Marie Shey,	Sydney (C. B.)
M ^{lle} Adelaide Tallot.	Montréal.
Tournemire,	Riom (Puy-de-Dôme).
Yves Toupin.	Ardennes par St-André (Eure).
M ^{lle} Augustine Touraine,	Saint-Malo.
M ^{me} Touquet,	South Sydney.
M ^{me} V ^e Josephine Tardif,	Granville.
Mistres.	Tock Lucy.
Grégoire Uson,	South Sydney (C. B.)
M ^{me} V ^e Samuel Vigneau,	aux Iles de la Madéleine.
Jean Varp,	(Maison Fortuné) Basses P. France.
Vincent.	Saint-Malo.
M ^{me} V ^e Vincent,	au Village de la Noë (Côtes-du-Nord).
M ^{lle} Marguerite Vincent,	Saint-Brieuc.
Emile Vigneau,	Boston (Mass.)
Vincent Yraola,	Montréal.
M ^{lle} Rosalie Ydrial,	Erquy (Côtes-du-Nord).
M ^{rs} Lena White,	Boston (Mass.)
Miss. Mary Wite,	Calgary Alberta.
Wallace Walker,	Georgetown (P. E. I.)

Hannah Walsh,	East Cambridge (Mass).
M ^{rs} Marie Walst,	Glace Bay (C. B.).
A. E. Watt,	Amherst (N. S.).
M ^{me} V ^e Delaroché Julien,	Boite 258 Park Street.
Yves Lachiver,	Plouha (Côtes-du-Nord).
Lebidaut Pierre,	St-Malo (Ille-et-Vilaine).
M ^{lle} Julia Le Guyon,	Argenteuil.
Lehuenen Leon,	Grauville.
Louis Royer,	Paris.
Miss. Annie Rope,	England Grimoby.
M ^{me} Salacain Marie,	Où ?
James Walsh,	Sydney N. (C. B.).
M ^{me} V ^e ,	Whitney Pier (C. B.).

Saint-Pierre, le 21 février 1907.

Le Facteur-receveur,
DETCHEVERRY.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 14 février 1907 et en est reparti le 17 février à destination d'Halifax.

Passagers arrivés :

MM: Lacroix, Edouard; Wooght; Lepage, H; Audoux, Emile; Gautier, Alexandre; Lafitte, Louis; Poirier, Alexandre; Enguehard Edouard; Belloc, Jean-Baptiste; Gaspard, Théodule; Gaspard, Désiré; Gaspard Ernest, Gaspard, Jules; Leloche, Joseph; Maillard, Jules; Maillard, Jean-Baptiste; Dérible, Edouard; Téletchea, Prosper; Rémi, Gustave; Haran, Francis; Coste, Joseph.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 31 janvier au 14 février 1907.

Terre-Neuve g. ang. Bessie Lake c. Bennet avec bois.

Terre-Neuve g. ang. Rigel c Lake avec sel, en relâche.

Halifax vap. franc. Saint-Pierre-Miquelon c. Lafourcade avec div. marchandises.

Hàvre Breton, g. a. Blanche Mi Rose, c. Chuett, avec sel, en relâche.

Étude de M^e Eugène Salomon notaire, sise à St-Pierre,
rue de Séze.

Vente d'immeuble.

L'an 1907, le mardi 13 mars à 2 heures du soir en l'étude du notaire soussigné, à St-Pierre, rue de Séze.

A la requête de M. Albert Hamel, curateur de la succession vacante de Madame Jeanne-Marie Hingant, veuve Hyacinthe Lemerrer, demeurant à St-Pierre, et en vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 6 février 1907.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une propriété dépendant de la dite succession vacante et dont la désignation suit :

Une maison en bois avec terrain et dépendances le tout, sis à St-Pierre, borné au Nord par Doussin, au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue du Barchois et à l'Ouest par un terrain vague.

Mise à prix fixée par le tribunal à 1000 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire soussigné où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre le 23 février 1907.

Le notaire

E. SALOMON.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lovetude 58° 30' W.
 du 7 au 21 fév. 1907, par M. Dup Y-PADRY, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES. phénomènes accidentels	
	Maxima	Minima	Thermo. sec.	Thermo. mouille	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouille	Thermo. sec.	Thermo. mouille	6 heures mal.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.		6 heures du soir.
7	-9	-6	-7	-7	-8	-8	-8	-8	757	750	751	N.-O.	N.-O.	N.	0	BTC. nei. S. v.
8	-11	-5	-9	-9	-6	-5	-8	-8	758	759	58	E-N-E.	N.-E.	N.-E.	0	BTC. calme.
9	-10	+1	-8	-8	-2	-2	-7	-7	757	755	754	N.-E.	E-N-E.	E-S-E.	0	BTC. neige.
10	-10	-3	-7	-7	-5	-5	-6	-6	757	757	760	N.-E.	N.-E.	N.-E.	0	BT. clair gr. vent.
11	-9	+2	-4	-4	+1	+1	+1	+1	745	744	741	N.-E.	N.-O.	S.-O.	0	TC. neige pluie.
12	-3	+1	-1	-1	-1	-1	+4	-5	710	741	743	O-N-O.	S.-O.	N.	0	TC. neige.
13	-11	+1	-8	-12	-3	-3	+1	-2	739	745	749	O-S-O	N.-O.	N.-O.	0	TC. neige gr. v.
14	-11	-6	-7	-13	+1	-12	+1	+1	755	752	77	N.-O.	O-S-O.	S.-O.	0	TC. pl. gr. vent.
15	-15	-3	-9	-11	+5	-7	-6	-8	763	760	755	N	S.-O.	S.-O.	3,0	TC. pl. torrentielle.
16	-8	-1	-3	-7	-1	-2	-1	-1	749	740	741	O-N-O.	N.-O.	N.-O.	24,0	BTC. neige.
17	-2	+2	+1	+1	+1	+1	-3	-3	748	740	741	O-N-O	N.-O.	E-N-E.	0	TC. nei. gr. vent.
18	-11	-4	-8	-8	-6	-6	-5	-5	748	743	747	N.-E.	N.-E.	N-N-E.	0	TC. neige tempête
19	-2	+1	-1	-1	0	0	0	0	738	738	737	E.	E.	E-S-E.	0	TC. neige vent.
20	-3	+1	-2	-2	-2	-2	+1	+1	745	748	750	N.-O.	N.-O.	S.-O.	0	BTC. brume vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février.
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1906 est clos le 28 février 1907 pour l'acquittement des dépenses du service marine et le 31 mars 1907 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à ces différentes dates se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

Avis.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 257 du Code Pénal touchant la dégradation de monuments et ainsi conçues :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé
« des monuments, statues et autres objets destinés à
« l'utilité ou à la décoration publique et élevés par
« l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni
« d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une
« amende de 100 à 500 francs. »

N. B. — Les « objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique » comprennent notamment les *lampes électriques*, les fontaines, drapeaux etc. Tout contrevenant sera rigoureusement poursuivi conformément à la loi.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 février 1907.

Passagers arrivés :

MM. Emile Houduce; Georges Lamusse; William Milher; Louis Portais; Albert Portais; R. P. Dagnaud; Louis Porée; Ange Coste; Joseph Coste; Joseph Detcheverry; Joseph Lafargue; Gratien Lecharpentier; Pierre Dollo; Louis Pescheloche; René Hervot; Hervot, père; Chesnel.

M^{me} Delaroque. M^{lle} Delaroque.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

février.

NAISSANCES.

- 1 Suhas, René-Etienne.
- 11 Hacala, Auguste-Pierre-Marie.
- 15 Ruel, Alexandre-Jean.
- 23 Lefèvre, Jeanne-Alice-Marie-Joseph.

février.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 17 Sorgniard, Julien, avec dame Houzé, Azeline, veuve Sorgnard Jean-Marie.
- 24 Leguidart, Jean-Marie-Joseph avec demoiselle Roverch, Anita-Yvolne-Marie.

février.

MARIAGE.

- 9 Arnau, Adrien-Jean-Baptiste, avec d^{lle} Coste, Marie-Aurélie.

février.

DÉCÈS.

- 3 Huby, Françoise-Marie-Aimée, veuve Guibert, Joseph-Marie, ménagère, âgée de 72 ans, née à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine)
- 5 Sansemat, Martin, maçon, âgé de 41 ans, né à Biarritz (B-P.)
- 14 Frigalet, Albertine-Françoise, femme Ghapdelaine Edouard-Alphonse sans profession, âgée de 28 ans, née à St-Pierre.
- 19 Fouchard, Marie-Madeleine-Jeanne, âgée de 20 mois, née à Saint-Pierre.
- 25 Folquet, Josephine-Victoire, célibataire, sans profession, âgée de 72 ans née à St-Pierre.
- 25 Levavasseur, Virginie-Mélanie, veuve Allard, Pierre, débitante, âgée de 63 ans née à St-Pierre.
- 27 Georget, Marie-Louise, veuve Gauchet, Désiré-Joseph, ménagère, âgée de 48 ans, née à St-Pierre.
- 28 Lecoail, François-Marie-Victor, charpentier, âgé de 26 ans, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 20 février au 1^{er} mars 1907.

Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.

St-Pierre. — Imp. du Gouv.

AVIS ET ANNONCES.**SOMMAIRE :****Avis.**

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 MARS
Délai d'appel en cassation.....	10	12 MARS
Clôture de la liste.....	3	31 MARS

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1906 est clos le 31 mars 1907 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le payement de leurs créances.

Avis.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 257 du Code Pénal touchant la dégradation de monuments et ainsi conçues :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs. »

N. B. — Les « objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique » comprennent notamment les *lampes électriques*, les fontaines, drapeaux etc. Tout contrevenant sera rigoureusement poursuivi conformément à la loi.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 3 mars 1907, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. Wooght; Lacroix, Edouard; Etcheverry, Clément.

M^{me} Denuault Henri et 2 enfants.

M^{lle} J. Grosvalet.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 20 février au 1^{er} mars 1907.

Halifax, vap. fr. C^{ie} Amiral Caubet, c. Degrand, avec câble:

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MARÉES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 21 fév. au 7 mars 1907, par M. Dup. y-FROMY, Directeur de la Santé.

LONGITUDE
58° 30' W.

LATITUDE
46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes secondaires		
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		5 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.		PLUIE en m/m et 10 ^e	
			Therm.	Humid.	Therm.	Humid.	Therm.	Humid.									Therm.
21	-1	+5	+2	+2	+4	+4	+4	+4	+1	+4	752	51	750	S.	S-S-O.	S-S-O.	» TC, brume vent.
22	+1	+4	+4	+4	+4	+1	+1	+1	-3	-3	745	749	50	S-O.	O-N-O.	N-O.	» TC, neige gr. v.
23	-14	-8	-9	-9	-10	-10	-10	-10	-13	-13	749	732	755	N-O.	N-O.	N-O.	» BTC, neige.
24	-17	-8	-10	-14	-9	-9	-9	-9	-13	-13	758	759	758	N-O.	N-O.	N-O.	» TC, neige vent.
25	-17	-8	-10	-16	-9	-9	-9	-9	-13	-13	755	753	747	N-O.	S-O.	N-E.	» BT, clair gr. vent.
26	-6	-12	-14	-14	-1	-1	-1	-1	-15	-15	728	730	742	S-S-E.	N-O.	N-N-E.	» TC neige tempête
27	-8	-12	-16	-16	-3	-3	-3	-3	-15	-15	744	745	749	N-O.	O-S-O.	N-O.	» P.J. bour. n. g. V.
28	-13	-13	-16	-16	+1	+1	+1	+1	-15	-15	737	749	7	N-O.	N-O.	N-O.	» TC, bour. n. g. V.
1	-15	-13	-13	-13	-14	-14	-14	-14	-15	-15	764	755	756	O-N-O.	N-O.	N-O.	» TC, bour. n. g. V.
2	-15	-11	-11	-11	-2	-2	-2	-2	-3	-3	755	740	747	O-N-O.	S-O.	S-S-O.	» BTC, calme.
3	-16	+5	+3	-3	+3	+1	+1	+1	-3	-3	743	740	742	S-O.	O-S-O.	N-O.	» BTC, g. vent.
4	-12	-7	-12	-12	-9	-9	-9	-9	-10	-10	750	751	754	N-E.	E-N-E.	N-E.	» BTC nei. vent.
5	-16	-5	-9	-9	-6	-6	-6	-6	-7	-7	748	749	743	N-E.	N-E.	N-E.	» BTC, vent.
6	-9	+1	-7	-7	-2	-2	-2	-2	-2	-2	748	750	749	N-E.	E.	E-N-E.	» TC, neige.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification. Délai pour dresser le tableau de rectification.....	10	10 janvier
Publication du tableau de rectification.....	4	14 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	1	15 janvier
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	20	4 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	5	9 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	12 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai d'appel en cassation.....	3	2 mars
Clôture de la liste.....	10	12 mars
	5	31 mars

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le fourneau économique cessera de fonctionner à partir du 1^{er} avril 1907.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1906 est clos le 31 mars 1907 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 14 mars 1907.

Passagers arrivés:

MM John Landrigan; Eugène Rochard; Martin Laborde; Baptiste Jaccachoury; Paul Vigneau; Henri Iza; Michel Lafargue; Joseph Michel; Baptiste Carrere; Jean Leroy; Edouard Madé; Arthur Arel; Joachim Nasabal; François Ithurrart; Yves Allain; Lejeune. M^{me} Landrigan.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 17 mars 1907, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. Dagnaud; Paturel André; Girardin Louis, patron de goélette; Dugué Adrien; Daguerre Charles; Laborde Martin; Légasse Jacques; 24 marins du Grand-Bank.

M^{me} Daguerre Charles; Mahé Constant.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 mars 1907.

Passagers arrivés:

MM G. Amice; A. Goron; E. Depincé; A. Farvacque; P. Humbert; L. Irribéry; L. Beauchateau; P. Monier; Ch. Légasse; J. Légasse; L. Norais; P. Costentin; E. Tesnière, A. Guélin; A. Mahé; L. Lemonnier; J. Coste.

M^{me} Joseph Coste. M^{lle} Tesnière.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 9 mars au 21 mars 1907.

Burins, g. a. Jessie M., c. Bekers, avec sel; en relâche.

De la mer, v. fr. C^{te} Amiral Caubet, c. Degrand, avec câble;

Le commandant du Caubet dit: Avoir vu des glaces détachées par champs assez solides, par 46° 10 Latitude Nord et à 54 milles dans le Nord 6° Est du cap Race.

Terre-Neuve, g. a. Harris Lews, c. Petite, avec lest.

Bancs, g. amér. Hary Nikerson, c. Bonia, avec Flétan.

Halifax, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.

Terre-Neuve g. a. Australia, c. Nollet, avec sel; en relâche.

Terre-Neuve, g. a. Alameda, c. Nollet, avec sel; en relâche.

Marseille, 3 m. f. Président Armand, c. Houyvet, avec divers.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 30' W.
du 7 mars au 21 1907, par M. Dour y-Fromy, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES en / et 10 / et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	Therm. sec. 6 heures mat.	Therm. mouille. 6 heures mat.	Therm. sec. Midi.	Therm. mouille. 6 heures soir.	Therm. sec. 1 heure.	Therm. mouille. 1 heure.	Therm. sec. 6 heures mat.	Therm. mouille. 6 heures mat.	Therm. sec. Midi.	Therm. mouille. 6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	
7	-8	0	-2	-2	-1	-1	-1	-1	735	20	724	N-E.	E-N-E.	E-S-E.	TC. neige tempête
8	-3	0	-2	-2	-1	-2	-2	-2	732	738	47	N-O.	N-O.	O-N-O.	TC. neige vent.
9	-6	0	-3	-	-1	-3	-3	-3	749	747	746	S.	S.	N-O.	TC. neige.
10	-15	-4	-10	-10	-5	-7	-7	-7	750	752	750	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.
11	-11	-1	-7	-7	-2	-4	-4	-4	758	758	757	E.	E.	E-N-E.	BTC. caluue.
12	-4	0	-14	-14	-1	-1	-1	-1	750	755	742	N-E.	E.	N.	TC. gr. v. neige
13	-1	+2	-16	-15	+1	-1	-1	-1	755	746	747	N-O.	O-N-O.	S-O.	BTC. g. vent
14	-1	+3	-16	-16	+2	-1	-1	-1	745	748	740	O-S-O.	N-E.	N-E.	TC. vent.
15	-5	...	-1	-1	-1	-1	-1	-1	748	750	750	N-E.	E-N-E.	E.	BT. clair.
16	-6	+3	-1	-1	-2	-2	-2	-2	755	751	757	E-S-E.	N-E.	N-O.	BT. clair gr. vent
17	-10	+1	-5	-5	+3	-1	-1	-1	743	760	755	O-N-O.	O-N-O.	O-S-O.	TC. gr pl. orage.
18	-8	0	-1	-1	-5	-6	-6	-6	752	753	753	S-O.	N.	N.	TC. vent.
19	-11	-8	-8	-8	-2	-4	-4	-4	753	751	755	N-E.	N-E.	E.	TC. vent.
20	-12	-1	-7	-7	-2	-2	-2	-2	745	737	725	E-S-E.	S-E.	S-S-E.	TC. tempête neige

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Appel d'offres. — Appel à la concurrence.
Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public, qu'à partir du 9 avril, le service de la Poste à l'Île-aux-Chiens, se fera, le mardi, le jeudi, le samedi à 1 heure et demie du soir, et les autres jours de la semaine à 9 heures du matin, chaque fois que le temps le permettra.

Appel d'offres.

Des offres, sur soumissions cachetées seront reçues le Mardi 30 avril 1907, à deux heures de l'après-midi, dans la salle du Conseil d'Administration pour l'achat des barils vides de schiste provenant des divers phares de la colonie.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent, aux frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront être inférieures à un franc cinquante centimes.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 16 mai 1907 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **560 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires aux divers services de la colonie en 1907.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 31 mars 1907, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM Berthelot Jacques, Bryan Duquesnel, Susini Thomas.
MM^{mes} Briand Joseph et 4 enfants, Hiriart.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 21 mars au 5 avril 1907.

Burins, g. a. Tokalou, c. Hooper, avec lest, en relâche.
— g. a. Linus. A., c. Shew, avec lest, en relâche.
— g. a. Nightingale, c. Rerby, avec sel et prov., en relâche.
— g. a. Adèle, c. Hoben, avec sel et provisions, en relâche.
Halifax, v. a. Minia, c. Decarteret, en relâche.
St-Malo, v. fr. Sylvie, c. Lelamer, avec divers.
Burins, g. a. Orlave, c. Corvey, avec lest, en relâche.

Belloram, g. a. Cazuga, c. Rose, avec lest, en relâche.
Halifax, v. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade; avec divers.
St-Malo, br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec divers. Le capitaine blessé à la jambe depuis le 16 mars.
Granville, 3 m. fr. Juanita, c. Chapdelaine, avec divers.
St-Malo, g. fr. Uranie, c. Coco, avec divers.
Burins, g. a. Myrthe, c. Joyne, avec lest, en relâche.
Granville, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec divers.
De la mer g. f. Emile, c. Béchet avec sel et provisions, en relâche à la misaine défoncée, 2 doris écrasés par un coup de mer, le 7 avril.
Lisbonne g. f. Reine-Victoire, c. Leprieur, avec sel, rencontré des Banquises sur le grand Banc par 46° 20 latitude Nord.
Grand Banc, g. f. Aventure, c. Daguerre, avec 1.500 morues, en relâche, perdu 5 doris par un coup de mer le 7 avril.
Grand Banc, g. f. Bayonnaise, c. Pichon, avec sel et provisions, en relâche, 3 doris enlevés par un coup de mer perdu les lignes le 7 avril.
Halifax, v. f. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, avec marchandises diverses.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MARÉES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix..... 0 fr. 50

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Leventud
 du 21 mars au 4 avril 1907, par M. Dup Y-Froy, Directeur de la Santé. 58° 30' Wz

LATITUDE 46° 46' N.	TEMPERATURE ET HUMIDITÉ.												PRESSION barométrique.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels
	TEMPERATURE EXTRÊME.		TEMPERATURE						PRESSION			DIRECTION ET FORCE			PLUIE en mm.		
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.		6 heures soir.			6 heures mat.			
		Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	Therm.	mm.				
21	-5	0	-1	-1	-1	-1	-1	-4	-4	-4	725	30	736	S.	S-O	N-O.	TC. neige gr. v.
22	-4	+2	-3	-1	-1	-1	-3	-3	-3	-3	746	748	49	N-O.	N-O.	O-S-O.	TBT. clair vent.
23	-4	+2	+1	+1	+1	+1	-3	-3	-3	-3	738	742	738	S-O.	O-S-O.	O-N-O.	TC. pl. légère.
24	-10	-3	-7	-7	-3	-3	-5	-5	-5	-5	743	745	748	E-N-E.	N-E.	N-E.	TBT. clair g. vent
25	-10	-2	-7	-7	-3	-3	-6	-6	-6	-6	748	750	751	N-E.	N-E.	S-O.	TBTC. g. vent.
26	-7	-1	-4	-4	-2	-2	-5	-5	-5	-5	749	748	749	N-E.	N-E.	S-O.	TBTC. vent.
27	-6	-1	-4	-4	-2	-2	-3	-3	-3	-3	744	746	747	N-E.	N-E.	S-O.	BT. clair vent.
28	-7	-1	-4	-4	-2	-2	-2	-2	-2	-2	745	748	70	S-O.	S-O.	S-O.	T. couvert.
29	-3	+4	-4	-1	+2	+2	-2	-2	-2	-2	748	750	750	N-O.	O-S-O.	O-N-O.	BTC. vent.
30	-3	+3	-1	-1	-2	-2	-1	-1	-1	-1	755	754	757	N-O.	S-O.	O-N-O.	TC. brumo.
31	+1	+1	-5	-3	-2	-2	+1	+1	+1	+1	749	751	744	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.
1	-3	+2	-1	-1	+1	+1	-1	-1	-1	-1	748	749	750	S-O.	S-O.	S-O.	TC. vent.
2	-4	0	-3	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2	749	749	749	N-E.	N-E.	S-E.	TC. nei. vent.
3	-4	-2	-2	-2	-0	-0	-3	-3	-3	-3	744	739	737	S-E.	N-O.	N-O.	BTC. vent grêle.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Appel d'offres. — Appel à la concurrence.
Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Appel d'offres.

Des offres, sur soumissions cachetées seront reçues le **Mardi 30 avril 1907**, à deux heures de l'après-midi, dans la salle du Conseil d'Administration pour l'achat des barils vides de schiste provenant des divers phares de la colonie.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent, aux frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront être inférieures à un franc cinquante centimes.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le **16 mai 1907** à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **560 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires aux divers services de la colonie en 1907.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 avril 1907.

Passagers arrivés:

MM. Paul Biraben; Henri Biraben; Paul Milleret; Ernest Siosse; Capitaine Bonnell; Charles Landry; André Paturel; Jean-Baptiste Bizeuil; Bonnell; Eugène Olivier; R. Slaney; Joseph Quémart; Jean Blaizola; Henri Roland.

M^{me} Henri Roland.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 12 avril 1907, à destination de Halifax

Passagers partis:

MM. Josseaume, Gustave; Coste, Lucien; Blondin, Louis; Sorgnard, Jules; Coste, Etienne; Rio, Charles.

M^{ms} V^o Clément; Lemoine et un enfant; Grézet; Clavère.

M^{les} Clément; Pittmann, Gertrude; Adèle Lemoine; Annie Lemoine; Alexandra Lemoine.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 26 avril 1907.

Passagers arrivés:

MM. Jégou; Monier, Robert; Rex; G. Daygrand; Nicod; Merle; L. Choplin; J. Chatel; Bry; E. Briand; J. Briand.

M^{mes} Jégou et 3 enfants; Nicod; J. Duhart; Clavère; Lafourcade.

M^{lle} Blin.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 13 au 22 avril 1907.

Terre-Neuve, g. a. Hélène, c. Bandy, avec lest, en relâche.
St-Servan, 3 m. fr. Fleur-de-Marie, c. Tanguy, avec sel et divers: rencontré plusieurs icebergs, un homme a eu la cuisse cassée le 15 mars.

- St-Servan, br.-g. fr. Champagne, c. Duval, avec sel et provisions; en relâche, un homme blessé par un coup de mer le 25 mars
- France et bancs, 3 m. fr. St-Jean, c. Lebreton, avec sel et provisions, en relâche; le mousse mort à bord par maladie de poitrine le 30 mars; perdu 11 maillons de chaîne le 6 avril.
- Terre-Neuve, g. a. Geg Martha, c. Marsh, avec lest.
- Port-aux-Basques, g. a. Hélène, c. Pike, avec charbon.
- St-Malo, br.-g. fr. Marguerite, c. Lhotellier avec divers; avaries dans la mâture le 7 avril.
- St-Malo, g. fr. Myosotis, c. Fauchet, avec divers; un homme mort à bord le 13 mars maladie de poitrine
- Terre-Neuve, g. a. R. Mahone, c. Buffit avec lest; en relâche.
- g. a. Prospector, c. Mathieu, avec lest; en relâche.
- g. a. Hélène Wear, c. Rose, avec lest; en relâche.
- g. a. Minie Haris, c. Hiscok, avec lest; en relâche.
- Granville, g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec divers.
- St-Malo, br.-g. fr. Fauvette, c. Lepage, avec divers; avaries à la mâture, vu plusieurs banquises et plusieurs navires au mouillage.
- Terre-Neuve, g. a. Kitchener, c. Bonfield, avec div. en relâche.
- g. a. Valéria, c. Yearley, avec sel et pr. en relâche.
- g. a. Portland, c. Thibbo, avec sel et pr. en relâche.
- g. a. Sryan, c. Foward, avec sel et prov. en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Hélène, c. Hoydes, avec sel et provisions, en relâche.
- 1/N., g. a. Neired, c. Patent, avec sel et provisions, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Gafield, c. Royal, avec sel et provisions, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Sentinel, c. Rose, avec sel et provisions, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Ganopus, c. Belben, avec sel et provisions, en relâche.
- St-Malo, b.-g. fr. Courlis, c. Dagorne, avec diverses marchandises; a rencontré plusieurs icebergs par 46° 26' N.
- Terre-Neuve, g. a. Vesta, c. Matthiew, avec sel et provisions, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Pleades, c. Hiscok, avec sel et provisions, en relâche
- St-Malo, b.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Couâdel, avec diverses marchandises; a rencontré plusieurs icebergs par 46° 20' N.
- D s Bancs, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec sel et provisions; a perdu la touée le 20 avril.
- Terre-Neuve, g. a. Cora, c. Lée, avec sel et prov. en relâche.
- Halifax, b.-g. a. Dawn, c. Girardin, avec diverses marchandises.

LATITUDE 45° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Longitude** 58° 30' Wr
du 4 au 18 avril 1907, par M. Dup y-Fromy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.		6 heures soir.	PLUIE (en mm. et lg.)
4	+3	-5	Thermo. sec. -3	Thermo. mouill. -3	+2	Thermo. sec. +2	Thermo. mouill. +2	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	749	750	750	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	BT. clair vent.
5	+2	-6	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	+1	Thermo. sec. +1	Thermo. mouill. +1	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	753	756	755	N-O.	N-O.	E-N-E.	N-O.	BC. clair.
6	+3	-3	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	738	746	740	S-E.	S-E.	N-E.	N-E.	TC. neige gt. v.
7	-3	-10	Thermo. sec. -6*	Thermo. mouill. -6*	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	Thermo. sec. -7	Thermo. mouill. -7	743	736	740	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	N-E.	TC. tempête neige
8	-10	-6	Thermo. sec. -7	Thermo. mouill. -7	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	748	748	749	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.	BTC. vent.
9	-6	-9	Thermo. sec. -7	Thermo. mouill. -7	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	Thermo. sec. -3	Thermo. mouill. -3	749	730	749	N-E.	N-E.	N-O.	N-O.	BTC. vent.
10	-3	-9	Thermo. sec. -4	Thermo. mouill. -4	+1	Thermo. sec. +1	Thermo. mouill. +1	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	744	740	736	E-S-E.	S-E.	S-O.	S-O.	TC. nei. g. vent.
11	+2	-4	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	+1	Thermo. sec. +1	Thermo. mouill. +1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	741	742	741	S-S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. br. calme.
12	+1	-4	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	0	Thermo. sec. 0	Thermo. mouill. 0	Thermo. sec. -0	Thermo. mouill. -0	738	739	740	N-E.	S-O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC. brume.
13	+1	-1	Thermo. sec. +1	Thermo. mouill. +1	+2	Thermo. sec. +2	Thermo. mouill. +2	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	748	749	747	O.	O-S-O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC. vent.
14	+3	-1	Thermo. sec. 0	Thermo. mouill. 0	+2	Thermo. sec. +2	Thermo. mouill. +2	Thermo. sec. 0	Thermo. mouill. 0	736	735	733	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume calme.
15	+3	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	734	735	737	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	BT. clair.
16	+1	-2	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	0	Thermo. sec. 0	Thermo. mouill. 0	Thermo. sec. -2	Thermo. mouill. -2	733	735	735	O-S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BT. couvert br.
17	+1	-3	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	-1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	Thermo. sec. -1	Thermo. mouill. -1	738	739	739	O-S-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux administratif. — Appel à la concurrence.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration, le mardi 14 mai 1907 à 9 heures du matin.

(Affaire: Conseil de Fabrique de Saint-Pierre contre Peneau frères, entrepreneurs; requête de mise en cause de MM. Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} dans la dite affaire).

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 16 mai 1907 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **560 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires aux divers services de la colonie en 1907.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 28 avril 1907, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. Légasse, Jacques; Richard, Charles; Pinaquy, Joseph.
M^{me} Clinton.
M^{lle} Clinton, Thérèse.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 10 mai 1907.

Passagers arrivés:

MM. A. Geézet; Matridge; Ed. Lacroix; Gautier; Pinaquy; Le Bastard; Ed. Poulain; J. Légasse; Biondo; Arthur et 1 enfant; Audoux et 1 enfant; Harriet; Audoux et 2 enfants; Vidal et 1 enfant; P. Audoux; Olivier Lesage; Etissage; Mallard et 2 enfants; Madé et 2 enfants; P. Gaspard; A. Gaspard; J. Gaspard; Lemaine; A. Dominique; Exposito, J. Gorget; Haraupais; Longeard; J. Rio; Victor Vasset; A. Autin; Girardin; Leralle; A. Gélos; J. Gélos; Béhigo; Botard; Jean Petit; Stanislas Lhermite; E. Marin; Ange Cavalier; R. Etohegoyen; Lucien Levêque; A. Dairou; A. Borel; A. Delage; J. Busjoullié; H. Arbon; J. Haran; A. Duchesne; M. Etienne.

MM^{mes} Arthur; P. Audoux; V. Audoux; Audoux; Gaspard; V^e P. Madé; Gélos et 1 enfant; Vidal; Maillard; Madé; Guiffre et 2 enfants; P. Gautier.

M^{lle} Marie Walsh.

Objets trouvés. — Au plein à Mique'on, après le départ du vapeur postal, une petite boîte contenant une coiffure de femme.

Rue Sadi Carnot le 4 mai 1907, un rosaire à grains bruns en bois.

Œuvre d'Assistance aux enfants.

Au cours de la séance tenue le 19 avril 1907, les membres du comité de l'œuvre *d'Assistance aux enfants* ont procédé au relevé en détail des vêtements confectionnés par les adhérentes actives, de ceux offerts en dons et des distributions effectuées depuis le 15 octobre dernier.

Voici, ci-dessous, le compte-rendu de cette troisième session de la dite œuvre:

les offrandes recueillies du 1 ^{er} avril 1906 au 1 ^{er} avril 1907 s'élèvent à.....	907 fr. 60
laquelle somme jointe au solde en caisse 1 ^{er} avril 1906.....	<u>363 fr. 95</u>
forme le montant de.....	<u><u>1.271 fr. 55</u></u>

Le total des dépenses effectuées est de.. 1.258 fr. 80

L'Œuvre a distribué:

en vêtements de garçons.....	273
en vêtements de filles.....	353
en vêtements de bébés.....	409
en paires de bas.....	151
en jerseys (gilets).....	132
en chaussures.....	<u>102 paires.</u>

Total..... 1.420 pièces.

plus 90 litres de lait.

La liste des souscripteurs avec le montant de leurs cotisations, la liste des donateurs avec le détail des dons

en nature et le relevé des distributions seront, comme les années précédentes, remises à Monsieur le Maire de St-Pierre.

Les membres soussignés adressent de vifs remerciements à tous leurs collaborateurs et leur témoignent, en outre, l'espoir de voir continuer à l'Œuvre des enfants un concours si précieux, grâce auquel des misères urgentes peuvent être soulagées.

La Présidente,
M. Salomon.

La Vice-Présidente,
M. Landry.

La Secrétaire-trésorière,
L. Dupuy-Fromy.

Les membres du comité:

N. Bailly; M. Bousquet; A. Deschamps; G. Detcheverry;
R. Fourel; S. Freeman; M. Larquère; V^e Leborgne; M. Lefèvre;
J. Picandet; A. Pompéi; C. Sire.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Mars.

NAISSANCES.

6 Lemaine, Joseph-Jean.
16 Girardin, Jeanne-Agathe-Eugénie.
21 Sasco, Marie-Madeleine-Antoinette.
25 Poirier, Marcel-Louis.

Avril.

6 Forgeard, Maurice-Henri-Charles.
8 Olano, Francis-Joseph-Gustave.
12 Tilly, Jean-Bernard-Audré.
20 Mallet, Pierre-Marie-Victor.
24 Yvon, Marietta-Dominica.

Mars.

MARIAGES.

16 Leguidart, Jean-Marie-Joseph, avec demoiselle Roverch, Anita-Yvonne-Marie.

Avril.

24 Deschamps, Raoult-Léon-Mathurin-Victor, avec demoiselle Videmont, Evelina-Jeanne-Marie.

Mars.

DÉCÈS.

- 2 Picke, Liza, V^e Harriet, Edouard, ménagère, âgée de 54 ans née au Havre-Breton, (T-N).
- 4 Dubois, Pierre, marin, âgé de 83 ans, né à Plerguer, (Ille-et-Vilaine.)
- 8 Goaziou, François-Julien, âgé de 3 mois, né à St-Pierre
- 15 Ursleur, Frédéricie-Henriette-Joséphine, épouse Châtellier, Philippe-Marie-Émile, sans profession, âgée de 52 ans, née à Cayenne, (Guyane-Française).
- 22 Samson, Pierre-Eugène, peintre en bâtiments, âgé de 38 ans, né à St-Pierre.
- 25 Fleury, Dorothee-Marguerite, V^e Théodore-Valéry Gautier, sans profession, âgée de 81 ans, née à St-Pierre.
- 27 Lafitte, Jean, dit Mahé, charpentier, âgé de 73 ans, né à Bidart. (B-P).
- 28 Poirier, Marcel-Louis, âgé de 3 jours, né à St-Pierre.
- 30 Cazier, Gabriel-Étienne-Emmanuel, marin, âgé de 17 ans 1/2, né à Equeuredreville, (Manche).

Avril.

- 6 Millot, M^olo, marin, âgé de 44 ans 1/2, née à St-Suliac. (Ille-et-Vilaine).
- 7 Gendreau, François, marin, âgé de 17 ans, né au Val-André (Côtes-du-Nord)
- 9 Leprovost, Auguste, tonnelier, célibataire, âgé de 40 ans, né à St-Pierre.
- 14 Vigneau, Paul, maître poulieur, âgé de 67 ans, né à St-Pierre.
- 16 Le Caër, Guillaume, marin, âgé de 26 ans, né à Lanvillon, Côtes-du-Nord.
- 17 Hardy, Maurice-Gustave-Fernand, âgé de 11 ans, né à Saint-Pierre.
- 22 Bonny, Christophe, marin, âgé de 48 ans, né à Trédias (Côtes-du-Nord).
- 25 Saillard, Marguerite-Hélène, femme Mallet, Eugène, ménagère, âgée de 27 ans, née à St-Pierre.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de janvier, février et mars 1907.

NAISSANCES :

Orsiny, Louis-Auguste. — Borotra, Madeleine-Marie-Dominica.

DÉCÈS :

Enfant mort-né (sexe féminin). — Disnard, Jules-Léoni, marin, âgé de 73 ans, né à Miquelon. — Coste, Noël-Benjamin-Joseph, âgé de 5 mois, né à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 26 avril au 6 mai 1907.

- Halifax, v. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
Bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec sel et provisions; le 24 deux
doris écrasés et le 9 guy cassé, en relâche
Banquereau, g. fr. Tzarine, c. Busnel, avec 1,000 morues;
perdu sa touée, en relâche.
Terre-Neuve, g. a. Statel B. Mosher, c. Willer, avec sel et pro-
visions; en relâche.
Terre-Neuve, g. a. Royal Charly, c. Murphy, avec sel et pro-
visions; en relâche.
Terre-Neuve, g. a. Argo, c. Tuck, avec sel et prov.; en relâche.
— g. a. Maggie, c. Day, avec sel et prov.; en relâche.
— g. a. Monitor, c. Jensen, avec sel et pr.; en relâche.
— g. a. Blanche Forsey, c. Forsey, avec sel et pro-
visions; en relâche.
St-Servan et Bancs, g. fr. Narka, c. Amice, avec 1,600 morues;
perdu la touée.
Terre-Neuve, g. a. Palanda, c. Hiscok, avec sel et pr.; en relâche.
Grand-Banc, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 4,500 morues;
perdu la touée le 25 avril.
Banquereau, g. fr. Léon-Familie, c. Druais, avec 200 morues;
perdu la touée.

De la mer, v. fr. C^{te} Amiral Caubet, c. Degrand, avec câble; perdu la touée.
Bancs, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 5,000 morues.
Grand-Banc, g. fr. Aventure, c. Daguerre, avec 8,000 morues.
Bancs, g. amér. Margaret, c. Colson, avec flétans et morues.
Terre-Neuve, g. a. Décidée, c. Burton, avec lest; en relâche.
Cancale et bancs, 3 m. fr. Cygne, c. Dagorne, avec 8,000 m. perdu 15 maillons de chaîne le 6 et 25 avril.
Terre-Neuve, g. a. Badin Gowel, c. Læwis, avec sel et provisions; rapatrié un français recueilli sur l'Île Verte, par une autre goëlette.
St-Malo et Bancs, 3 m. fr. Léopoldine, c. Lebigot, avec 5,000 morues; perdu 19 maillons de chaîne et 2 câbles en acier.
Bordeaux, br-g. fr. Marie-Alfred, c. Tanqueray, avec divers.
De la mer, g. a. Argo, c. Tuck, avec lest; en relâche.
Terre-Neuve, g. a. Lattie May, c. Rose, avec lest; en relâche.
Grand-Banc, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 10,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Nina Perle, c. Fane, avec lest; en relâche.
— g. a. Gylsie Queen, c. Backlam, avec lest; en relâche.
Terre-Neuve, g. a. François-Robert, c. Purchass, avec lest; en relâche.
Sydney, v. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, avec divers; retardé par les glaces.
Bonnet-Flamand, g. fr. Pacifique, c. Deschamps, avec 8,000 m.; la misaine défoncé.
Terre-Neuve, g. a. Occident, c. Smith, avec lest; en relâche.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 18 avril au 2 mai 1907, par M. Dup Y-Enomy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima.	Maxima.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
18	-2	+3	-1	-1	+2	+2	+1	-1	731	736	740	N-O.	N-O.	N-O.	BT. clair.
19	+1	+7	+3	+3	+4	+4	+1	+1	743	746	748	O-S-O.	O-S-O.	S-S-O.	TBT. clair.
20	-2	+1	-1	-1	-1	-1	0	0	745	751	729	S-O.	N-E.	N-N-E.	TC. neige gr. v.
21	-1	+1	-3	-6	-1	-1	-3	-3	731	732	714	N-O.	N-O.	N-O.	TBT. clair vent.
22	-10	+3	-7	-7	-1	-1	-1	-1	748	752	753	N-O.	S-E.	N-O.	TC. neige.
23	-6	+5	-7	-7	-1	-1	+2	+2	749	753	749	O-S-O.	N-E.	S-O.	BTC. vent.
24	-5	+5	-3	-4	+1	+1	-2	-2	745	740	736	S-O.	N-E.	S-E.	TBT. couvert
25	-4	+7	-1	-1	+1	+1	-1	-1	741	742	741	S-O.	S-E.	S-O.	TC. brume pluie.
25	-3	+2	-1	-1	0	0	0	0	738	731	740	O-N-O.	S-O.	O-S-O.	BTC. vent.
27	-2	+1	+1	+1	+5	+5	-1	-1	757	749	747	O-N-O.	N-O.	O-N-O.	TBTC.g. vent.
28	-2	+3	-1	-1	+9	+9	0	0	762	735	763	O-N-O.	S-O.	O-N-O.	TC. brume.
29	-2	+4	-1	-1	+4	+4	+1	+1	761	760	755	O-S-O.	S-O.	S-E.	ETC. vent.
30	-1	+5	-1	-1	+5	+5	+2	+2	756	757	759	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	TC. brume.
1	-1	+5	+1	+1	+3	+5	+2	+2	758	760	759	N-E.	E-N-E.	E-S-E.	TC. br. pluie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Sessions d'examen.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 25 juin 1907 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 15 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 24 mai 1907.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 2 juillet 1907, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1907.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 24 mai 1907.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le mardi 9 juillet prochain.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1907 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 24 juin prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;

4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 24 mai 1907.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 12 mai 1907, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. Anatole Farvacque; Auguste Folquet, Paul Folquet; Auguste Théault; Ernest Fréchon; G. Clavère; Feillet; Eugène Gautier; Edouard Lacroix; Francis Guillet; John Dumphy; Auguste Dugain; Emile Harriet; Emile Hacala; Auguste Rivière; François Laurent; Jourdan.

MM^{mes} Anatole Farvacque; Veuve Fitzpatrick; Auguste Folquet; Bourgeois Damance et sa fille; Mesnil et 2 enfants; Veuve Théault; Ilharéguy et 2 enfants; Bedfer et 2 enfants; Ernest Fréchon; Feillet et une bonne; Edouard Lacroix et 1 enfant; Albert Landry et 5 enfants; Veuve Ballois; Martin Darbourg et 6 enfants; Daguerre Michel et 3 enfants; Veuve Chandoiseau.

MM^{les} Marguerite Fitzpatrick; Eloïse Poirier; Fernande Poirier; Marie-Joseph Ilharéguy; Marie Penny; Marie Dairou; Hagan; Feillet; Alice Cusik; Emilie Cusik; Germaine Théault; Françoise Le Bozec.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 23 mai 1907.

Passagers arrivés:

MM. A. Dugué; P. Morel; Gautier; Icely; Léonce Marsolliau; Paul Folquet; Louis Légasse; A. Audoux; Alexandre Audoux.

MM^{mes} Paillos et fils; Emile Disnard et fils; Delaroche; Gouasdoué; Doublet; L. Marsolliau; Duquesnel; Ellen Shea.

MM^{les} Shenker; Lucy Elliot; Marie Duquesnel; Marie Marsolliau.

Le vapeur *Savoy* est arrivé à Saint-Pierre le 22 mai 1907, venant de l'île d'Anticosti. Il en est reparti le 23 à destination de la dite île.

Passagers arrivés :

MM. Disnard, Vigneau Gratien; Coste Eugène; Power Ed.

Passagers partis :

MM. Gratien Lecharpentier; Auguste Hacala; Paul Costentin; Jules Lapaix; Albert Lamunth; François Lepape; Arsène Luberry; Hyacinthe Lepage; Eugène Briand; Anatole Mahé; Alexandre Bry; Georges Rebmann; Joseph Capendéguy; Prosper Briand; Lepage Maudez; Joseph Larrondo, Alexandre Gautier; Jules Lesouavec; Edouard Dérible; Emile Audoux; Eugène Roussel; F. Etcheverry; Joseph Haréguy; Ange Cavelier; François Hacala; Louis Lechevallier; Firmin Luberry; François Luberry; Eugène Goupillère; Ange Lenouvel; Joseph Luberry; Désiré Disnard; Sarrazola; Guillaume Lepape; Pierre Frigalet; Georges Lafourcade; Disnard; Gratien Vigneau; Eugène Coste.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 10 au 23 mai 1907

Burgeow, g. a. Héroïne, c. Rose, avec lest.

Grand-Banc, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 8,000 morues.

Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 4,000 morues; 2 hommes en dérive dans un doris depuis le 20 avril, ramené 1 homme malade.

Sydney, br.-g. fr. Reine Victoire, c. Jouan, avec charbon; le capitaine resté malade à Sydney.

Sydney, br.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon

Boston, v. fr. d'Estrées, c. Jourden, armé en guerre; rapatrié 2 hommes de la goélette Walkirie.

Sydney, g. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec sel et provisions; en relâche par avaries dans les glaces.

Terre-Neuve, sl. a. P. F. 47, c. Mattieu, avec sel et provisions; en relâche.

Bancs, g. a. Blanche Forsey, c. Forsey, avec 150 qx; en relâche.

Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 10.500 morues; perdu la touée le 14 mai.

St-Malo, 3 m. fr. Joséphine, c. Jamet, avec divers.

Sydney, b.-g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec charbon; a rapatrié 2 hommes de la goëlette Tzarine pris à Luisbourg.

Terre-Neuve, sl. a. P. F. 39, c. King, avec sel et provisions.

— v. a. Minia, c. Decarteret, avec câble.

Pled Island, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec divers

Terre-Neuve, g. a. Compagnon, c. Young, avec lest; en relâche.

St-Malo et Banc, g. fr. Lélia, c. Mottais, avec 5,000 m.; perdu la touée le 6 mai.

Québec v. a. Savoy, c. Bellanger, avec lest.

BANQUE

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Société anonyme au capital de 500,000 francs.

Le Conseil d'administration de la Banque des Iles St-Pierre et Miquelon dans sa séance du 30 avril dernier, a fixé au jeudi, 13 juin prochain, la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque.

En conséquence, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi, 13 juin 1907, à deux heures de relevée, au siège de la Société, rue Nielly.

à l'effet :

1° D'entendre la lecture du rapport du Commissaire de surveillance et celle du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de la Banque pendant l'Exercice 1906 et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et le bilan;

2° De fixer le chiffre du dividende à répartir et d'en décider le mode de paiement;

3° De fixer la rémunération à allouer au commissaire de surveillance pour l'exercice 1906 et d'élire le commissaire de surveillance pour l'Exercice 1907;

4° D'élire cinq membres du Conseil d'administration pour une nouvelle période de deux années

En conformité des dispositions contenues dans les articles 30 et 31 des statuts, tout titulaire de quatre actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

L'Administrateur délégué,

P. OZON.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix..... 6 fr. 50

LATITUDE
 46° 46' N.
Lorsitude
 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 2 au 16 mai 1907, par M. Dup Y-FUOXY, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION BAROMÉTRIQUE.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Midi. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	
2	-5	+3	-4	+1	+2	+1	+2	+2	756	59	761	E.	E-N-E.	N-E.	TBT. clair vent.
3	-1	+4	-1	+3	+2	+3	+2	+2	763	757	55	E-N-E.	E-S-E.	E-S-E.	TBT. clair vent.
4	+1	+5	+1	+3	+2	+3	+2	+2	753	752	50	S-E.	S-E.	S-E.	TC. vent.
5	-1	+2	-1	+3	+1	+3	+1	+1	740	745	744	S-O.	O.	N-O.	TC. b. v. très cl.
6	0	+4	+1	+1	+2	+1	+2	+1	745	746	747	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. S vent.
7	+1	+7	+3	+2	+2	+2	+2	+2	740	747	741	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. vent.
8	-1	+10	+3	+4	+5	+4	+5	+1	746	747	747	N-E.	N-N-O.	O-S-O.	TBT. clair calme.
9	+3	+8	+4	+6	+3	+6	+3	+2	749	751	752	O-N-O.	N-O.	O-S-O.	BTC. vent.
10	+1	+6	+1	+2	+2	+6	+2	+2	755	751	743	S-S-O.	E-S-E.	E-N-E.	TC. p. lég. g. vent
11	+1	+6	-1	+4	+3	+4	+3	+2	736	741	745	E.	S.	S-O.	BT. clair.
12	0	+4	-1	+4	+2	+4	+2	+2	740	733	735	O-S-O.	O-N-O.	N-O.	TC. v. pluie.
13	+1	+4	+1	+2	+2	+2	+2	+1	745	746	74.	N-O.	N-O.	N-O.	BT. cl. gr. vent.
14	+1	+4	+1	+2	+3	+2	+4	+3	750	747	753	O-N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. vent.
15	+1	+7	+3	+5	+4	+5	+4	+3	758	760	759	N-O.	N.	N.	TBTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux Administratif. — Sessions d'examen.
Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration, le mercredi 12 juin 1907 à 10 heures du matin.

Rôle de l'audience:

Contributions directes: Demande en annulation de patentes;

Affaire Conseil de Fabrique de Saint-Pierre contre Peneau frères, entrepreneurs: requête de mise en cause des sieurs Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie} dans la dite affaire.

INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 25 juin 1907 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.
Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 15 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 24 mai 1907.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 2 juillet 1907, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1907.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer :

1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;

2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 24 mai 1907.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le mardi 9 juillet prochain.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1907 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 24 juin prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 24 mai 1907.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 25 mai 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Clément, Joseph; Lethimonnier, Alphonse; Dibarra, H.; Bisson, Ernest; Coste, Désiré; Power.

M^{mes} Lethimonnier; Lacroix, V°.

M^{lle} Cornu, Ernestine.

Joseph; Hamon, Hyacinthe; Peyron, François; Toben, fils; Fau-
geur, Louis; Pleunot, Eugène; Juhel, Jean-Marie; Lareins, Yves;
Goarin, Théophile; Lejeune, Jean; Ribault, Henri; Rouillé, Jean-
Marie; Collet, Jean-Baptiste; Faugeune, Adolphe; Sanson,
Alphonse; Aillet, Jean-Baptiste; May, Louis.

M^{me} et M^{lle} Matridge.

Passagers partis:

M. Siosse.

MM^{mes} Siosse et 3 enfants; Siegfriedt, jeune.

MM^{lles} Quédinet; Benning.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à
Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis
d'Amérique, le 20 juin 1907.

Passagers arrivés:

MM. E. Legloanec; Davis, fils; Davis, fils; Amestoy, fils;
Amestoy, fils; A. Paturel, père; P. Paturel, fils; R. Paturel, fils;
L. Marsoliau, fils; J. Marsoliau, fils; A. Mahé; Brake, fils;
Toben, fils.

MM^{mes} Amestoy; Eskoura; Brake; Marius.

MM^{lles} Gambier; Slaney.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 8 au 22 juin 1907.

Cancalle et bancs, 3 m. fr. St-Christophe, c. Michel, avec 38,000 m.
Fécamp et bancs, g. fr. Angèle, c. Duboc, avec 28,000 morues;
avaries dans le guindeau.

Iles Turques, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel.
Sétubal, g. fr. Jeanne, c. Leguennec, avec sel.

Cancalle et bancs, b.-g. fr. Maria-Louis, c. Fristel, avec 24,000 m.
— 3 m. fr. Bengali, c. Fermine, avec 42,000 mo-
rues; un homme blessé.

- St-Malo et bancs**, g. fr. *Batavia*, c. Berthelot, avec 10,000 morues; un homme enlevé par un coup de mer le 5 avril.
- Fécamp et bancs**, 3 m. fr. *Lamartine*, c. Jeanne, avec 45,000 morues; un homme blessé le 6 juin.
- Lisbonne**, g. fr. *Augusta*, c. Floury, avec sel.
- Banquereau**, g. fr. *Denise*, c. Lecan, avec 12,000 morues; perdu une touée le 2 mai.
- St-Malo et bancs**, g. fr. *Louis IX*, c. Thémoïn, avec 7,600 morues; perdu une touée le 2 mai.
- St-Malo et bancs**, sl. fr. *Neptune*, c. Luzé, avec 18,000 morues; perdu la touée le 16 mai. Le capitaine rapporte avoir rencontré le 23 mai un tronçon de mât qui était attaché verticalement et qui paraissait nouvellement cassé, il a cru distinguer la noirceur d'un bateau entre deux eaux. Latitude 44° 15 Nord; longitude 53° Ouest.
- Banc de St-Pierre**, g. fr. *Agnaise*, c. Convenan, avec 20,000 m.
- St-Malo et bancs**, g. fr. *Geneviève*, c. Guénanen, avec 23,000 morues; perdu 3 câbles en acier le 14 mai.
- Fécamp et bancs**, 3 m. fr. *Sadi-Carnot*, c. Richer, avec 50,000 m.
- Des bancs**, g. fr. *Féronia*, c. Beaussire, avec 22,000 morues.
- Grand Banc**, g. fr. *Bait-Bill*, c. Domalain, avec 14,000 morues.
- Cancalle et bancs**, b.-g. fr. *Amédée*, c. Bazin, avec 30,000 m.
- Des bancs**, g. fr. *Jeanne-Auguste*, c. Foutel, avec 11,500 m.
- Bonnet Flamand**, g. fr. *St-Roch*, c. Glemé, avec 30,000 morues; perdu le bat fond le 5 juin.
- Bonnet Flamand**, g. fr. *Léon-Émilie*, c. Druais, avec 15,000 morues; perdu la touée le 5 juin.
- Bonnet Flamand**, g. fr. *Alice et Paul*, c. Collet, avec 28,000 morues; a rapatrié 2 hommes de la goëlette *Marie L.*, recueillis dans leur doris le 3 juin.
- Grand Banc**, g. fr. *Tour d'Agon*, c. Tollemer, avec 15,000 morues; a perdu 1 homme le 5 juin.
- Cancalle et bancs**, b.-g. fr. *Croisade*, c. Fortin, avec 21,000 morues; a perdu 1 homme enlevé dans son doris le 21 avril.
- St-Malo et bancs**, g. fr. *Xénophon*, c. Hineau, avec 13,000 m.
- St-Malo et Bonnet Flamand**, b.-g. fr. *Marseillaise*, c. Oribe, avec 22,000 morues.
- Des Bancs**, g. fr. *Angleer*, c. Oléron, avec 20,000 morues.
- Banquereau**, g. fr. *Jeune André*, c. Thébault, avec 14,000 morues; perdu la touée le 9 juin.
- Sydney**, vap. fr. *St-Pierre-Miquelon*, c. Lafourcade, avec diverses marchandises; a débarqué 4 passagers à Miquelon. Deux enfants ont été jetés à la mer par l'amarre du vapeur et ont été sauvés par le fils Siegfriedt.

- Bonnet Flamand, g. fr. Lélia, c. Mottais, avec 3,000 morues;
a perdu la touée le 9 juin.
- Bonnet Flamand, g. fr. J. L. C., c. Lefeuvre, avec 22,000 morues; a perdu ses chaînes et lignes le 6 juin.
- Des Bancs, g. fr. La Normande, c. Delépine, avec 25,000 morues; a perdu chaînes et lignes le 3 juin.
- Bonnet Flamand, g. fr. Canadienne, c. Fieredehaiche, avec 22,000 morues; a eu 1 homme tué avec une poulie le 30 mai.
- Terre-Neuve, vap. ang. Fiona, c. English, sur lest; en relâche.
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Pauline-Louisa, c. Noël, avec 30,000 m.
- Des Bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 27,000 morues;
2 hommes en dérive dans leur doris depuis le 30 mai.
- Banquereau, g. f. Rose L., c. Tyrel, avec 27,000 morues.
— g. f. Louis-Melanie, c. Herniot, avec 26,000 morues;
1 homme est tombé à la mer le 27 mai et disparu.
- Cancale et Banquereau, b.-g. fr. Espérance, c. Goudé, avec 22,000 morues.
- St-Malo et bancs, g. fr. Ernestine, c. Vizé, avec 31,000 morues.
- Cancale et bancs, 3 m. fr. St-Antoine, c. Marcel, avec 29,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Emeraude, c. Busson, avec 27,000 m.
— b.-g. fr. Bernadette, c. Aubert, avec 21,000 m.
- Cancale et Banquereau, 3 m. fr. Canalais, c. Thual, avec 52,000 morues.
- St-Servan et bancs, br. fr. Père Jacques, c. Ferminé, avec 15,000 morues; perdu la touée le 7 mai.
- St-Servan et Bancs, g. fr. Pierre, c. Roussel, avec 15,000 morues; perdu la touée le 7 mai.
- St-Servan et Bancs, 3 m. fr. Corail, c. Hubert, avec 33,000 morues; 1 homme est mort à bord le 4 avril.
- St-Servan et Bancs, b.-g. fr. St-Pierre, c. Charlot, avec 37,000 morues; 1 homme mort le 31 mai, tombé de la mâture.
- Banquereau, g. fr. Marietta, c. Lafond, avec 13,500 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. Bordelaise, c. Costrieux, avec 35,000 m.
- Grand Banc, g. fr. Victor-Hélène, c. Trémaudan, avec 15,000 m.
— g. fr. Mouche, c. Couenne, avec 9,000 morues.
- Banquereau, g. fr. France, c. Lamy, avec 30,000 morues; le patron blessé au bras avec le câble.
- France et bancs, b.-g. fr. Flora, c. Clément, avec 34,000 morues;
a perdu 1 homme chaviré dans son doris le 13 mai.
- Banquereau, g. fr. Bretagne, c. Planguin, avec 24,000 morues.
- Cancale et bancs, 3 m. fr. Jeannette, c. Mathurin, avec 35,000 morues; perdu le bat fond le 10 juin.
- Cancale et bancs, 3 m. fr. St-Georges, c. Baslé, avec 42,000 m.

- Granville et bancs, b.-g. fr. Marie-Gabriel, c. Durand, avec 25,000 morues; a perdu les lignes le 28 mai.
- Granville et bancs, b.-g. fr. Rose, c. Juslin, avec 29,000 morues; a perdu un câble en acier le 6 mai.
- Louisbourg, g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec charbon.
- Granville et bancs, b.-g. fr. St-Nicolas, c. Bourgault, avec 35,000 morues.
- Granville et bancs, g. fr. Bonne Tante, c. Lecore, avec 30,000 morues; a recueilli le 7 mai, 1 doris et 2 hommes de la goëlette *Alice* et un doris et 2 hommes disparus depuis le 26 mai.
- Cancalle et bancs, g. fr. Magdeleine d'Avout, c. Leray, avec 20,000 morues; un homme est mort à bord le 19 mai.
- Des Bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 16,000 morues; a rapatrié un homme malade de la goëlette *Myosotis*
- Banquereau, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 19,000 morues; a recueilli un doris avec 3 hommes de la goëlette *Anémone*, dont 1 était mort et rapatrié le doris avec les 2 hommes à leur bord le lendemain.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. Gladiateur, c. Decaux, avec 40,000 morues; abordé dans la nuit du 9 au 10 juin par le navire *Railleuse* à 1 h. 30 du matin sur le Banquereau, a des avaries.
- Grand Banc, g. fr. Acadienne, c. Lemé, avec 5,000 morues; un homme tombé à la mer et disparu le 16 avril.
- Cancalle et bancs, b.-g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec 24,000 morues.
- Lisbonne, b.-g. fr. St-Louis, c. L'hodéo, avec sel.
- St-Malo et Bancs, 3 m. fr. Sylvana, c. Noslier, avec 30,000 morues; perdu la touée le 1^{er} juin.
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Railleuse, c. Constant, avec 15,000 morues; perdu 3 maillons de chaîne le 1^{er} juin, abordé le navire *Gladiateur* le 10 juin à 1 h. du matin.
- Cancalle et bancs, b.-g. Indiana, c. Jeslin, avec 28,000 morues.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Louvois, c. Ledolledec, avec 51,000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Radieuse, c. Letallec, avec 18,000 morues; perdu la touée le 10 juin, 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 9 juin, perdu 1 maillon de chaîne et 2 doris écrasés.
- Granville et bancs, g. fr. St-Pairaise, c. Poret, avec 6,000 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. St-Yves, c. Mahé, avec 40,000 morues.
- sloop fr. St-Bernard, c. Gendron, avec 18,000 m.
- Des Bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Piet, avec 20,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Béarnaise, c. Chéhu, avec 21,000 morues.
- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
- Banquereau; g. fr. Myosotis, c. Tronel, avec 30,000 morues; perdu la touée le 26 mai.

- Banc de St-Pierre, g. fr. Hélène, c. Cron, avec 16,000 morues.
Banquereau, g. fr. P. F. 2, c. Lemollet, avec 16,000 morues.
Des Bancs, g. fr. Mirande, c. Heude, avec 18,000 morues.
Bancs et Sydney, g. fr. Grand Master, c. Nouazé, avec 7,000 morues; 1 homme déserté à Sydney.
Banquereau, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 12,000 morues; 1 doris et 2 hommes en dérive depuis le 26 mai.
Banquereau, b.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Manoir, avec 12,000 morues; perdu la touée le 10 juin, perdu 1 homme tombé à la mer le 6 mai et avaries à la mûture
Banquereau, 3 m. fr. Juanita, c. Chapdelaine, avec 36,000 m. Sydney, croiseur fr. d'Estrées, commandant Jourden.
Banquereau, g. fr. Paul-Marie, c. Amoniaux, avec 30,000 m.
Banquereau, g. fr. Amédée, c. Mahé, avec 25,000 morues; perdu un maillon de chaîne.
Banquereau, 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Tanguy, avec 35,000 morues; perdu touée et lignes le 10 juin.
Banquereau, g. fr. Foël, c. Bagasse, avec 19,000 morues; perdu 2 maillons de chaîne.
Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 7,000 morues; perdu la touée le 11 juin.
Banquereau, g. fr. Alice, c. Simon, avec 25,000 morues; perdu 3 maillons de chaîne.
Cancale et bancs, b.-g. fr. Aigle, c. Beaudoin, avec 29,000 morues; a rencontré une grosse glace entre le Grand Banc et le Banc à Vert, à 35 milles dans le S. S.-E. du cap Pen.
Cancale et bancs, g. fr. Sainte-Croix, c. Lamy, avec 26,000 m.
St-Servan et bancs, g. fr. Jeanne, c. Boiéstard, avec 31,000 morues; perdu la touée le 15 mai et 10 juin.
Granville et bancs, 3 m. fr. Velleda, c. Erhel, avec 26,000 morues; perdu 5 maillons de chaîne le 6 mai.
Banquereau, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 19,000 morues.
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Bernadette, c. Besnard, avec 40,000 morues; perdu 6 maillons de chaîne le 7 juin.
St-Malo et bancs, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Pincemin, avec 26,000 morues.
St-Malo et bancs, g. fr. Eclair, c. Poilpré, avec 40,000 morues.
— g. fr. La Bretonne, c. Lefeuvre, avec 43,000 m.
— g. fr. Active, c. Bidet, avec 15,000 morues; perdu 1 homme chaviré dans son doris le 6 mai.
Des Bancs, g. fr. Yquelonnaise, c. Jouquan, avec 20,000 morues.
St-Malo et bancs, br.-g. fr. Vedette, c. Joly, avec 20,000 m.
— g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 12,000 morues; perdu 3 maillons chaîne le 10 juin.

- Bonnet Flamand, g. fr. St-Paul, c. Ledormeur, avec 26,000 m.
St-Malo et bancs, sloop fr. St-Paul, c. Rebuffet, avec 8,000 morues; perdu 4 câbles acier et 4 maillons chaîne.
- St-Malo et bancs, g. fr. Garonne, c. Dieuchou, avec 18,000 m.
Banquereau, g. fr. Joseph-Antoine, c. Ferrard, avec 11,000 morues; perdu un câble en acier et 2 ancres le 9 juin.
- Fécamp et bancs, g. fr. St-Léon, Gieu, avec 60,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Angéline, c. Trémaudau, avec 16,000 morues.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Survivor, c. Mainguy, avec 75,000 m.
— g. fr. St-Martin, c. Moreau, avec 19,000 morues, un homme mort le 21 mai après 17 jours de maladie.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Hippolyte, c. Doucin, avec 52,000 m.
— g. fr. Anita II., c. Amon, avec 20,000 morues; perdu un homme chaviré dans son doris le 5 mai et 6 maillons de chaîne le 6 mai.
- St-Malo et bancs, g. fr. Marguerite, c. Fotché, avec 11,000 m.
— 3 m. fr. Musette, c. Fortin, avec 50,000 m.
— sloop fr. Surcouf, c. Boneté, avec 14,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Francis-Robert, c. Purchas, avec lest.
Chétican, g. ang. Frank, c. Delenay, avec diverses marchandises.
- Terre-Neuve, g. a. Orient, c. Noswerthy, avec lest: en relâche.
Cancale et bancs, 3 m. fr. Cancalaise, c. Martin, avec 16,000 m.
— 3 m. fr. St-Clément, c. Laisné, avec 40,000 m.
- Banquereau, br.-g. fr. Courlis, c. Dagorne, avec 15,000 morues; perdu 7 maillons de chaîne le 10 juin.
- Bancs, g. fr. Michel-Etienne, c. Arthur, avec 11,000 morues.
Bancs vapeur fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest; rapatrié 8 malades de différents navires.
- Banquereau, br.-g. fr. Marie-Eugénie, c. Raymond, avec 1,200 morues; perdue la touée le 10 juin.
- Cancale et bancs, br.-g. fr. Etoile des Mers, c. Noblet, avec 30,000 morues.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Agile, c. Hercouët, avec 19,000 morues; 2 doris avec 4 hommes en dérive depuis le 10 mai, perdu 6 maillons de chaîne le 10 juin.
- St-Malo et bancs, g. fr. Anaïs, c. Portier, avec 18,000 morues; le 18 avril un doris disparu avec 2 hommes, le 19 un homme mort.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Ophelia, c. Beliot, avec 38,000 morues.
Golfe, g. a. Latty May, c. Geo. Rose, avec sel.
- Bancs, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 12,000 morues.
Cancale et bancs, g. fr. St^e-Anne, c. Vizé, avec 35,000 morues; le 16 juin sur le Banquereau, sauveté un doris vide portant le nom *Marietta*.

- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Cérés, c. Lafont, avec 38,000 morues.
Granville et banc, g. fr. Champenoise, c. Nablauc, avec 34,000 m.
Cap Nord, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 8,000 morues.
St-Servan et banc, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 33,000 morues; le 17 mai, sur le Grand Banc, sauveté un doris chaviré du nom *Réveuse*, le 10 juin, perdu 8 maillons chaines.
Iles du Prince Edouard, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec div. m.
St-Malo et banc, g. fr. Malouine, c. Robert, avec 8,000 morues.
— br fr, Tour d'Auvergne, c. Roussel, avec 25,000 morues; perdu 2 maillons chaîne le 20 mai.
St-Malo et banc, 3 m. fr. Hélène, c. Jumel, avec 31,000 morues; un doris et 2 hommes en dérive depuis le 1^{er} mai.
Dahouet et banc, 3 m. fr. Mathilde, c. Tessier, avec 31,000 m.
St-Malo et banc, br.-g. fr. Bassussary, c. Belhot, avec 50,000 morues; perdu 6 maillons chaîne le 10 juin.
St-Malo et banc, br.-g. fr. Quatre Frères, c. Commerce, avec 34,000 morues.
Banquereau, g. fr. Pandora, c. Fouché, avec 22,000 morues; un homme disparu le 2 mai.
Terre-Neuve, g. a. Howard Young, c. Landrigan, avec sel et provision; en relâche.
Banc de St-Pierre, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 20,000 morues.
Banquereau, g. fr. Terre-Neuvé, c. Lecuyer, avec 21,000 morues; a rapatrié 1 doris et 2 hommes de la goélette *Tzarine*.
Terre-Neuve, g. ang. Millie Mass, c. Burton, avec sel et provisions; en relâche.
Terre-Neuve, g. ang. Marion, c. Donahald, avec sel et provisions; en relâche.
Banquereau, g. fr. Union, c. Cadiou, avec 21,000 morues.
Granville et bancs, g. fr. Galatée, c. Quesnel, avec 10,000 morues; a vu le 27 mai un mât entre deux eaux sur le Banc de Misaine, par 55° 45 lat. N. et 61° 2 long. O; le mât par sa position dans l'eau laisse supposer qu'une épave peut être fixée à ce tronçon qui émerge d'environ 80 centimètres.
Miquelon, croiseur fr. d'Estrées, commandant Jourden.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Granville et bancs, b.-g. fr. Commandant Marchand, c. Trouvé, avec 25,000 morues; perdu un câble en acier le 24 mai.
Banc de St-Pierre, g. fr. Francine, c. Lemeilleur, avec 12,000 m.
Banquereau, g. fr. Augustine, c. Renoux, avec 29,000 morues.
St-Malo et bancs, g. fr. Germaine et Louis, c. Obet, avec 40,000 morues; perdu 3 câbles en acier et 2 maillons de chaîne le 12 mai.

St-Malo et bancs, 3 m. fr. St-Hubert, c. Delanoë, avec 34,000 morues; a perdu 7 maillois de chaîne le 10 juin.

St-Malo et bancs, g. fr. Jean, c. Lécœur, avec 15,000 morues; 1 homme est mort à bord le 6 juin.

Études de M^e J.-F. Pompéi avocat-agréé et de M^e E. Salomon notaire, à St-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1907, le mardi 16 juillet à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la Colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de M^{me} V^e Louis Lebas, née Aimée-Mélanie Diguais, propriétaire, demeurant à St-Pierre, prise comme créancière du sieur Pierre Hubert; ayant M^e J.-F. Pompéi pour avocat agréé constitué.

En vertu d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 12 juin courant, il sera procédé à la vente sur licitation d'un immeuble, dépendant de la succession de Madame Adèle Hubert, épouse Leloup, décédée.

En présence des autres co-héritiers de Madame Adèle Hubert, épouse Leloup, savoir:

1^o M^{me} Ernestine Hubert, épouse Alexis Duegaien, charpentier, demeurant à Minihic sur Rance;

2^o Madame Rosalie Hubert, épouse Robert Danton, électricien, demeurant à Arlington Height (Mass).

DÉSIGNATION:

Une maison, terrain et dépendances, le tout sis à St-Pierre, à l'angle des rues Félix et Bisson sur la mise à prix de *cent francs*, ci. 100 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Fait à St-Pierre, le 22 juin 1907.

L'avocat-agréé poursuivant.

J.-F. POMPÉI.

Études de M^o J.-F. Pompéi, avocat-agréé, et de M^o E. Salomon, notaire à St-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1907, le mardi 16 juillet à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre rue de Sèze.

A la requête de M^{me} Veuve Louis Lebas, née Aimée-Mélanie Diguais, propriétaire, demeurant à St-Pierre, prise comme créancière du sieur Pierre Hubert; ayant M^o J.-F. Pompéi, pour avocat-agréé constitué.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie, du 12 juin courant, il sera procédé à la vente sur licitation de deux immeubles dépendant de la succession de M. Joseph Hubert, marin pêcheur décédé.

En présence des co-héritiers Joseph Hubert,

Savoir:

1^o M^{me} Ernestine Hubert, épouse Alexis Duegaien, charpentier, demeurant à Mirihic sur Rance.

2^o Madame Rosalie Hubert, épouse Robert Danton, électricien, demeurant à Arlington Height (Mass).

DÉSIGNATION :

1° Deux vieilles maisons et terrain, rue Félix, le tout borné au Nord par la rue Félix, au Sud par Power, à l'Est par Ch. Borthaire et à l'Ouest par Ed. Pichon.

Mise à prix: *cent francs*, ci. 100 francs.

2° Un jardin sis à St-Pierre, borné au Nord par la rue Boursaint, au Sud par Foliot, à l'Est par la rue du Barachois et à l'Ouest par L. Coste et C^{ie}.

Mise à prix: *cent francs*, ci. 100 francs.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Fait à St-Pierre, le 22 juin 1907.

L'avocat-agrèté poursuivant,

J.-F. POMPÉL.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix. 0 fr. 50

TABLEAU DES MARÉES 1907.

Prix. 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix. 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 30' W.
du 30 mai au 13 juin 1907, par M. DUPY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES	
	Maxima.	Minima.	8 heures mat.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		en / e. / 10
30	3	8	3	2	7	6	6	5	744	745	754	E.	E.	E.	»	TC. pluie. ven.
31	2	7	4	3	6	5	5	5	745	746	746	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC. p. lég. g. vent
1	3	9	3.	3	10	6	6	5	746	747	747	E-N-E.	E-N-E.	N-E.	»	BTC. vent.
2	3	11	4	3	10	8	6	5	747	747	747	N-E.	N-E.	S-O.	»	TBT. clair vent.
3	3	10	4	3	7	7	5	4	745	744	744	N-E.	N-E.	N-E.	»	BT. clair.
4	4	11	4	4	6	8	7	6	746	747	748	N-E.	N-E.	N-E.	»	TBT. clair vent.
5	5	14	5	4	11	11	6	5	751	746	748	N-E.	N-N-E.	N-N-E.	»	TBTC. vent.
6	3	12	5	5	5	9	6	5	758	753	752	N-O	N-O.	N-O.	»	TBTC. vent.
7	3	5	7	3	4	5	3	3	757	758	743	N.	N-E.	S-E.	»	TC. vent b. g. v.
8	2	5	4	3	6	4	4	4	755	754	754	E-N-E.	E-S-E.	E-S-E.	»	TC. b. vent pluie.
9	2	7	3	3	5	3	3	3	754	754	753	E-S-E.	E-N-E.	N-E.	»	TBT. clair vent.
10	2	6	3	3	5	5	3	3	750	750	749	N-E.	N-E.	E-N-E.	»	TC. tempête p.
11	3	6	3	3	5	5	3	4	745	744	741	N-N-E.	N-E.	N.	»	TC. g. vent.
12	4	10	4	4	9	8	6	5	742	745	748	N-O.	N-N-O.	N-O.	»	TC. g. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 22 juin 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Chatellier; Chatellier fils; Paul Morel; Cherrie Derat; Adolphe Mahé; Abraham Gardner; Victor Lambert; Jacques Légasse; Emile Poirier.

M^{me} Mathurin Vaslet.

M^{lles} Lucie Héliot; Chatellier.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 5 juillet 1907.

Passagers arrivés:

MM. G. Clair; P. Markey; P. Maloue; A. Hennessey; J. Arthur; J. Galavan; W. Corrub; W. Redmond; J. Stevens; G. Sharps; J. Légasse; E. Poirier; G. Lamusse fils; R. Laisney; K. Cottrell; L. Lacroix; L. Leban; F. Henry; G. Bouffaré; Eskoura; Haramboure père; Haramboure fils; John Brown; A. Farvacque fils; Toben fils.

M^{mes} Martin; Lechartier.

M^{lles} H. Hagen; H. Clément; A. Bannermann.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 21 juin au 4 juillet 1907.

- Banquereau, g. fr. Ondine, c. Mancel, avec 6,000 morues: 2 doris et 4 hommes en dérive depuis le 20 avril.
- Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 17,000 morues.
— g. fr. Rosalie, c. Loquet, avec 23,000 morues, un homme mort à bord le 2 juin et un doris avec 2 hommes en dérive depuis le 11 mai.
- Grand Banc, g. fr. L. H. B., c. Esnault, avec 14,000 morues.
- Granville et bancs, g. fr. Alcyone, c. Chauvel, avec 25,000 m.
- Iles Turques, br.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Couadel, avec sel.
- Granville et bancs, br. fr. Thérèse, c. Pen, avec 20,000 morues.
- St-Malo et bancs, g. fr. Néerlande, c. Pelliard, avec 34,000 m.
- Bancs, g. am. Arcona, c. Warton, avec morues.
- St-Malo et banc. g. fr. Périclès, c. Tilly, avec 13,000 morues.
— g. fr. Réveuse, c. Charlot, avec 32,000 morues; perdu un homme chaviré dans son doris le 13 mai.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. Liberté, c. Cavinai, avec 50,000 morues; un homme blessé par un coup de mer le 18 avril.
- Jamestown, croiseur fr. Kléber, contre-amiral Thierry.
- Cancalle et banc, br.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Meurier, avec 30,000 m.
- Bancs, g. fr. Narka, c. Amice, avec 34,000 morues.
- Granville et bancs, br. fr. Jacques, c. Anacréon, avec 20,000 m.
- Sétubal, g. fr. Arthur, c. Hamonet, avec sel.
- St-Servan et bancs, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Lemoine, avec 23,000 morues.
- St-Servan et banc, g. fr. Bidartaise, c. Desquetz, avec 32,000 m.
— 3 m. fr. Joseph Claude, c. Rouault, avec 52,000 morues.
- Banquereau, g. fr. c. Anémone, c. Quémerais, avec 38,000 m.; un doris et 2 hommes disparu le 26 mai, perdu la touée.
- Saint-Servan et banc, br.-g. fr. Jeanne-d'Arc, c. Grignon, avec 19,000 morues; perdu 12 maillons de chaîne sur le Bonnet Flamand.

- St-Malo et banc, g. fr. Lamotte-Piquet, c. Gallais, avec 43,000 morues; le 20 mai sauveté un doris chaviré du navire *Agile* sur le Banquereau
- St-Malo et bancs, g. fr. Victoria, c. Trottin, avec 10,000 morues.
— 3 m. fr. Diamant, c. Galopet, avec 35,000 m.
- Cap Nord, g. fr. Fauvette, c. Lepage, avec 14,000 morues; un homme déserté à Sydney, un doris et deux hommes en dérive depuis le 14 juin.
- St-Malo et bancs, g. fr. Notre Dame de la Garde, c. Simon, avec 42,000 morues; un homme déserté au départ de France.
- Terre-Neuve, g. ang. Ruby, c. Hiscok, avec sel; en relâche.
- Bancs, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 19,000 morues; perdu les lignes le 26 mai.
- Lisbonne, g. fr. Volontaire, c. Kéraudren, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Laroncière, c. Chapelain, avec 12,000 m.
- Lisbonne, br.-g. fr. Marguerite, c. L'hôtelier, avec sel.
- Miquelon, croiseur d'Estrées, commandant Jourden.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Robinson, c. Batas, avec 41,000 m.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Casimir Peirier, c. Commaux, avec 42,000 morues.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Alliance, c. Buffet, avec 45,000 m.
- Bancs, g. fr. Walkyrie IV, c. Gouazampie, avec 44,000 morues.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Paul-Marie, c. Revert, avec 60,000 morues; perdu 5 maillons de chaîne et 3 ancres.
- Lisbonne, sloop fr. Madeleine, c. Langronne, avec sel.
- France et bancs, vapeur fr. Baleine, Hoestland, avec 25,000 morues; sauvé un doris de la goélette *Charles-Jules*.
- Dahouët et bancs, 3 m. fr. Henriette, c. Poilvet, avec 41,000 m.
- Lisbonne, g. fr. Marie-Angèle, c. Monsard, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Emilia, c. Romain, avec 17,000 morues; perdu un câble le 10 juin.
- Port aux Basques, croiseur ang. Brilliant, c. Amstruther.
- Cancala et bancs, 3 m. fr. Kléber, c. Chevalier, avec 34,000 morues; ramené un homme malade.
- Sydney, g. a. Winie Spencer, c. Spencer, avec charbon: en relâche.
- Terre-Neuve, g. ang. Izette, Bagg, avec morues sèche, en relâche.
- Banquereau, g. fr. Tzarine, c. Busnel, avec 6,000 morues.
- St-John, croiseur fr. Kléber, contre-amiral Thierry.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 85° 50' W.
du 13 au 27 juin 1907, par M. DUPUY-FRANCY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / ^m et / ^h	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures de matin	Midi.			6 heures de soir.	
13	4	15	6	5	14	12	12	7	7	5	717	471	746	N-O.	N-N-O.	N-O.	»	TBT. clair vent.
14	4	11	7	5	9	8	8	8	7	7	745	744	741	S-O.	S-O.	O-S-O.	»	TBT. clair vent.
15	4	10	5	4	8	7	7	7	6	6	744	745	743	O-S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. vent.
16	3	5	3	5	4	4	4	4	4	4	745	749	750	S-S-E.	S-S-E.	S-E.	»	TC. p. légère.
17	4	7	5	4	6	5	5	5	5	5	752	753	754	O-S-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	BTC. vent.
18	3	8	5	4	7	6	6	5	5	5	755	753	748	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. brume cal.
19	4	11	5	5	11	7	7	7	5	5	750	751	748	N-O.	N.	N.	»	BT. clair.
20	4	9	7	4	5	9	6	6	5	5	760	761	760	N-E	N-E.	S-O.	»	BTC. calme.
21	4	8	5	3	4	6	6	5	5	5	751	754	736	S-O	S-O.	S-O.	»	TC. brume pluie.
22	4	11	4	3	10	9	9	10	10	4	753	755	755	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC. b. calme.
23	4	11	6	3	13	11	11	8	7	6	755	756	755	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	»	TTBT. couvert.
24	4	6	6	5	10	9	9	8	6	6	751	750	751	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	»	BTC. b. calme.
25	4	7	6	5	6	6	6	5	5	5	753	753	751	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC. vent.
26	4	10	5	5	8	6	6	7	7	5	751	752	760	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC. b. calme.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 20 juillet 1907, à l'occasion d'une demande de la société « *La Morue Française* » tendant à être autorisée à construire une cale et deux terre-pleins au fond du barachois.

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section).

L'enquête sera close le 20 août 1907, à quatre heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

3 — 1

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 7 juillet 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. René Cavorzin; Georges Lamusse; Jean Branle; Pierre Humbert; François Trifol; Jacques Légasse; Louis Jourdan, père.

MM^{mes} Bernier Jean et 1 enfant; Blanchandin; Doublet Pierre et 2 enfants; Hooper et cinq enfants; V^e Delaroche; Demontreux Joseph et son fils; Toben; Demontreux et 5 enfants.

MM^{lles} Jeanne Hacala; Anita Lefèvre; Emilie Bonniuel; Germaine Coudray; Alexandrine Coste.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 19 juillet 1907.

Passagers arrivés:

MM. Hilliar. Charles; Lemeur; Brocher; Jourdan; Gardner; Gardner, fils; Batut; Anguenot; Sautet; Cusick; Mahé; Nicolas, Béchét Joseph.

MM^{mes} Apézetchea; Poirier L.; Mahé; Lapaix; Ledoux; Bernier; Siegfriedt.

M^{lle} Lucie Gautier; Hilliar H.; Donald; Poirier L.; Quédinet; Quédinet.

Mouvements de la Population.

Etat-civil de St-Pierre.

Juin. NAISSANCES.

- 5 Power, Marcelle-Adèle-Honora.
- 13 Claireaux, Rachel-Julia.
- 14 Crocker, André-Léon.
- 22 Vidal, Joseph-Francis-Marie.
- 26 Claireaux, Francis-Elie.
- 27 Levêque, Solange-Paule-Marie.
- 29 Sansemat, Martin-Michel.

Juin. DÉCÈS.

- 1^{er} Fontaine, Arsène-Henri, manoeuvre, âgé de 50 ans, né à Granville (Manche).
- 7 Bréhier, François, commerçant, âgé de 72 ans, né à Saint-Pair (Manche). — Lespagnol, Joseph-James-Jean-Baptiste, âgé de 12 ans, né à Saint-Pierre.
- 11 White, Bessie-Watson, femme Hagen, Harry, sans profession, âgée de 23 ans, née à St-Pierre.
- 14 Lecosz, Henri, marin, âgé de 18 ans, né à Tréguier, (C.-du-N.) — Duruty, Louis-Emmanuel-Joseph, âgé de 9 mois, né à Saint-Pierre.
- 18 Layêque, Alphonse-Constant-Paul, marin, âgé de 32 ans, né à Saint-Pierre.

- 19 Olivera, Francisco, marin, âgé de 18 ans, né à Illéva, (Portugal).
26 Gravé, Modeste-Rose, femme Larroulet, St-Martin, sans profession, âgée de 41 ans, née à Saint-Pierre.
29 Blanchard, Yves-Marie, marin, âgé de 21 ans, né à Plouha (Côtes-du-Nord).

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'avril, mai et juin 1907.

Avril.

NAISSANCES :

27 Detcheverry, Gilberte-Marie.

Mai.

19 Briand, Joseph-Théophile.

Juin.

30 Gélou, Reine, Emilienne-Marie.

Mai.

MARIAGES.

23 Detcheverry, Joseph-Henry, marin, avec d^{lle} Autin, Marie-Joseph sans profession.

Juin.

DÉCÈS :

13 Bugault, Félicité, V^e Chaignon, Alphonse, sans profession, âgée de 63 ans, née à St-Briac (Ille-et-Vilaine).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 4 juillet au 16 juillet 1907.

- Bonet Flamand, g. rr. Marie L. c. Goger, avec 21.000 morues; perdu 1/2 maillons chaîne et 1 ancre le 6 juin.
St-Servan et Bancs, b -g. fr. Anne-Marie, c. Baux, avec 43,000 morues; a pris de l'encornet sur le Banqnereau.
Bancs, v. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest; a ramené 10 hommes de différents navires et un marin Portuguais dans son doris.

- Sydney, v. fr. St-Pierre et Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
La Rochelle et Bancs, v. fr. Tadorne, c. Pené, avec 65,000 m.
et 45,000 faux poisson.
- Baie Plaisance, v. a. Fiona, c. English, avec lest; en relâche.
La Rochelle et Bancs, v. fr. Imbrim, c. Cogan, avec 90,000 m.
Miquelon, 3 m. fr. Gladiateur, c. Decaux, avec sel et provisions,
en relâche par voie d'eau.
- St-Servan et Bancs, g. fr. Malvina, c. Brandily, avec 40,000 m.
Granville et Bancs, 3 m. fr. Fanelly, c. Allain, avec 51,000 m.
Bancs, g. am. Bohémia, c. Seely, avec 1,500 qx.
Bancs, g. am. Athlète, c. Spenny, avec morues.
Lisbonne, 3 m. fr. St-Pierre, c. Macé, avec sel.
Grand-Banc, 3 m. fr. St-Clément, c. Laisné, avec 6,000 m.
rapatrié l'équipage de la goélette *Michel Etienne* coulée le 3
juillet sur le Grand-Banc.
- Terre-Neuve, g. a. Sea fox, c. Courtney, avec lest; en relâche.
Lisbonne, g. fr. La Bretagne, c. Lepluart, avec sel
Sétubal, g. fr. Mauvé, c. Henry, avec sel.
Bonet Flamand, g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 27,000 morues,
2 hommes en dérive dans leur doris depuis le 2 juin.
Bancs, b.-g. fr. Vedette, c. Joly, avec, 1,000 morues.
Sydney, g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
Bancs, g. am. Mabel D. Hines, c. Hines, avec 1,600 qx.
Fécamp et Bancs, 3 m. fr. Château-Lafitte, c. Lévasseur, avec
100,000 morues.
- Chétican, g. a. Frank, c. Delonay, avec divers.
Terre-Neuve, g. a. Aline, c. Bennet, avec bois.
Bonet Flamand, g. fr. Uranie, c. Coco, avec 19,000 morues; 4
hommes déserté à Canso.
- Golfe, g. fr. Boyonnaise, c. Pichon, avec 33,000 morues.
Sétubal, g. fr. Louise, c. Petiban, avec sel
Halifax, v. fr. C^{te} Amiral Caubet, c. Degrand, avec câble.
Lisbonne, g. fr. Mésange, c. Petipas, avec sel.
- St-Malo et Bancs, 3 m. fr. Marinette, c. Hamon, avec 65,000 m.
perdu 2 hommes chavirés dans leur doris le 5 juin.
St-Malo et Bancs, 3 m. fr. St-Antoine de Padoue, c. Hébert, avec
60,000 morues; un homme malade.
- Sydney, v. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
Grand-banc, b.-g. fr. Marie-Gabrielle, c. Durand, avec 2,500 m.
perdu la touée le 14 juillet.

Société Musicale de Saint-Pierre.

AVIS.

Un cours gratuit de solfège est ouvert à partir du 17 juillet courant pour les jeunes gens âgés de 14 à 18 ans.

Les élèves désireux d'y prendre part sont priés de se faire inscrire chez M. Th. Déminiac, le lundi 15 juillet de 11 heures à midi.

Le règlement à suivre sera communiqué au père ou au tuteur de l'élève avant son inscription définitive.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1907.

Prix 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, L'OSÉITUDE 48° 50' W. du 27 juin au 11 juil. 1907, par M. DUPUY-FRANÇOIS, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
27	4	10	5	5	9	7	7	6	748	745	745	O-N-O.	N-O.	N-O.	TC. b. calme.
28	5	11	8	7	10	8	8	7	743	746	48	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. brume.
29	6	14	9	8	13	11	12	11	751	755	56	O-S-O.	S-O.	S.	TBT. clair vent.
30	7	19	9	8	18	16	15	13	758	757	761	S-O.	S-O.	S-O.	TBT. clair.
1	8	11	9	8	11	10	9	8	752	753	751	S-O.	S-O.	S.	TC. b. calme.
2	8	12	9	8	10	9	8	7	753	753	752	S-O.	S-S-O.	S-O.	TC. p. légère.
3	7	11	9	9	11	11	8	8	751	750	750	S-S-E.	S-E.	S.	TC. calme.
4	8	11	8	2	10	10	9	8	750	751	752	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	BTC. b. calme.
5	8	12	8	7	10.	10	9	9	752	751	751	O-S-O.	S-O.	S-O.	BTC. brume cal.
6	8	11	8	8	10	9	7	6	749	748	749	N-E.	N-E.	E-N-E.	TC. b. pluie tor.
7	7	14	8	7	13	12	12	11	751	753	753	E-S-E.	S-S-E.	S-O.	TC. b. v.
8	8	19	9	8	18	16	14	13	752	753	751	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	TBT. clair vent.
9	8	13	9	7	11	10	11	10	750	749	748	O-S-O.	S-O.	S-O.	TBTC. vent.
10	8	12	9	8	10	10	8	7	746	745	746	S-O.	S-O.	S-O.	BT. clair vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Avis — Appel à la concurrence. — Avis de sauvetage. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 20 juillet 1907, à l'occasion d'une demande de la société « *La Morue Française* » tendant à être autorisée à construire une cale et deux terre-pleins au fond du barachois.

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section).

L'enquête sera close le 20 août 1907, à quatre heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

3 — 2

AVIS.

L'Administrateur a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Conseil d'Administration de l'école d'électricité et de mécanique industrielle a mis à sa disposition une 1/2 bourse (internat, 1/2 pension ou externat).

Les familles qui voudraient bénéficier de cette bourse pourront prendre connaissance du programme des études de l'école d'électricité aux bureaux de l'Administrateur. Elle devront en outre lui adresser avant le 15 août une demande indiquant l'âge de l'enfant (14 ans au moins) pour lequel la bourse est sollicitée.

Appel à la concurrence.

Des offres, sur soumissions cachetées, seront reçues dans la salle du Conseil d'Administration le 10 août 1907 à deux heures du soir, pour le transport du charbon de terre, de l'antracite, du schiste et du bois à feu nécessaires aux divers établissements du Service Local.

Les offres devront être présentées conformément aux indications suivantes :

Transport du charbon de terre et de l'antracite, des parcs de l'Administration aux divers établissements du Service local à St-Pierre, à raison de
les mille kilogrammes;

Transport du charbon de terre et de l'antracite des parcs de l'Administration :

Au phare de Galantry, à raison de
les mille kilogrammes;

Au sifflet de Galantry, à raison de
les mille kilogrammes.

Transport du schiste du Magasin Général au phare et au sifflet de brume de Galantry, à raison de
les mille kilogrammes;

Transport du bois à feu nécessaire aux divers établissements du Service Local, à raison de
les mille kilogrammes.

Les prix devront être énoncés en toutes lettres.

Il sera passé un marché pour une période de deux années, avec le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le soumissionnaire sera astreint au versement au Trésor d'un cautionnement de cent francs, comme garantie de la bonne exécution de l'entreprise.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

INSCRIPTIO MARITIME.

Avis de Sauvetage.

Il a été sauveté par :

1° M. Busson, capitaine de la goëlette *Emeraude*, le 15 mai dernier, sur le Grand-Banc, trois maillons de chaîne d'environ six lignes, qui sont déposés dans la cour de la maison Jh. Clément fils armateur.

2° M. Lemignon, G. petit pêcheur à l'Ile-aux Chiens, le 13 juin, vers le caillou Chabot, une parçelle de trappe à morue, qui est laissée à la garde du sauveteur à l'Ile-aux-Chiens.

3° M. Lamy, patron de la goëlette *France*, le 20 mai dernier sur le Banquereau, trois bouées ne portant ni nom ni marque, qui sont déposées dans la cour du magasin général.

4° M. Sollier, Victor, le 27 juin, au large de Bertrand, un morceau de bois mesurant 5 mètres de long sur 0 m. 80 d'épaisseur déposé à l'Ile-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1907.

BOUSQUET.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 22 juillet 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Freeman; Hubert, Louis; Gauchet, Albert; Eskoura, François; Guillemaud, Alexandre; Hacala, Epiphane; James Muse; Slaney, Robert; H. Gardner; Dagort, Constant; J.-F. Pompéi; Nicolas, Yves

Mesdames Freeman; F. Eskoura; Hacala, Epiphane et cinq enfants; Veuve Araitz; Veuve Duguaiën et un enfant.

M^{lles} Hilliar, Hélène; Freemane; Freeman.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 24 juillet 1907.

Passagers arrivés:

MM. G. Lamusse; J. Légasse; Fred. Hillis; H. M^e Léan; Harry Conway; H. Moore; Fred. M^e Grath; John M^e Grath; A. Baly; Pader; Richard, Martin; Prosper Girardin.

M^{me} Girardin, Prosper.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 19 au 26 juillet 1907.

St-Malo et Banc, 3 m. fr. Reine, c. Delaunay, avec 88,000 m. perdu 2 hommes chaviré dans leur doris le 14 juin.

Lisbonne, g. fr. St-Charles, c. Layec avec sel.

Grand-Banc, g. fr. Hélène, c. Cron, avec 10,000 morues

Grand-Banc, g. am. Théodore Roosevelt, c. Henry, avec flétans.

Bancs, g. fr. Pandora, c. Fouchet, avec 700 morues, perdu la touée sur le Bonet Flamand le 15 juillet.

Bonet Flamant, g. fr. Louis-Mélanie, c. Herniot, avec 3,500 m. perdu la touée sur le Bonet Flamant le 15 juillet.

Sydney, v. fr. St-Pierre et Miquelon, c. Lafourcade, avec charbon et divers.

Grand-Banc, g. fr. Mirande, c. Heudes, avec 10,000 morues.

Bonet Flamand, g. fr. Grand-Master, c. Noiset, avec 4,000 m. perdu la touée le 16 juillet.

Grand-Banc, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 14,000 morues.

Grand-Banc, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 10,000 m.

Grand-Banc, g. fr. Denise, c. Lecan, avec 10,000 morues; déposé un homme malade sur le bateau Hôpital le 19 juillet.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Avis — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo a été ouverte à compter du 20 juillet 1907, à l'occasion d'une demande de la société « *La Morue Française* » tendant à être autorisée à construire une cale et deux terre-pleins au fond du barachois.

Le dossier relatif à cette demande est déposé dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section).

L'enquête sera close le 20 août 1907, à quatre heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

3 — 3

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre onéreux.

Pour y construire une maison d'habitation.

M. Borotra, Domini que, un terrain situé au milieu du bourg de Miquelon, mesurant 3.000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Est par des terrains vagues, au Sud par la propriété Briand Ernest et à l'Ouest par la place dite du Gouvernement.

Saint-Pierre, le 10 août 1907.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

L'Administrateur a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Conseil d'Administration de l'école d'électricité et de mécanique industrielle a mis à sa disposition une 1/2 bourse (internat, 1/2 pension ou externat).

Les familles qui voudraient bénéficier de cette bourse pourront prendre connaissance du programme des études de l'école d'électricité aux bureaux de l'Administrateur. Elle devront en outre lui adresser avant le 15 août une demande indiquant l'âge de l'enfant (14 ans au moins) pour lequel la bourse est sollicitée.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 29 juillet 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Lesaux, Yves; Sautet, Adrien; Bouffaré, Gustave; Perret, Robert; Dugué, Adrien; Juhel, François.

MM^{mes} Ollivier, Auguste; Bourroult et un enfant; Deschamps, Léon.

MM^{les} Allanou, Anna; Yvon, Marie; Norgeot, Evelina.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 1^{er} août 1907.

Passagers arrivés:

MM. R. Young; Fitzpatrick; Constant Dagort; Maurice Andués; Hamon.

MM^{mes} Clinton; Vigneau; Fitzpatrick; Mathurin, Vaslet; Andués; Touquet; Brenton.

MM^{les} Leguya, Jeanne; Leguya, Eléonore; Lavissière, Yvonne; Richard, Octavie; Leppelletier, Marie; Mary, Haley.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 4 août 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Launay; Wright; Mahé, Eugène; Miadonnet, Gratien; Lacroix, Léon; Burns, Martin; Légasse, Jacques.

MM^{mes} J. Légasse et 2 enfants; Ponai; Bernier et 2 enfants; Lacroix et 1 enfant; V^e Power; Disnard, Emile et 1 enfant.

MM^{les} Lenormand, Marie; Gautier, Lucie; Vigneau.

Objets trouvés: Dans la montagne, près des Sept étangs, une montre à remontoir, en argent, avec chaîne en argent.

Un trousseau de clefs.

Route de Savoyard, un bas de canne à pêche.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

- 6 Derrien, Pierre-St-Martin.
- 9 Josseaume, Gabrielle-Amélie-Euphrasie.
- 10 Gosdoué, Joséphine-Albertine-Léone.
- 11 Carrère, Ernest-Alfred-Louis.
- 12 Thébault, Alfreda-Léone.
- 16 Mahé, Alfred-Auguste-Georges.

- 18 Hélène, Pierre-Patrice-Paul.
- 19 Breack, Marcel-Joseph.
- 20 Letouzé, Alberte-Clémentine-Lucie-Marie.
- 22 Spirn, Marie-Madeleine-Azéline.
- 25 Bry, Emile-Marcel.
- 27 Cormier, Charles-Joseph.

Juillet.

MARIAGE.

- 10 Sabarots, Jean-Baptiste, avec d^{lle} Emberley, Elvina-Caroline.

Juillet.

DÈCES.

- 1 Heudes, Caroline-Mélanie, Veuve Constant Jouault, propriétaire, âgée de 84 ans, née à St-Pierre.
- 2 Peigney, Auguste-Louis, âgé de 16 ans, né à l'Île-aux-Chiens.
- 8 Bars, Pierre, domestique, âgé de 37 ans, né à Trégonneau, (Côtes-du-Nord).
- 10 Gallec, Guillaume, marin, âgé de 34 ans, né à Plouézal, (Côtes-du-Nord).
- 11 Sorgniard, Augusta-Louise-Alexandrine, âgée de 4 ans, née à St-Pierre.
- 15 Fiquet, Elisée-Ernest, marin, âgé de 15 ans, né à Ancretteville-sur-mer, (Seine-Inférieure).
- 16 Slaney, enfant, présenté sans vie.
- 17 Andrieux, Charles, marin, âgé de 35 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 19 Thébault, Alfréda-Léone, âgée de 8 jours, née à St-Pierre.
- 22 Hacala, Pierre-Ange-Marie, âgé de 6 mois né à St-Pierre.
- 27 Lavissière, enfant présenté sans vie.
- 29 Billy, Henri, domestique, âgé de 17 ans, né à Taden, (Côtes-du-Nord).
- 30 Keppin, Suzanne, femme Spirn, Grégoire, ménagère, âgée de 31 ans, née à la Baie de Fortune, (Terre-Neuve).
- 31 Parson, Clarence-Reuben, sans-profession, célibataire, âgé de 20 ans, né à St-Pierre. — Dagort, Léoncie-Clothilde, Veuve Michel Apestéguy, ménagère, âgée de 43 ans, née à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 25 juillet au 10 août 1907.

Terre-Neuve, g. a. Hélène F., c. Hamm, sur lest; en relâche.
Grand banc, g. fr. Amédée, c. Mahé, avec 10,000 morues.

- Grand banc, g. ang. *Athlet*, c. *Speney*, avec 300 quintaux.
Sétubal, g. fr. *Anne-Yvonne*, c. *Torbin*, avec sel.
Bonnet Flamand, sloop fr. *Neptune*, c. *Luzé*, avec 11,000 morues; le 20 juillet a recueilli l'équipage du sloop *Gaillé* coulé par voie d'eau le 19 de ce mois.
Grand banc, g. fr. *Jeune André*, c. *Thébault*, avec 12,500 m.
— g. fr. *P. F. 2*, c. *Lemallet*, avec 9,000 morues.
— g. fr. *Agonaïse*, c. *Convenant*, avec 14,000 morues.
Sétubal, g. fr. *Turbulente*, c. *Lanto*, avec sel.
Lisbonne, g. fr. *Aubépine*, c. *Lepellec*, avec sel.
— g. fr. *Alfred-Jeanne*, c. *Hervis*, avec sel.
— g. fr. *Angevine*, c. *Girardeau*, avec sel.
Des bancs, vap. fr. *St-François d'Assises*, c. *Mahéas*, sur lest; a rapatrié 12 malades de différents navires.
Grand banc, b.-g. fr. *Agile*, c. *Hercouët*, avec 5,000 morues.
— g. fr. *Dictateur*, c. *Richard*, avec 5,500 mornes.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. *Marie-Blanche*, c. *Féron*, avec 75,000 morues; en relâche, avaries dans le guindeau.
Bonnet Flamand, g. fr. *St-Roch*, c. *Glémée*, avec 13,000 morues; perdu la touée le 15 juillet.
Terre-Neuve, g. ang. *Aline*, c. *Bennet*, avec bois.
Chétican, g. ang. *Frank*, c. *Delenay*, avec div. marchandises.
Des bancs, g. fr. *Albert*, c. *Lemeur*, avec 2,600 morues.
— vap. fr. *Baleine*, c. *Hourdin*, avec 32,000 morues.
Sétubal, g. fr. *Mutine*, c. *Lasbleiz*, avec sel.
Grand banc, g. fr. *Francine*, c. *Lemeilleur*, avec 11,000 morues.
Burins, g. a. *Victoria*, c. *Day*, sur lest; en relâche.
St-Thomas, croiseur allemand *Bremen*, c. *Alberts*, sur lest.
Lisbonne, g. fr. *Kernoa*, c. *Leguen*, avec sel.
Grand Banc, g. fr. *Jean-Baptiste*, c. *Girault*, avec 11,000 m.
Lisbonne, g. fr. *Marie*, c. *Goffenic*, avec sel.
Cadix, g. fr. *Ondine*, c. *Tarin*, avec sel.
Sydney, vap. fr. *St-Pierre-Miquelon*, c. *Lafourcade*, avec charbon et diverses marchandises.
Cadix, g. fr. *Hélène*, c. *Denès*, avec sel.
Bonnet Flamand, g. fr. *Léon-Félicie*, c. *Druais*, avec 16,000 m.
Sydney, g. a. *Argo*, c. *Tuck*, avec charbon.

- Brest, sloop fr. Ouloff, c. Le Bail, avec sel.
- Grand banc, g. fr. St-Martin, c. Moreau, avec 22,000 morues.
- Terre-Neuve, g. ang. Rigel, c. Lake, avec sel et provisions.
- Grand banc, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 14,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. f. La Normande, c. Delépine, avec 28,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Georges-Rose, c. R. Rose, avec sel; en relâche.
- Des bancs, g. fr. Alice et Paul, c. Collet, avec 30,000 morues.
- Grand banc, g. fr. Malouine, c. Robert, avec 15,800 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. France, c. Lamy, avec 18,500 morues.
- Banquereau, g. fr. Béarnaise, c. Chenu, avec 13,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. Bretonne, c. Lefevre, avec 17,000 morues; a perdu un maillon de chaîne le 27 juillet.
- Bonnet Flamand, g. fr. Acadienne, c. Lemeé, avec 17,000 m.
- Grand banc, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 15,000 morues: a ramené 1 doris et 2 hommes de la goélette *Annie*.
- Grand banc, g. fr. Bait Bill, c. Domalain, avec 16,000 morues.
- Cadix, sloop fr. P. L. M., c. Tual, avec sel.
- Grand banc, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 15,000 morues
- Des bancs, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Pincemin, avec 11,000 m.
- Grand banc, g. fr. Emilia, c. Romain, avec 17,000 morues.
- Gloucester, g. am. Maggie May, c. A. Mac Eacheren, avec sel; en relâche.
- Banquereau, g. fr. La Roncière, c. Choplain, avec 24,000 m.
- Grand banc, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 14,000 m.
- Bonnet Flamand, g. fr. Marietta, c. Lafond, avec 14,500 morues.
- P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.
- Bonnet Flamand, g. fr. Myosotis, c. Fouchet, avec 13,000 m.
- Grand banc, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 12,000 m.
- Cadix, g. fr. Marianne, c. Leroux, avec sel.
- Havre Breton, g. ang. J. A. Mahane, c. Buffet, sur lest: en relâche.
- Grand banc, b.-g. fr. Rose, c. Jaslin, avec 36,000 morues.
- g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 13,000 m.
- g. fr. Bordelaise, c. Coitrieux, avec 21,000 morues.
- g. fr. Yquelonaise, c. Jouquant, avec 16,000 m.

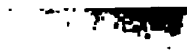
LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 11 au 25 juillet 1907, par M. DEUR Y-FROMY, Directeur de la Santé.

LONGITUDE
586° W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels	
	Minima.	Maxima.	Thermom. sec.	Thermom. mouillée.	Thermom. sec.	Thermom. mouillée.	Thermom. sec.	Thermom. mouillée.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		Pluie en / cent.
11	8	14	9	8	13	12	9	8	747	747	746	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	»	TC. b. v.
12	8	16	8	7	13	12	13	12	748	748	48	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	»	BT. clair vent.
13	5	11	7	6	9	9	9	8	747	748	747	O-N-O.	O-N-O.	S-O.	2,0	TC. p. légère.
14	8	13	6	6	12	11	9	7	747	748	749	S-O	N-E.	N-E.	»	TBT. clair vent.
15	7	13	9	8	12	10	10	9	750	751	752	N-N-E.	O-N-O	N-O.	»	TBTC. vent.
16	6	14	10	8	13	11	11	10	753	753	752	O-N-O.	S-O.	S-O.	»	TC. vent.
17	6	13	10	8	12	11	11	10	752	753	752	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	»	BTC. brume cal.
18	8	13	8	7	12	11	10	9	750	750	749	O-N-O.	O-S-O.	N-E.	20,0	BTC. b. calme.
19	7	12	10	10	11	10	9	9	751	750	749	O-S-O.	S-E.	S-S-E.	»	FC. b. pluie or.
20	8	13	8	7	12	10	9	8	749	749	750	S-E.	O-S-O.	S-O.	15,0	BTC. brume vent.
21	8	11	9	9	10	10	9	9	749	748	747	S-O.	S.	S-E.	»	BTC. vent pluie.
22	8	12	9	8	11	10	9	9	749	744	744	S-O.	N-E.	N-E.	10,0	BT. clair vent.
23	9	14	9	9	13	10	9	8	746	747	748	N-E	N-E.	N-E.	»	TBT. clair vent.
24	8	12	10	10	11	10	9	8	751	752	753	E-S-E.	S-E.	S-E.	»	BTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Domaine colonial. — Tribunal criminel. — Avis — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre onéreux.

Pour y construire une maison d'habitation.

M. Borotra, Dominique, un terrain situé au milieu du bourg de Miquelon, mesurant 3.000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Est par des terrains vagues, au Sud par la propriété Briand Ernest et à l'Ouest par la place dite du Gouvernement.

Saint-Pierre, le 10 août 1907.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Le tribunal criminel de la colonie se réunira au Palais de Justice à Saint-Pierre, le mardi 3 septembre 1907 à 9 heures 1/2 du matin, pour juger les nommés Levasseur, Marcel, capitaine du navire *Château-Laffite*, et Gosselin Gaston, embarqué comme saleur sur le même bâtiment, accusés de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

AVIS.

Le public est informé que le lundi deux septembre prochain, à quatre heures du soir, au magasin du Service Marine, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en plusieurs lots, de fûts vides en bois et en zinc, câbles, palans et divers objets ou effets appartenant aux Services Marine et Colonial.

Les lots devront être enlevés dans les 24 heures de l'adjudication et payés au Trésor dans le même délai.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 15 août 1907.

Passagers arrivés:

MM. Légasse Jacques; Richard; Leblanc; Dugué; Clément Jh.; Juhel; Délight; Touquet; Girardin Jules; Girardin Eugène; Arantzabé B.; Olivier; Lepage; Labat; Mahé Constant; Ruelland Jules, fils; Besse; Seroul; Langwrth; Lesage Auguste.

MM^{mes} Légasse Jacques et 4 enfants; Bass; Deschamps Léon; Girardin Jules; Petitpas Eugène; Laborde; Detcheverry J.; Healey et 3 enfants; Girardin Eugène; Arantzabé B.; Olivier et 4 enfants.

M^{lles} Desrouet; Dairou; Poutain; Mindaonnet.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 18 août 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Hamon Pierre; Tôben Pierre; Mac Léoa Hughes; Gillès Frédéric; Tallec Jean; Briand Alfred; Mahé Constant; Laugrwith G.; Seroul Vincent.

MM^{mes} Hamon et sa fille; Brinton Jeanne; Hacala P. C.; Reardon Pat; Norgeot Frédéric, veuve; Hiribourou, veuve; Briand Alfred.

MM^{lles} Bonniuel Marie; Hiriart Louise; Reardon Henriette; Reardon Laure; Spearn Albertine; Gautier Emilje.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 21 août 1907.

Passager arrivé :

M. E. Apézetchéa.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 29 août 1907.

Passagers arrivés :

MM. Monier, Robert; Laing; Briand, Alfred; Savoye, François; Vigneau, Albert; Appleton; Dugaien; Scott E. Robert; Mac Pherson Jas; Lepape, J.; Hacala, Baptiste; Oursin; Sautet, Guillaume; Sautet, Alexandre.

M^{mes} V^e Norgeot, Frédéric; Briand, Alfred; Martin; Oursin, mère; Oursin.

M^{lles} Slaney, Alice; Kippin, Emma; Allanou; Norgeot; Hacaja, Marie.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 25 juillet au 29 août 1907.

Grand-Banc, g. fr. Péronia, c. Beausoire, avec 17,000 morues.

— g. fr. Angler, c. Oléron, avec 19,000 morues.

— g. fr. Annie, c. Trotin, avec 16,000 morues.

— g. fr. Périclès, c. Tilly, avec 18,000 morues.

Cap Breton, g. a. Francis-Robert, c. Purchass, avec bois.

Bancs, g. fr. Geneviève, c. Guenanen, avec 33,000 morues.

Grand-Banc, g. fr. Union, c. Cadiou, avec 15,000 morues.

Terre-Neuve, g. a. Howard-Young, c. Handrigan, avec lest; en relâche.

- Terre-Neuve, g. a. Roubie, c. Hiscock, avec lest, en relâche.
Grand-Banc, g. fr. Joseph-Antoine, c. Ferrard, avec 18,000 m.;
— g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 11,000 morues.
Terre-Meuve, g. a. Alice-Loke, c. Mého, avec lest.
St-John, g. a. Beluga, c. Spencer, avec lest.
Grand-Banc, g. fr. Georges, c. Robert, avec 12,000 morues.
— g. fr. Batavia, c. Berthelot, avec 24,000 morues.
Banc St-Pierre, g. fr. Pacifique, c. Deschamps, avec 30,000 m.;
Grand-Banc, g. fr. Rosalie, c. Loquet, avec 14,000 morues.
Bancs, g. fr. Tzarine, c. Bunel, avec 20,000 morues.
Bancs, g. fr. Aventure, c. Daguerre, avec 15,000 morues.
Lisbonne, sl. fr. Louise, c. Golven, avec sel
Grand-Banc, g. fr. Augustine, c. Renoux, avec 19,000 morues.
Sydney, v. fr. St-Pierre et Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
Cap Breton, g. fr. Frank, c. Delonay, avec divers.
Grand-Banc, g. fr. Jean, c. Lecœur, avec 24,000 morues.
Bonet Flamand, g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 17,000 m.;
Terre-Neuve, g. a. Orléans, c. Bennuet, avec bois.
Bancs, g. fr. L. H. B. c. Esnault, avec 32,000 morues.
Bonet Flamand, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 26,000 morues.
Grand-Banc, g. fr. Réveuse, c. Charlot, avec 17,000 morues.
Bonet Flamand, g. fr. Alice, c. Simon, avec 13,000 morues.
— g. fr. Pierre, c. Roussel, avec 25,000 morues.
— g. fr. Germaine et Louis, c. Obet, avec 28,000 m.
Bancs, g. fr. Louis IX, c. Thémoïn, avec 22,000 morues.
Banc St-Pierre, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 30,000 m.
Bancs, g. fr. Mouche, c. Couane, avec 25,000 morues.
Banc St-Pierre, g. fr. Pandora, c. Fouchet, avec 29,000 morues.
Grand-Banc, g. fr. Garonne, c. Dieucho, avec 18,000 morues.
— g. fr. Maria-Louis, c. Fristel, avec 28,000 morues.
Bancs, g. fr. J. L. C., c. Lefeuvre, avec 22,000 morues
Sétubal, g. fr. Elisabeth, c. Lecourant, avec sel; 2 hommes
enlevés par un coup de mer le 15 juin.
Bancs, g. fr. Marie-Eugénie, c. Raymond, avec 25,000 morues.
Grand-Banc, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 17,000 morues.
Terre-Neuve, g. fr. Marianne, c. Danhan, avec lest.
— g. a. Oriant, c. Nossiviarthy, avec sel.
Dunkerque et bancs, v. fr. Nordcaper, c. Lebat, avec 52,900 m.;
Bonet Flamand, g. fr. Xénophon, c. Hineau, avec 33,000 morues;
le 5 août sur le Bonet Flamand, étant au mouillage vers 10
heures du soir, j'ai été abordé par un 3 m. carré peint en gris
portant le nom *Lindismarned*, je n'ai pas pu lire le nom du
port d'attache.
Grand-Banc, sl. fr. Marguerite, c. Fouché, avec 34,000 morues.

- Bonet Flamand, g. fr. St-Paul, c. Ledormeur, avec 22,000 m.;
coupé le câble dans le câble télégraphique.
- Grand-Banc, g. fr. Paul-Marie, c. Amoniaux, avec 18,000 m.;
- Bancs, g. fr. Noël, c. Bagast, avec 22,000 morues;
- Bancs, br.-g. fr. Croisade, c. Fortin, avec 24,000 morues;
- Bancs, g. fr. Ondine, c. Mancel, avec 12,000 morues;
- Bancs, g. fr. Marie-L., c. Goget, avec 2,000 morues;
- Newyork, br.-g. fr. François-René, c. Girardin, avec anthracite;
- Grand-Banc, g. fr. Tour d'Agon, c. Tollemer, avec 37,000 morues;
- Bancs, sl. fr. St-Paul, c. Rebuffet, avec 19,000 morues;
- Grand-Banc, g. fr. Lélia, c. Raffray, avec 20,000 morues;
- Bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Piet, avec 17,000 morues.
- Bonet Flamand, g. fr. Marseillaise, c. Oribe, avec 35,000 m.
- Cadix, g. fr. Espiègle, c. Hamon, avec sel.
- Bancs, v. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest; ramené
12 hommes de différents navires dont 2 marins Portuguais
un d'eux est décédé hier à bord le 20 août.
- Bancs, g. fr. Canadienne, c. Fierdehaiche, avec 18,000 morues.
- Sydney, v. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, charbon et div.
- Cadix, g. fr. Perle, c. Masson, avec sel.
- Grand-Banc, g. fr. Uranie, c. Coco, avec 14,000 morues.
- Bancs, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 24,000 morues.
- Grand-Banc, g. fr. Anémone, c. Quémerais, avec 25,000 morues.
- Banc St-Pierre, g. fr. Louis-Mélanie, c. Herniot avec 27,000 m.
- Bancs, 3. m. fr. Mireille, c. Souques, avec 100,000 morues.
- Grand-Banc, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 14,000 m.
- Bonet Flamant, g. fr. Victoria, c. Trottin, avec 32,000 morues.
- Banc St-Pierre, g. fr. P.F. 2., c. Lemullet, avec 19,000 morues.
- Bancs, 3 m. fr. Ophelia, c. Belliot, avec 18,000 morues.
- Grand-Banc, g. fr. Ondeline, c. Trémaudan, avec 23,000 morues.
- Bancs, v. fr. Imbrim, c. Cogan, avec 80,000 morues.
- Grand-Banc, g. fr. Galathée, c. Quesnel, avec 25,000 morues.
- Grand-Banc, 3 m. fr. St-Hubert, c. Delano, avec 38,000 m.
- Nétubal, g. fr. Calineuse, c. Rouillé, avec sel.
- Terre-Neuve, v. a. Fiona, c. English, avec lest.
- Banquereau, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 14,000 morues.
- Grand-Banc, g. fr. Mironde, c. Eude, avec 9,000 morues.
- Bonet Flamand, g. fr. St-Pairaise, c. Poret, avec 19,000 morues
- Bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 22,000 morues
- Bonet Flamand, g. fr. Victor-Hélène, c. Trémaudan, avec 50,000
- Banquereau, g. fr. Agonaise, c. Convenan, avec 25,000 morues.
- Sydney, g. a. Beluga, c. Spencer, avec charbon; en relâche..
- Bancs, g. fr. Bonne Tante, c. Lecore, avec 40,000 morues.

Grand-Banc, g. fr. Bidartaise, c. Desguetz, avec 38,000 morues.
Bancs, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 28,000 morues.
Banc St-Pierre, g. fr. Féronia, c. Beaussire, avec 16,000 morues.
Grand-Banc, g. fr. Anaïs, c. Portier, avec 31,000 morues.
Banc St-Pierre, g. fr. Jeune Andrée, c. Thébault, avec 21,000 m.
Bancs, g. a. John M. Rée, c. Forsey, avec 37,000 morues.
Bancs, g. fr. Amédée, c. Mahé, avec 25,000 morues.
Sydney, v. fr. Kléber, c. C^{ite} Amiral Thiery, armé ee guerre.
Grand-Banc, g. fr. St-Roch, c. Glenée, avec 23,000 morues.
Sydney, v. fr. St-Pierre et Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
Banquereau, v. fr. Baleine, c. Hourdin, avec 95,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Minie E. Rose, c. Fionds, avec lest.
Bancs, g. fr. Hirondelle, c. Chevalier, avec 27,000 morues; en
relâche. Un homme blessé à la main le 5 août par le perrier.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MARÉES 1907.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1907.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDE 46° 48' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LORSQU'ELLE EST 53°30' W. du 25 juillet au 8 août 1907, par M. DUPUY-FROXY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	de matin.	de midi.	
25	7	13	9	8	12	11	9	752	32	753	N-E.	E.	N-E.	»	TBT. cl. v. TC.
26	7	11	8	7	10	9	8	754	753	752	N-E.	E-N-E.	E-S-E.	»	BT. clair vent.
27	7	11	8	8	11	10	9	750	752	753	E-N-E.	E-S-E.	E-S-E.	»	BT cl. pl. l. gr. v.
28	7	12	8	8	11	10	8	751	730	740	E.	E.	N-E.	»	BT. clair vent.
29	8	13	10	8	10	8	9	751	731	750	O-S-O.	S-O.	S-O.	»	BT. cl. vent.
30	9	15	9	8	11	10	10	750	750	749	N-E.	E.	E-N-E.	»	TBT. clair cal.
31	1	8	13	8	18	17	15	752	752	752	E.	E.	N-E.	»	TBT. cl. calme.
1	8	14	8	7	12	11	8	752	732	753	S-O.	S-S-O.	S-O.	»	BTC. b. calme.
2	8	14	8	7	12	11	8	751	730	749	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC. b. pluie lég.
3	11	16	12	10	15	13	12	746	744	741	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC. cal. p. lég.
4	11	20	13	14	18	17	16	740	741	742	S-O.	O-S-O.	O.	»	TC. p. calme.
5	13	20	15	15	19	18	17	746	747	750	N-O.	O-N-O.	N-O.	»	TC. b. calme.
6	12	17	12	10	16	16	15	750	731	749	N-O.	N-O.	O-N-O.	»	TBTC. vent.
7	13	20	14	14	19	18	15	748	746	746	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

Messieurs les armateurs qui désireraient prendre connaissance de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires du commerce, sont informés que le texte de cette loi pourra leur être communiqué au service de l'Inscription maritime.

Informations et faits divers.

Objets trouvés. — Dans le salon du vapeur *Saint-Pierre et Miquelon*, au retour de son voyage de Miquelon, une chaîne en métal doré.

Sur le quai Laroncière, une ceinture bleue avec agrafe agrémentée de perles bleues.

Sur la Place du Gouvernement, une petite chaîne d'enfant (tour de cou).

Sur la Place de l'Eglise, une pèlerine d'enfant en drap.

Sur la route de la Pointe Blanche, une petite chaîne avec croix en or.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 1^{er} septembre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Lepauloue, Eugène; Leroux, Eugène; Deschamps, Georges; Fitzpatrick, Walter; Norais, Louis; Apézetchéa, Emile; Labat, Joseph; Touquet; Mac Pherson, James; Scott, Robert; Appleton; Bonne.

MM^{mes} Grosvalet, Albert et son fils; Martin; Milon; Starck et un enfant; Fitzpatrick, Walter; Bonne; Vernerey; V^e Apezetchéa; Leguia; Labat et ses demoiselles; V^e Martin; Touquet.

M^{lles} Sullivan, Marie; Clément, Henriette; Daireau, Aimée; Jeanne Leguia.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 septembre 1907.

Passagers arrivés:

MM. Daygrand, G.; Bannermann et un enfant; Joss. Brower; C. Twamlay; Leroux; Morazé; Deschamps; Jean Daniel; Bouroult, fils; Bouroult, fils; Lhospital, fils; Ledu; Mahé, Constant.

M^{mes} Bannermann; Demontreux; Balan; Araitz; Olivier, A.; Sautet; Mainguy; Lard et un enfant; Bouroult; Constant Mahé et un enfant.

M^{lles} Coudray; Lesouavec; Morazé; Yvon; Sautet; Lenormand.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Août.

NAISSANCES.

2 Roland, Joseph-Louis.

3 Luberry, François-Jean-René. — Leguicher, Ange-Angèle-Augustine.

8 Arthur, Georges-Germain-Edmond.

- 9 Sarda, Luc.
- 10 Apestéguy, Bernadette-Madeleine-Severine.
- 11 Cavalier, Pierre-Marcel.
- 12 Roverch, André-Paul-Jean.
- 16 Lelorieux, Léon-François.
- 19 Girardin, Marcel-Joseph-Emile.
- 21 Teletchéa, Henri-Pierre-Marie.
- 27 Briand, Paulette-Marie.
- 28 Gueguen, Paulette-Jeanne.

Août. PUBLICATION DE MARIAGE.

- 11 Thibaud, Luc-Jean-Louis, avec d^{lle} Bailly, Noémie.

Août. DÉCÈS.

- 3 Leban, Severe-Jacques, négociant, âgé de 70 ans, né à Yque-
lon (Manche).
- 9 Enfant présenté sans vie du sexe masculin.
- 10 Le Bras, Marie-Julienne, femme Le Gall, Yves-Marie, âgée
de 39 ans, née à Mousterus (Côtes-du-Nord).
- 12 Arnau, Georges-Pierre-Adrien, âgé de 2 ans, né à St-Pierre.
- 16 Tesnière, Charles-Gabrielle-Eugène, âgé de 7 mois, né à St-
Pierre.
- 17 Goutière Albertine-Eugénie, femme Lavissière, Pierre, sans
profession, âgée de 28 ans, née à Saint-Pierre.
- 24 Lesné, Emile-Martin, marin, âgé de 25 ans, né à Combourg
(Ille-et-Vilaine).
- 31 Lafitte, Etienne-Louis-Jean, âgé de 7 ans, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 31 août au 12 septembre 1907.

- Bonet-Flamand, g. fr. St-Léon, c. Grieu, avec 55,000 morues.
- Grand-Banc, g. fr. France. c. Lamy, avec 37,000 morues.
- g. fr. Emile, c. Bourgeois, avec 8 000 morues.
- g. fr. Hélène, c. Cron, avec 13,000 morues.
- g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 8,200 m.

- Bancs, g. fr. Grand Master, c. Nouazé, avec 24,000 morues.
Chétican, g. a. Frank, c. Delenay, avec divers.
Terre-Neuve, g. a. Argo, c. Tuck, sur lest, en relâche.
Banquereau, g. fr. Béarnaise, c. Chéhu, avec 28,000 morues.
Aspe-Bay (Cap-Breton), g. ang. Alma, c. Burton, avec div. m.
Banc de Saint-Pierre, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec
16,000 morues.
Banquereau, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 15,000 morues.
P. E. Island (C. B.), g. ang. Alice Phœbe, c. Bushey, avec d m.
Des bancs, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Lemoine, avec 21,000 m.
G. B. (T/N), g. ang. Emulator, c. Pardy, avec sel.
— g. ang. Conoration, c. Thébault, avec sel.
Banquereau, g. fr. Marietta, c. Lafont, avec 30,000 morues.
— g. fr. St-Martin, c. Coitrieux, avec 45,000 morues.
Sydney, vap. fr. St-François d'Assises, c. Mahéas, sur lest.
Banc de St-Pierre, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 5,000 m.
Bordeaux, b.-g. fr. Marie-Alfred, c. Pen, avec sel et div. march.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Lisbonne, g. fr. Mouette, c. Leport, avec sel.
Des bancs, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 23,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Bait-Bill, c. Demalain, avec 25,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Orient, c. Benett, avec bois.
Des bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 24,000 morues.
Banquereau, g. fr. N. D. de la Garde, c. Simon, avec 32,000 m.
Grand banc, 3 m. fr. Bengali, c. Fermine, avec 58,000 morues.
Banquereau, g. fr. La Normande, c. Delépine, avec 38,000 m.
Grand banc, 3 m. fr. Juanita, c. Chapdelaine, avec 35,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Pacifique, c. Cochet, avec 12,000 m.
Banquereau, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 30,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 24,000 m.
— g. fr. Yquelonnaise, c. Jouquan, avec 22,000 m.
Grand banc, g. fr. Fauvette, c. Lepage, avec 30,000 morues.
Terre-Neuve, g. ang. Hélène, c. Hyde, sur lest.
Grand banc, g. fr. Denise, c. Lecan, avec 11,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Georges, c. Robert, avec 17,000 m.
Grand banc, b.-g. fr. Marie-Gabriel, c. Durand, avec 23,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Alice, c. Simon, avec 13,000 morues;
en relâche par voie d'eau.
Banquereau, g. fr. Myosotis, c. Fouché, avec 20,000 morues.
Cadix, g. fr. Bruyère, c. Garnier, avec sel.
Banquereau, g. fr. La Roncière, c. Chaplain, avec 28,000 morues;
a perdu 4 maillons de chaîne le 7 septembre.
Banquereau, g. fr. Garonne, c. Dieucho, avec 21,000 morues.

Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Des bancs, g. fr. Walkyrie IV, c. Gouazampie, avec 32,000 m.
Des bancs, g. fr. Eclair, c. Poilpré, avec 45,000 morues.
Terre-Neuve, g. ang. Howard Young, c. Landrigan, sur lest: en relâche.
Banc de St-Pierre, g. fr. Rêveuse, c. Charlot, avec 18,000 morues: en relâche, a ramené un homme malade.
Boston, vap. am. Cresham, c. L. W. Perry.
Grand banc, g. fr. Anita, c. Yvon, avec 20,000 morues.
Des bancs, g. fr. Léon-Émilie, c. Druais, avec 18,000 morues.
Cadix, b.-g. fr. St-Pierre, c. Mahéo, avec sel.
Banquereau, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 20,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Pandora, c. Fouché, avec 15,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Banquereau, g. fr. Amédée, c. Mahé, avec 13,000 morues.
Bordeaux, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec div. m.

Vente sur licitation.

L'an 1907 le mardi 8 octobre à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie à la date du 14 août 1907.

Aux requête poursuite et diligence de :

1^o M. Célestin Delahaye, cultivateur;

2^o M. François Delahaye, cultivateur, tous deux demeurant à Dinard St-Enogat (Ille-et-Vilaine), agissant en leur qualité d'héritiers pour partie de M^{me} Jeanne-Marie Hingant, veuve Hyacinthe Lemerrer leur tante

Ayant pour agréé M^e J. Enguehard, demeurant à St-Pierre.

En présence de :

1° Madame Rosalie Frémont veuve Marie-Ange Hingant, ménagère, demeurant au Pont commune de Lanvallay (Côtes-du-Nord), prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de Louise et Angelina Hingant, ses filles mineures, héritières conjointement pour l'autre moitié de la dite dame veuve Lemerrer leur tante.

Ayant pour avocat-agrégé M^e L. Guillaume, demeurant à Saint-Pierre.

2° M. Alexis Tanguy, cordonnier, demeurant à Dinan, pris comme subrogé tuteur des dites mineures.

Il sera procédé à la vente sur licitation, de la propriété ci-après désignée dépendant de la succession de M^{me} Jeanne-Marie Hingant, veuve Hyacinthe Lemerrer, décedée à Saint-Pierre le 10 juillet 1906.

DÉSIGNATION :

Une maison en bois avec terrain et dépendances le tout, sis à Saint-Pierre à l'angle des rues du Barachois et Borius, borné au Nord par Doussin, au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue du Barachois et à l'Ouest par un terrain vague.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci. 300 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

Fait à St-Pierre, le 14 septembre 1907.

L'agrégé poursuivant.

J. ENGUEHARD.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Longitude** 58° 30' W.
du 8 au 22 août 1907, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minimum.	Maximum.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
			Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	Thermom. sec.	Thermom. mouille.	
8	11	15	12	11	14	13	12	12	748	49	750	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	2,00	BTC. p. lég. vent.
9	11	14	11	10	13	13	12	12	749	48	748	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	BT. clair vent.
10	10	15	10	9	13	14	13	13	748	47	747	O-N-O.	O-N-O.	N-N-O.	»	BT. clair vent.
11	10	14	11	10	13	12	12	12	746	47	748	O-S-O.	O.	O.	»	TBTC. vent.
12	11	15	12	11	13	13	13	13	750	50	751	O-N-O.	O-S-E.	O.	»	TBTC. vent.
13	12	16	13	12	15	13	12	12	754	56	758	S-E.	N-O.	S.	3,00	TC. pluie. ven.
14	12	16	12	11	15	14	13	12	755	59	750	O-S-O.	N-O.	N-N-O.	»	BTC. vent.
15	13	15	12	11	14	14	13	12	748	47	745	O-N-E.	O-N-O.	N.	»	TBT. clair v.
16	11	16	12	12	15	14	13	12	748	51	743	O-N-O.	S-O.	O.	»	TBT. clair v.
17	11	17	12	11	16	15	13	12	755	58	758	S-S-E.	E-N-E.	S-O.	12,0	BTC. cal. p. lég.
18	11	18	13	12	16	14	13	12	757	56	757	N-E.	E-N-E.	N-E.	»	TC. b. calme.
19	12	14	12	12	13	13	13	13	751	48	746	N-E.	S-S-O.	N-E.	»	BTC.
20	11	15	13	13	13	13	11	11	747	50	750	N-E.	S-O.	S-O.	»	BTC.
21	11	15	11	11	12	12	11	11	750	49	749	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	BTC.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Domaine colonial — Liste provisoire des électeurs de la Chambre de commerce. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y créer une grève.

Le sieur Joujuand, Jean, un terrain situé à St-Pierre, au lieu dit l'Anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Petitpas, Eugène, au Sud par la propriété du demandeur, à l'Est par un chemin réservé et à l'Ouest par le domaine.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1907.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Chambre de Commerce.

Liste provisoire des électeurs de la Chambre de Commerce

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

dressée en vue des prochaines élections.

MM.

- 1 Amestoy (Victor).
- 2 Amice.
- 3 Apestéguy (Gustave).
- 4 Bailly.
- 5 Beauvois (Alexandre).
- 6 Béloir (Louis).
- 7 Benâtre (Eug.)
- 8 Bidet (Edouard.)
- 9 Borriès.
- 10 Borotra (Dom.), gérant.
- 11 Bréhier (Amédée).
- 12 Briand (Alfred).
- 13 Briand (Albert).
- 14 Briand (Julien).
- 15 Briand (Théophile).
- 16 Choplin (Louis), gérant.
- 17 Chénard (R.)
- 18 Cormier (Adolphe).
- 19 Cormier (Noël).
- 20 Coste (Alfred).
- 21 Gourcier (Louis).
- 22 Dagort (Constant), fils.
- 23 Dagort (Eugène).
- 24 Dagort (Gustave).
- 25 Dain (Jean-Baptiste).
- 26 Daygrand, (Gustave).
- 27 Delanoë (A.).
- 28 Delépine (Pierre).
- 29 Depincé (Eugène), gérant
- 30 Dérulle (Eugène).
- 31 Dérout (Auguste).
- 32 Dérout (P.)
- 33 Dibrat (fils).
- 34 Dugué (Adrien).
- 35 Durand (Auguste).

MM.

- 36 Eloquin (François).
- 37 Erausquin (Edouard).
- 38 Etchemendy, Etienne.
- 39 Etchéverry (Jean).
- 40 Foliot (Ernest).
- 41 Folquet (Eugène).
- 42 Folquet (Paul).
- 43 Fontaine (Aug.), gérant.
- 44 Franchet (Edouard).
- 45 Frecker (Georges).
- 46 Gauchet (Alfred).
- 47 Gautier, (Prosper).
- 48 Gloanec (Emile).
- 49 Gournay, Albert.
- 50 Grandais (Aug.), gérant.
- 51 Grézet (Auguste).
- 52 Guillard.
- 53 Hamon.
- 54 Hardy (Edouard).
- 55 Hardy (Louis).
- 56 Henry Gilles).
- 57 Humbert (Paul).
- 58 Hutton (Ernest).
- 59 Jaquet (Gustave), gérant.
- 60 Jauréguiberry.
- 61 Jourdan (Louis), fils.
- 62 Juhel (François).
- 63 Laborde (Pierre).
- 64 Lafargue (Jules).
- 65 Lafitte (Baptiste).
- 66 Lamusse (Georges).
- 67 Landry (Charles).
- 68 Lavissière (Jean-Marie).
- 69 Le Bailly (Pierre).
- 70 Le Bastard, C. gérant.

MM.

- 71 Le Breton (Emile).
- 72 Lefèvre (Georges).
- 73 Lefèvre (Louis).
- 74 Légasse (C.), gérant.
- 75 Légasse (J.-B.), neveu.
- 76 Légasse (Louis).
- 77 Legentil (Louis).
- 78 Lemétayer (Victor).
- 79 Lenormand (E).
- 80 Leprovost (Adolphe).
- 81 Lescamela (Gustave).
- 82 Lespagnol, (E.).
- 83 Mazier (Paul).
- 84 Merle (Gabriel), gérant.
- 85 Messanuot (Gratien).
- 86 Minier (Louis).
- 87 Monier (Robert), gérant.
- 88 Morazé (Julien), gérant.
- 89 Nicolas (Joseph).
- 90 Olaisola, fils.
- 91 Olivier (Auguste).
- 92 Olivier (Emile).
- 93 Ozon (P.), administrat^r.

MM.

- 94 Paturel (André).
- 95 Paturel (Henri).
- 96 Pépin (Emmanuel).
- 97 Pépin (Thomas).
- 98 Pichon (Edouard).
- 99 Poirier (Emile).
- 100 Poirier (E.), charpentier.
- 101 Poulain (Jean).
- 102 Poulain (Henry).
- 103 Portais (Louis).
- 104 Quédinet (Olivier).
- 105 Richard (Eugène).
- 106 Robert (François).
- 107 Robert (Pierre).
- 108 Rochard (Eugène).
- 109 Sire (Edouard).
- 110 Théberge (Auguste).
- 111 Thélot (François).
- 112 Vigneau (Ange).
- 113 Yon (Ferdinand).
- 114 Yvon (Emile).
- 115 Yvon (Louis).

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées à l'Administration jusqu'au 10 octobre 1907 inclus.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 15 septembre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. François Marsoliau; L. Marsoliau, fils; Detcheverry; Eugène Davis; Lucien Leban; Jean Amestoy; Appéceix; Emile Yvon; Emmanuel Ledù; Joseph Clément; Thom Lee, (chinois); Davis.

MM^{mes} François Marsoliau; V^e Barnier; Oursin; P. Gervain.

MM^{lles} Petitpas; B. Poulain; Marie Gervain; Emillie Gervain;
Marie Thébaud; Marie Querck; Louise Coste; Clémentine Coste;
Albertine Coste.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 19 septembre 1907.

Passagers arrivés:

MM. Olane, Jean; Ch. Lacroix; Eugène Briand; Anatole Mahé;
A. Gautier; A. Bry; F. Lepage.

MM^{mes} Olane, Jean; Ch. Hacala; Power.

M^{lle} Hiriart, Marie-Louise.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 21 septembre 1907, à destination de Sydney.

Passager parti:

M. Émile Houduce, fils.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 26 septembre 1907.

Passagers arrivés:

MM. Hagen; A. Daireau; Guépin; E. Grézel, fils.

MM^{mes} Pierre Gervain; Parsons; Henry; A. Daireau et 2 enfants;
Guépin et 3 enfants; V^e Delaroche.

MM^{lles} Marie Barnay; Withmann.

Études de M^e J. Enguehard, agréé poursuivant
et de M^e L. Guillaume, avocat-agréé^s sises à Saint-Pierre.

Vente après surenchère du dixième.

En l'audience des criées du tribunal civil de la colonie, séant au palais de Justice à St-Pierre, le mercredi 23 octobre 1907 à 2 heures du soir.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Que par suite de la surenchère du dixième requise par M. Gilbert jeune, fils, ci-après nommé, suivant exploit de Héguy huissier à St Pierre, en date du 10 septembre courant, et en exécution d'un jugement rendu le 11 septembre courant, par le dit tribunal civil, ayant validé la surenchère dont s'agit;

Et aux requête, poursuite et diligence de M. Gilbert jeune, fils, banquier, à Avranches, surenchérisseur, ayant M^e J. Enguehard, pour agréé demeurant à St-Pierre.

En présence de:

1^o M. Henri Hamonet, capitaine au long-cours, demeurant à Bordeaux, acquéreur surenchéri, ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agréé demeurant à St-Pierre;

2^o M. Auguste Norgeot, propriétaire et M^{me} Madeleine Fitzgerald, son épouse, vendeurs demeurant à St-Pierre.

Il sera procédé à l'adjudication sur surenchère à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur des trois immeubles ci-après désignés:

Lot n^o 1.

Une propriété sise à St-Pierre, rue Boursaint, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au nord par Fontaine, au sud par la rue Boursaint, à l'est par la rue Richerie et à l'ouest par Label.

Mise à prix fixée par le tribunal à *quinze cents francs*
ci 1.500 fr. 00

Lot n° 2.

Une propriété sise à St-Pierre, rue Desrousseaux, consistant en deux maisons avec terrain et dépendances, le tout borné au nord et à l'est par le télégraphe anglo-américain, au sud par la rue Desrousseaux et à l'ouest par Louis Légasse.

Mise à prix fixée par le tribunal à *deux mille six cents francs*, ci 2.600 fr. 00

Lot n° 3.

Une propriété sise à St-Pierre, rues Bisson et Brue, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au nord par Alfred Coste, au sud par la rue Brue, à l'est par la rue Bisson et à l'ouest par Emilie Debrune.

Mise à prix fixée par le tribunal à *huit cents francs*, ci 800 fr. 00

Fait et redigé à St-Pierre, le 28 septembre 1907, par l'agréé poursuivant soussigné.

J. ENGUEHARD.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 20 au 27 septembre 1907.

St-John et banc, croiseur d'Estrées, C^{pt} Jourden.
Banquereau, g. fr. Mirande, c. Eude, avec 18,000 morues.
Grand Banc, g. am. Perceptor, c. Cavanot, avec 10,000 morues.
Grand Banc, br.-g. fr. Pierre-Bernardo, c. Manoir, avec 26,000 morues; ramené 2 hommes malades.

- Banquereau, g. fr. Mouche, c. Couane, avec 21,000 morues.
Chéticamp, g. a. Frank, c. Delenay, avec diverses march.
Banquereau, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 15,000 morues.
Bancs vap. fr. Nord Caper, c. Le Ba, avec 61,000 morues.
Bancs, vap. fr. Baleine, c. Hourdin, avec 500 morues.
Grand Banc, br.-g. fr. Vedette, c. Joly, avec 25,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Albert Robert, c. Piet, avec 12,000 morues;
Banquereau, g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 30,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Acadienne, c. Lemé, avec 12,000 m.
Banc de Saint-Pierre. g. fr. Joseph-Antoine, c. Ferrard, avec 18,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Blanche, c. Forsey, avec lest.
Terre-Neuve, g. a. Décidée, c. Burton, avec lest.
Sydney. vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
Terre-Neuve, g. a. Lattie M., c. Rose, avec lest.
— g. a. John-Marguerite, c. Forsey, avec lest.
Bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 16,000 morues; en relâche, 2 doris écrasés, reparti le même jour.
Sétubal, br.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec sel.
Terre-Neuve, g. a. Takalou, c. Hooper, avec lest; en relâche.
Banquereau, g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 1,000 morues; perdu la touée et 3 doris le 18.
Banquereau, g. fr. Yquelonaise, c. Jouquan, avec 1,500 morues; perdu la touée le 18.
Banc de St-Pierre, g. fr. Ondine c. Mancel, avec 15,000 morues; le 18 un homme écrasé par un coup de mer et 7 doris enlevés.
Banc de St-Pierre, g. fr. Augustine, c. Renou, avec 19,000 m.; perdu la touée et les lignes le 18.
Banquereau, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 14,500 morues, perdu la touée le 19.
Bancs, g. a. Hélène, c. House, avec 500 quintaux; en relâche.
Bancs, g. fr. Canadienne, c. Fierdehaiche, avec 20,000 morues; perdu la touée le 18.
Sydney, br.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Grand Banc, g. fr. Manche, c. Lesénéchal, avec 22,000 morues.
Ile du Prince Edouard, g. a. Alice Phœbe, c. Bushey, avec d. m.
Banquereau, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 5,000 m.; perdu la touée, les lignes et 2 hommes blessé.
Iles Turques, 3 m. fr. Général Archinard, c. Hector, avec sel.
Sydney, vapeur fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
Grand Banc, br.-g. fr. Alliance, c. Ruffet, avec 36,000 morues; perdu la touée le 19.

Latitude 46° 46' N. **Longitude** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 22 août au 7 septembre 1907, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / ^m et / ^h	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accéléralés												
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.			Midi.			6 heures soir.			Thermo. sec.			Thermo. mouille.			0 heures mat.					Midi.			0 heures soir.			6 heures mat.			Midi.		
22	8	15	9	8	14	12	11	10	750	751	751	N-O.	N-O.	N-O.	6,2	BT. cl. vent.																		
23	9	16	10	9	15	13	12	11	753	755	756	N-O.	N-O.	N-O.		TBTC. calme.																		
24	10	18	12	10	16	14	13	12	756	757	756	N-O.	N-O.	N-O.		TBTC. vent.																		
25	10	16	11	10	15	13	12	11	755	755	753	S-E.	S-E.	S-E.		TC pl. l. v. br.																		
26	11	16	11	11	15	14	13	12	748	748	747	S-E.	S-E.	S-S-O.		TC. b. g. v.																		
27	14	17	11	11	16	15	14	13	746	745	744	S-S-O.	O-S-O.	O-S-O.		TC. b. BTC vent.																		
28	10	19	12	12	18	17	16	14	745	746	748	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.		BTC.																		
29	11	15	11	11	14	13	12	11	745	744	744	S-S-E.	N-O.	N-O.		TC. pluie.																		
30	12	19	12	11	18	17	13	12	744	743	744	O-N-O.	O-N-O.	O.		BTC.																		
31	12	21	13	12	21	17	15	15	746	746	747	O-N-O.	O-N-O.	O.		TBTC. calme.																		
1	12	21	13	13	20	19	17	16	746	746	747	N-E.	N-E.	E-N-E.		TC. p. vent.																		
2	10	25	15	15	21	20	19	19	749	750	751	N-E.	N-O.	N-O.		TBT. clair v.																		
3	10	15	12	12	14	13	11	10	751	752	753	N-E.	N-E.	N-E.		BTC. vent.																		
4	8	16	10	10	15	15	11	10	754	756	757	N-O.	N-O.	N-O.		TBT. clair v.																		

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Domaine colonial — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y créer une grève.

Le sieur Jouquand, Jean, un terrain situé à St Pierre, au lieu dit l'Anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Petitpas, Eugène, au Sud par la propriété du demandeur, à l'Est par un chemin réservé et à l'Ouest par le domaine.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1907.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Informations et faits divers.

Objets trouvés. — Route de Savoyard, une montre en nickel portant à l'intérieur du boîtier le n^o 5,837.

Rue Bisson, un chapeau en feutre noir sans coiffe, ni marque.

Près de l'Eglise, une petite montre en argent, n^o 70.326, avec chaîne en cordonnet bleu.

Rue Truguet, deux petites clés de coffre ou de malle réunies par un bout de chaînette de lampe à suspension.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 28 septembre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Ménard, Victor; Guillet, Théodore; Leguillou, Louis; Clément, Charles; Daguerre; Daguerre, Georges fils; Bartlett; Scarlec, Joseph; André Paturol et 2 fils; Daguerre Joseph; Mallard; Dubois, P.; Peter Martey.

MM^{mes} Ménard, V^e Fourrier; Clément, Charles et 1 enfant; Marguerite, Cusick; Irribéry, Léon; Daguerre; V^e Anduésa; Daguerre, Joseph; Mainguy; Laure; Mallard;

MM^{lles} Emma Irriberry; Bertha Edwards; Bernadette Irriberry; Marcelle Irriberry; Antoinette Irriberry; Marie Lepelletier.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 2 octobre 1907.

Passager arrivé:

M. Frecker, Georges.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 6 octobre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Grezel; Henessy, Stephen; Gouron, Marie.

MM^{mes} V^e Semery; Henry; V^e Laroche.

MM^{lles} Clément, Gabrielle; Mac Donale, Alice.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 10 octobre 1907.

Passagers arrivés:

MM. Monseigneur Légasse; Folquet, Joseph; Poirier, O.; Planté, Joseph; Messanot, Victor; Roger, François; Orr, Jean-Baptiste; Teletchéa, Dominique; Beautemps, Ed.; Grosvalet, Victor; Hillaréguy, Alfred; Hillaréguy, Elie; Hillaréguy, Baptiste; Hillaréguy, Marcel; Leloche, Joseph; Lambert, Victor; Guyomard, François; Turck, Désiré; Pike Ph.; Mahé Eugène; Bouvier L.

MM^{mes} V^o Yvon, François; Poirier O. et 3 enfants; Tredway; Ch., Orr, Jean-Baptiste; Teletchéa, Dominique et 2 8nfants; Hillaréguy, Alfred; Leloche, Joseph; Guyomard, François; Detcheverry, Joseph.

MM^{lles} Lebozec; Adèle, Lambert; Petitpas.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 12 octobre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. E. Théault; J.-B. Bizeuil; M. Ilharéguy, P. Leizat; A. Le Provost; J.-B. Légasse; Yves Ferricot; Behigo; J.-B. Fladigan; A. Audoux; Macé; Gaston Leguyon; A. Autiu; W. Redmond; M. Baroz; T. Leblanc; F. Suspéria;

M^{mes} J. Bass; V. Bizeuil; E. Vigneau; Dauphin;

M^{lles} M. Detcheverry; E. Lepelletier; Anduéza; A. Gauchet; M. Bizeuil; A. Guyon; M. Ledreney; J. Théault; A. Thébaut; Y. Leguicher;

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Sept.

NAISSANCES.

- 7 Le Du, Charles-Jean-Emmanuel.
- 9 Briand, Georgette-Louise-Marie.
- 13 Daguerra, Jean-Joseph-Arnaud.
- 14 Chaignon, Joseph-Jules-André.
- 16 Girouard, Renée-Louise-Marie.
- 17 Lepape, Lucien-Arsène-Michel. — Dominique, Anita, reconnaissance faite par le père.
- 18 Audoux, Solange-Madeleine-Marie-Augusta.
- 26 Lagrosillière, Jules-Auguste-Max, reconnaissance faite par la mère.
- 27 Madé, Rose-Marie-Ernestine.
- 28 Henébury, Vincent.

Sept.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 8 Leban, Lucien-Georges-Paul, avec d^{lle} Degnard, Jeanne.
- 22 Théberge, Emile-Auguste, avec d^{lle} Yvon, Julia-Joséphine.

Sept.

MARIAGE :

11 Thibaud, Luc-Jean-Louis, avec d^{lle} Bailly, Noémie.

Août.

DÉCÈS.

- 2 Allain, Noël-Mathilde-Jeanne, âgée de 9 mois, née à Saint-Pierre.
- 9 Maxime, Jean-Baptiste, âgé de 4 ans, né à Saint-Pierre.
- 16 Cressonnais, Emile-Honoré, âgé de 27 ans, né à Veulette (Seine-Inférieure).
- 23 Rebmann, Rose-Marie-Joseph, âgée de 49 ans, sans profession, née à l'Île-aux-Chiens.
- 25 Costentin, Aimable-Paul, patron de goélette, âgé de 52 ans, né à Yquelon, (Manche).
- 28 Vaillant, Jean-Baptiste-Marie, boucher, âgé de 37 ans, né à Bourg-des-Comptes (Ille-et-Vilaine).
- 30 Transcription de jugement déclarant constant le décès des marins ci-après :
 - 1° Cron, François-Jean, âgé de 30 ans, né à Miniac Morvan Ille-et-Vilaine).
 - 2° Denis, Théophile-Marie, âgé de 21 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
 - 3° Lecuyer, Marie-Ange-Léon, âgé de 21 ans, né à Plebeau-le-Petit (Côtes-du-Nord).
 - 4° Denis, Alphonse-Louis, âgé de 31 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de juillet, août et septembre 1907.

Septembre.

NAISSANCES :

24 Cormier (Germaine-Marie).

Juillet.

DÉCÈS :

1^{er} Briand (Georges-Émile-Victor), âgé de 8 ans 1/2, né à Miquelon.

15 Haran (Geneviève-Clarisse), sans profession, âgée de 72 ans, née à Miquelon.

Septembre.

5 Girardin (Angéline-Ernestine), sans profession, âgée de 16 ans, née à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 27 septembre au 11 octobre 1907.

- Banquereau, g. fr. Agonaise, c. Convenan, avec 18,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Féronia, c. Beausire, avec 15,000 morues, perdu la touée le 17.
Grand Banc, g. a. Angler, c. Oléron, avec 23,000 morues; ramené 2 hommes malade.
Halifax, g. a. Alberta, c. Evans, avec anthracite.
Sétubal, g. fr. Marinette, c. Arzul, avec sel.
Grand Banc, g. fr. St-Rock, c. Glemée, avec 10,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Uranie, c. Coco, avec 6,000 morues; 2 doris écrasés, le grand guy cassé et avaries à la voilure.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Esnault, avec 49,000 morues.
Lisbonne, g. fr. Reine Victoire, c. Jouan, avec sel.
Banquereau, g. fr. Bait Bill, c. Domalain, avec 7,700 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Anémone, c. Quémerais, avec 12,000 morues; perdu 2 maillons de chaîne et les lignes le 2 octobre.
Banquereau, g. fr. Hélène, c. Cron, avec 19,000 morues.
Granville, g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec diverses march.
Bancs, g. fr. Fauvette, c. Lepage, avec 32,000 morues; perdu la touée, lignes et gouvernail le 30 septembre.
Banquereau, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 13,500 m.
— g. fr. La France, c. Lamy, avec 13,500 morues; perdu les lignes le 30.
Banquereau, g. fr. Denise, c. Lecan, avec 4,000 morues; perdu les lignes le 30.
Banc de St-Pierre, g. fr. Augustine, c. Renou, avec sel; perdu les lignes et la touée le 30.
Bancs, g. fr. Normande, c. Delépine, avec 3,000 morues; perdu touée, lignes le 28.
Banquereau, g. fr. Mirande, c. Eude, avec 7,000 morues; perdu touée et lignes le 2 octobre.
Banquereau, g. fr. Francine, c. Lemeilleur, avec 6,000 morues.
La Rochelle, br.-g. fr. Marguerite, c. L'hôtelier, avec sel.
Banquereau, g. fr. P. F. 2, c. Lemallet, avec 12,000 morues.
Bancs, g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 500 morues; perdu touée, lignes, avaries à la voilure.
Bonnet Flamand, g. fr. Jeanne, c. Bouestard, avec 58,000 m.

- Cap Breton, g. ang. Frank, c. Dehenay, avec diverses march.
— g. fr. J. Misa, c. Aucoin, avec diverses march.
- Sydney, br.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
- Banquereau, g. fr. Paul-Marie, c. Amoniaux, avec 25,000 morues; perdu touée et lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 23,000 morues; perdu touée et lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 9,000 morues; perdu touée et lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Union, c. Cadiou, avec 40,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. St-Paul, c. Ledormeur, avec 20,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Amédée, c. Mahé, avec 3,500 morues; perdu touée et lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Mouche, c. Couene, avec 4,000 morues; perdu touée et lignes le 4 octobre.
- Bonnet Flamand, sloop fr. Neptune, c. Luzé, avec 48,000 m.
- Banquereau, br.-g. fr. Marie-Gabrielle, c. Durand, avec 8,000 morues; perdu touée et lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 4,000 morues.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Alice, c. Simon, avec 2,500 morues, perdu la touée le 30.
- Banquereau, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 28,000 m.
— g. fr. Acadienne, c. Lemée, avec 2,500 morues; perdu touée et lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 5,000 morues; perdu touée et lignes le 28.
- Banquereau, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 22,000 morues.
— g. fr. Rosalie, c. Loquet, avec 31,000 morues; perdu la touée.
- Banquereau, g. fr. Louis-Mélanie, c. Herniot, avec 14,000 morues; perdu les lignes le 29.
- Banquereau, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 12,000 morues; perdu les lignes le 29.
- Banquereau, g. fr. St-Léon, c. Grieu, avec 48,000 morues; recueillie l'équipage de la goélette *Joseph-Antoine*, coulé le 4 octobre.
- Banquereau, g. fr. St-Pairaise, c. Porée, avec 30,000 morues.
— g. fr. Marietta, c. Lafond, avec 10,000 morues; perdu un maillon chaîne et lignes le 18.
- Banquereau, g. fr. Bearnaise, c. Chéhu, avec 9,000 morues; perdu la touée et lignes le 30.

- Terre-Neuve, sloop ang. P. F. 39, c. King, avec lest, en relâche.
- Banquereau, g. fr. Laroncière, c. Chaplain, avec 4,000 morues; perdu la touée le 8 octobre.
- Banquereau, g. fr. Joséphine, c. Leroux, avec 7,000 morues; perdu la touée le 3 octobre.
- Banquereau, br.-g. fr. Pierre-Bernardo, c. Manoir, avec 2,000 morues, perdu touée et lignes le 30.
- Bancs, g. fr. Pandora, c. Fouché, avec 2,000 morues, perdu les lignes le 30.
- Bancs, g. fr. Aventure, c. Daguerre, avec 24,000 morues.
- Grand Banc, br. fr. Tour d'Auvergne, c. Roussel, avec 34,000 m.
- Bancs, g. fr. Grand Master, c. Nouzéz, avec 18,000 morues; perdu la touée le 30.
- Banquereau, g. fr. Yquelonaise, c. Jouquan, avec 2,500 morues; perdu les lignes.
- Banquereau, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 4,000 morues; perdu les lignes.
- Banquereau, g. fr. Angéline, c. Trémaudan, avec 26,000 morues; perdu le bad fond et le grand gui cassé.
- Bonnet Flamand, g. fr. Noël, c. Bagas, avec 22,000 morues.
- Port de Bouc, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec sel.
- Grand Banc, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 14,500 morues, perdu les lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 500 morues; perdu les lignes le 3 octobre.
- Bancs, g. fr. Tzarine, c. Busnel, avec 12,000 morues; perdu touée et lignes le 18 septembre.
- Banquereau, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 4,500 morues; perdu la touée le 30.
- Banquereau, vapeur fr. Nord Capet, c. Lebot, avec 66,000 m.
- g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 12,000 morues; perdu les lignes le 30.
- Banquereau, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 10,000 morues; perdu les lignes le 30.
- Sydney, vapeur fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
- Banquereau, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 6,500 m.
- g. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec 8,000 morues.
- Terre-Neuve, vapeur a. Fiona, c. English, avec lest; en relâche.
- Grand Banc, g. fr. Pacifique, c. Cachet, avec 10,000 morues; 2 hommes disparu dans un doris le 6 octobre.
- Bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Piet, avec 4,000 morues.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lorient**
du 5 au 18 septembre 1907, par M. DURUY-FROY, Directeur de la Santé. **58°30' W.**

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRAORD.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES.	
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. minima.	Therm. sec.	Therm. minima.	Therm. sec.	Therm. minima.	Therm. sec.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.		6 heures soir.
5	9	9	10	10	13	13	13	755	756	754	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TC. pluie.
6	10	10	11	10	12	12	11	751	750	749	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O.	O.	TC. p. calme.
7	11	11	11	11	14	12	11	747	475	745	S-O.	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	TC. p. o. c.
8	9	16	11	10	14	13	10	747	751	752	O-N-E.	O-N-E.	O-N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. cal.
9	8	11	9	9	10	10	8	752	752	753	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	N.	N.	TBT. clair v.
10	9	14	9	9	11	10	9	758	760	750	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	TBT. cl. v.
11	10	16	14	13	12	11	11	759	758	758	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BT. clair vent.
12	11	15	12	12	13	12	13	751	750	750	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. vent.
13	12	17	12	12	14	11	14	748	747	747	S-O	S-O	S	S-S-O	S-S-O	TC. pluie lég.
14	10	17	11	10	16	15	11	750	754	756	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	BT. clair v.
15	11	16	13	11	13	14	13	758	760	760	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC. vent.
16	12	17	13	12	15	13	14	758	758	752	O.	O.	O.	O.	N-O.	TBTC. g. brise.
17	8	15	8	8	12	11	14	754	753	750	S-E.	S-E.	E-S-E.	S.	S.	TC. p vent.
18	7	12	7	7	11	10	11	746	744	745	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	TC. p. gr. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Avis d'adjudication. — Syndicat général de l'Industrie Frigorifique. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration, en exécution de l'arrêté MM. les habitants de la colonie qu'en exécution de l'arrêté MM. les décrets du 30 septembre 1907, il leur sera délivré dans les bureaux de poste de la colonie des « coupons-réponse » qui pourront être échangés dans les pays de l'Union postale participant à ce service, contre des timbres de 0 fr. 25.

Ces coupons sont vendus 0 fr. 30.

Les bureaux de poste de la colonie échangeront contre des timbres de 0 fr. 25 les coupons-réponse émis par les offices étrangers.

Avis d'adjudication.

Le 30 novembre 1907, il sera procédé dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après nécessaires à l'hôpital local du 1^{er} janvier 1908 au 31 décembre 1908.

1^o *Denrées, légumes verts, matières diverses.*

Cautionnement provisoire, 200 francs.

2^o *Lait frais, (5,000 litres environ).*

Cautionnement provisoire, 100 francs.

3° *Viande de bœuf, de monton, de veau, etc.* (5,000 kilos environ).

Cautionnement provisoire, 200 francs.

4° *Pain frais*, (6,000 kilos environ).

Cautionnement provisoire, 100 francs.

Le cautionnement définitif pour chaque lot est fixé au double du cautionnement provisoire.

Prendre connaissance du cahier des charges et conditions particulières au bureau de l'Econome à l'hôpital local.

Syndicat Général de l'Industrie Frigorifique

163, RUE SAINT-HONORÉ.

LISTE des Constructeurs de Machines frigorifiques, des Ingénieurs-Conseils et des principaux fournisseurs de l'Industrie Frigorifique.

(adhérents du syndicat).

Constructeurs de Machines Frigorifiques et Ingénieurs-constructeurs.

Cail, (anciens établissements), Société Française de constructions mécaniques, à Denain (Nord).

Clar, E., ingénieur-constructeur, 70, rue St-Lazare, à Paris

Delion et Lepeu, ingénieurs-constructeurs, 9, rue Marceau, au Pré-Saint-Gervais (Seine).

Desvignes, A., machine système Linde, 99, avenue La Bourdonnais.

Diemer, Edelmann, et C^{ie}, 55, quai Valmy, Paris.

Douane, ingénieur-constructeur, 23, avenue Parmentier, Paris.

Dyle et Bacalan, (Société anonyme des Travaux), 15, avenue Matignon, à Paris.

- Froid Industriel, (Société du), 69, rue Turbigo, Paris.
Grimault, Le Soufaché et Félix, ingénieurs-constructeurs, 66, quai Jemmapes, Paris.
Imbert frères, (Société anonyme des Anc. Établissements), 27, rue Ballu, Paris.
Ch. Lambert, ingénieur-constructeur, Bureau d'études techniques des applications du froid industriel, 3, rue Turbigo, Paris.
Lebrun B. de Nimy, (Belgique), 44, rue Lafayette, Paris.
Mille et Pourcøl, ingénieurs-constructeurs, Bourse du Commerce, Paris.
Mollet-Fontaine, ingénieur-constructeur, à Lille (Nord).
RACON... Société Industrielle des Procédés), 28, rue de Hramont, Paris.
Robatel, Buifaud et C^{ie}, ingénieurs-constructeurs, Larrieu et Bernat, Lyon.
Société Genévoise, pour la Construction d'instruments de physique et de mécanique, 5, chemin Gourgas Genève (Suisse).
Société de Moteurs à gaz et d'industrie Automobile. — Machine Fixary, 135, rue de la Convention, Paris.

Ingénieurs-Représentants.

- Hignette et C^{ie}, ing^{rs}-constructeurs, 162 Bd. Voltaire, Paris.
Kolb, ingénieur (Société Genévoise), 6, rue Deguerry, Paris.
Paris, ingénieur (Société des Anciens Établissements Imbert frères), 27, rue Ballu, Paris.
Pitot et Leroy, ing^{rs}, Maison Lebrun, 44, rue La Fayette, Paris.

Ingénieurs-Conseils.

- Bureau, ingénieur, 18, rue Tupin, Lyon.
Cottarel, ingénieur E. C. P., 27, rue Tocqueville, Paris.
Desbarres, ingénieur E. C. P., (Société d'Études frigorifiques), 54, avenue Suffren, Paris.
E. Firminhac, ingénieur civil des mines, 17, Bd. Haussmann, Paris.
De Marchina, ingénieur E. C. P., 5, rue d'Isly, Paris.
Ch. Tellier, ingénieur civil, 75, rue d'Auteuil, Paris.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 17 octobre 1907.

Passagers arrivés:

MM. A. Paturel; W. H. Buchanan; Sébastien Zarazola; Emile Delpierre; Petitpas; David Cusick; Paul Guibert; Pierre Toben; François Suspéria.

M^{me} Petitpas.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de St-Pierre le 20 octobre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Abbé Benoit; Le frère Eugène; Lefèvre, Georges, Buchanan; Putherland; Langon.

M^{lle} Gauchet, Pascaline.

Le vapeur postal *Saint-Fierre-Miquelon* est arrivé à St-Pierre le 24 octobre 1907, venant de Sydney.

Passagers arrivés:

MM. W. H. Buchanan; R. Chulnard; A. Way; A. Fry; J. Amestoy; E. Guiol; A. Gauchet; Bartlett; Harry Mats.

M^{lles} Mario Farvacque; Ponée.

Le vapeur *Savoy* venant d'Anticosti est arrivé à Saint-Pierre le 26 octobre 1907 et en est reparti le 27 pour la même destination.

Passagers arrivés:

MM. Lacroix, Léon; Lecharpentier, Gratien; Hacala, Auguste; Constantin, Paul; Lapaix, Jules; Lamunth, Albert; Luberry,

Arsène; Bry, Charles; Bry, Alexandre; Rebmann, Georges; Capendéguy, Jules; Briand, Prosper; Lepage, Maudez; Larondo, Joseph; Lesouavec, Jules; Bernard, Jules; Dérible, Edouard; Audoux, Emile; Roussel, Eugène; Etcheverry, François; Haréguy, Joseph; Hacala, François; Lechevallier, Louis; Luberry, Firmin; Luberry, François; Goupillère, Eugène; Lenouvel, Ange; Luberry, Joseph; Disnard, Désiré; Sarasola; Simon, Louis; Frigalet, Pierre; Lafourcade, Georges; Dérible, Emile; Jackman; Dairou, Hippolite.

M^{me} Jackman et 2 enfants.

Passagers partis:

MM. Fouëzan, Jean; Blanchard,
Arivot, Celestin; Lapaix, Jules; Lebolaud; Seigneur; Lepage, Maudez; Etcheverry, sa femme et 2 enfants; Doiron; Lacroix, Léon.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 27 octobre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Légasse, Louis; Salaun, Yves; Poirier, Louis; Ferlicot, Jean; Gaspard, Joseph; Blévin, Pierre; Ollivier, François; Morel, Auguste; Lebrun, Léon; Delpierre, Emile; Departout, Théophile; Audoux, Eugène, fils; Maillard, Eugène; Maxime, Baptiste; Hilly, Louis; Pescheloche; Frochin, François; Turck, Désiré; Paturel André, Lalanne; Guiol, Eugène; Lebastard

MM^{mes} Veuve Hilly; Mayéras et 2 enfants; Rivière, Auguste; Poirier, Louis.

MM^{lles} Turck, Marie; Poirier, Fernande; Larondo; Parker, Sarah; Hilly, Marie; Ruault, Marie.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 30 octobre 1907.

Passagers arrivés :

MM. Lelorieux, Isidore; D'Barra, Joseph; Persevaux, Henri; Guio, Aristide. L'Équipage du *Francis-René* (armateur M. André Paturel) naufragé sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse.

Nouvelles maritimes.

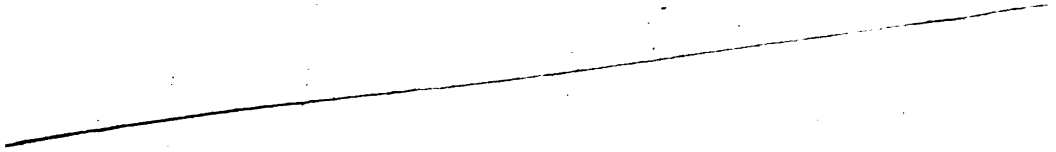
Entrées du 11 au 31 octobre 1907.

- Grand banc, g. fr. Ville de Bordeaux-verdehaiche, avec 8,000 m.
— g. fr. Yvon, avec 800 morues.
— g. fr. Marie-Eugénie, c. Raymond, avec 17,000 morues; a perdu toute et lignes le 19 septembre.
Terre-Neuve, g. a. Blanche M. Rose, c. Cluet, sur lest; en relâche.
Grand banc, h.-g. fr. Alliance, c. Ruffet, avec 1,000 morues; a perdu le bat-fond le 1^{er} octobre.
Des bancs, g. fr. Orient, c. Nosewarthy, avec 280 quintaux; en relâche.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Bordeaux, g. fr. Jeanne, c. Leroy, sur lest.
Des bancs, Walkyrie IV, c. Gouzampie, avec 10,000 morues; a perdu la touée le 18 septembre.
P. Ed. Island, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec div. march.
Des bancs, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 16,000 morues.
Lishonne, g. fr. Augusta, c. Floury, avec sel.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Terre-Neuve, g. a. John Mac-Rea, c. Forsey, sur lest, en relâche.
— g. a. Hélène, c. Hayde, sur lest, en relâche.
— g. a. Conoration, c. Thibbo, avec morue sèche; en relâche.
Sydney, vap. a. Canada, garde-côtes, c. Knolton, en relâche.
— g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 7,000 morues.
Anticosti, vap. a. Savoy, c. Bellanger, sur lest.
Boston, g. a. Sylph, c. Cluet, avec diverses marchandises.
Bordeaux, 3 m. fr. St-Pierre, c. Macé, avec sel et div. march.
Des bancs, g. am. Monitor, c. Mac-Ray, avec flétans; en relâche.
Port de Bouc, 3 m. fr. Joséphine, c. Mahé, avec sel.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital locale Saint-Pierre, LORIENT**
du 18 septembre au 3 novembre 1907, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé. 59-30 Wr

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures matin.	Midi.	6 heures soir.	CD = / = et CI 10	P.LUIE	
19	7	12	7	6	9	8	7	748	748	747	N.	N-E.	N-E.	»	BTC, tempête.
20	4	9	5	5	9	8	6	745	744	745	N-O.	N-E.	N-N-E.	»	BTC, vent.
21	6	10	6	6	9	8	7	747	478	749	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC, calme.
22	6	12	6	6	10	9	8	748	749	749	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC, pluie.
23	8	11	9	9	10	9	9	751	753	752	S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC, p. lég. cal.
24	7	10	8	7	9	8	7	750	749	748	S-O.	S-O.	S.	»	TC, pluie.
25	6	11	7	7	10	9	8	741	743	744	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC, pluie.
26	5	12	7	7	11	10	7	745	746	748	O-N.	N-O.	N-O.	»	BT, cl. g v.
27	6	11	7	6	11	10	10	750	750	751	O-N.	N-O.	N.	»	BT, clair vent.
28	6	11	7	6	10	9	6	751	752	752	O-N.	S-O.	S-S-O.	»	BTC, vent.
29	7	12	8	7	11	9	6	756	757	752	E-N.	E.	E-S-E.	»	TC pl. g. v.
30	6	11	7	7	10	9	6	755	754	752	E-S.	N-E.	E-N-E.	»	TC, p vent.
1	4	8	6	6	8	7	5	749	748	742	N-E.	N-E.	E.	»	TC, p. tempête.
2	4	6	4	4	6	6	5	748	743	740	N-N.	N-E.	N-E.	»	TC, gr. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux administratif. — Vente de terrains domaniaux. — Avis d'adjudication. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration, le mardi 19 novembre 1907 à 9 heures 1/2 du matin.

(Affaires Fabrique-Peneau frères. Désistement).

Vente de terrains domaniaux.

Le vendredi vingt-deux novembre mil neuf cent sept, à midi, il sera procédé à Miquelon, à la Mairie, à la vente aux enchères publiques et adjudication à l'extinction des feux, de deux terrains du domaine situés à Miquelon.

Le 1^{er} d'une superficie de 1,700 mètres carrés borné au Nord et à l'Est par des terrains vagues, au Sud par un terrain demandé par Briand Ernest et à l'Ouest par la place dite du Gouvernement et la grande rue.

Le 2^e d'une superficie de 650 mètres carrés borné au Nord par un terrain demandé par Borotra Dominique, au Sud par un terrain occupé par Briand Ernest, à l'Est par le banc de galets et à l'Ouest par la grande rue.

Le cahier des charges pour la mise en vente de ces terrains est déposé au bureau du délégué du Service local à Miquelon, à la disposition des personnes qui voudront en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1907.

Avis d'adjudication.

Le 30 novembre 1907, à 2 heures du soir, il sera procédé dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après nécessaires à l'hôpital local du 1^{er} janvier 1908 au 31 décembre 1908.

1° *Denrées, légumes verts, matières diverses.*

Cautionnement provisoire, 200 francs.

2° *Lait frais, (5,000 litres environ).*

Cautionnement provisoire, 100 francs.

3° *Viande de bœuf, de mouton, de veau, etc, (5,000 kilos environ).*

Cautionnement provisoire, 200 francs.

4° *Pain frais, (6,000 kilos environ).*

Cautionnement provisoire, 100 francs.

Le cautionnement définitif pour chaque lot est fixé au double du cautionnement provisoire.

Prendre connaissance des charges et conditions particulières au bureau de l'Econome à l'hôpital local.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 novembre 1907.

Passagers arrivés:

MM. J.-W. Burke; Smith; G. Lambert; D. Coste; M. Laborde.
M^{mes} Starck et 1 enfant; Laborde; V^e Bannier; V. Fouchet.
M^{lle} Alice Hagen.

Oct.

MARIAGE :

- 5 Théberge, Emile-Auguste, avec d^{lle} Yvon, Julia-Joséphine.
- 19 Leban, Emilien-Pierre-Théodore, avec demoiselle Lavissière, Yvonnette-Joséphine-Marie.
- 30 Borotra, Eugène-Jean-Baptiste, avec demoiselle Thomas, Marie-Eugénie.

Oct.

DÉCÈS.

- 7 Deschamps, Mathurin, typographe, âgé de 58 ans, né à Saint-Pierre.
- 8 Morvan, Jean-Marie, marin, âgé de 18 ans, né à Plouagat (Côtes-du-Nord).
- 12 Marcel, enfant présenté sans vie.
- 26 Roverch, André-Paul-Jean, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
- 28 Sire, enfant présenté sans vie.

Nouvelles maritimes.

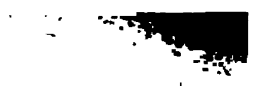
Entrées du 30 octobre au 9 novembre 1907.

- Sydney, g. a. Belluga, c. Spencer, avec charbon.
- Terre-Neuve, g. a. Francis-Robert, c. Purchas, avec lest.
- Port de Bouc, g. fr. Marie-Suzanne, c. Tanqueray, avec sel et diverses marchandises; le navire a une voie d'eau.
- Terre-Neuve, g. a. Palanda, c. Hiscock, avec lest.
- New-York, g. a. Victoria, c. Conrad, avec anthracite.
- Terre-Neuve, g. a. Hélène Vear, c. Rose, en relâche.
- g. a. Minnie Harris' Hiscock, en relâche.
- g. a. Pleades, c. Hiscock, en relâche.
- Chéticamp, g. a. Frank, c. Delenay, avec div. marchandises.
- Terre-Neuve, g. a. Linna Thibbo, c. Grandy, avec lest; en relâche.
- g. a. Rigel, c. Purchase, avec lest; en relâche.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
- St-John, g. a. Eva T. c. Walters, avec div. march. en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Kitchneer, c. Benfield, avec lest; en relâche.
- g. a. Hiev, c. Thibbo, avec lest; en relâche.

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 3 au 17 novembre 1907, par M. DUPUY-FROXY, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.		PIUIE en / cent.
			Thermo.	Humid.	Thermo.	Humid.	Thermo.	Humid.								
3	7	3	4	4	5	4	5	5	738	39	742	N-O.	N-N-O.	N-O.	»	BTC. calme.
4	8	3	4	4	6	5	5	5	742	741	40	S-E.	S-S-E.	S-E.	»	TC pl. g. v.
5	3	9	5	4	6	5	6	6	736	438	740	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	BT. clair
6	5	10	7	6	9	8	7	6	741	741	743	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	»	BTC. vent.
7	5	8	6	5	9	9	8	6	745	749	753	O.	O-S-O.	S-O.	»	BTC. vent.
8	6	10	6	6	9	8	7	7	756	757	755	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	»	BT. cl. g v.
9	6	10	7	7	9	8	8	6	745	749	752	O-N-O.	N-O.	N-N-O.	»	BTC. pluie vent.
10	3	8	5	5	7	6	5	5	758	759	758	N-O.	N-O.	N-N-E.	»	TBTC. cal.
11	3	6	5	5	5	5	4	4	755	754	754	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC. calme.
12	4	8	5	5	7	6	5	5	755	754	754	S-O.	N-O.	O-N-O.	»	TC. vent. b.
13	5	10	6	6	7	6	6	6	754	753	752	S-S-O.	S-S-O.	S.	»	TC. p. b.
14	6	8	6	6	7	6	6	6	751	751	750	S-O.	N-E.	N-E.	»	TC. p. cal. b.
15	7	10	6	6	8	7	6	6	749	749	748	N-N-E.	N-E.	N-E.	»	TC. pluie b.
16	5	7	5	5	6	6	5	5	748	750	752	N.	N-N-O.	N-O.	»	BT. clair vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

État des dépôts effectués à la caisse des gens de mer. — Informations et faits divers. — Avis. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Établissement des Invalides de la Marine

CAISSE DES GENS DE MER.

État des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année 1877 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de non-réclamation dans le délai de trente ans.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Fox (William), matelot anglais de la goélette *Joseph*. Part de pêche.
 Garat (François), mousse de la goélette *Espigle*. Part de pêche.
 Alban (Jacques), novice de la goélette *Printemps*. Part de pêche.
 Bazile (Charles-Noël), matelot de la goélette *Marie-Marguerite*. Part de pêche.
 Le Bozec (Yves-Joan), novice de la goélette *Constance*. Part de pêche.
 Pinel (François-Marie), maître de cabotage. Succession.

Informations et faits divers.

INSCRIPTION MARITIME.

Succession.

Les créanciers de la succession Jean, Louis, marin-pêcheur à l'Île-aux-Chiens, décédé à l'hôpital local le 21

novembre 1907, sont priés de remettre dans le plus bref délai, au bureau de l'Inscription Maritime, leurs factures et les titres établissant leurs droits.

Les débiteurs sont invités à se libérer le plus tôt possible.

Vente des produits de la succession.

Jeudi 5 décembre 1907, à l'Île-aux-Chiens, à dix heures du matin, il sera procédé, par les soins de l'Inscription Maritime, à la vente aux enchères publiques des effets, ustensiles de pêche et de ménage, dépendant de la succession Jean, Louis, comprenant notamment:

1 wary, 1 doris, lignes, mannes, grappins, divers gréments de pêche, morues, fletans, capelans sec, 2 fusils de chasse en bon état, sel et ustensiles de ménage, etc. etc.

Les acquéreurs sont prévenus que le paiement des divers lots à eux adjugés, doit être soldé au Trésor dans les 24 heures qui suivent la vente et en numéraire français.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1907.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime:

BOUSQUET.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 14 novembre 1907

Passagers arrivés:

MM. Gautier Prosper; Detcheverry Gratien.

M^{me} Detcheverry Gratien.

M^{lle} Hilliard Hélène.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de St-Pierre le 16 novembre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Demontoux Henri; Kerton John; Buchanan.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 21 novembre 1907.

Passagers arrivés :

MM. Bry Joseph; Power, Parson B.; Bourroult Léon; Gautier Gabriel;

MM^{mes} Bry Joseph et 4 enfants; Jules Maillard; Fontaine

MM^{les} Coste Albertine; Coste Clémentine; Coste Louise.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 23 novembre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Leclavier, Louis; Smith; Messanot, père; Messanot, fils; Lavissière, Jean-Marie; Quédinet, Jh.; Lesage, Olivier; Merle; Merle, fils; Roverch, Paul; Lambert, G.; Exposito, Pascal; Robert, François; Daygrand; Briand, Eugène; Foiquet, Ernest; Chuinard, Rémy; Landry, Charles; Ruel, Albert; Power, Daniel; Lahiton; Poirier, Eugène; Marcel; D'arrat; Arthur; Mouton, Haran.

MM^{mes} V^e Escaméla; V^e Norais; Daygrand et 3 enfants.

M^{lle} Marie Poncé.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 9 au 23 novembre 1907.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Burins, g. ang. Alberta, c. Evans, avec morue; en relâche.

Terre-Neuve, g. ang. Beluga, c. Spencer, sur lest; en relâche.

Lunenburg, g. ang. Tasmania, c. Bake, avec légumes.

Terre-Neuve, g. ang. T. F. Méhone, c. Rose, sur lest; en relâche.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonnel, avec div. march.

Sydney, g. ang. Linna Thibo, c. Grandy, avec charbon; en relâche.

Bordeaux, b.-g. fr. Marie-Alfred, c. Pen, avec sel et div. march.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lorsqu'on
 du 17 au 21 novembre 1907 par M. Duruy-Fromy, Directeur de la Santé. 55° 30' Wc

LATITUDE
46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.				REMARQUES DIVERSES en / ^m et 10 ^m et phénom. acc. accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.		Midi.	6 heures soir.
17	4	10	5	5	9	8	6	7	723	725	724	O-N-O.	O-S-O.	O-S-O.	S-O.			BTC. v. b.
18	4	8	5	5	7	6	5	6	735	740	747	O-S-O.	N-E.	N-E.	N-E.			TC. h. vent.
19	4	7	5	5	6	6	5	5	745	749	747	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.			BTC. vent.
20	-2	+3	-1	-1	-1	-1	-	-	750	752	753	O-N-O.	N-O.	N-O.	N-O.			TC. v. neige
21	+6	+8	+6	+5	+7	+6	+6	+6	748	746	750	S-E.	S.	S.	S-S-E.			TC. p. b. tempête.
22	+6	+10	6	5	9	8	6	7	730	740	749	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.			BT. cl. p. b.
23	4	9	5	5	8	8	7	7	747	748	748	O-N-O.	N-E.	N-E.	N-E.			BTC. clair v.
24	7	10	7	7	9	8	7	7	745	743	735	O-N-O.	N-O.	N-O.	N-E.			BTC. v. p.
25	4	7	5	5	6	6	5	5	838	842	745	N-E.	N-N-E.	N-O.	N-O.			TC. p. lég. b.
26	2	9	5	5	8	7	6	7	748	746	747	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.			BT. clair b.
27	4	7	5	5	6	6	4	4	752	757	758	S-O.	O-S-O.	O.	O.			BTC.
28	5	11	6	6	10	9	8	7	740	762	760	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.			TC. p. cal. b.
29	5	11	6	6	9	8	8	7	746	752	748	O-S-O.	S-O.	S-O.	S-O.			TC. v. b.
30	6	11	7	7	10	9	8	8	745	744	745	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.			TBTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

— 196 —

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

Le public est informé que le fourneau économique commencera à fonctionner à partir du 15 décembre prochain. Des bous de rations de vivres seront délivrés au prix de 0 fr. 10, à la Mairie, par le secrétaire-trésorier, tous les jours de 11 heures à 11 heures et demie du matin et de 3 heures à 4 heures de l'après-midi; dimanches et fêtes exceptés.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1907-1908, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 14 et 21 décembre 1907, 4 et 18 janvier, 1^{er}, 15 et 29 février 1908.

Les voyages pour **Miquelon** se feront toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 6 décembre 1907

Passagers arrivés:

MM. Pompéi J.-F.; Gélos; Gélos, E. fils; Ruel, A.; Clément, Joseph; Bisson, E.; Audoux, David; Dollo, P.; Gautier, Alphonse; Maillard; Nesbitt, Georges; Coste, Alexandre; Audoux, E.; Dibarra, H; Leticc.

M^{me} Gélos, Angèle.

M^{lle} Gélos, Emma.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de St-Pierre le 7 décembre 1907. à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Choplin, Louis, Elissage, fils; Marin, Eugène; Parsons, B.; Burfitt, B.; Jean, Henri; Madé, Auguste; Arthur, Léandre; Borel; Milon; Maudez, M; Etchégoyen; Teletchéa, Dominique; Bannel; Brunel; Slaney, John; Slaney, Pierre; Fontaine, Jh.; Le Guluche; Renault, Éd.; Jh. St-Clair; Marty, Peter; Arthers E.; J. Shart; J. M. Grath; J. M. Grath; E. Fader; R. Barry; H. Moore; D. Comway; G. Brown; C. Townley; W. Payne; G. Steven; G. Gallophen; W. Coombs; P. Melmi; Savoye.

MM^{mes} V^e Elissage; O. Lechartier; Walsh, Henri; Jh. Fontaine; Le Guluche.

MM^{lles} Marie Vaslet; Léoncie Vaslet; Julie, Allaume.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique le 11 décembre 1907.

Passagers arrivés:

MM. William Haley; Trifol; Ituria, François; Querck, Alexandre; Macé, Auguste.

MM^{mes} Slaney; Trifol et 1 enfant.

M^{lle} Querck, Marie.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Nov. NAISSANCE.

29 Albistur (Pierre-Valentin-Marie).

Nov. MARIAGES.

16 Lescamela (Emile-Clément-Pierre), avec d^{lle} Héguy (Marie-Louise-Elisabeth).

20 Robert (Pierre-Marie-François), avec d^{lle} Dugué (Marie-Louise-Angustine). — Lemaine (Léon-Auguste), avec d^{lle} Dollo (Azeline-Madeleine-Théodoza). — Vigneau (Eugène), avec d^{lle} Vigneaux (Eugénie-Héloïse).

Nov. DÉCÈS.

2 Chesnel (Joséphine-Françoise), V^e Jules Beautemps, ménagère, âgée de 54 ans, née à Saint-Pierre.

5 Gauchet (Alida-Emilie-Joséphine), journalière, âgée de 31 ans, née à Saint-Pierre.

13 Leguicher (Julie-Marie-Louise), V^e Etesse (Yves-Marie), âgée de 34 ans, née à Saint-Pierre.

18 Nicolas (François-Marie), marin, âgé de 43 ans, né à Kerfort (Côtes-du-Nord). — Elbert (Julie), V^e Martin (Joseph), sans profession, âgée de 81 ans, née à Cancale (Ile-et-Vilaine).

19 Epaulé (Alphonse), concierge de la Mairie, âgé de 56 ans, né à Saint-Pierre.

22 Jean (Louis), marin, âgé de 44 ans, né à Dragey (Manche).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 28 novembre au 14 décembre 1907

Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.

Boston, g. ang. Minnie Dele, c. Wethaver, avec div. march.

Sydney, g. ang. Rigel, c. Purchase, avec charbon; en relâche.

Terre-Neuve, g. ang. Argé, c. Tuck, sur lest; en relâche.

— g. ang. Hélène, c. Hyde, sur lest, en relâche.

— g. ang. John Mc Ray, c. Forsøy, sur lest, en relâche.

— g. ang. Orléans, c. Bennett, avec bois.

P. Ed. Island, g. ang. Arc Light, c. Poole, avec div. march.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 1 au 15 décembre 1907 par M. Dupuy-Faomy, Directeur de la Santé.

DATE.	TEMPÉRATURES EXTRÊMES.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		en m / s et 10°
1	5	10	6	6	9	8	7	6	752	753	753	O-N-O.	O.	0-S-O.	»	BC. b. v.
2	4	7	5	5	6	6	6	6	750	750	751	O-S-O.	O-N-O.	N-E.	»	BT. clair v.
3	3	7	6	6	7	7	5	5	752	752	752	N-N-E.	N.	N-O.	»	DTC. vent.
4	-2	+3	-1	-1	-1	-1	+2	+	744	749	751	N-N-O.	N-E.	E-N-E.	»	TC. v. neige
5	+6	+9	+7	+	7	7	6	6	746	725	722	E-S-E.	S-E.	S-S-E.	»	TC. b.p. tempête.
6	0	7	8	7	10	9	10	10	736	741	747	S-S-E.	S-S-O.	S-S-O.	»	BT. cl. p. b.
7	4	11	6	7	9	8	8	7	748	748	748	N-E.	N-E.	N-E.	»	TBTC. vent.
8	8	12	9	9	11	10	9	8	745	743	741	N-O.	N-O.	N-O.	»	TC. p. v. b.
9	4	7	5	4	6	5	5	5	736	741	746	N-N-E.	E-N-E.	N-E.	»	BTC. p. lég.
10	4	9	6	6	8	7	6	6	747	745	745	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	»	BT. clair v.
11	3	7	5	5	6	5	4	4	753	757	760	O-N-O.	O-N-O.	N-N-O.	»	BTC. v.
12	4	8	5	5	7	6	5	5	761	760	760	S-O.	S-O.	S-O.	»	BT. clair vent.
13	5	9	6	5	8	7	6	6	748	754	748	O-S-O.	O-S-O.	S-S-O.	»	BT. clair vent.
14	6	9	7	7	8	7	6	6	743	744	746	N-E.	N-E.	E-N-E.	»	TBT clair vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.
— Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 1875 portant modification aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1873 établissant une taxe sur les chiens, ainsi conçu : « Toute personne qui n'aura pas fait, en « temps voulu, les déclarations nécessaires, sera astreinte « à payer une double taxe. Toute déclaration inexacte « ou incomplète entraînera le paiement d'une taxe « triple. »

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 décembre 1907.

Passagers arrivés :

MM. Théault; Grosvalet, fils; Mahé; Roverch, Paul; Dumphy, John.

MM^{mes} Hagen; Grosvalet.

MM^{lles} Théault; Daireau.

Le vapeur postal *St-Pierre et Miquelon* est parti de St-Pierre le 21 décembre 1907, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Lemével, Yves; Audoux, Emile; Mahé, Joseph; Lemétayer, Victor; Duquesnel, Edgard; Briand, Julien; Lespagnol, Eugène; Hardy, Edouard; Hardy, Gustave. Dehslé, Louis; Rio, Joseph; Labat, Alfred; Nicolas, Joseph; Mazier, Paul, père; Fréchon, Jules; Lassus, Jean; Légasse, Jacques.

Objets trouvés. — Dans les bureaux de la Marine: une canne nerf de bœuf;

Rue Hautefeuille: un paquet de lacets et une ramette de papier à lettres;

Au bureau de Poste, le jour du courrier: un petit sac en cuir contenant deux petits mouchoirs, une paire de gants noirs en laine, un chapelet à grains noirs et une somme de vingt centimes en billon.

Près du trésor, un petit sac en soie noire contenant la somme de cinq centimes, et deux pièces de 1 fr. 35 semblant provenir du même sac.

Près de l'église, une broche en doublé or.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 16 au 28 décembre 1907.

Terre-Neuve, g. ang. Lady May, c. Rose, sur lest; en relâche.
Chéticamp, g. ang. Décidée, c. Burton, avec div. marchandises.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
— b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Sydney, g. ang. St^e Helène, c. Pike, avec charbon.
Terre-Neuve et Miquelon, g. ang. Millie Masce, c. Burton, avec charbon.
St-Laurent, g. ang. Alice Lake, c. Mayo, avec charbon.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, à Saint-Pierre.

Vente sur saisie immobilière.

Il sera procédé le vingt-deux janvier mil neuf cent huit à deux heures du soir, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saint-Pierre, séant au Palais de Justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située à Saint-Pierre, rue Boursaint, avec ses dépendances, le tout borné au Nord par Hardy, au Sud par la dite rue, à l'Est par veuve Pierre Walsh et à l'Ouest par Norgeot.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Louis Guillaume, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre.

Sur le sieur Dominique Laborde, menuisier, demeurant au même lieu, par procès-verbal de M^e Héguy, huissier à Saint-Pierre, en date du sept novembre mil neuf cent sept, visé le même jour et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, le neuf novembre mil neuf cent sept, volume 10 art. 506 et 507.

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de cent cinquante francs, ci..... 150 00

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 C. p. c. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

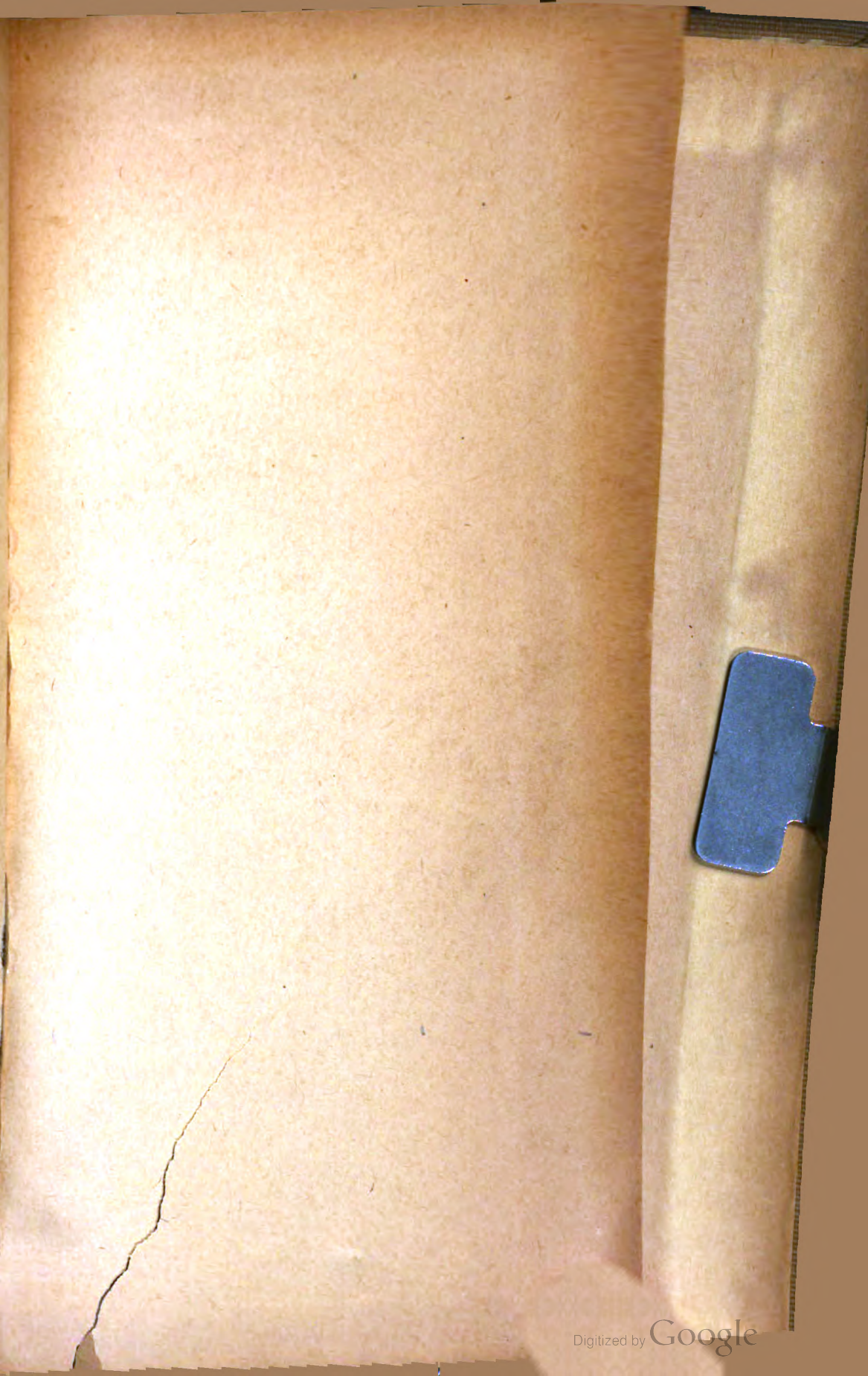
Fait et rédigé par moi poursuivant, le vingt-huit décembre mil neuf cent sept.

LOUIS GUILLAUME.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre. **Longitude**
 du 14 au 28 décembre 1907 par M. BERRY-CHAMP, Directeur de la Santé. **52° 35' W.**

TEMPÉRATURE à l'ombre.	VENT		HAUTEUR DE LA VIEILLE		ÉTAT DU CIEL		PLUIE		NEIGE		REMARQUES particulièrement importantes
	Force	Direction	Force	Direction	Clouds	Wind	mm.	mm.	mm.	mm.	
14	5	2	3	1	1	1	0	0	0	0	N-O.
15	7	0	0	1	1	1	1	1	1	1	N-O.
16	5	2	2	4	4	2	2	2	2	2	N-O.
17	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	N-O.
18	8	2	2	1	1	1	1	1	1	1	N-O.
19	7	3	5	1	1	4	3	3	3	3	N-O.
20	5	3	3	3	3	1	1	1	1	1	N-O.
21	6	3	3	3	3	1	1	1	1	1	N-O.
22	6	3	3	3	3	1	1	1	1	1	N-O.
23	5	3	3	3	3	1	1	1	1	1	N-O.
24	5	3	3	3	3	1	1	1	1	1	N-O.
25	6	4	4	5	5	2	2	2	2	2	N-E.
26	6	4	4	5	5	1	1	1	1	1	N-E.
27	8	4	4	7	7	6	6	6	6	6	N-E.
28	8	4	4	7	7	4	4	4	4	4	N-E.

— Imprimerie du Gouvernement. —



APR 1915
LIBRARY

REFERENCE USE ONLY

NOT TO BE TAKEN

FROM LIBRARY

